

UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

---

ACTES  
du  
Congrès International  
du  
Patronage des libérés  
et des  
Enfants traduits en justice

---

Paris 22-24 juillet 1937

---

CAHORS  
IMPRIMERIE A. COUESLANT  
(Personnel intéressé)

—  
1938

UNION  
DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE  
DE FRANCE

—  
50, rue Saint-André-des-Arts

**ACTES**  
**DU CONGRES INTERNATIONAL**  
**DU PATRONAGE DES LIBERES**  
**ET DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE**

---

**Paris 22-24 juillet 1937**

FGD 20

UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

ACTES  
du  
Congrès International  
du  
Patronage des libérés  
et des  
Enfants traduits en justice

Paris 22-24 juillet 1937



CAHORS  
IMPRIMERIE A. COUSSLANT  
(Personnel intéressé)  
—  
1938

UNION  
DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE  
DE FRANCE  
—  
50, rue Saint-André-des-Arts

## I. PRELIMINAIRES

*Le Congrès du Patronage qui s'est tenu les 22, 23 et 24 juillet 1937, devait, dans la pensée première de ses organisateurs, faire suite à la série des Congrès nationaux que l'Union des Sociétés de Patronage de France avait organisés en France depuis 1893, et, notamment, au Congrès qui s'était tenu à Paris les 15, 16 et 17 juin 1933.*

*Le Service des Congrès de l'Exposition de 1937, dirigé par le très regretté M. Adéodat Boissard, fit alors auprès de l'Union de très vives instances pour qu'elle donnât à la grande manifestation prévue un caractère international. C'est ainsi que l'Union prit la décision d'organiser un « Congrès international du Patronage des libérés et des enfants traduits en justice », qui s'est trouvé faire, de très loin, suite au Congrès international du Patronage tenu à Paris en 1900, le seul qui se soit tenu en France.*

*La Commission d'organisation, prévue pour un Congrès national, s'est trouvée ainsi composée après que M. Leredu en eut accepté la présidence :*

*M. LEREDU, ancien ministre, avocat à la Cour d'appel de Paris, président du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, président,*

*M. DE CASABIANCA, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France, Président de la Société générale pour le Patronage des libérés,*

Mme EXOS, *vice-présidente de la Société de Patronage et de protection de la Jeunesse féminine,*

G. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, vice-président de l'Union des Sociétés de Patronage de France,*

Alphonse RICHARD, *Conseiller à la Cour de Cassation, Secrétaire général du Comité de Défense des enfants traduits en justice, vice-président de l'Union des Sociétés de Patronage de France,*

RIBEYRE, *Procureur de la République adjoint près le Tribunal de la Seine,*

PASCALIS, *Directeur honoraire à la Préfecture de Police, Secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage de France, secrétaire général du Congrès,*

TASSY, *Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France, Trésorier du Congrès.*

*La Commission d'organisation a arrêté l'ordre du jour du Congrès ; elle a adressé des invitations, en France et à l'étranger, aux sociétés de patronage, et, en outre, à toutes les personnes qui s'intéressent à la défense sociale, au relèvement des condamnés, et à la protection de l'Enfance délinquante.*

*Les représentants de quinze nations ont répondu à cet appel.*

## II. COMITE D'HONNEUR

---

M. le Premier Président de Cour de Cassation,

M. le Procureur général près la Cour de Cassation,

M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris,

M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Paris,

M. le Président du Conseil municipal de Paris,

M. le Président du Conseil général de la Seine,

M. le Préfet de la Seine,

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

M. le Directeur général de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris,

S.E. le Ministre de Tchécoslovaquie, représentant le Ministre des Affaires Etrangères de Tchécoslovaquie,

S.E. le Chargé d'Affaires de Luxembourg, délégué du Gouvernement Grand-Ducal,

M. Megalos CALOYANNI, Membre de l'Institut d'Egypte, Juge à la Cour permanente de justice internationale de La Haye, Délégué du Gouvernement Hellénique,

† M. LOUCHE-DESFONTAINES, Président d'Honneur de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

- M. Etienne CARPENTIER, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris,
- S.E. le Comte CARTON DE WIART, Ancien Premier Ministre de Belgique, Président de la Commission Royale des Patronages, Membre associé de l'Institut de France,
- M. Ch. COLLARD DE SLOOVERE, Avocat général près la Cour d'Appel de Bruxelles, Vice-Président de la Commission Royale des Patronages,
- S.E. le Comte Ugo CONTI-SINIBALDI, Sénateur du Royaume d'Italie,
- M. le Chanoine ERMAN, Président de la Fédération de Charité du diocèse de Metz,
- M. Thomas GIVANOVITCH, Professeur à l'Université de Belgrade, Président de la Société de Patronage de Belgrade,
- M. Dimitre A. GUERDJICOV, Président de la Société pour la lutte contre la criminalité des mineurs, à Sofia,
- M. I. IONESCO-DOLI, Président au Conseil législatif de Roumanie,
- S.E. Henri JASPAR, Ancien Premier Ministre de Belgique,
- M. Emile LANY, Directeur général au Ministère de la Justice, Prague,
- M. Frédéric MARTIN, Député aux Etats, Président de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire,
- M. N. MULLER, Secrétaire général de la Société générale de patronage des libérés (Nederlandschen

- Genootschap tot Zedelyke der Gevingenen), Amsterdam,
- M. Hussein RAMZY, Consul de S.M. le Roi d'Egypte,
- M. Simon VAN DER AA, Secrétaire général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.
- M. Albert VIDAL-NAQUET, Président du Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Marseille, Vice-Président du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique.
- M. Paul WETS, Juge des enfants à Bruxelles.

### III. TEXTE DE LA CIRCULAIRE D'INVITATION

---

L'Union des Sociétés de Patronage de France, fondée en 1892, et reconnue d'utilité publique, a, depuis sa création jusqu'en 1913, organisé périodiquement des congrès nationaux du Patronage des libérés et des enfants traduits en justice. En 1933, et pour reprendre cette tradition, elle a tenu un nouveau Congrès auquel, à côté des Français, des délégués belges en grand nombre, ont pris une part importante.

A l'occasion de l'Exposition qui doit se tenir à Paris en 1937, l'Union a désiré réunir de nouveau les représentants des œuvres de patronage en faisant un très large appel aux autres nations. Sans exclure aucune adhésion, ni aucune délégation, elle s'adresse plus spécialement aux pays qui ont avec la France des affinités plus étroites par la race ou par la langue, par les institutions juridiques ou par la culture.

Les rencontres internationales des œuvres de patronage ont été jusqu'ici trop rares ; il ne s'en est point tenu en France depuis le grand Congrès de 1900, organisé déjà par l'Union des Sociétés de Patronage de France, et dont l'éclat exceptionnel n'est pas encore oublié. Le patronage, quelles que soient les conceptions que l'on s'en fait, ne peut que gagner à ces réunions internationales.

Reprenant les termes de son programme de 1933, l'Union fait appel d'abord aux œuvres qui veulent

assurer l'ordre social en organisant la protection de l'enfance délinquante et le relèvement des condamnés. Elle sollicite également pour ce Congrès l'adhésion des magistrats, des avocats, des sociologues, des philanthropes, de toutes les œuvres d'aide sociale et d'action morale et de toutes les confessions religieuses.

Le Congrès étudiera dans ses séances de travail, les 22, 23 et 24 juillet, les questions suivantes :

1° LE PATRONAGE DES ADULTES. — Sous ce titre, le Congrès examinera :

a) les mesures complémentaires d'assistance ou de protection applicables aux condamnés libérés d'après les divers codes nationaux et d'après les propositions soumises au pouvoir législatif ;

b) les mesures facultatives d'assistance ou de protection qui pourraient être prises, sur leur demande, en faveur des condamnés définitivement libérés (secours, placement, hospitalisation, etc...) ;

c) les mesures facultatives d'assistance ou de protection que les œuvres de patronage des mineurs pourraient poursuivre en faveur de leurs pupilles devenus majeurs. Rapporteur général : M. Jacques DUMAS, Conseiller à la Cour de Cassation.

2° DES ASSISTANTES DE POLICE. — Quel peut être le rôle des assistantes de police pour la protection de la femme et de l'enfant ? Quel peut être leur rôle pour la prévention de la criminalité ? Quels sont les résultats déjà obtenus dans les pays où existent des assistantes de police ? Rapporteur général : Mme BARBIZET.

3° PATRONAGE INTERNATIONAL DES ÉTRANGERS TRADUITS EN JUSTICE OU EXPULSÉS. — Rapporteur général : M. COLLARD DE SLOOVERE, avocat général près la Cour d'Appel de Bruxelles, Secrétaire général de la Commission Royale des Patronages de Belgique.

4° RÔLE DE L'INITIATIVE PRIVÉE DANS LA PROPHYLAXIE DU CRIME, PARTICULIÈREMENT EN CE QUI CONCERNE L'ENFANCE. — Rapporteurs généraux : MM. A. RICHARD, conseiller à la Cour de Cassation, et TATON-VASSAL, Président de Section au Tribunal de la Seine.

Les rapporteurs généraux présenteront au Congrès leurs conclusions avec un exposé des communications particulières et des rapports spéciaux qui, de quelque pays que ce soit, pourraient leur parvenir sur les questions inscrites au programme du Congrès.

Les séances auront lieu au Palais de Justice, salle d'audience de la Chambre civile de la Cour de Cassation.

Au moment du Congrès, et par les soins de l'Union des Sociétés de Patronage, sera organisée une réunion de travail des assistantes sociales auxiliaires des tribunaux pour enfants.

Les membres du Congrès pourront prendre part aux visites et excursions suivantes qui leur seront spécialement réservées :

Excursion à La Motte-Beuvron, avec visite de la colonie de Saint-Maurice ;

Les Prisons de Fresnes ;

Visite à Paris d'un patronage de garçons et d'un patronage de filles.

Des réceptions seront organisées en l'honneur des membres du Congrès et un banquet clôturera les réunions.

La langue du Congrès sera le français.

Le Congrès recevra indistinctement des adhésions individuelles et les adhésions collectives des Œuvres ; le montant de la cotisation est fixé au minimum à 30 francs français. Cependant, lorsqu'une œuvre aura adhéré collectivement, et désigné son représentant, les autres membres de cette œuvre qui voudront adhérer à titre individuel ne paieront qu'une cotisation réduite de 20 francs français.

## IV. PROGRAMME DU CONGRES

---

*Jedi 22 juillet*

9 heures 30 : SÉANCE D'OUVERTURE sous la présidence de M. le Garde des Sceaux et de M. Paul MATTER, Premier Président de la Cour de Cassation, membre de l'Institut.

1° Allocution de M. LEREDU, Président du Congrès.

2° Allocution de M. COLLARD DE SLOOVERE, Avocat général près la Cour d'Appel de Bruxelles, Vice-Président de la Commission Royale des Patronages de Belgique.

3° Allocution de M. le Garde des Sceaux.

10 heures : SÉANCE DE TRAVAIL, Présidence de M. LEREDU, Avocat à la Cour de Paris, ancien Ministre, Président du Congrès.

1° *Patronage international des Etrangers traduits en justice ou expulsés.* Rapport de M. COLLARD DE SLOOVERE, Avocat général près la Cour d'Appel de Bruxelles, Vice-Président de la Commission Royale des Patronages de Belgique.

2° *Les Assistantes de Police.* Rapport de Mme BARBIZET.

14 heures : Départ en autocar pour les *Prisons de Fresnes* (Rendez-vous au carrefour Danton, station du métro : Odéon).

18 heures : RÉCEPTION A L'HÔTEL DE VILLE, — en commun avec les membres du Congrès de l'Association internationale pour la Protection de l'Enfance.

20 heures : BANQUET au Pavillon Dauphine (Bois de Boulogne, Porte Dauphine). Prix : 60 francs, tout compris. Tenue de soirée.

(Les inscriptions pour le Banquet devront être adressées d'avance, accompagnées de leur montant, à M. PASCALIS, Secrétaire général du Congrès, 26, avenue de l'Opéra).

22 heures, après le Banquet : SOIRÉE ARTISTIQUE offerte par l'Union des Sociétés de Patronage, à tous les Congressistes, même n'ayant pas participé au banquet.

#### *Vendredi 23 juillet*

8 heures 30 : Départ pour La Motte-Beuvron, Visite de la *Maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice*. L'excursion comprendra une partie touristique. Déjeuner en cours de route. Retour à Paris à la fin de l'après-midi.

#### *Samedi 24 juillet*

9 heures 30 : SÉANCE DE TRAVAIL. Présidence de M. LEREDU.

1° *Le Patronage des Adultes*. Rapport de M. Jacques DUMAS, Conseiller à la Cour de Cassation.

2° *Rôle de l'initiative privée dans la prophylaxie du crime, particulièrement en ce qui concerne l'enfance*. Rapport de MM. A. RICHARD, conseiller à la Cour de

Cassation et TATON-VASSAL, président de section au Tribunal de la Seine.

14 heures : Départ carrefour Danton :

a) Visite de l'*Ecole Ménagère*, Patronage et protection de la Jeunesse féminine, 234, rue de Tolbiac ;

b) Visite du *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, et de la Clinique de neuro-psychiatrie infantile*, 379, rue de Vaugirard.

A 18 heures : RÉCEPTION au Pavillon de la Champagne, Centre régional de l'Exposition.

## V. LISTE DES ADHERENTS

---

M. ABD-EL-FATTAH-EL-SAYED-BEY, Docteur en droit,  
Lauréat de l'Institut de France, Conseiller à la  
Cour de Cassation, Le Caire.

Mlle Irène ABRAMOVITSCH, Le Havre.

AIDE MORALE DE LA JEUNESSE TRADUITE EN JUSTICE.  
Déléguée : Mlle DE LOUSTAL, Secrétaire générale,  
Paris.

M. le Reichsstaatsleiter ALTHAUS.

M. Marc ANCEL, Secrétaire général du Parquet gé-  
néral de la Cour de Cassation, Paris.

M. Tommaso d'ARIENZO, Juge attaché au Ministère de  
la Justice, Rome.

M. Maurice ARNOUX, Avocat au barreau de Lille,  
Ancien Bâtonnier, Lille.

Mme Maurice ARNOUX.

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PATRONAGE ET PRO-  
TECTION DE LA JEUNESSE ET COMITÉ DE DÉFENSE  
DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, Mme Henri  
GACHON, Présidente, Constantine.

ASSOCIATION DES RAPPORTEURS ET DÉLÉGUÉS PRÈS LES  
TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA  
RÉGION DU NORD. Président, M. FOUCART, Lille.

Mme Jane AUBRÉE, Secrétaire générale de l'Union des

- enfants délaissés et moralement abandonnés, Rennes.
- M. Jules BABEAU, Avocat, Président de la Société de Patronage des libérés et de l'Enfance coupable de l'Aube, Troyes.
- BAGARRY, Avocat, Ancien bâtonnier, Président de l'Œuvre des Prisons d'Aix, Aix-en-Provence.
- Mlle BAILE, Service Social de l'enfance en danger moral, Paris.
- M. V. BOGDANOVITCH, Conseil Juridique, Paris.
- M. Charles BORGERS, Vice-Président du Comité de patronage, Anvers.
- Mme Charles BORGERS, Anvers.
- M. Georges BOUDIER, Avocat à la Cour d'Appel, Paris.
- M. Pierre BOUZAT, Professeur à la Faculté de droit de Rennes, Délégué de l'Université de Rennes, Rennes.
- M. le Général BRÉCARD, Membre du Conseil d'administration de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.
- Mlle Jeanne BRUN, Assistante au Tribunal pour enfants, Grenoble.
- M. Mégalos-A. CALOYANNI, Membre de l'Institut d'Egypte, Juge à la Cour permanente de justice internationale de La Haye, Délégué du Gouvernement Hellénique, Paris.
- M. CARDT, Juge-adjoint, Berlin.
- Mme Maurice CARITÉ, Secrétaire générale du Service Social des Enfants anormaux, Gargan-Livry (S.-et-O.).

- S. E. le Comte CARTON DE WIART, Ancien premier Ministre de Belgique, Président de la Commission Royale des patronages, membre associé de l'Institut de France, Bruxelles.
- M. Pierre DE CASABIANCA, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France.
- M. Louis CATHALA, Conseiller à la Cour d'Appel, Président de la Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés d'Ille-et-Vilaine, Rennes.
- M. Clément CHARPENTIER, Avocat honoraire à la Cour de Paris, Secrétaire général de la Société générale des prisons, Juge de paix à Briey.
- M. Charles COLLARD DE SLOOVERE, Avocat général près la Cour d'Appel de Bruxelles, Vice-Président de la Commission Royale des Patronages, Bruxelles.
- Mme COLLARD DE SLOOVERE, Bruxelles.
- M. Etienne COLLARD DE SLOOVERE, Bruxelles.
- M. Yves COLLARD DE SLOOVERE, Bruxelles.
- Mlle COLLON, Vice-Présidente du Comité de Patronage, Anvers.
- COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DU HAVRE, Mlle Isabelle ABRAMOVITSCH, Le Havre.
- COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE PARIS, M. A. RICHARD, Conseiller à la Cour de Cassation, Secrétaire général, Paris.
- COMITÉ DE DÉFENSE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL ET DES MINEURS TRADUITS EN JUSTICE DE LA NIÈVRE. Déléguée : Mlle SERVANTIÉ, Assistante sociale.

COMITÉ D'ÉTUDES ET D'ACTION POUR LA DIMINUTION DU CRIME. Délégué : M. VAN ETTE, Paris.

COMITÉ DE PATRONAGE DE L'ENFANCE COUPABLE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY. Délégué : M. Maurice GUILLOT, Juge au Tribunal de Briey.

COMMISSION ROYALE DES PATRONAGES, Ministère de la Justice, Bruxelles.

M. COURAYE DU PARC, Juge au Tribunal d'Angers, Magistrat délégué à la protection de l'enfance, Président du Tribunal pour enfants d'Angers, Angers.

M. Raoul DARMON, Docteur en droit, Avocat, Tunis.

Mme DECOURT-DEMAÏ, Avocat à la Cour, Paris.

M. DELLAS, Trésorier de la Société de Saint-Vincent-de-Paul (Œuvre de la visite dans les prisons), Paris.

M. G. DENIS, Député, Membre du Conseil d'administration de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.

M. Jules DESCHAMPS, Président du Tribunal civil, Tournai.

Mlle Madeleine DEVIES, Paris.

M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Président du Conseil d'administration de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.

Mme DUBOIS-HIE, Déléguée de la Commission de Surveillance de la Maison d'Arrêt de Rouen, Présidente de la Société de Patronage des libérés de Rouen, Rouen.

M. Georges DUCHESNE, Vice-Président du Tribunal Civil de Colmar, Président du Comité de défense des enfants traduits en justice, Colmar.

Mme Veuve DUFOUR-MOTTE, Armentières.

Mlle Elisabeth DUPEYRAT, Vanves.

M. Camille DURAND, Avocat au barreau, Ancien bâtonnier, Président de la Société Chalonnaise de patronage et de sauvetage de l'enfance, Chalon-sur-Saône.

D<sup>r</sup> EDWARDS, Berlin.

Mme ENOS, Vice-Présidente du Patronage et protection de la jeunesse féminine, Paris.

M. J. FERAY, Membre du Conseil d'Administration de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.

Mlle GAIN, Directrice du Service Social de l'Enfance en danger moral, Paris.

M. Thomas GIVANOVITCH, Professeur à l'Université de Belgrade, Président de la Société de patronage de Belgrade, Belgrade.

M. Dimitre-A. GUERDJICOV, Président de la Société pour la lutte contre la criminalité des mineurs en Bulgarie, Sofia.

Mme GUICHARD, Secrétaire générale de la Sauvegarde de l'Adolescence, Paris.

M. Henri HAUTERMAN, Membre du Comité de Patronage, Anvers.

Mme Louis HELBRONNER, Paris.

Mme Léon HENNEBICQ, Déléguée du Conseil National des Femmes Belges, Bruxelles.

- Mlle HEURTIER, Saint-Etienne.
- M. le D<sup>r</sup> G. HEUYER, Médecin des Hôpitaux de Paris, Chef de la Clinique de neuro-psychiatrie infantile, Annexe de la Faculté de Médecine, Paris.
- M. Henri HIE, Avocat à la Cour d'Appel, Ancien bâtonnier, Président du Comité de défense des enfants traduits en justice, Président de la Société d'Assistance par le travail, Rouen.
- M. HIEROMIMKO, Président de l'Assistance aux prisonniers polonais en France, Paris.
- M. le Général HUET, Président de l'Œuvre de la visite dans les prisons (Société de Saint-Vincent-de-Paul), Versailles.
- M. JANOWSKY, Berlin.
- Mlle Lucy JANSEN, Membre du Comité de Patronage, Anvers.
- M. JUNG, Procureur général, Berlin.
- Mme Charles KALIS, Nancy.
- M. Guillaume KOCKEN, Directeur de la prison, Anvers.
- M. LABAT DE LAMBERT, Membre du Conseil d'Administration de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.
- M. LAROCQUE, Procureur général près la Cour d'Appel, Caen.
- M. Frédéric LEDOUX, Membre du Conseil d'Administration de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.
- M. Henri LEFRANÇOIS, Juge des Enfants à Toul, Nancy.
- M. Alfred LÉGAL, Professeur à la Faculté de Droit, Montpellier.

- M. Ernest LE GAL, Juge d'Instruction à Caen (Société Caennaise de patronage), Caen.
- M. Georges LEREDU, Avocat à la Cour d'Appel, Ancien Ministre, Président de la Commission d'Organisation, Paris.
- Mlle Louise LEVINSON, Paris.
- M. Robert LÉVY, Juge au Tribunal civil d'Orléans.
- Mlle Céline LHOTTE, Vanves.
- LIGUE POUR L'ENFANCE COUPABLE. Délégué : M. VAN ETTEN, Paris.
- LIGUE DE LA MORALITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENFANCE, Béziers.
- M. Edouard-Pierre LIQUIER, Juge au Tribunal, Montargis.
- Mlle LOISY, Service Social de l'Enfance en danger moral, Paris.
- M. Paul DE LUQUIN DE GARDELLE, Généalogiste, Paris.
- M. Joseph MAGNOL, Professeur à la Faculté de droit, Président de la Société de patronage des libérés et d'assistance par le travail, Toulouse.
- M. Ernest MALLET, Membre du Conseil d'Administration de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.
- Mère MARIE-JOSEPH, de l'Institut de Jésus Bon Pasteur et de Marie-Immaculée, Paris.
- M. Frédéric MARTIN, Conseiller aux Etats, Président de l'Association Suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des libérés, Genève.

Mme Elienne MATTER, Membre du Conseil d'Administration de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.

M. Paul MATTER, Membre de l'Institut, Premier Président de la Cour de Cassation, Paris.

M. Max MAURIN, Secrétaire général de la Société Caennaise de Sauvetage de l'enfance et de patronage des détenus et des libérés des deux sexes, Caen.

Mme Max MAURIN, Caen.

M. F. MAZEAUD, Conseiller à la Cour de Cassation, Paris.

M. l'Abbé MENY, Avocat au barreau, Ancien bâtonnier, Epinal.

M. Pierre MERCIER, Président du Tribunal Civil, Besançon.

Mlle Marcelle MERLIN, Assistante sociale attachée au Tribunal des enfants de Bruxelles, Bruxelles.

M. Pierre DE MESTRAL-COMBREMONT, Avocat, Diplômé en pédagogie, diplômé en protection de l'enfance, délégué à la liberté surveillée à Genève.

M. l'Abbé MONIN, curé de Dolmayrac (Lot-et-Garonne).

Mlle MONTAGNON, Paris.

M. G. DE BARRIGUE DE MONTVALON, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, Président de la Société générale des prisons, Paris.

Mme NUSSBAUM, Présidente de l'Union fraternelle des femmes, Paris.

ŒUVRE LIBÉRATRICE, Mme AVRIL DE SAINTE-CROIX, Présidente, Paris.

ŒUVRE DE PRÉSERVATION ET DE RÉHABILITATION DES JEUNES FILLES. Déléguée : Mme AIRAULT, Clichy.

Mlle PAIRAT, Service Social de l'Enfance en danger moral, Paris.

M. PASCALIS, Secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE. Mme S. PICARD-BRUNSVICK, Secrétaire générale, Paris.

PATRONAGE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE FÉMININE. Mme René BOUDON, Présidente, Paris.

D<sup>r</sup> Georges PAUL-BONCOUR, Président de la Section française de l'Association internationale pour la protection de l'Enfance, Paris.

M. Stanislas PAUWELS, Président du Comité de Patronage, Anvers.

M. Charles PÉAN, Représentant de l'Armée du Salut, Paris.

M. Félix PELLISSARD, Paris.

M. Georges PILLU, Sous-Directeur honoraire à l'Administration générale de l'Assistance Publique, Paris.

M. Henri PLONTZ, Conseiller à la Cour d'Appel d'Orléans, Orléans.

D<sup>r</sup> RABUT, Président de la Maison d'accueil, Paris.

M. Johannes RAWIE, Secrétaire général de l'Œuvre Sociale de l'Armée du Salut, Amsterdam.

M. A. RICHARD, Conseiller à la Cour de Cassation, Paris.

M. RÆSTEL, Juge-adjoint, Berlin.

M. H. ROLLET-MAINE, Président du Conseil d'Administration de l'Œuvre « Le Placement Familial », Paris.

- Mme Hélène ROMMICIANO, Docteur en droit, Genève.
- M. A. DE ROUVILLE, Membre du Conseil d'Administration de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants.
- M. Marcel ROY, Membre du Conseil d'Administration de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.
- M. SAALMAN, Berlin.
- M. Jacques DE SAINT-AUBIN, Avocat au barreau, Secrétaire général de la Société de patronage des libérés et de l'enfance coupable de l'Aube, Troyes.
- M. SIMON SASSERATH, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, Secrétaire général de l'Union belge de droit pénal, Bruxelles.
- Mme SCHLOESING-MEYnard, Secrétaire générale du patronage et protection de la jeunesse féminine, Paris.
- M. Karl SCHLYTER, Ancien Ministre, Président de la Cour d'Appel à Malmö, Membre de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, Suède.
- M. Gaston SCHIND, Conseiller à la Cour d'Appel, Président du Comité de Patronage de Bruxelles, Bruxelles.
- Mlle le D<sup>r</sup> SEBIN, Médecin-Chef des Asiles, Paris.
- M. Georges SLIWOWSKI, Juge, membre rapporteur de la Commission polonaise de Coopération internationale à Varsovie.
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS.  
Délégué : le Colonel BAYLE, Paris.

- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES MINEURS TRADUITS EN JUSTICE DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS. Délégué : M. Jacques BERGERON, Avocat à la Cour d'Appel, Orléans.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS PROTESTANTS. M. Léon COUDERC, Agent général, Paris.
- SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Œuvres de la visite dans les prisons), Paris.
- Mme SPITZER, Secrétaire générale du Service Social de l'Enfance en danger moral, Paris.
- M. l'Abbé STAHL, Secrétaire général de la Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés de la région du Nord, Lille.
- D<sup>r</sup> STRUBE, Berlin.
- M. R. TASSY, Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France, Paris.
- M. TATON-VASSAL, Président de Section au Tribunal de la Seine, Paris.
- Mlle Odette VALABRÈGUE, Avocat au barreau, Avignon.
- M. Simon VAN DER AA, Professeur de droit pénal, Secrétaire général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, Berne.
- M. Etienne VANLAER, Membre de l'Association des Rapporteurs et délégués des Tribunaux pour enfants du ressort de la Cour de Douai, Lille.
- D<sup>r</sup> Louis VERVAECK, Bruxelles.
- M. Georges VERVAECK, Bruxelles.
- Mme Joseph VERVAECK, Bruxelles.
- Mme Louis VERVAECK, Bruxelles.

M. Albert VIDAL-NAQUET, Président du Comité de défense des Enfants traduits en justice de Marseille, Vice-Président du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique, Marseille.

M. Stanislao VISTA, Substitut du Procureur du Roi, attaché au Ministère de la Justice, Rome.

D<sup>r</sup> VOGELSANG, Berlin.

M. Charles VOIGT, Secrétaire général du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique, Agent général des Diaconats réformés de Paris et de la Seine, Paris.

M. le Comm. Roberto VOZZI, Juge attaché au Ministère de la Justice, Rome.

M. Georges WENDLING, Ancien Président de Chambre au Tribunal de Commerce, Paris.

M. Paul WETS, Juge des Enfants, Bruxelles.

Mme Paul WETS, Bruxelles.

Mme WIEWIORSKA, Avocat, Vice-Présidente de la Société des femmes juristes, Secrétaire générale de la Société de patronage de Varsovie, Varsovie.

Mlle ZWILLER, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Secrétaire générale des Mairaines Sociales, Paris.

## VI. TEXTE DES RAPPORTS PRESENTES AU CONGRES

### 1<sup>re</sup> QUESTION : Le Patronage international des étrangers traduits en justice ou expulsés :

1<sup>er</sup> Rapport de M. FATOU, substitut du Procureur général à Aix.

2<sup>er</sup> Rapport général de M. COLLARD DE SLOOVERE, Avocat général près la Cour d'Appel de Bruxelles, vice-président de la Commission Royale des Patronages.



### 2<sup>e</sup> QUESTION : Les assistantes de Police :

1<sup>er</sup> Rapport de M. DE CASABIANCA, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, président de l'Union des Sociétés de Patronage.

2<sup>er</sup> Rapport de Mme Veturia MANUILA, déléguée de la Roumanie.

3<sup>er</sup> Rapport général de Mme BARBIZET, vice-présidente du Conseil national des Femmes françaises.

(Le rapport de Mme Barbizet sera inséré dans le compte-rendu de la séance du vendredi 23 juillet).



3<sup>e</sup> QUESTION : **Patronage des Adultes :**

- 1<sup>o</sup> *Rapport* de M. DE CASABIANCA, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, président de l'Union des Sociétés de Patronage.
- 2<sup>o</sup> *Rapport* de M. Thomas GIVANOVITCH, Professeur de droit criminel à l'Université de Belgrade.
- 3<sup>o</sup> *Rapport* de M. I. IONESCO-DOLL, président au Conseil législatif de Roumanie.
- 4<sup>o</sup> *Rapport* de la délégation allemande.
- 5<sup>o</sup> *Rapport* de S.E. M. NOVELLI, Directeur général des Instituts de prévention et de peine en Italie.
- 6<sup>o</sup> *Rapport général* de M. Jacques DUMAS, Conseiller à la Cour de Cassation.

(Le rapport de M. Jacques Dumas sera inséré dans le compte-rendu de la séance du samedi 24 juillet).



4<sup>e</sup> QUESTION : **Rôle de l'initiative privée dans la prophylaxie du crime, particulièrement en ce qui concerne l'enfance :**

*Rapport* de M. DE MESTRAL-COMBREMONT.

(Le rapport général de MM. Richard, conseiller à la Cour de Cassation, et Taton-Vassal, président de section au Tribunal de la Seine, n'a pas été imprimé).

**Note sur le patronage des étrangers à Marseille. — Les apatrides. — Nécessité d'une identification systématique des étrangers.**

par M. Raymond FATOU,  
*Substitut du Procureur Général à Aix*

La ville de Marseille possède, entre autres œuvres s'occupant du patronage des étrangers, un organisme que j'ai, durant ces dernières années, fréquemment vu à l'ouvrage en raison de mes fonctions de Substitut dans cette ville, puis de Substitut de M. le Procureur général à Aix.

Je veux parler du Service d'Aide Sociale aux Emigrants, qui a deux bureaux en France, l'un à Paris, 10, rue de l'Elysée, l'autre à Marseille, 7, quai du Port.

Cette œuvre, dont le siège central est à Genève, porte le nom anglais de « International Migration Service » ou I.M.S. Elle a été créée par des femmes françaises et des femmes américaines lors de l'exode des Arméniens en 1922.

Des branches de cette organisation internationale existent dans presque tous les pays du monde. Ses branches s'appuient sur les œuvres d'assistance existant dans ces pays, en sorte que l'I.M.S. peut entreprendre des enquêtes et des recherches en pays étranger et organiser des rapatriements dans l'intérêt des familles.



Pendant l'année 1935, le bureau de Marseille a reçu 1.204 visites, il a effectué 1.389 démarches ; 284 sujets

ont été patronnés, appartenant à 29 nationalités différentes.

Les problèmes à résoudre visaient principalement les objets suivants : obtention de carte d'identité, assistance au travail, hospitalisation, demandes de documents ou de secours à l'étranger, enquêtes pour des mineurs comparaisant devant les Tribunaux, recherches, puis réunion de membres épars d'une famille, émigration, réhabilitation, expulsion, refoulement, rapatriement.



On ne saurait s'étonner que les organisateurs de ce Congrès du Patronage aient mis à leur programme le patronage international, car, plus que tout autre, l'émigrant a besoin d'être patronné. Certes, selon le vieux dicton : « Charité bien ordonnée commence par soi-même », et il est assez naturel que les patronages songent à réserver d'abord leur secours aux nationaux.

Mais il ne faut pas perdre de vue que le mot « patronage » renferme la racine commune des vocables : *patrie*, *paternel*, *patrimoine*.

Déracinés de leur sol natal par des bouleversements sociaux, les émigrants n'ont souvent plus de patrie. Ils ont dû laisser leur famille au loin, par delà les frontières ou les mers, et ce qu'ils avaient d'argent, ils l'ont dépensé pour venir jusqu'à nous...

De quoi ont-ils besoin ?

De tout ! serait-on tenté de répondre. Cependant ce serait aller trop loin, car la plupart d'entre eux nous arrivent avec leurs muscles solides, avec la connaissance d'un métier, et le désir de se rendre utiles par leur travail.

Si certains peuvent apparaître, physiquement et moralement, comme des valeurs purement négatives, dont le pays n'a que faire, cela n'est pas vrai pour

l'ensemble. La France doit beaucoup aux travailleurs étrangers qui, recrutés au loin pendant les années d'après-guerre, ont contribué au relèvement économique de notre pays.

L'émigrant ne remplit ce rôle qu'autant qu'il s'intègre dans la société laborieuse, sinon, e'en sera fait de lui : isolé, il succombera bientôt aux multiples tentations qui l'assaillent, le jeu, l'alcool, les femmes.

La misère physique, puis morale, fera vite de lui un client des tribunaux correctionnels ou criminels, un indésirable, un être dangereux, ou simplement une loque qui échouera dans un hôpital ou asile.

Ce n'est donc pas seulement un sentiment de pitié, mais le souci bien compris de notre propre sécurité et de notre intérêt qui doivent nous inciter à patronner l'étranger que nous avons accueilli. La tâche essentielle sera de trouver un emploi à l'émigrant. Il faudra le guider parmi le dédale des formalités administratives, le préserver des pisteurs ou des agences qui chercheront à exploiter sa naïveté, son ignorance de la langue et des coutumes.



Un dossier est donc ouvert par l'I.M.S. au nom du migrant, dossier qui sera souvent repris au cours de son séjour, pour l'une quelconque de ces opérations que j'énumerais il y a un instant et dont certaines, telles que des rapatriements en Orient ou en Australie, sont œuvres qui nécessitent des mois de préparations, d'enquêtes à l'étranger, de correspondances coûteuses avec les consulats, et dont la mise au point constitue un véritable miracle de patience et d'ingéniosité.

En résumé, l'I.M.S. réalise, pour beaucoup d'étrangers, le programme fixé excellemment dès 1933 par M. Deschamps, Président du patronage de Tournai et

qui consiste à procurer « l'accueil, le viatique, le rapatriement, l'équipement social et la direction morale ».



Mais, quels que soient la perfection de leur organisation et le dévouement de leurs membres, il est des problèmes que les œuvres de patronage international sont impuissantes à résoudre à elles seules, sans le secours des législateurs.

Que peuvent-elles, par exemple, pour mettre fin au cauchemar de ces expulsés que les pays se rejettent de frontière à frontière ? Que doivent-elles tenter en faveur des apatrides frappés d'arrêté d'expulsion qui se trouvent enfermés dans les frontières d'un pays, puisqu'aucun pays limitrophe n'accepte, ou de les accueillir, ou simplement d'autoriser leur passage.

Certains problèmes peuvent donc apparaître insolubles aux œuvres de patronage, en l'état de la législation et par faute d'un manque d'entente entre les différents pays.

Dans ce cas, ils ne manqueront pas de mettre en lumière ce qui leur apparaît défectueux dans les législations et de plaider inlassablement la cause de ceux qui leur semblent des victimes.



Le Congrès du Patronage de 1933 n'avait pas manqué à ce devoir en mettant à l'étude le régime des interdictions de séjour, celui des expulsions d'étrangers apatrides ou réfugiés.

Les idées exposées à cette époque par l'éminent et regretté M. Etienne Matter ont eu leur écho, puisqu'en octobre 1935 intervenait un décret-loi qui a rendu plus efficace et plus souple la mesure de sûreté de l'interdiction de séjour.

La question épineuse des expulsions d'étrangers a donné lieu à de nombreux articles, à des décisions jurisprudentielles, à des propositions de lois.

Enfin, le 20 octobre 1936, une loi a déclaré exécutoire en France la convention conclue le 28 octobre 1933 entre la Belgique et la France, convention qui tend à accorder vraiment un statut légal aux réfugiés.

Ce texte, qui répond à des desiderata souvent exprimés par des œuvres de patronage, constitue donc pour elles le plus précieux encouragement.



Il est un autre vœu, déjà formulé notamment par la Société des Nations, et qui pourrait utilement, me semble-t-il, être rappelé au cours de cette réunion. Il a trait à l'identification des étrangers, au dépistage des criminels.

Dans une note parue en 1936, page 466, dans la Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé, M. le Docteur Locard, Directeur du Laboratoire de Police technique de Lyon, s'exprimait en ces termes : « Le seul moyen de pouvoir identifier avec certitude « les étrangers voyageant ou résidant en France est « d'établir, pour chacun d'eux, une carte d'identité « avec état civil, signalement, photographie sans « retouche et empreintes digitales. Un double de cette « carte serait remis à l'étranger comme pièce d'identité, l'original serait classé à la Sûreté Nationale, « dans l'ordre dactyloscopique avec copie classée dans « l'ordre phonétique. »

La création d'une carte d'identité universelle portant les empreintes des dix doigts permettrait de protéger, d'une manière certaine, l'identité de tous les citoyens. Elle serait une riposte aux fabricants de faux-papiers, dont la coupable industrie inquiète et entrave incontestablement l'œuvre du patronage inter-

national. Actuellement, les plus louches malfaiteurs peuvent, à la faveur d'un passeport maquillé, se mêler aux éléments dignes d'être secourus. Et la police est impuissante à les déceler, car elle n'a pas pris l'élémentaire précaution de faire apposer, à l'étranger qu'elle accueille généreusement, l'empreinte de ses dix doigts sur une feuille cartonnée.

Les patronages sont prêts à se dévouer corps et âme pour les étrangers, mais qu'au moins ceux-ci subissent, à leur arrivée, un certain tri médical et policier, et surtout qu'ils soient soumis à une identification.

Tel est le vœu sur lequel je veux terminer ces modestes notes, qui m'ont été inspirées par les observations que j'ai eu l'occasion de faire durant ces quelques années dans la région provençale où foisonnent tant d'éléments cosmopolites parfois très bons, parfois aussi détestables.

## Le Patronage international des étrangers traduits en Justice ou expulsés

Rapport présenté par M. CH. COLLARD DE SLOOVERE

*Avocat général près la Cour d'Appel de Bruxelles  
Vice-Président de la Commission Royale des Patronages*

Les circonstances troublées dans lesquelles se débat actuellement l'Europe donnent au problème des étrangers une importance toute capitale (1) particulièrement pour la France et la Belgique, dont le ciel élément a toujours attiré les étrangers nés sur une terre plus ingrate.

Nous ne nous plaignons pas de cet attrait, bien au contraire.

Il y a quelques années, ne nous réjouissions-nous pas de voir nos frontières toutes larges ouvertes à la main-d'œuvre étrangère que la misère avait chassée de son pays et au concours de laquelle on faisait appel pour l'industrie et pour les emplois très durs dont ne voulaient pas nos ouvriers, même chômeurs ?

Avec la crise économique, nous voici certes moins hospitaliers. Nous avons été contraints, comme les autres pays, à édicter une série de mesures renforçant la main-d'œuvre nationale (2).

Mais les événements politiques de la dernière

(1) Raymond FAROU, Substitut du Procureur général près la Cour d'Aix : « Le problème soulevé par la présence en France des étrangers indésirables », discours prononcé à l'audience solennelle de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, le 2 octobre 1925, publié dans la *Nouvelle Revue de Droit international privé*, dirigée par Albert de la Pradelle et signalant une bibliographie touffue. Paris, 1936, p. 263 et suivantes.

(2) En vertu d'un arrêté royal du 15 décembre 1930, l'accès de la Belgique est interdit aux travailleurs manuels et intellectuels étrangers, sauf autorisation du Ministre de la Justice. La nécessité d'apporter quelques tempéraments à la rigueur des

décade ont amené en France, comme en Belgique, un nombre très important d'étrangers, dont le lien d'origine avec leur pays a été brusquement rompu, soit par un exode volontaire, soit par un exil forcé (1).

Dans certains pays, le principe de la nationalité est battu en brèche. On lui substitue la notion de la race et sous l'empire de cette notion, on aboutit à des bannissements en masse.

A côté de ces malheureux bannis, il y a ceux qui ont été privés de leur nationalité d'origine, les apatrides, ou bien ceux qui, ayant une nationalité, se voient refuser, sous prétexte qu'ils sont des ennemis du régime, par leur gouvernement ou par les Consuls qui le représentent, le renouvellement de leurs documents d'identité, lorsque ceux-ci arrivent à expiration.

De ce fait, ils sont des « hors la loi » dans les pays dans lesquels ils s'installent. Ils n'appartiennent plus à aucune nation ; ils sont dans l'impossibilité de rentrer au pays d'origine et le lien qui les rattache au pays de leur domicile est le seul lien solide qui les situe dans l'espace. C'est ainsi que plus d'un million de Russes et plusieurs centaines de milliers d'Allemands, principalement des Juifs, se trouvent réfugiés dans différents pays (2).

conditions d'accès imposées aux travailleurs s'est bientôt fait sentir. Des facilités d'accès ont été données aux ouvriers frontaliers, aux mineurs étrangers (arrêté ministériel, 15 mars 1937) et aux étudiants étrangers.

En France, voir l'art. 72 du Code de travail modifié par la loi du 11 août 1926 ; le décret du 6 février 1935, parag. 7, loi du 10 août 1932 et de nombreux décrets.

(1) Paul TAGER, Avocat à la Cour d'Appel de Paris : « Le statut des réfugiés », dans le *Daloz hebdomadaire* du 4 février 1937, p. 9.

(2) Cf. IMIANITOFF et BEKAERT : Quelques considérations médico-sociales sur l'indigence étrangère en Belgique. *Bruxelles médical*, 1932 ; BEKAERT : L'expulsion des étrangers et le délit de rupture de ban, dans la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1934, p. 1 et suiv. ; p. 103 et suiv. ; p. 225 et suiv.

Le phénomène en lui-même n'est pas nouveau, surtout que la France et la Belgique ont toujours abrité les émigrés politiques de tous les pays et leur ont toujours offert l'asile le plus généreux.

Mais la quantité numérique et la composition de cette nouvelle émigration donnent, à ce phénomène, un aspect social et juridique inédits.

N'ayant ni esprit ni espoir de retour, ces émigrés se sont créés, dans les pays qui leur ont donné l'hospitalité, un véritable domicile. Ils y apportent dans tous les domaines de l'activité sociale, le même souci que les nationaux.

Et cependant leur situation juridique est des plus pénibles : ils sont privés de toute protection diplomatique ou consulaire. Ils n'ont souvent aucun traité à invoquer à leur profit. Ils sont de vrais parias parmi les étrangers.

Le problème politique des étrangers se double en outre de questions sociales et économiques angoissantes, car l'indigence, l'hygiène publique, la délinquance intellectuelle, économique ou politique étrangère ne peuvent être enrayerées, sauvegardées ou combattues en vertu des normes qui valent généralement pour les régnicoles.

L'Etat a le devoir de protéger le pays contre le danger dont le menacent les étrangers indésirables. Tous ceux qui aiment leur pays souhaitent qu'en soient écartés les éléments venus de l'extérieur pour troubler, par leurs délits, la population nationale, ou répandre parmi elle des exemples et des ferments malsains. Le sujet étranger doit se montrer digne de l'hospitalité qu'on lui accorde. S'il en abuse, il n'est que juste qu'on lui donne congé.

Le droit d'enjoindre aux étrangers de quitter le territoire national se présente ainsi comme le corollaire naturel du pouvoir qui appartient au Gouvernement d'admettre les étrangers sur le territoire ou

de leur en refuser l'accès (1), ou, dans le cas dans lequel il l'accorde, de le subordonner, s'il y a lieu, à certaines conditions de durée, de résidence, d'occupation.

Le territoire apparaît ainsi comme réservé juridiquement aux nationaux seuls ; les étrangers ne s'y trouvent que par tolérance et n'ont à cet effet à prétendre à aucun droit. Evidemment, l'élimination ne doit comporter aucune violence. Elle doit comporter autant d'humanité que possible. Mais il faut reconnaître que l'étranger admis à la qualité de résidant (2) à, seul, un titre juridique à l'assistance. Celle-ci doit être rationnelle et ne peut être aveuglément accordée, car elle aurait pour conséquence d'attirer dans le pays toute une population flottante peu intéressante qui séjourne dans les pays voisins (3).

Dans la pratique internationale, il est admis toutefois, de plus en plus, que cette souveraineté policière de l'Etat doit comporter des limites de l'ensemble desquelles est né un nouveau principe : le droit d'hospitalité internationale (4).

L'article 128 de la Constitution Belge (5) proclame le principe de l'hospitalité à l'égard des étrangers. Il admet en même temps un tempérament : la loi pourra restreindre l'obligation de l'Etat.

(1) L'accès du territoire belge est régi par l'art 9 du décret du 23 messidor an III, les conventions internationales de passeport et l'arrêté royal du 15-12-1930, relatif aux travailleurs. La liberté d'accès est la règle. L'interdiction d'accès individuelle est de pratique constante. Cependant, aucun texte de droit interne ne l'autorise.

(2) Loi momentanée du 22 septembre 1835, prolongée ou renouvelée de 3 en 3 ans jusqu'à la loi du 12 février 1897.

(3) A. FRANÇOIS : *La Croix-Rouge de Belgique et l'assistance aux étrangers*.

(4) J. DEVIÈNE : Notice sur le droit d'asile en général. *Revue de Droit international*, 1870, p. 191.

(5) Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. (Constitution, article 128).

Le Gouvernement belge a senti la nécessité de sortir du chaos administratif qui a présidé depuis 1830 au régime des étrangers. La loi du 17 mai 1933, en lui accordant des pouvoirs spéciaux en matière financière, lui a fourni l'occasion de remanier sa méthode et d'entrer, par l'arrêté royal du 14 août 1933, dans la voie d'organisation légale préventive.

Malgré la réglementation assez minutieuse de l'accès au pays, le nombre des étrangers qui franchissent clandestinement la frontière va toujours croissant. L'opinion publique et gouvernementale s'en est émue. Et comme le problème a un caractère international, c'est sur le plan international qu'on a essayé d'y remédier. Plusieurs conventions réglant la situation de certains étrangers sont intervenues à Genève, sous l'égide de la Société des Nations qui s'intéresse (1), depuis longtemps, à la situation des réfugiés ainsi qu'à celle des émigrants en général.

C'est ainsi que la France et la Belgique ont conclu, le 28 octobre 1933, une nouvelle convention régissant la situation des réfugiés russes, arméniens et assimilés (les assimilés sont les réfugiés assyriens, assyro-chaldéens et turcs). Ce traité se substitue, en tant que de besoin, à « l'accord » avec la Belgique, en date du 30 juin 1928, et à « l'engagement » de Genève de la même date (2).

Un arrangement provisoire concernant le statut des réfugiés provenant de l'Allemagne a été conclu à Genève, le 4 juillet 1936 (3).

L'an dernier, vers cette époque, le Conseil de la

(1) Office international Nansen pour les réfugiés.

(2) Cf. le texte de la Convention annotée par Paul TAGER dans le *Journal de Droit international privé de Clunet*, 1936, p. 1136 et suiv. ; cf. également TAGER : « Le statut des réfugiés », dans le *Daloz hebdomadaire*, 1937, p. 9 et suiv.

(3) L'instrument de ratification de la Belgique sur cet accord a été déposé le 7 octobre 1936 au Secrétariat de la Société des Nations. Le Gouvernement de la République française a adhéré sous réserve de ratification au dit accord.

Société des Nations crut pouvoir exprimer l'avis que, les grandes migrations de réfugiés ayant cessé, on pouvait envisager ce qu'il appela une « liquidation constructive » de l'Office Nansen et il chargea un de ceux qui collaborèrent à cette œuvre internationale, M. Hansson, d'examiner l'état actuel de la question et de lui faire rapport.

Ce rapport vient de parvenir au secrétariat général de Genève et ce n'est pas la faute de son auteur s'il ne présente autre chose qu'une perspective accrue de misère et d'incertitude pour la majorité de ces déracinés maintenant en exil. On lit entre les lignes cette suggestion persistante que le seul moyen d'en finir « constructivement » avec l'Office Nansen, c'est en réalité de le maintenir et de le consolider avec l'appui de toutes les nations de bonne volonté, c'est-à-dire de celles qui ne chassent pas sur le territoire d'autrui des citoyens considérés comme indésirables pour des raisons politiques, économiques ou raciques.

De nombreuses organisations de caractère international, notamment la Conférence permanente des organisations privées pour la protection des émigrants, *L'International Migration Service*, s'occupent de la situation si angoissante parfois de ces malheureux.

S'il existe en Belgique de nombreuses œuvres s'occupant des étrangers (1), nous devons cependant constater qu'il n'existe aucune organisation d'ensemble destinée à parer aux problèmes de l'indigence étrangère. Chaque cas, chaque secours accordé, l'est en vertu de réglementations particulières ou d'interventions spéciales.

C'est ainsi que le rôle de la Croix-Rouge de Belgique apparaît comme primordial. Sur les suggestions de diverses personnalités, il fut décidé de créer un

(1) Voir liste dans WETS : « La protection des enfants étrangers », rapport paru dans *l'Œuvre nationale de l'Enfance*, 1937, n° 1 ; et le rapport de M. BEKAERT sur la situation en Belgique de l'assistance aux étrangers indigents.

organisme permanent, chargé de recevoir les étrangers et d'appliquer, pour chaque cas, les mesures d'assistance sociale nécessaires. Ce service a fait également le recensement des œuvres d'assistance aux étrangers afin de pouvoir se mettre directement en rapport avec chacune d'elles, dès qu'un cas rentre directement dans le cadre de leur activité.



Chargé de présenter un rapport sur le patronage international des étrangers traduits en justice ou expulsés, il nous a paru nécessaire de signaler, dès le début de notre rapport, ces diverses initiatives, car la question des étrangers traduits en justice ou expulsés ne peut, à notre avis, être dissociée de la question plus générale, concernant les mesures qu'il appartient aux Gouvernements de prendre à l'égard de tout étranger, même non condamné.



L'expulsion des étrangers du territoire d'un Etat n'est pas exclusivement du domaine du droit pénal. En effet, dans plus d'un pays, l'autorité administrative a le droit d'expulser un étranger qui, même en dehors d'actes délictueux, trouble ou menace de troubler la sécurité nationale ou l'ordre public.

En ce qui concerne les étrangers condamnés, l'expulsion est généralement un accessoire, facultatif ou obligatoire, de certaines condamnations. Elle est décidée rarement par l'autorité judiciaire. Le plus souvent, c'est une autorité administrative qui prend cette décision et la met à exécution.

Dans la plupart des pays, l'autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour juger de l'opportunité de la mesure d'expulsion. Celle-ci constitue une décision définitive. L'étran-

ger qui en est l'objet n'a généralement aucun recours contre elle. Aussi certains criminalistes voudraient-ils voir soumettre à l'appréciation des cours et tribunaux ou à celle d'une Commission spéciale, le recours formé par tout intéressé contre la mesure d'expulsion. L'examen de cette question dépasse la mission qui nous a été confiée.



Il importe de rappeler dans quels cas, en Belgique, des décrets d'expulsion peuvent être pris.

Le droit belge distingue trois catégories d'étrangers: les séjournants, les résidents et les domiciliés.

Les étrangers qui se fixent librement en Belgique sont considérés comme *séjournants* s'ils n'ont eu aucun contact avec l'autorité ou n'ont pas encore obtenu la carte d'identité spéciale prévue par les articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 14 août 1933.

Acquièrent la qualité de *résidents* ceux qui ont obtenu la carte d'identité valable pour un terme de deux ans (art. 5 de l'arrêté royal du 14 août 1933).

Sont *domiciliés*, conformément à l'art. 13 du code civil, les étrangers résidents qui ont obtenu une autorisation spéciale à cet effet.

1° Sont considérés comme *séjournants* :

1. les touristes qui n'auront pas accompli les formalités requises après un mois de séjour ;
2. les résidents et domiciliés frauduleux ;
3. les vagabonds (art. 10, loi du 27 novembre 1891) ;
4. les étrangers qui seront entrés dans le pays au mépris des prescriptions d'accès : notamment ceux qui prennent illégalement du travail ; ceux qui se sont introduits clandestinement dans le pays sans posséder les pièces d'identité requises.

Le pouvoir exécutif n'est tenu à aucune limitation

de droit interne à l'égard des séjournants. Il peut les renvoyer du territoire sur l'heure et sans aucune garantie (décret du 22 messidor an III, art. 9, et décret du 28 vendémiaire an VI).

Il peut également se saisir de leur personne pour exécuter le renvoi et faire conduire l'étranger sous escorte à la frontière de son choix.

Les causes de renvoi sont généralement conditionnées par des nécessités de police ou de prévention sociale. Le renvoi est une variété de refoulement. Il tend à écarter du territoire les indésirables qui n'ont pas encore constitué d'établissement sérieux en Belgique.

Les infractions au renvoi ne sont pas susceptibles de sanctions. Le renvoyé qui rentre en Belgique après l'exécution complète du renvoi n'est pas punissable.

C'est pour ce motif que la sûreté publique en arrive à considérer fictivement comme résidents, des séjournants qui témoignent un attachement intempestif pour notre territoire et à leur appliquer un arrêté royal d'expulsion entraînant la possibilité de châtier les infractions (1).

2° L'étranger *résident* est soumis au régime de la loi du 12 février 1897 ; son expulsion du Royaume ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté royal. Il ne peut être renvoyé par simple mesure administrative.

La loi de 1897 a prévu un privilège en faveur d'étrangers résidents pour lesquels il existe une présomption d'attachement au pays (art. 2).

Les mesures de sécurité sont mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 février 1897. Ce sont : la désignation d'une résidence, l'interdiction de paraître dans un certain lieu, l'expulsion.

Elles sont applicables si, par sa conduite, l'étranger

(1) Sur la légalité de cette pratique, voir BEKAERT, *op. cit.*, p. 117.

compromet la tranquillité publique (1) et si des poursuites sont intentées ou des condamnations prononcées contre lui à l'étranger.

3° L'étranger qui a été autorisé à établir son domicile en Belgique ne peut faire l'objet d'une mesure de sécurité. Mais la révocation de l'autorisation permet au Gouvernement d'appliquer à l'étranger le régime des étrangers de droit commun, notamment ; si l'intéressé possède encore la qualité de résidant, il pourra faire l'objet d'une expulsion ; s'il a perdu cette qualité, il pourra être renvoyé.



Le trait essentiel de l'expulsion est celui que l'étranger, finalement, pourra atteindre son propre pays, ou au moins qu'il puisse trouver une place sur la surface du globe où, légalement, il aura le droit de se maintenir.

Il faut reconnaître que trop souvent il n'en est pas ainsi.

Dans le rapport que nous avons présenté, en juin 1933, à votre Congrès, nous dénonçons la situation terrible faite à ces condamnés expulsés à l'expiration de leur peine, le plus souvent dénués de ressources, dépourvus de tout appui moral, parfois éloignés du pays qu'ils doivent regagner ; se trouvant dans une région inconnue, dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins, ils rentrent d'eux-mêmes dans le pays qui les a expulsés où presque aussitôt, refoulés par l'autorité du pays voisin, ils sont réincarcérés du chef de rupture de ban par les autorités du pays qu'ils viennent de quitter, pour être à nouveau expulsés par la suite... « Sinistre jeu de

(1) Notamment une condamnation à une peine délictueuse, menées anarchistes, complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, complot contre une puissance étrangère, débauche clandestine, proxénétisme, résistance aux lois.

balles par-dessus les frontières ; jeu indigne de nos mœurs et de notre civilisation », disait à la Journée des Patronages de Louvain, quelques mois plus tard, M. Deschamps, actuellement Président du Tribunal de Tournai.

Tous les efforts faits pendant la première détention en vue de leur amendement sont perdus souvent pour la seule raison qu'au-delà de la frontière, il ne se trouve pas un organisme auquel ces malheureux pourraient s'adresser.

Voilà un homme pourchassé par la police de deux pays civilisés, sans pouvoir apercevoir, quoi qu'il fasse, la fin de son calvaire, pris qu'il est dans un engrenage administratif qui tourne froid, indifférent, comme une machine, broyant un homme vivant.

Sans doute, les expulsés ont-ils le libre choix de la frontière vers laquelle ils préfèrent être dirigés, mais pour beaucoup, combien ce droit est-il illusoire ?

Que veut-on que devienne un apatride qui, faute de pouvoir obtenir le visa nécessaire pour pénétrer dans un autre pays, est dans l'impossibilité de quitter le territoire. Trop d'expulsés sont des abandonnés complets, privés de tout espoir d'une existence régulière. Que veut-on que devienne, sans assistance spéciale, un Tchèque, un Polonais, un Italien qui ne peut rentrer dans sa patrie et qui se voit brusquement jeté dans un pays dont parfois il ignore la langue, où il ne possède ni parent, ni appui d'aucune sorte et où le spectre de la misère le guette ? Certains expulsés sont nés en Belgique de parents étrangers et sont complètement inconnus dans leur pays. D'autres redoutent, à juste titre, la justice de leur pays. D'autres enfin ne veulent pas obéir à la mesure rigoureuse de l'expulsion. Ils ont dans le pays qui les expulse des parents âgés, une femme, des enfants, ou une maîtresse qu'ils ne se résolvent pas à abandonner.

Du côté de la mer, la situation n'est guère plus

riante, à en croire le Comité de Patronage d'Anvers : « Quand un indésirable ou un mineur étranger, embarqué irrégulièrement ou clandestinement, tente de débarquer en Angleterre, la Commission maritime, après examen des papiers, donne ordre au capitaine du navire de garder à bord l'intéressé à ses risques et périls et refuse catégoriquement le débarquement. Aussitôt on lui conseille confidentiellement de se rendre à Anvers et de s'en débarrasser, ce qui se fait très facilement... De cette manière, le pays est inondé de gens peu recommandables et qui y commettent des délits » (1).

La situation est pire si l'expulsion est la conséquence, non d'une constatation judiciaire d'un fait répréhensible prévu par la loi pénale, mais d'une simple décision administrative et qui ne constitue que l'exercice d'un simple pouvoir matériel.

Et cependant, par suite de l'arrêté d'expulsion, l'expulsé ne pourra plus avoir, dans le pays dont il est expulsé, ni une résidence, ni un domicile. Il lui sera interdit d'y séjourner ou d'y reparaitre sous quelque prétexte que ce soit, même pour une juste cause. S'il enfreint cette défense, il pourra être condamné du chef de rupture de ban d'expulsion.

En France, il est admis que l'infraction à un arrêté d'expulsion est un délit contraventionnel, la simple constatation du fait matériel entraînant, de plein droit, la condamnation, sans même que la preuve de l'intention coupable ait besoin d'être rapportée.

Les tribunaux français n'admettent pas l'exception de force majeure, pour la raison qu'il n'y aurait pas impossibilité absolue mais simplement une très grande difficulté pour quitter le territoire (Paris, 26 juillet 1934. D.P. 1934-2-116. Cass. 25 novembre 1934. D.P. 1934-1-13 et notes de M. Donnedieu de

(1) Voir rapp. précité de M. Deschamps, p. 61.

Vabres qui s'étonne que des tribunaux condamnent pour infraction des apatrides qui sont, en quelque sorte, enfermés dans les frontières de France et devraient bénéficier de l'excuse de l'état de nécessité).

En Belgique, au contraire, en vertu d'un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 22 février 1932 (Pas. 1932-1-78), le Ministère public, qui poursuit la condamnation pour rupture de ban d'expulsion, doit apporter la preuve de ce que l'arrêté royal a été exécuté. Il n'y a exécution que si l'intéressé a franchi la frontière et s'il a pénétré sur le sol étranger, en ce sens qu'il doit avoir dépassé la limite où s'exerce effectivement l'autorité du pays voisin.

S'il ne dépasse pas cette limite et qu'en y arrivant il se voit refoulé par la gendarmerie ou la police étrangère, il ne commettra pas d'infraction en renfrant en Belgique. Il lui suffira d'invoquer l'exécution incomplète de l'arrêté royal (Gand, 21 décembre 1898, Pas. 1899-11-148) pour obtenir son acquittement du chef de rupture de ban.

La convention internationale du 29 octobre 1933, que nous avons signalée au début de ce rapport, admet pour les étrangers auxquels elle s'applique, que le refus d'autres pays d'accepter les expulsés et refoulés constitue bien, pour le réfugié, une impossibilité de quitter le territoire. Il est sans doute regrettable que la convention, n'ayant trait qu'aux réfugiés russes, arméniens et assimilés, ne vise pas les réfugiés en général.

Il est souhaitable que les Gouvernements des pays signataires de la Convention étendent par la pratique, bienveillante en fait, cette disposition à tous les réfugiés, sans distinction de leur pays d'origine.



Comment pourrait-on porter remède à cette situation ?

On le peut de deux façons :

Par l'intervention des Sociétés nationales et internationales d'assistance et de patronage, ou par l'action officielle des gouvernements.

### I. *Intervention des Sociétés nationales d'assistance et de patronage*

Dans un rapport très documenté sur cette question, présenté le 16 mai 1932 à la Commission internationale pénale et pénitentiaire (1), M. le Directeur général Poll signale que cette première solution a déjà été considérée depuis de nombreuses années. Il rappelle des conventions conclues il y a près de cent ans entre des Sociétés de patronage de pays différents en vue d'assurer l'assistance du libéré à son retour au pays d'origine, notamment une convention passée en 1838 entre des Sociétés suisses de patronage et une Société Wurtembergeoise (2).

Le Congrès international pénitentiaire de Saint-Petersbourg, en 1890, adopta un vœu préconisant cette solution. Le Congrès souhaitait que les Sociétés de patronage d'un même pays s'unissent en un organe central national et que des conventions soient passées entre les divers organismes nationaux, afin de faciliter le patronage international (3).

C'est de ce même point de vue que la question fut envisagée aux deux premiers Congrès internationaux de patronage (Anvers 1890 et 1894).

Une Commission spéciale, créée par ce dernier Congrès, adressa, aux divers pays, un questionnaire

(1) Procès-verbaux des séances, session de Berne, 1932, mai, p. 39 et suiv.

(2) Rapport du Dr Riggenbach au Congrès international pénitentiaire de Saint-Petersbourg. Actes, vol. IV, p. 47.

(3) Actes du Congrès de Saint-Petersbourg, vol. I, p. 580-581.

qui devait servir de base à l'organisation pratique du patronage international (1).

Le quatrième Congrès international (Liège 1905) et, vingt ans plus tard, le Congrès international pénitentiaire de Londres, se prononcèrent encore en faveur d'une coordination internationale de l'action des Sociétés de patronage (2).

Par deux fois, les Comités de patronage de Belgique, au cours de leur Journée annuelle, en 1933 et 1935, se rallient à ce vœu (3).

Le patronage est un agent de charité ou, pour ceux qui n'aiment pas le mot, un service de l'entraide humaine, suivant les particularités et les exigences de chaque espèce qui nous déterminent à aimer tous les hommes, à vouloir du bien à notre prochain sans aucune exception et sans nous rebuter.

Un étranger qui souffre moralement et physiquement et qui a besoin de nous, a les mêmes titres à l'assistance morale et matérielle que nos compatriotes. Nous lui devons cette assistance non seulement en raison de considérations humanitaires, mais aussi au point de vue de la prévention de la récidive.

(1) *Bulletin de l'Union internationale des Œuvres de Patronage*, n° 1, juin 1897, p. 42-43.

(2) Depuis lors, la question a été portée à l'ordre du jour de nombreux Congrès. M. Raymond FAROU, Substitut du Procureur général à Aix-en-Provence, a rédigé pour le Congrès de Patronage de 1933, une « note sur le problème des étrangers en France et spécialement sur l'inefficacité, les inconvénients et les dangers des mesures d'expulsion non suivies d'exécution effective ». *Revue pénitentiaire*, 1933, p. 325, à laquelle a répondu M. PASCALIS. *Revue pénitentiaire*, 1933, p. 365 ; la question a été étudiée les années suivantes, notamment à l'Association internationale pour la protection de l'enfance (voir rapports de Mme Chevalley, MM. Seyss-Inquart et West, sur le Patronage des enfants étrangers) et à l'Association nationale des Avocats de France.

(3) Journée des Patronages de Louvain, 28 octobre 1933 : « Le Patronage des étrangers expulsés », rapport présenté par M. Deschamps, Procureur du Roi à Tournai, p. 59 à 65 ; Journée des Patronages de Bruxelles, 29 juin 1935 : « Le Patronage des étrangers condamnés ou expulsés », rapport présenté par M. Lucien Fourez, Avocat à Tournai, p. 21 à 30.

A ce délinquant révolté contre la Société, l'indépendance et le désintéressement des membres des patronages sont de nature à le convaincre qu'il existe encore une loi morale et à lui inspirer une confiance qui est souvent le facteur le plus puissant de sa régénération (1).

Ces étrangers ont failli sans doute ; mais si nous étions tout à fait justes, peut-être reconnaitrions-nous, à l'origine de leurs délits, des circonstances qui nous sont imputables. Avons-nous fait tout notre devoir à l'égard de ceux pour lesquels nous avons laissé nos frontières toutes larges ouvertes ?

Plus on pratique ces douloureuses affaires, mieux on se rend compte que souvent, même chez les plus redoutables de nos expulsés, la nature était bonne et l'origine honnête (2).

L'activité du patronage local s'exercera par une action lente et continue de manière à pouvoir préparer l'action morale du patronage étranger et constituer ainsi le premier jalon d'un patronage vraiment international (3).

Durant la détention, les membres des Comités visiteront régulièrement les prisonniers dans leurs cellules, ayant avec eux de longs entretiens et auront à leur disposition des dossiers moraux très complets qui leur permettront de discerner ceux qui méritent un intérêt spécial et qu'ils pourront recommander aux patronages étrangers.

Mais si le but de nos œuvres est avant tout de préservation, la protection et le relèvement moral de nos protégés, cela ne veut pas dire qu'indépendamment de ce qui est ainsi la raison d'être de nos œu-

(1) SCHUIND : *Les Comités de Patronage en Belgique*, p. 5.

(2) DESCHAMPS : *Le Patronage des étrangers expulsés*.

(3) Comp. Raymond FATOU : *Le Patronage international des étrangers. Union des Sociétés de Patronage de France*, 1935, p. 68 et suiv.

vres, celles-ci ne doivent pas aussi avoir à cœur d'y contribuer encore par le légitime souci de procurer à tous nos protégés ce qui est nécessaire à leur entretien et à leur subsistance.

Et s'il faut admirer les âmes héroïques qui embrassent volontairement la souffrance pour témoigner de leur amour, il faut songer en même temps à éviter aux autres les douleurs, les peines et les privations trop rudes. Tout en exerçant une mission morale, les membres du patronage doivent ainsi exercer aussi une mission sociale. Celle-ci sera malheureusement limitée souvent, vu le peu de ressources dont dispose le patronage.

L'intervention des Comités de patronage, pour être efficace, doit avant tout être préventive et s'organiser au cours de la détention. Durant celle-ci, il faut assurer la garde momentanée des enfants, se mettre en rapport avec les œuvres étrangères de manière à assurer dès la libération le reclassement social et la réadaptation des expulsés dans leur famille, dans leur milieu ou dans un milieu nouveau où ils pourront retrouver leur femme et leurs enfants.

Il convient de prendre toutes dispositions utiles pour que les intéressés soient munis en temps voulu des pièces dont ils ont besoin pour franchir la frontière, accompagnés de leur famille ; leur procurer notamment un passeport, un billet de chemin de fer, un secours en argent (voir circul. du Ministre de l'Intérieur de France, du 4 décembre 1934).

Mais ce sont là des actes d'assistance matérielle qui incombent en premier lieu à l'Etat. Ils ne doivent être fournis par le patronage que si l'Etat reste en défaut de remplir sa mission.

Le cas échéant, le Comité de patronage servira d'auxiliaire à la Sûreté publique qui, lorsque l'expulsion ne s'impose pas d'office, devrait puiser auprès des Comités de patronage d'étrangers les renseigne-

ments qui lui permettraient de prendre à l'égard des étrangers des mesures adéquates et éviter des expulsions inopportunes ou intempestives, inutiles à l'intérêt de l'Etat et contraires à celui de l'étranger.

Pour faciliter l'assistance des Comités de patronage, M. le Ministre de la Justice de Belgique a prescrit que les détenus étrangers qui désirent être rapatriés soient transférés à une prison frontalière : Verviers et Tournai. Malheureusement, trop souvent, ces détenus arrivent dans ces prisons, démunis de tous papiers d'identité et trop tard pour que les Comités puissent, au cours des quelques jours qui précèdent la mise à la frontière, procéder aux démarches utiles en leur faveur.

L'œuvre immense qui incombe au patronage en ce qui concerne les étrangers peut s'accomplir tout entière dans le cadre strict d'une politique nationale ferme, voire rigoureuse, à l'égard des étrangers qui compromettent même la sécurité de l'ordre public (1).

Nous devons cependant le reconnaître : alors que tous les Congrès depuis des années ont, sans exception aucune, fait appel au concours de l'initiative privée et des patronages, ceux-ci ne s'occupent pas suffisamment des condamnés libérés étrangers et expulsés.

L'œuvre est sans doute délicate et difficile, nous le savons ; elle doit compter uniquement sur des concours spontanés et des efforts volontaires et ceux-ci rencontrent malheureusement auprès des gouvernements intéressés, trop souvent hélas, indifférence et incompréhension.

Nous avons à diverses reprises déploré que l'Etat subsidie nos œuvres aujourd'hui d'une manière bien modérée (2). Combien de fois nos Comités n'ont-ils

(1) DESCHAMPS : *Op. cit.*

(2) Voir notre rapport au Congrès des Patronages de Paris, 1933, *Rev. pénitentiaire et de Droit pénal*, p. 304.

pas rencontré sur leur route, comme un obstacle insurmontable, l'insuffisance des moyens réservés à la bienfaisance !

Dans combien de cas les Comités de patronage auraient-ils pu intervenir plus efficacement en faveur de leurs protégés, s'il avait été possible aux Pouvoirs publics de collaborer à notre œuvre de relèvement et de joindre leurs efforts aux nôtres !...

Pour les étrangers, l'assistance matérielle tant à l'étranger qu'aux membres de sa famille s'aggrave souvent du coût des frais de rapatriement, le pécule gagné pendant la détention étant généralement complètement insuffisant pour y pourvoir.

On comprend que les Comités de patronage, avec leurs maigres ressources, ne peuvent prendre exclusivement à leur charge toutes ces dépenses. Ne sont-ce pas des dépenses qui incombent en tout premier lieu à l'Etat ?

C'est ainsi que nous devons, en Belgique, pour assurer notre mission, par suite de l'intervention financière tout à fait insuffisante du Gouvernement, faire appel aux grands organismes de bienfaisance parmi lesquels nous devons signaler tout particulièrement la Croix-Rouge de Belgique et la Fédération Belge des organisations privées pour la protection des émigrants (1).

Malgré tout, sans cependant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le patronage des nationaux, nous devons exiger de nos œuvres l'effort énergique qu'elles doivent donner en cette matière si elles veulent rester dignes de leur mission.

Une fois ces Comités efficacement formés dans chaque pays, il sera facile d'organiser un service de relation entre ceux-ci, de les grouper sous un Comité central reconnu par leurs gouvernements respectifs

(1) Voir le rapport de M. l'Avocat Fourcz.

et recruté parmi les organismes locaux existants et permanents et qui s'occuperait du rapatriement soit directement, soit en transmettant les cas à des sociétés locales. On pourra enfin prévoir une vaste organisation internationale. Celle-ci n'aura pas à craindre ainsi de devoir fonctionner dans le vide.

Déjà des réalisations concrètes ont été faites. Le patronage de Tournai est en rapport constant avec celui de Lille. Dans sa conférence sur le patronage international des étrangers, M. Fatou nous a montré les résultats heureux obtenus par l'œuvre S.S.A.E. (Service social d'aide aux émigrants). Le Patronage des étrangers à Paris est assuré d'une façon pratique par le Service social d'aide aux émigrants de Genève qui a en France un bureau rue Vaugirard, 391, dirigé par Mlle Adèle de Blonay.

Inclinons-nous devant l'œuvre magnifique de ces patronages. Comprenons et soutenons leurs efforts.

L'œuvre est de longue haleine. Il faut qu'elle soit entreprise partout simultanément. On n'imagine guère un de nos pays assumant seul l'assistance des vagabonds étrangers ; il s'en verrait aussitôt envahi, quelque mesure que l'autorité songe à prendre ; on passe trop facilement une frontière.

Toutes nos nations de l'Europe occidentale devraient mettre sur pied des œuvres d'assistance aux étrangers. Que de pareilles œuvres se fassent connaître les unes aux autres ; qu'elles suscitent des émules. Qu'une liste en soit publiée de telle sorte que bientôt chaque région possède un service responsable. A côté des affaires individuelles, qu'elles entretiennent de fécondes relations afin de faire adopter par leurs gouvernements respectifs des mesures concertées propres à enrayer les abus actuels.

Le patronage devance toujours les lois et les conventions, il force la main au législateur ou plus exactement, il le convainc en s'adressant à son cœur

et à son esprit. Qu'il apporte en matière de rapatriement des condamnés étrangers, le secours précieux de l'Administration, car il est évident que rien d'efficace ne pourra être réalisé si on ne peut compter en même temps sur l'action officielle des gouvernements.

## II. Action officielle des gouvernements

Il faut attendre jusqu'au Congrès de Prague en 1930 pour voir préconiser, à côté de l'action des sociétés privées, l'intervention officielle des gouvernements pour réaliser le patronage international. Il est vrai que, aux termes du vœu émis par le Congrès, cette intervention officielle ne devait se produire qu'après la création des associations nationales de patronage (1).

Il vaudrait sans doute mieux ne point s'exposer à prendre des arrêtés d'expulsion, en réservant l'accès du territoire à des étrangers offrant des garanties morales et ayant des moyens d'existence. Ce vœu est simple, mais sa réalisation est malaisée. Depuis quelques années, nos pays cherchent à en tenir compte. Mais on ne peut cependant exiger que la France et la Belgique, deux pays particulièrement hospitaliers, imposent à l'entrée de leurs frontières des conditions aussi rigoureuses que l'Amérique et l'on est donc bien contraint de recourir parfois à l'expulsion. Mais celle-ci doit être conditionnée de façon à durer. Il faut qu'elle soit un rapatriement véritable, précédé d'une enquête à l'étranger, rapatriement jusqu'au pays d'origine et au lieu même où l'intéressé peut posséder encore un foyer, quelques parents, des amis susceptibles de l'aider à se refaire une vie.

« Expulser peu, mais expulser bien », disait en termes si expressifs M. Fatou au Congrès de 1933.

(1) V. Actes du Congrès de Prague, vol. *Ib.*, p. 52-53, résolution concernant la deuxième question de la section III, sous 7°.

Les Gouvernements ne devraient-ils donc pas recourir moins à cette sévère mesure ?

M. Fatou l'estime et propose de subordonner l'expulsion à l'obligation par l'autorité de recourir à une procédure contradictoire devant la Justice, de façon à ce que l'intéressé puisse préalablement à la mesure, présenter ses moyens de défense : les tribunaux seraient appelés à trancher ainsi la question de savoir si l'étranger est indésirable et, éventuellement, si l'expulsion est irréalisable, devraient ordonner de surseoir à l'expulsion et pourraient ordonner le placement dans un camp de travail.

Nous ne pensons pas qu'en Belgique on puisse reprocher au Gouvernement de recourir trop souvent à cette mesure parfois indispensable et d'expulser couramment des étrangers qui ne sont ni une cause, ni une menace de trouble pour la tranquillité et l'ordre publics.

Ne faut-il pas d'ailleurs s'inquiéter de ce que deviendront, si les expulsions sont moins nombreuses, tous les étrangers condamnés à des peines graves d'emprisonnement et qui ne seront pas expulsés. Songeons à l'existence qu'ils mèneront dans notre pays au point de vue du logement, de la moralité et de la fréquentation. Pour le plus grand nombre, ces « hors la loi » retomberont à la charge du pays et de l'assistance publique.

On peut, d'ailleurs, envisager une autre conséquence : le territoire qui cesserait de se défendre par de sévères mesures d'expulsion, exercerait une irrésistible attraction sur tous les criminels et c'est alors que l'ordre public serait sérieusement menacé (1).

Rapatriement, reconduite à la frontière, ne sont qu'un aspect plutôt négatif du patronage international. L'aspect positif consiste dans l'adoption de dis-

(1) Note de M. Pascalis. *Rev. pén.*, p. 369.

positions législatives ou réglementaires assurant aux étrangers — spécialement aux réfugiés ou apatrides — des conditions de vie à peu près normales.

Des conventions devraient envisager le renvoi dans un pays limitrophe, régler le transit d'un étranger expulsé à travers un pays voisin ; l'avance et le remboursement des frais de voyage, l'obligation pour chaque pays d'accueillir ses ressortissants, la communication au pays d'origine de l'expulsé, des jugements répressifs prononçant une peine préventive de la liberté, etc.

La conclusion de conventions entre les Gouvernements présente cependant de sérieuses difficultés

La réciprocité en matière de charges de rapatriement et de secours se trouve à la base de tous les accords internationaux.

Mais deux pays ont généralement un intérêt très inégal à la conclusion de semblables conventions, étant donné la disproportion considérable qui pourrait exister entre le nombre de nationaux des États contractants, dont le rapatriement serait sollicité.

Sans doute, chaque pays a-t-il l'obligation morale d'accueillir ses ressortissants expulsés d'un autre État, mais on pourrait difficilement exiger qu'il consente à conclure une convention facilitant le rapatriement de ceux-ci si les avantages qui résultent du jeu de cette convention sont presque exclusivement unilatéraux.

Pour la Belgique, la conclusion de pareils accords serait catastrophique en raison de la forte densité d'étrangers qui vivent sur notre sol et du peu de Belges résidant à l'étranger.

Peut-être pourrait-on profiter de la conclusion de traités de commerce pour reconnaître aux pays contractants le droit d'expulser les nationaux de l'autre partie et obliger celle-ci à recueillir ses ressortissants sur son territoire.

L'intervention officielle du Gouvernement peut se manifester encore sous d'autres aspects.

Il est rarement de règle que les agents diplomatiques ou consulaires du pays d'origine de l'étranger condamné soient avertis de la libération ou de l'expulsion de celui-ci.

Le plus souvent, cette démarche ne se fait qu'à la demande du condamné ou lorsque la légation ou le consulat ont fait des instances en sa faveur.

C'est regrettable. Des accords internationaux devraient prévoir l'obligation, pour l'État qui a ordonné l'expulsion, de donner éventuellement un avertissement aux représentants diplomatiques ou consulaires, aux Sociétés de Patronage et aux institutions analogues des pays d'origine ou du pays où le condamné a déclaré vouloir fixer sa résidence.

Si les jugements répressifs étaient communiqués au pays d'origine, le représentant diplomatique serait informé ainsi automatiquement de la situation légale du ressortissant de la nation qu'il représente.

Dans tous les cas où l'expulsion s'avère impossible, des mesures d'ordre interne devraient être prises à l'égard des individus qui compromettraient la sécurité nationale ou l'ordre public.

Ces mesures d'ordre interne équivalant en réalité à une peine puisqu'elles aboutissent toutes à un état privatif de liberté, il convient d'observer à leur égard le principe de droit pénal : *nulla poena sine lege*. Elles devraient donc être réglementées et pouvoir être contrôlées par l'autorité judiciaire.

\*\*

#### *Assistance utile à accorder à la famille dont le chef a été expulsé*

L'expulsion est une mesure individuelle. La famille de l'expulsé peut, en principe, continuer à résider dans le pays.

On saisit immédiatement les multiples inconvénients qui résultent nécessairement de mesures de ce genre : ou le foyer se désagrège, ou sa persistance en suite du retour clandestin de l'expulsé, détermine la rupture du ban d'expulsion. Ici les remèdes sont faciles à trouver.

Tout d'abord la plus grande circonspection dans l'expulsion des non-célibataires.

Si néanmoins la mesure s'impose, il convient qu'elle se fasse en tenant compte des liens familiaux.

1° Si l'expulsion peut être exécutée *volontairement*, il faut laisser à l'intéressé le temps de quitter avec les siens. Le cas échéant, il convient de mettre ceux-ci dans l'impossibilité de rester en retirant à l'épouse et aux enfants mineurs l'autorisation de séjour. Le Gouvernement doit enfin supporter les frais de transfert à la frontière de la famille expulsée ou les faire supporter par le domicile de secours.

2° Si l'expulsion est *forcée*, il est équitable que l'État s'oblige à transporter également à la frontière et en même temps que l'expulsé, tous les siens (1).

En Belgique, cette assistance est entièrement laissée à l'initiative privée.

#### *Le Patronage des enfants étrangers*

Parmi les enfants étrangers qui séjournent chez nous ou qui traversent, pour les raisons les plus variées, le pays, nombreux sont les indigents, les moralement abandonnés, les jeunes gens, les jeunes filles qui se trouvent exposés à bien des aléas et à bien des nécessités : vagabondage, absence de tutelle familiale, milieux immoraux.

Lorsqu'un enfant est passible des tribunaux, il est traité exactement de la même manière, qu'il soit national ou étranger, puisque la loi du 15 mai 1912,

(1) Voir le rapport précité de M. Bekaert, p. 1.

d'ordre public, est applicable à tout sujet se trouvant sur le territoire du pays au moment où se justifie son application.

C'est ainsi que de nombreux étrangers, que leurs conditions d'âge rendaient justiciables des applications de la loi, furent jugés par les tribunaux des enfants du pays et bénéficièrent de toutes les dispositions favorables de la loi.

Malheureusement, les douloureuses années de restriction que vivent les États ont limité l'intervention des Pouvoirs publics et ont imposé aux directions des établissements de hâter les formalités de rapatriement.

A côté des pupilles de la juridiction des enfants, il y a beaucoup de mineurs pour lesquels une tutelle de protection, de surveillance, serait indispensable. Nous songeons notamment à ces nombreuses jeunes filles que des parents ignorants ou malheureux envoient chercher du travail en pays étranger et qui constituent des proies faciles à la débauche.

Nous songeons aussi à ces nombreux étrangers, aux ménages désorganisés, épaves internationales où l'enfant est en perpétuel danger moral.

Aussi bien, la question de la protection des enfants étrangers demeure d'actualité et a fait l'objet de nombreux Congrès, notamment de la XI<sup>e</sup> Session de l'Association internationale pour la protection de l'enfance, qui s'est tenue à Bruxelles, du 18 au 21 juillet 1935.

Il est permis de croire qu'au cas où le rapatriement et le patronage international des étrangers seraient organisés par des conventions, la nécessité de chercher à instituer des mesures spéciales pour la protection des délinquants mineurs se ferait moins sentir, et ne devrait plus s'appliquer qu'à la catégorie de mineurs qui se sont soustraits à l'autorité paternelle et tutélaire.

A l'heure actuelle, quatre États étrangers ont ainsi arrêté, avec la Belgique, les termes d'un arrangement en vue du rapatriement des enfants mineurs, qui se sont soustraits à l'autorité paternelle et tutélaire.

Ces traités sont, dans l'ordre :

Le Traité hollando-belge, du 21 juillet 1913 ;

Le Traité franco-belge, du 17 juillet 1925 ;

Le Traité belgo-luxembourgeois, du 31 mai 1933 ;

Le Traité italo-belge, du 7 mars 1934.

Ces traités, qui n'ont entre eux que des différences de nuances, prévoient le rapatriement des mineurs qui séjourneraient en Belgique ou dans l'État contractant, contre la volonté des personnes auxquelles leur loi nationale attribue sur eux le droit de garde, mais il faut :

1° que le droit de garde soit simplement méconnu mais non contesté ;

2° que la requête des personnes, qui ont l'exercice de la puissance paternelle ou du droit de garde, soit adressée au Parquet de leur domicile ou de leur résidence, en vue de faire réintégrer l'enfant au domicile d'où il s'est enfui ;

3° que le rapatriement soit en fait jugé conforme à l'intérêt du mineur. Une procédure est prévue pour apprécier cet intérêt.

La requête est examinée par le Président du Tribunal étranger. En cas de décision favorable au rapatriement, celui-ci s'opère par correspondance de Parquet à Parquet. Le Parquet belge fait comparaître le jeune étranger, l'interroge ainsi que les personnes auprès desquelles il s'est réfugié et apprécie si le rapatriement est conforme à l'intérêt du mineur.

S'il faut assurer la garde du mineur, le Parquet a recours en ce cas au Juge des enfants.

S'il s'agit d'un mineur belge, le Parquet belge, après examen et décision de réintégration, transmet direc-

tement le dossier au Parquet étranger. Et le Parquet étranger fait comparaître le jeune Belge devant le Président du Tribunal, qui interroge et apprécie. Le Parquet étranger exécute le cas échéant.

Nous ne saurions assez souligner l'intérêt de ces instruments maintes fois appliqués, qui ont le grand avantage, d'abord d'assurer un examen judicieux de chaque cas et d'assurer aux mineurs et aux parents, un concours judiciaire, qui peut apporter l'expression d'un sentiment très utile aux divers intérêts en présence, et hâter une solution rapide et beaucoup plus expéditive que toute mesure de caractère diplomatique. Dans l'ensemble de ces cas spéciaux, on peut tenir pour assuré que le patronage de l'enfant étranger séjournant en Belgique est scrupuleusement assuré pendant le temps de son séjour provisoire.

Il est souhaitable de voir conclure des arrangements analogues avec d'autres pays, tels la Pologne, la Tchéco-Slovaquie, la Hongrie, à cause du nombre de mineurs de ces pays qui séjournent chez nous.



### Vœux

Les vœux suivants nous serviront de conclusion :

I. — Il est souhaitable que tous les Comités de Patronage étendent leur Patronage aux détenus que vise un arrêté d'expulsion ou une demande d'extradition ainsi qu'aux membres de leur famille.

L'activité du Patronage local s'exercera par une action lente et continue de manière à préparer l'action morale du Patronage étranger. Elle facilitera, tant au point de vue moral que le cas échéant, au point de vue matériel, le rapatriement de l'expulsé et celui de sa famille ainsi que les conditions de leur réadaptation sociale.

II. — Les Comités de Patronage s'entendent pour faire prévaloir dans leur pays les notions et la pratique les plus capables de concilier, en ce qui concerne le sort des étrangers condamnés, le droit des Etats et les principes de l'humanité.

III. — Il convient que l'expulsion et le rapatriement soient conditionnés de façon à durer, sans aboutir cependant à des extraditions déguisées ou à des mesures politiques attentatoires à la liberté.

IV. Il convient que l'autorité tienne compte de l'enquête des Patronages et, le cas échéant, les sollicite, afin d'éviter des expulsions intempestives et regrettables, et que, par des mesures appropriées, le temps soit laissé aux Comités de Patronage, à l'effet de procéder aux enquêtes, avant que soit mis à exécution un arrêté d'expulsion.

V. — Il est nécessaire qu'il existe dans chaque pays un organisme central de patronage ou de relèvement recruté parmi les organismes locaux existants et permanents et que les Gouvernements respectifs pourraient reconnaître et dont le but serait de venir en aide aux condamnés étrangers et de s'occuper du rapatriement de ceux-ci et de leur famille, soit directement, soit en transmettant les cas à des sociétés locales.

L'organisme central tiendra à jour une documentation relative aux œuvres d'assistance des étrangers de tous pays.

## Les assistantes de police

par Pierre DE CASABIANCA

*Président de l'Union des Sociétés de Patronage*

En imposant au juge, appelé à statuer sur le sort des mineurs délinquants, de rechercher tous les éléments propres à déterminer sa décision — d'où dépend leur avenir — de se documenter à fond sur leur personnalité, leur passé, et leur milieu, la loi française du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée, attacha aux enquêtes préalables une importance considérable. Dans le but de les rendre plus pénétrantes et plus complètes, au lieu de s'en remettre exclusivement, comme dans les poursuites concernant les adultes aux fonctionnaires de la police, auxiliaires habituels de la Justice, cette loi a institué auprès des juges d'instruction, des aides spéciaux, des rapporteurs désignés chaque année par le Tribunal civil, après enquête sur leur moralité, leur situation sociale, leurs qualités et leurs aptitudes. De même, pour les mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée, le Tribunal les soumet au contrôle de délégués qui le tiennent au fait de leur conduite et des progrès ou des obstacles qui marquent leur redressement.

Aussi bien, en dehors de ces enquêteurs et de ces mandataires, accrédités auprès des magistrats, ceux-ci n'ont guère tardé, avant même que la législation évoluée les reconnût, à recourir aux assistantes sociales. Dès qu'elles furent sorties des écoles où elles s'étaient instruites, et eurent terminé leurs stages préparatoires. Grâce à leur formation professionnelle, elles s'étaient, en effet, révélées particulièrement qualifiées pour accomplir la mission de collaboratrices des Tri-

bunaux pour enfants ou de protectrices de l'enfance abandonnée ou dévoyée.

Partout où la femme, l'enfant, la famille sont en jeu, l'intervention d'une femme est sans égale. Rien ne vaut sa patience, sa compréhension — don divin au cœur des mères — son intuition de certains conflits intimes, de certaines situations troubles, dissimulées, anormales. Sa curiosité naturelle, son tact y trouvent un merveilleux emploi et, par surcroît, elle sait, beaucoup mieux que l'homme, gagner la confiance qui se refuse au premier abord.

Comme elles s'acquittaient à souhait d'une tâche de recherches et de suggestions relatives à l'enfance, l'idée se fit rapidement jour de les utiliser dans l'exercice d'une action sociale préventive, d'un haut intérêt social et individuel, et de là, à la conception d'une police féminine, il n'y avait qu'un pas qui fut vite franchi. Nombre des pays étrangers, dès longtemps, nous avaient, sur ce point, tracé le chemin.

D'après M. Paul Wets, l'éminent juge des enfants à Bruxelles (1), c'est dans les Etats-Unis du Nord que cette réalisation prit naissance. On se rappelle que c'est de là que nous vinrent les premières notions sur les Tribunaux pour enfants. Elle y fut réglementée, suivant les modalités parfois quelque peu différentes, par les législations des divers Etats de l'Union. La police féminine existe à New-York, à Washington et à San Francisco et son utilité y est grandement appréciée.

L'Angleterre suivit de près. La police féminine y fit sa première apparition vers 1905, mais il semble que ce fut aussitôt après le début de la guerre, qu'elle revêtit l'uniforme et prêta surtout son concours aux autorités militaires, notamment dans le voisinage des

(1) Pour une police de l'enfance, par M. Paul Wets, juge des enfants à Bruxelles. *Bulletin International de la Protection de l'Enfance*, n° 116, 1926, p. 1796.

camps ou aux environs des usines à munitions. A l'origine, elle relevait d'une association privée ; mais bientôt elle fut appointée par les municipalités, comme les fonctionnaires de la police régulière, et placée sous l'autorité du chef-constable. Dûment reconnue par un vote du Parlement en 1916, ses appointements furent pour moitié à la charge du Trésor et pour moitié des finances locales ; à la fin de la guerre, elles étaient au nombre d'un millier, mais, par la suite, leur nombre diminua et actuellement elles sont au nombre de 177 en Angleterre, 27 en Ecosse et 2 en Irlande du Nord.

L'Australie et les Dominions ont aussi leur police féminine. Elle existe en Allemagne : créée à Stuttgart en 1903, la plupart des villes du Reich l'ont adoptée. La Pologne, la Suède, la Norvège, la Finlande, le Danemark, la Hollande, l'Autriche, l'Egypte, etc..., ont fait de même.

La Société des Nations n'a eu garde de la négliger. Sa Commission consultative des questions sociales vota, en 1925, la motion suivante : « La Commission consultative, frappée de l'expérience acquise dans plusieurs pays et d'après laquelle les femmes peuvent rendre des services réels et précieux dans la police, surtout au point de vue de la prévention de certaines catégories de délits, espère que la question de l'emploi des femmes dans la police sera très attentivement suivie par les Gouvernements ».

Quels doivent être son rôle et ses fonctions ? Prenons quelques exemples concrets.

En Angleterre, on tient ses services pour « indispensables dans un corps de police bien organisé ». Les principaux devoirs des *police-women* consistent à faire des patrouilles dans les rues, les parcs, les lieux publics, les foires, les établissements de divertissements, sur le bord des rivières de leur circuit (*on the beat*). Leurs heures de travail sont combinées de telle

sorte que, la plupart du temps, surtout le soir où leur action est le plus utile, elles soient toujours deux. Elles circulent aussi longtemps que les constables, avec cette réserve toutefois, qu'elle puissent assister à l'audience de la *Police-Court* à laquelle sont soumises les préventions. C'est un avantage que les femmes ou les filles, détenues ou témoins, soient accompagnées d'une personne de leur sexe, surtout lorsqu'une enfant ou une jeune fille sont appelées à déposer dans une affaire de mœurs, ce qui leur est souvent une pénible épreuve. La présence d'une femme a pour effet de calmer la nervosité du témoin et de contribuer aussi à élucider la vérité. C'est encore la *police-woman* qui est chargée de conduire du tribunal à la prison, à la maison d'éducation, à l'institution Borstal et inversement, les enfants, les femmes et les jeunes filles, mais au tribunal elles ne portent pas l'uniforme.

Dans leurs tournées, les *police-women*, au contraire, se font connaître de tous les passants par leur uniforme (1). Les femmes ou les jeunes filles, désespérées, égarées dans un quartier qu'elles ne connaissent pas, peuvent leur demander des conseils. Des parents en quête d'aide, par suite de la disparition de leur enfant ou inquiets de la mauvaise conduite d'un des leurs, des conjoints entre lesquels ont surgi des difficultés, peuvent solliciter leur appui, alors qu'ils hésiteraient à s'adresser à un agent de police ou à aller quérir la *police-woman* dans son bureau au poste de police. L'uniforme est aussi une sauvegarde pour elle, lorsqu'elle parcourt des lieux peu fréquentés. Il est aussi un avertissement pour les malfaiteurs, souvent plus efficace que l'intervention d'un agent en civil qui ne serait pas connu. Il lui apporte un surcroît d'autorité nécessaire, lorsqu'elle remplit le devoir de relever une infraction, même si elle ne possède pas

(1) Aux Etats-Unis, elles n'ont pas d'uniforme, mais seulement un insigne distinctif.

une force physique suffisante pour en imposer ; on a observé, qu'en général, personne ne l'insulte, ni ne l'attaque.

Les *police-women* peuvent rendre service dans beaucoup d'autres cas : lorsque, par exemple, une femme a tenté de se suicider et que, transportée à l'hôpital, il importe de la surveiller pour qu'elle ne renouvelle pas son geste de désespoir ; la présence d'une femme auprès d'elle sera bienfaisante, voire salvatrice. On les emploie aussi quand il faut transférer une femme ou une jeune fille d'un lieu à un autre, les fouiller, les garder. Comme elles ont un logement dans les postes de police, elles peuvent y passer la nuit pour surveiller les femmes en état d'ivresse dont elles ont la garde.

De même, on a recours à elles pour faire des enquêtes secrètes dans les cas de bigamie, de suppression ou de disparition d'enfant, pour surveiller les habitations où les femmes vivent en commun, les maisons suspectes, les cinémas, les lieux où les enfants se réunissent ; pour recueillir les dépositions des femmes ou des enfants dans les affaires de mœurs, dépositions difficiles à recueillir, car on a tendance à observer le silence autour de ces affaires, surtout quand on en a été victime, et on fournit plus aisément les détails à la *police-woman*, expérimentée et professionnelle, qu'à un fonctionnaire masculin.

Elles donnent utilement des avertissements aux garçons et aux filles de mauvaise conduite, en les menaçant de les faire traduire devant le juge ; elles veillent sur les enfants qui vivent dans un milieu immoral et dangereux ou sur ceux qui ont besoin de soins et de protection ; elles adressent des réprimandes aux parents qui les négligent, lorsque les enfants souffrent de cette négligence.

Elles assistent, avons-nous dit, aux comparutions des enfants devant le juge, pour leur donner confiance

et, une fois la décision rendue, pour leur suggérer un bon conseil ainsi qu'aux parents.

Dans les rues difficiles à traverser, elles s'efforceront de prendre soin des enfants, ramèneront à l'école ou dans leur famille ceux qui errent, oisifs et livrés à eux-mêmes, dans les squares, sur les quais, etc... Enfin, pour leurs longues courses, on leur fournit des motocyclettes.

Telles sont les précisions que nous empruntons à une étude de Miss M.-J. Symons, J.-P. et Mrs. C.-R. Rackam J.-P. (1) qui concluent ainsi : « Il est vraiment surprenant de constater qu'un si grand nombre de forces de police soient démunies de police féminine. Le progrès est lent, de fausses économies, de faux préjugés lui barrent la route. Mais il vaut mieux que le progrès soit lent, plutôt que de voir le *standard* des *police-women* s'abaisser de quelque manière que ce soit ou leur situation diminuer de valeur, par une limitation de leurs fonctions ou de leur travail. Elles sont partie intégrante des forces de police contrôlées et uniformisées ».

Autre exemple. En Suisse, la police féminine est organisée dans les grandes villes, telles que Genève, Lausanne, Berne, Bâle. Leur activité se conjugue, ici ou là, avec celle du Bureau de la protection des mineurs, de la police cantonale ou de la police judiciaire. Elle fait toujours partie des cadres de la police ; ses pouvoirs sont analogues à ceux qui sont conférés aux agents, elles ont les mêmes avantages. Elles dépendent directement du commandant de la police. Mais leur rôle est particulier, tout en différant suivant les cantons.

C'est à Genève qu'il est le plus étendu. Les assistantes de police sont chargées de tout ce qui concerne les femmes et les enfants. Les lieutenants et les agents

(1) *Police-Women in Great-Britain. V. Bulletin International de la Protection de l'Enfance*, n° 146, 1936, p. 1789.

de police leur en réfèrent dans tous les cas. Ainsi, ce sont elles qui accompagnent à la frontière les familles expulsées du territoire helvétique, ou qui vont y chercher les mineurs prostituées d'origine helvétique retrouvées à l'étranger.

Une particularité intéressante est qu'elles s'occupent de la recherche de la paternité. Toutes les naissances d'enfants naturels leur sont signalées et elles font aussitôt une enquête pour rechercher le père et si elles réussissent à le découvrir, elles le convient à venir en aide à la mère et à l'enfant ; en cas de refus, elles saisissent le Tribunal pour faire organiser la tutelle. A cet égard, leur intervention est singulièrement efficace. Comme partout, de jour et même de nuit, elles accompagnent les femmes et les enfants, soit devant le Tribunal, soit dans l'établissement d'Etat ou privé où le Tribunal ordonne qu'ils soient retenus, soit aux consultations médicales, soit dans les hôpitaux.

Mais elles ne font pas de « patrouilles » dans les rues, elles ne portent ni uniforme, ni insigne. Elles s'appliquent plutôt aux enquêtes ou aux interventions. A Genève, elles sont, depuis 1914, au nombre de trois et ont trois auxiliaires. Il est probable que lorsque les Tribunaux pour mineurs seront organisés, leur rôle, déjà fort important, le deviendra encore davantage.

A Lausanne (une assistante et une adjointe), leur service est à peu près identique, cependant la surveillance dans la rue ou dans les lieux publics, dans les grands magasins, dans les salles de spectacles, les dancings, n'en est pas exclue. Elle porte aussi sur les kiosques de journaux, les librairies, pour en faire supprimer les livres et journaux immoraux, les affiches obscènes et de même sur la clientèle des bureaux de placement. Les rondes spéciales n'y sont pas systématiquement organisées, mais les assistantes exercent leur action au cours de leurs démarches,

De nombreuses enquêtes leur sont confiées sur les enfants en danger moral, au sujet des délits de mœurs, des affaires d'avortement, des infractions commises par des enfants et dans tous les cas qui leur sont soumis par les familles, par les patrons, à raison de conflits ou d'incidents avec leurs employés, ou toutes autres personnes, et qui ressortissent à leur compétence. De plus en plus, le public s'adresse à elles comme aux officiers et agents de police : à la différence des assistantes des autres cantons, si elles conduisent les femmes, les jeunes filles, les enfants à tel ou tel endroit, elles ne s'occupent pas des rapatriements de ou pour l'étranger.

A Berne, au contraire, les assistantes de police ne s'attachent guère à sauvegarder l'enfance. C'est le Bureau de la protection des mineurs qui assume cette charge et souvent leur confie le soin de faire des enquêtes dans certaines affaires concernant les enfants. Leurs fonctions consistent à veiller sur les jeunes filles de seize à vingt ans s'adonnant à la prostitution, ayant commis des infractions, cherchant une place ou du travail. La police leur envoie les jeunes filles qui ont besoin d'une aide ou d'une protection.

Le service des assistantes de police est quelque peu différent en Pologne (1). Non seulement leur protection s'étend aux enfants vagabonds maltraités, abandonnés et aux femmes en danger moral, voyageuses, émigrantes, prisonnières libérées, mais encore à la surveillance de la prostitution et de la traite des femmes. C'est pourrâit-on dire, leur principale besogne de lutter contre l'expansion des maladies vénériennes, du proxénétisme, de la prostitution publique ou cachée, contre les outrages aux mœurs et les infractions qui en dérivent. Comme les visites sanitaires sont obligatoires dans les grandes villes, elles « dépistent » et

(1) V. Rapport de Mme Halina Siemenska, au Congrès international de la morale sociale, en octobre 1934, à Budapest.

dirigent sur les dispensaires ou vers les commissions spéciales, les femmes, qui, soupçonnées de se livrer à la prostitution, omettent ou refusent de s'y soumettre. A cet effet, elles font constamment des tournées ; à Varsovie, par exemple, elles surveillent attentivement les gares, les bureaux de placement, les lieux de réunion.

Au début, le public les accueillit avec quelque scepticisme, mais elles n'ont pas tardé à acquérir une popularité de bon aloi et l'approbation de leurs chefs et des autorités préposées à la tenue morale des grandes agglomérations. En 1934, elles étaient au nombre de 25 à Varsovie; quant aux fonctions, aux appointements, à l'avancement, aux autres fonctionnaires de la police. Elles se forment à cette rude tâche de surveillantes de la prostitution, qui exige une fermeté et une autorité particulières, dans une école appropriée.

Il nous revient qu'une section de la police féminine est en formation, pour s'appliquer spécialement à la protection de l'enfance.

Terminons par la Hollande, sur laquelle M. Knuttel, juge des enfants à Amsterdam, a donné, à cet égard, de forts intéressants détails dans son remarquable rapport présenté au Congrès international des juges d'enfants à Bruxelles en 1935 (1).

Il fait justement observer que la protection légale des enfants place la police devant des obligations que ni l'agent en uniforme, ni l'inspecteur de police ne peuvent remplir : telles que de rechercher et reconduire à domicile les enfants qui se sont enfuis, stimuler l'assiduité scolaire, examiner les plaintes concernant les enfants abandonnés ou difficiles. Tout ceci relève bien de la police, mais comporte une autre for-

(1) La police des enfants aux Pays-Bas, par le Dr W. Knuttel, juge des enfants à Amsterdam. *Bulletin International de la Protection de l'Enfance*, Bruxelles, n° 146, 1936, p. 1808.

mation que celle qu'exige le travail policier en général. La police des enfants ne remplace pas les fonctionnaires compétents pour protéger l'enfance ; elle leur signale les crimes ou les délits commis par ou contre des mineurs. Toutefois, dans certains cas urgents ou flagrants, les membres de la police des enfants peuvent intervenir immédiatement, si un enfant s'est enfui de la maison paternelle, s'il est maltraité ou menacé, s'il commet un vol de fruits ou de minime importance. Il leur appartient d'adresser une réprimande, de donner un conseil, de tracer une directive dans tel ou tel incident ou conflit familial. Dans certaines communes des Pays-Bas, une section spéciale de police des enfants a été instituée qui est rattachée à la police municipale : mais elle est absolument distincte de la police criminelle, en ce qu'elle n'instruit pas en cas d'infraction pénale, et aussi de la police des rues, en ce qu'elle ne relève pas les contraventions et ne contrôle pas l'observation des règlements, et enfin de la police des mœurs, en ce qu'elle n'entreprend pas la lutte contre l'immoralité, ni ne s'occupe des affaires de mœurs, ni de la traite des femmes. Toutefois, la discrimination est parfois malaisée ; ainsi, si un enfant était victime d'un attentat aux mœurs, elle devrait agir sans délai pour recueillir son témoignage et prendre d'urgence les mesures de protection nécessaires.

Relevons qu'en Hollande, la police des enfants ne porte pas d'uniforme ; elle est installée dans des bâtiments spéciaux, d'aspect agréable, « d'abord aimable, dit M. Knuttel, et le fait que des employés féminins y travaillent garantit du reste la présence de fleurs ». Dans ce pays, la police des enfants est mixte ; nous y reviendrons d'ailleurs.

Ces fonctions de surveillance, de protection envers les femmes, les jeunes filles et les enfants, impliquent l'obligation d'adresser de nombreux rapports

aux Conseils de tutelle, aux juges, au Ministère public sur leurs recherches et leurs constatations avec leurs opinions ou observations personnelles, car il faut bien admettre que le juge aura une suffisante indépendance d'esprit pour les rejeter, s'il y a lieu. Aussi bien, dans la plupart des cas, si la femme employée à la police des enfants est connue du juge et lui inspire confiance, si elle est munie d'une formation professionnelle ou dotée d'une expérience personnelle, son avis motivé servira à éclairer la Justice.

L'assistante de police se tient en rapport constant avec toutes les collectivités ou les personnes qui la peuvent renseigner : patrons, parents, maîtres d'école, ministres du culte, assistance publique, autorités administratives, etc... Enfin, elle tient des fiches sur lesquelles est inscrit tout ce qui touche l'enfant délinquant, abandonné, dévoyé, oisif, victime de mauvais traitements, les plaintes ou les dénonciations dont il a été l'objet, les incidents auxquels il a été mêlé, les infractions ou les fautes qu'il a commises. Ce fichier peut être d'une évidente utilité.

Après cette revue de l'institution de la police des enfants dans divers pays, d'où l'on peut déduire de profitables suggestions, nous nous bornerons à examiner seulement deux questions :

I. La surveillance de la prostitution doit-elle entrer dans le cadre des fonctions de la police des enfants ? Voici comment répond M. Wets : « Qui ne voit le rôle de cette police dans la lutte contre la pornographie et l'obscénité envahissantes ; dans l'application de la loi de 1932 créant le délit d'indécence, dans la surveillance de nos promenades publiques, de nos parcs, de nos rues où l'outrage aux mœurs blesse si souvent les yeux, où la tenue est si souvent déplorable et où une remarque opportune pourrait souvent prévenir des suites regrettables. Elle aidera à combattre la traite des femmes et des enfants et facilitera

une application plus large et plus stricte des dispositions qui répriment la débauche, la prostitution, l'inconduite, la dissipation des mineurs.

« Nous songeons ici à cet article 15 de la loi du 15 mai 1912, auquel le concours de cette force nouvelle donnera un singulier regain d'importance (1). »

En France, la situation s'est compliquée du fait que le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance, dispose que le délit de vagabondage est supprimé pour les mineurs de 18 ans et que « s'ils ont quitté leurs parents, s'ils ont été abandonnés par eux, s'ils sont orphelins, s'ils n'ont, d'autre part, ni travail, ni domicile et tirent leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés, ils seront conduits devant le Président du Tribunal, qui ordonnera, s'il y a lieu, leur placement dans une institution protectrice de l'enfance ou dans un établissement approprié », ce qui constitue des mesures de protection en faveur des mineurs.

En ce qui touche la pornographie et l'obscénité, la propreté morale de la rue, nous admettrions, à la rigueur, l'intervention mesurée et discrète de l'assistante de police, qui, par exemple, serait témoin de la vente d'un livre ou d'un journal obscène à un mineur, qui constaterait des allures suspectes auprès d'enfants, l'indécence d'une affiche de nature à offenser la pudeur des femmes ou des jeunes filles, etc... *Leur action doit s'appliquer aussi largement que possible à la protection de l'enfance en danger moral ;* mais quant à la prostitution en général (maisons de débau-

(1) Art. 15 de la loi belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance : « Si des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, se livrent à la prostitution, à la débauche ou cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans les trafics ou occupations qui les exposent à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité, le juge des enfants pourra prendre l'une des mesures spécifiées à l'art. 13. » (remise à une personne ou à une association charitable, mise à la disposition du Gouvernement jusqu'à la majorité).

che, de rendez-vous, prostitution publique ou clandestine), nous estimons que la surveillance incombe à la police des mœurs proprement dite, et que la police féminine ne saurait empiéter sur ses fonctions. L'expérience est en cours dans certaines villes françaises et il faut en attendre les résultats pour résoudre cette question extrêmement délicate.

II. Le personnel de la police des enfants doit-il se composer d'hommes et de femmes ou de femmes seulement. MM. Wets et Knuttel se prononcent nettement pour la police mixte (1).

« L'expérience nous a révélé, écrit l'éminent magistrat belge, que dans bien des aspects de la vie des grands centres, l'action de la femme agent de police devra être doublée du concours masculin. Nous ne la voyons pas sans danger aborder seule certains milieux : bars de nuit, dancings interlopes, maisons de débauche, où cependant sa présence peut s'imposer. Le recours à la police ordinaire ne suffira pas, en raison du caractère spécial des devoirs qui s'imposent souvent et qui exigent une formation, un entraînement particulier. Dans certains cas, il nous est arrivé de devoir doubler nos déléguées-dames d'un concours policier, à l'occasion de missions délicates, voire dangereuses. »

D'autre part, abondant dans ce sens, M. Knuttel ajoute : « la police des enfants a, d'ailleurs, maille à partir soit avec des pères ivrognes, soit avec de grands garçons malappris. »

Sans doute, à notre avis, convient-il que la police des enfants soit une annexe, une dépendance de l'Administration de la police, car tout organisme implique une cohésion, une hiérarchie, une autorité ayant sous son contrôle l'ensemble du service. Mais il nous semble qu'à raison même des aptitudes particulières des

(1) V. *Bulletin International de la Protection de l'Enfance*, n° 146, année 1936.

femmes dans tout ce qui touche aux intérêts physiques ou moraux des enfants, cette police devrait se recruter exclusivement parmi les femmes ayant une formation professionnelle complète, officiellement reconnue ; on évitera ainsi des conflits et des dissensions. Si dans l'exercice de leurs fonctions, certaines besognes excèdent leurs possibilités, elles s'abstiendront et préviendront immédiatement leurs chefs, qui aviseront, ou bien elles provoqueront le concours de la police masculine, laquelle leur prètera main-forte. Comme elles agissent et circulent toujours de conserve, à l'exemple des agents, elles pourront remplir leur tâche. Cependant, il est certain que le système mixte qui est pratiqué aux Pays-Bas, notamment à Amsterdam (1) et à Rotterdam, a paru le meilleur. Ici encore, l'expérience décidera.

En terminant, il ne nous reste plus qu'à souhaiter que soit étendu l'essai trop restreint qui a été tenté en France d'une police féminine, encore qu'il ait été favorablement accueilli par le public et que, quoique timide, il ait déjà produit d'excellents effets, et que, si cette innovation est de nature à protéger efficacement l'enfance, on ne recule pas plus longtemps devant une large application.

(1) On compte à Amsterdam 43 fonctionnaires de la police des enfants : un commissaire masculin, deux inspecteurs, trois inspectrices et une stagiaire ; vingt-quatre agents masculins, huit féminins et quatre employés pour l'Administration. Voir KNUTTTEL, *ibid.*

## Des Assistantes de Police

Rapport présenté par Mme VETURIA MANUILA

Le rôle de la femme roumaine comme agent de police dans l'assistance de l'enfant, pourrait présenter deux aspects :

- 1) thérapeutique,
- 2) préventif.

Sa collaboration avec les organisations d'assistance pour enfants, est tout indiquée dans les cas suivants :

1. *Assistance de l'enfant abandonné.* — Lorsque l'enfant en bas-âge est abandonné par ses parents, la police de l'arrondissement est le premier organe chargé de ramasser l'enfant, soit qu'elle-même ait trouvé l'enfant, soit qu'il lui ait été amené par un passant l'ayant trouvé, ce dont elle dressera procès-verbal d'abandon. L'enfant est tenu là jusqu'à l'accomplissement des formes légales. Pendant ce temps, comme à la police il n'existe aucune personne capable de lui donner les soins nécessaires ; comme, d'autre part, l'enfant est, pour la plupart des cas, un nourrisson, et comme, enfin, il n'a pas été trouvé tout de suite et que donc il est certainement resté un temps assez long sans se nourrir, exposé au froid et aux misères de toute sorte, la présence d'une femme en ces choses est plus que nécessaire, tant pour les nouveau-nés que pour les enfants plus grands, qu'elle pourrait aider moralement dans la situation de détresse où ils se trouvent. Par cela, l'assistance de police par les femmes contribuera à coup sûr à la diminution de la mortalité infantile.

En plus, ces femmes pourront procéder à des investigations — que leur qualité et compétence rendront

particulièrement efficaces — en vue de la découverte des parents coupables d'abandon, afin que des sanctions soient prises contre ces personnes dépourvues de conscience et du sentiment de la responsabilité. Les parents coupables seront obligés, sous le contrôle des organisations d'assistance familiale, de reprendre leurs enfants, afin que ceux-ci puissent continuer à vivre au sein de leur famille. Ces mesures auront aussi un effet salubre préventif, car elles contribueront à décourager les parents à abandonner leurs enfants et diminueront le nombre de ces cas — assez fréquents en Roumanie.

2. *L'assistance des enfants vagabonds.* — Le rôle de la femme est ici très important. Par son intelligence naturelle de l'âme de l'enfant, elle peut découvrir le vagabondage, à une époque où il est encore temps pour rééduquer le malheureux. Les méthodes employées par la femme seront bien différentes de celles de la police ordinaire. La femme observera les terrains vagues, repaires de petits vauriens, s'enquerra du domicile de leurs parents et apprendra ainsi les circonstances particulières de la désertion de l'école et de l'absence de toute occupation sérieuse à l'école ou même chez eux, à la maison. La femme assistante prendra alors contact avec les parents, leur ouvrira les yeux sur les conséquences désastreuses que ce genre d'existence peut avoir sur la vie et l'avenir des enfants. Au cas où la persuasion serait inopérante, l'assistante de police fera usage de son autorité légale et portera, en même temps, les cas à la connaissance des organes d'assistance sociale avec lesquels elle est chargée de collaborer.

En Roumanie, la lutte contre le vagabondage a été confiée — jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1937 — au ministère du travail et de l'assistance sociale, qui a trié les vagabonds — mineurs et adultes — afin qu'après une

enquête préalable, ils soient confiés à leurs familles, ou bien qu'ils soient internés — à la suite d'un arrêt judiciaire — dans une maison de rééducation, pour une durée limitée.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal (1<sup>er</sup> janvier 1937), le soin des enfants vagabonds est attribué aux tribunaux pour enfants et au ministère de la justice (par les sociétés de patronage). Leur rassemblement se fait par la section de police sociale de la police urbaine respective, qui les conduit devant le tribunal d'enfants. Cette section de police doit comprendre surtout des agents-femmes. Le tribunal des mineurs, après un examen attentif de la situation de l'enfant, peut ordonner une des mesures éducatives prévues par le code pénal.

3. *La lutte contre la mendicité.* — Là aussi, mêmes nécessités de la présence de la femme. C'est encore la police sociale qui s'occupe des mendiants enfants. Du fait de la crise, il y a eu, en Roumanie, ces derniers temps, recrudescence aiguë de la mendicité. La police sociale est, pour le moment, incapable de sévir contre le fléau. Car elle ne possède ni le personnel spécialisé en ce problème, ni des locaux pour abriter, même provisoirement, ces enfants. La police sociale est donc chargée uniquement de dépister les mendiants enfants. La rééducation de ceux-ci appartient légalement à la Société de patronage, institution très nouvellement créée et encore insuffisamment outillée dans ce but.

L'organe de dépistement doit bien connaître le problème et savoir à quelles organisations d'assistance sociale s'adresser pour résoudre le plus rapidement et le plus effectivement la question. Et une police sociale ne saurait mener à bien une telle tâche, sans le concours de femmes assistantes, ayant une préparation technique appropriée à ce but. Le rôle de ces assistantes est double. Elles doivent faire la liaison

entre la police, les instances de mineurs et les organisations d'assistance sociale, et elles doivent poursuivre une œuvre de thérapie sociale par des interventions qu'elles font, dans les cas peu graves, en attirant l'attention des parents sur les dangers pouvant résulter de l'absence de contrôle sur leurs enfants ; cette œuvre a surtout un effet anticipatif, en prévenant le vagabondage et la mendicité dans nombre de cas.

4. — Une autre branche de l'assistance sociale où la femme est indispensable est la lutte contre la prostitution.

En Roumanie, cette activité revenait à la police des mœurs. Quoique ce problème soit par sa nature un problème féminin, il est résolu ou plutôt on tente vainement de le résoudre exclusivement par une police masculine. Notre police des mœurs n'a pas d'agents-femmes. Cela est d'autant plus curieux que la prostitution, question d'une gravité considérable, requiert, pour être combattue efficacement, une préparation technique spéciale et un dévouement particuliers. Tant au point de vue préventif que thérapeutique, le rôle de la femme doit être capital. Le contrôle doit leur appartenir pour tout ce qui est des locaux de nuit, des cafés, restaurants et en général des locaux fréquentés par un public nombreux. Les femmes peuvent plus facilement se faufiler inaperçues, découvrir les pièges où les toutes jeunes filles sont attirées contre leur gré et prévenir l'entrée, par pure sottise et légèreté, dans la prostitution. L'intervention de la femme comme agent de police, est toujours plus délicate, plus discrète, partant plus efficace. Elle s'adresse au cœur de la femme par des procédés spécifiquement féminins. L'homme est tenté de voir, dans une prostituée, un éventuel instrument de satisfaction physique, tandis que la femme voit en elle une pauvre amie malheureuse qu'il faut aider à se redresser. C'est pourquoi la femme peut gagner la confiance d'une

prostituée, chose moins fréquente chez un agent de police masculin. La police des mœurs sans personnel féminin est donc une faute fondamentale et une certitude d'échec dans la défense sociale contre ce fléau.

5. *La lutte contre la délinquance féminine.* — Là aussi, le rôle de la femme agent de police doit être considérable, surtout pour prévenir la délinquance des fillettes de moins de 14 ans. Partout, les délinquants mineurs, avant d'arriver aux tribunaux des mineurs, passent souvent par la police. Si, à cette étape de sa déchéance, l'enfant trouve une personne capable de l'aider moralement et de lui donner des conseils appropriés, cette enfant a des chances de rester un simple candidat à la délinquance, sans y tomber tout à fait, et même de s'amender complètement par la suite. Ici le rôle de la femme est de première importance. Il est vrai que l'homme aussi, s'il est préalablement instruit en ce métier, peut faire tâche utile (et même plus utile peut-être que la femme). Mais la femme lui sera toujours supérieure pour ce qui est de la moralisation des petits enfants.

*Quelles ont été les réalisations obtenues en Roumanie ?* — Le mot « rien » constitue pour le moment la réponse exacte à cette question. La femme n'a aucun rôle comme agent, ni dans la police sociale, ni dans la police judiciaire, ni dans la police des mœurs. L'Association des Jeunes Filles a fait tous ses efforts à partir de 1934 pour que des femmes fussent reçues dans la police des mœurs. Deux assistantes sociales ont même obtenu le carnet d'agent de police. Mais après un an, elles durent abandonner leur poste, sans aucun résultat. Ces assistantes n'ont, à vrai dire, pas travaillé comme des fonctionnaires professionnels engagés dans le personnel officiel ; elles sont restées, comme personnel volontaire, payées par l'Association des Jeunes Filles. Elles n'ont pas pu s'encadrer dans

la police, ayant toujours été considérées comme des intruses tenues toujours loin de toute confiance et de toute activité. Après un an, elles durent donc renoncer.

Une autre tentative de ce genre fut faite par l'École supérieure d'Assistance Sociale, qui a essayé de travailler auprès de la police judiciaire pour combattre les délinquants mineurs. L'œuvre fut menée à bien pour quelque temps. Ici aussi, les assistantes étaient tenues pour des volontaires, représentantes de l'École, et non comme des fonctionnaires régulières de police. Le travail néanmoins a progressé, lentement, mais positivement. Malheureusement, deux ans après, au moment où le service commençait à se consolider, un changement défavorable survint dans des directives émanant du personnel supérieur, ce qui mit obstacle à leur activité. Les assistantes furent laissées à la discrétion du personnel inférieur de la police, qui voyait d'un œil naturellement hostile l'entrée des femmes dans la police. Bref, l'atmosphère devenant insupportable, cette tentative échoua aussi.

Dans la police sociale, les tentatives elles-mêmes ont manqué. Néanmoins, le terrain est pour ainsi dire mûr, et comme notre police s'est beaucoup améliorée depuis quelque temps, dans son organisation et dans sa technique, on peut considérer l'accès de la femme comme un événement assez prochain.

## Patronage des Adultes

*Mesures d'assistance et de protection applicables aux condamnés libérés d'après les divers Codes nationaux et d'après les propositions soumises au pouvoir législatif,*

par Pierre DE CASABIANCA

*Conseiller honoraire à la Cour de Cassation,*

*Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France.*

Cette forme particulière de bienfaisance et de nécessité sociale que l'on nomme l'assistance post-pénitentiaire, c'est-à-dire l'assistance qui se voue à secourir les prisonniers libérés, dérive de deux idées primordiales : la peine doit tendre à l'amendement du coupable et l'effort de ce redressement ne doit pas cesser avec la détention : il importe, d'autre part, de préserver la Société de la récidive, car ce sont les récidivistes qui composent les gros bataillons de l'armée du crime.

Que les juges ne considèrent que l'infraction, sans se préoccuper de la personnalité de son auteur, que la peine doive se borner à punir la faute et à exercer une action intimidante, ce sont idées périmées que les progrès de la science criminologique et l'évolution de la conscience universelle ont, semble-t-il, rejetées à tout jamais hors de presque toutes les législations nouvelles. Le délinquant est devenu, au lieu et place de l'infraction, le sujet principal, « le protagoniste », a-t-on dit, de la Justice, et de plus, celle-ci doit assurer la défense sociale.

Ceux qui étudient la psychologie des prisonniers au cours de la peine, savent que les uns ressentent une irritation intime, contenue sans doute par la disci-

pline, mais néanmoins profonde et tenace. Taciturnes, le front ridé, le regard haineux et sournois, ce sont des réfractaires. En sortant de prison, le plus souvent, ils réagissent, ils explosent, et attirés par le mal, excités par le milieu, ils cèdent aux suggestions de leurs pires instincts et recommencent à se rebeller contre la Société.

Les autres, au contraire, bien plus nombreux, déprimés, accablés, dénués de toute volonté, ayant perdu l'habitude du travail, le sentiment du devoir et de la dignité personnelle, sont une proie facile aux tentations, aux déplorables camaraderies, et retombent au mal, à la fois par faiblesse et par entraînement. Ils ont été de bons détenus, ils n'ont pas la force de redevenir de bons citoyens. Pour ces derniers surtout, la crise de la libération est pleine de périls et c'est à ce moment qu'ils ont besoin d'aide et de secours.

Aussi bien, entre la sujétion de la peine et la pleine liberté, y a-t-il une coupure brutale, un changement profond ; il faut une transition, un passage, un pont. C'est pourquoi d'après les théories pénitentiaires les plus novatrices, les efforts, pendant la réclusion, doivent non seulement viser à l'amélioration morale du détenu, mais encore le préparer à la réadaptation sociale, au retour à la vie en commun.

Récemment, au dernier Congrès international de Médecine légale (1), Mlle le Dr Badonnel, traitant de la prophylaxie criminelle juvénile, se prononçait pour une tutelle temporaire qui serait exercée par une assistante sociale : elle répondait, en même temps, à cette objection tirée de la nécessité de faire le silence et de respecter l'oubli auxquels a droit le libéré : « Le passé ne se rejette pas comme une défroque, écrit-elle. Il reste toujours un certain nombre de personnes pour le connaître : y aurait-il grand inconvénient à

(1) Paris, juin 1937.

le révéler à une assistante ? Cet inconvénient ne serait-il pas largement compensé par les résultats que l'on serait en droit d'attendre de cette collaboration ? Cette période post-pénitentiaire, ajoute-t-elle, si paradoxal que cela paraisse, n'est pas la moins difficile dans la vie d'un délinquant. Ce n'est pas au moment où il reprend sa place dans la société, au prix de difficultés souvent considérables, qu'il doit se sentir abandonné, livré à ses seules ressources. Une aide sous forme de démarches, de conseils, d'abri temporaire, parfois même de secours matériels, doit pouvoir lui être fournie. Il s'agirait, en somme, d'une sorte de régime de liberté surveillée, institué pour le temps qui suit la libération.

A ce même Congrès, le D<sup>r</sup> Schiff, dans un rapport ayant trait à la prophylaxie criminelle en dehors de la prison, proposait l'institution d'une assistance sociale judiciaire qui serait confiée aux assistantes sociales. « Ce sont elles, dit-il, qui, ayant connu un détenu durant sa peine, pourront le mieux, selon les indications du neuro-psychiatre de la prison, lui procurer des possibilités de travail et de reclassement, conformes à ses aptitudes mentales et physiques. Les premiers essais, en ce sens, entrepris à la Petite-Roquette (1), paraissent concluants... L'assistance sociale judiciaire — et ce sera là un rôle très important, — pourra aussi exercer sur les sujets remis en liberté une action de contrôle. De même que les assistantes psychiatriques exercent cette surveillance à la sortie de l'hôpital, sous la direction du médecin, de même les assistantes judiciaires, sous la direction du neuro-psychiatre de la prison, assureront le contrôle médico-social des alcooliques, toxicomanes, déséquilibrés, sortis de prison, aptes à aider, autant qu'à surveiller ; leur contrôle serait peut-être mieux accepté

(1) Prison actuellement affectée aux femmes.

de ces sujets que celui des agents de police. » Tel est l'avis de ces deux psychiatres-experts : ils préconisent l'intervention particulière d'une assistante sociale auprès du libéré. Mais cette assistance individuelle, nécessairement intermittente, dépend essentiellement, nous ne disons pas du zèle, car il est de règle chez les assistantes sociales, mais d'une influence personnelle qui peut souvent être inefficace ou mise en défaut. Il y manque « l'encadrement », l'émulation, le rayonnement direct et concret de l'exemple, puissants leviers d'énergie, pourvu que le groupement, grâce à une sérieuse sélection, n'entraîne pas une nuisible promiscuité et soit étroitement surveillé.

C'est pourquoi une autre méthode a paru préférable : recevoir le libéré dans une maison d'accueil, un *home*, un foyer, un refuge. La question n'est pas nouvelle, elle a été amplement envisagée, dans les Congrès notamment, et pour ne parler que des plus récents, ceux de Prague et Berlin.

Au Congrès de Prague, elle avait été examinée indirectement. On demandait, « en prenant pour base l'idée déjà appliquée du relèvement et du reclassement des condamnés, quelles seraient les règles à formuler pour l'exécution des peines et s'il ne serait pas utile de faire appel à la collaboration des particuliers ». Dans plusieurs rapports, apparaît cette idée que cette collaboration serait surtout profitable, si elle se manifestait au moment de l'élargissement, pour procurer au condamné libéré le bénéfice d'un Patronage. M. le D<sup>r</sup> Lany, Conseiller au Ministère de la Justice à Prague, écrivait : « Tant que le grand public ne comprendra pas que l'assistance aux prévenus libérés, n'est pas une question de sentimentalité, mais qu'elle revêt un intérêt pratique et pressant pour l'Etat et le public et tant qu'il ne comprendra pas qu'il a lui-même ici un devoir de responsabilité à remplir, devoir qu'il ne doit pas éviter par lâcheté

et pharisaïsme, l'Administration pénitentiaire restera, malgré les théories et les programmes les plus beaux, une institution passive et insuffisante au point de vue moral et social. » « C'est surtout lorsque le condamné aura été libéré conditionnellement ou définitivement, lit-on dans le rapport de M. Costante Michelez de Mendi-Luce, Directeur général des prisons d'Espagne, que les particuliers pourront collaborer utilement, soit en donnant leur aide bienfaitante aux libérés, soit en appuyant les fonctionnaires dans leur tâche de surveillance. »

Au Congrès de Berlin, la question fut plus directe : « La création des *homes* pour libérés est-elle désirable ? Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre ? Quelle est la situation dans les différents pays ? »

Les Allemands, en vertu de leurs nouveaux dogmes juridiques, considèrent que la peine ne saurait avoir pour objet l'amendement du condamné. L'un d'eux, et des plus autorisés, le D<sup>r</sup> Gurtner, Ministre de la Justice du Reich, déclara au Congrès que « dans la conception actuelle allemande, l'exécution des peines doit constituer un traitement sévère du prisonnier, afin qu'il éprouve la peine comme un mal et que celle-ci crée une inhibition qui empêchera plus tard le coupable, lorsqu'il aura recouvré la liberté, de récidiver (1). » Tout en affirmant qu'ils ne se désintéressent pas d'appliquer des méthodes de rééducation ou de redressement, les Allemands entendent les réserver aux délinquants primaires ou aux mineurs, qui offrent plus de chances de relèvement.

(1) « Dans l'avenir, la tendance à la rééducation et à la correction, doit céder le pas à la tendance à l'expiation. Ce postulat sur le caractère et le but de la peine prévaut actuellement. » (Alfred REICH : L'exécution pénale par degrés. Regards sur le passé et l'avenir. *Giustizia penale*. Le Code et l'exécution, p. 1018.)

Le Rapporteur général allemand, et le Conseiller supérieur, le D<sup>r</sup> Wingler, estimèrent que cette création de foyers spéciaux pour libérés était indésirable. « Vous y recueillerez, disaient-ils, pêle-mêle, les bons et les mauvais et les mauvais corrompent les bons. Ces foyers seront, d'autre part, considérés par le public comme un lieu de rassemblement des mauvais éléments de la Société et personne ne voudra entrer en relations avec ceux qui s'y réfugient. Nous admettrions seulement le placement des libérés dans les foyers ouverts non spécialement pour eux, mais pour toute personne sans abri et sans ressources. » A quoi la majorité des congressistes objectait : « Mieux vaut encore les réunir dans des maisons spéciales, que de les laisser sans ressources. Mais la masse des congressistes allemands, excédant de beaucoup le nombre des congressistes étrangers, et se mettant d'accord avec le rapporteur, pesèrent de tout leur poids sur la rédaction des conclusions adoptées qui se terminaient ainsi : « ...En tout cas, il n'existe aucune objection de principe qui s'oppose à la continuation des expériences en cours relatives à l'institution de maisons spéciales (*homes*) pour les détenus libérés (1). »

Solution singulièrement tiède : nous espérons que le Congrès international de Paris affirmera, dans un but de haut intérêt social et de redressement individuel des condamnés, la nécessité de créer et de développer les Patronages ou toutes autres institutions destinées à recueillir les prisonniers libérés.

Comme nous l'avons déjà dit (2), ces institutions ne doivent pas être ouvertes à tous les libérés indis-

(1) V. le XI<sup>e</sup> Congrès international pénal et pénitentiaire de Berlin, par M. Pierre Bouzat, professeur à la Faculté de Droit de Rennes. *Revue internationale de Droit pénal*, n<sup>o</sup> 1, 1936.

(2) V. notre rapport au Congrès de Berlin sur la question des *Homes* pour libérés.

linement. « Il appartient aux directeurs et aux surveillants des établissements pénitentiaires de discerner et de signaler ceux qui, parmi les détenus, par leur repentir sincère, leur conduite irréprochable, leurs fortes résolutions pour l'avenir, semblent dignes d'aide et de protection. » Ces détenus, susceptibles d'amendement, seront signalés aux visiteurs des prisons qui, agréés par l'Administration, se dévouent à cette mission malaisée de « dépistage » et de bienfaisance, ou bien, là, où ils existent, aux directeurs de Patronage, qui avant de les recueillir, devront procéder à une enquête discrète et approfondie sur les condamnés, afin d'écarter ceux qui ne voient dans cette aide qu'une occasion de profit ou un moyen de tromperie.

La direction de ces institutions doit être ferme : le travail doit y être rigoureusement organisé, car il a en soi une vertu indéniable de réhabilitation et de retour à la dignité perdue. Toute l'action exercée doit tendre au reclassement des condamnés, en les rapatriant dans la région où ils pourront trouver des appuis, en les rapprochant de leur famille, en les plaçant chez des patrons qui consentiraient à les employer, le séjour à l'asile ne devant être considéré que comme un abri temporaire, un refuge transitoire, à moins que grâce à une organisation complète du travail et à des circonstances particulières de temps et de lieu, le libéré ne puisse y rester à demeure.



La plupart des législations modernes en vigueur ou en préparation prévoient cette assistance aux prisonniers libérés. Dans la plupart des pays, ce sont des organismes privés qui assument cette tâche, sous la protection plus ou moins effective des pouvoirs publics. Dans certains autres, ce sont des institutions

officielles, admettant ou non la collaboration des œuvres privées. Nous ne pouvons guère les passer toutes en revue. Voici quelques données à cet égard :

Au Danemark, l'Etat prend une part directe à l'œuvre de prévoyance sociale en faveur des prisonniers libérés, puisque dans deux pénitenciers, il y a deux fonctionnaires préposés à cette besogne.

En Italie, le Code pénal en vigueur depuis juillet 1931, a prévu près chaque Tribunal d'arrondissement la constitution d'un Comité de Patronage dont la présidence est dévolue au Procureur du Roi et dont les membres sont nommés par décret Royal. Ce Comité est chargé de venir en aide aux familles des détenus, pendant l'exécution de la peine, et aux libérés dès qu'ils ont achevé de la subir ; nombre de ces Comités ont fondé des maisons d'assistance (*Assistenzari*), dont le nombre va s'augmentant progressivement chaque année. Il en existe dans toutes les grandes villes de la péninsule. Pour subvenir aux dépenses de ces Comités — qui font aussi appel à la générosité locale — a été créée au Ministère de la Justice, une Caisse autonome des amendes, où sont versées des sommes provenant de certaines sanctions judiciaires et que l'Etat subventionne généreusement, quand ses ressources se révèlent insuffisantes.

Certains *assistenzari* ont des ateliers nombreux et méthodiquement ordonnés ; ainsi, les hospitalisés peuvent y apprendre un métier ou s'y perfectionner. Les résultats obtenus jusqu'ici, au dire des Italiens, sont favorables. L'institution est donc officielle, elle ne repousse pas le concours de la charité privée et dans les Comités de Patronage on voit figurer, à côté du podestat, du préteur, d'un ecclésiastique désigné par l'Ordinaire, etc..., des membres des Sociétés privées, notamment des confréries de la Miséricorde, fort anciennes et très nombreuses en Italie, qui se consacrent à adoucir le sort des prisonniers, même

lorsqu'ils sont sortis de prison. Cette réalisation est pratique, car le principal obstacle au reclassement du libéré c'est la difficulté de lui trouver une occupation ou un travail stable ; on le tourne, en faisant de l'établissement un centre complet de travail, organisation à la fois très coûteuse et pleine de déboires et de contre-temps ; mais la foi dans le succès, l'enthousiasme du bien et la ténacité en viennent à bout.

En Belgique, au contraire, l'institution, protégée et encouragée par l'Etat, est absolument d'initiative privée. Elle consiste, d'abord, dans l'Hospitalité de Bruxelles qui reçoit dans deux maisons d'accueil (une pour les hommes, l'autre pour les femmes) les sans-abri et sans-travail. Son activité s'agrège à celle des services d'Assistance publique et des autres œuvres sociales de la capitale. Ensuite, il y a des offices de réadaptation sociale (Anvers, Liège, Gand, Charleroi, Merxplas) auxquels le Ministère de la Justice confie les libérés conditionnels, les récidivistes mis à la disposition du Gouvernement et libérés à l'essai, les individus sortant des colonies de bienfaisance, etc... Enfin, nombre de Comités locaux, Commissions d'assistance communale, œuvres privées, sous toutes les formes, viennent en aide aux pauvres, aux chômeurs, et au besoin aux libérés. Il existe aussi des Services d'assistance préventive du vagabondage. On sait à quel haut degré de perfection les Belges ont amené leur système pénitentiaire, et leurs méthodes de défense sociale (loi du 9 avril 1930). Il ne pouvait leur échapper combien est nécessaire l'assistance aux libérés et ils y ont apporté toute l'ingéniosité de leur esprit réaliste.

Cet esprit réaliste s'est encore affirmé en Grande-Bretagne. La visite des prisonniers y est minutieusement réglementée. « On prend les précautions nécessaires, écrivait le Colonel Turner, Inspecteur général des prisons du Royaume-Uni, pour que les visiteurs aient

toutes les qualités requises pour avoir un contact personnel avec les détenus. On tient à ce que le visiteur vienne voir, autant que possible, chaque homme figurant sur une liste une fois par semaine. Le nombre des prisonniers attribués à un visiteur ne dépasse pas une dizaine. Les visites sont admises seulement le soir et pendant le *week-end*. Le but principal que doit poursuivre le visiteur est de diriger le prisonnier vers l'avenir et de l'encourager dans ses projets à ce sujet. Dans certaines prisons anglaises, on a adopté un système qui assure une coopération efficace entre les visiteurs et la *Discharged Prisoner's Aid Society*. Quelque temps avant la libération du prisonnier, celui-ci reçoit une formule sur laquelle il est prié d'indiquer l'aide qui lui serait la plus utile, une fois sa peine purgée. En même temps, une lettre est envoyée au visiteur, qui s'occupe du prisonnier en question, le priant de l'aider à remplir sa formule et d'y ajouter ses propres observations. De cette façon, la *Discharged Prisoner's Aid Society*, lors de son entrevue avec le prisonnier, est déjà en possession d'un exposé réfléchi de la part du détenu lui-même, ainsi que des remarques de son visiteur. Comme le visiteur donne des indications au sujet de l'assistance qu'il est à même d'accorder personnellement, tout danger de double assistance est écarté. Dans chaque prison, un Comité local de la *Discharged Prisoner's Aid Society* se réunit chaque semaine et s'abouche avec les prisonniers à la veille de leur libération. Le prisonnier a été déjà l'objet d'une enquête spéciale ; en outre, toutes les possibilités d'occupation ultérieure ont été examinées. Bien que le placement même, dans la plupart des cas, soit de la compétence de l'agent de la Société, les divers membres du Comité se trouvent souvent à même d'user de leur influence auprès des patrons. C'est le Comité qui se charge de la responsabilité de trouver les fonds nécessaires

pour pourvoir aux besoins des criminels libérés, en ce qui concerne l'habillement, les outils, les frais de voyage et leur entretien. Vers 1930, plus de trente mille livres par an étaient obtenues de la charité privée. A cette somme s'ajoutaient des subventions du Gouvernement s'élevant à quatre ou cinq mille livres et l'on comptait six cents visiteurs volontaires qui sont choisis par les « *Prison Commissioners* », parmi les « *citizen of good well and common sense* » (1). L'Administration pénitentiaire anglaise attache beaucoup d'importance à ce corps de visiteurs volontaires et après une expérience de quelques années déjà, elle conclut à un succès.

C'est dès son incarcération que l'on se préoccupe de ce que deviendra le prisonnier à sa libération. A cet effet, on a, dans ces derniers temps, organisé dans chaque prison un Comité de réception, *Reception Board*. Ce Comité se compose du Directeur de la prison, de ses adjoints, des aumôniers et d'un représentant de la *Discharged Society*. Peu de temps après son arrivée, le prisonnier est appelé devant le Comité qui le questionne, s'informe des projets qu'il espère réaliser après sa mise en liberté, et prend toutes les mesures possibles dans son intérêt. Si le prisonnier désire suivre des cours faits par des instituteurs bénévoles, c'est le Comité qui décide quelles classes lui seront le plus utiles. C'est le Comité aussi qui choisit le visiteur qui lui conviendrait le mieux et lui porterait le plus grand intérêt, par exemple quelqu'un de la même ville que lui. Enfin, le Comité indique à chaque prisonnier la catégorie à laquelle il appartiendra

(1) Les *Prison Commissioners* relèvent du *Home office*. Ils sont au nombre de trois : un président et deux membres, dont l'un est fonctionnaire administratif et l'autre médecin. La Commission compte en outre quatre « *assistant Commissioners* », dont la fonction est permanente et rétribuée. Ces institutions sont au nombre de trente-cinq. (Voir *Les prisons anglaises*, par M. A. DELIERNEUX, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, mai 1936, p. 575.)

et le genre de travail qu'il devra faire en prison. L'assistance aux prisonniers qui ont été libérés conditionnellement des pénitenciers et des institutions Borstal, incombe à une organisation spéciale qui a son siège central à Londres et que subventionne en grande partie le Gouvernement (1). Chaque prison, en Angleterre, a son organisation post-pénitentiaire (2).



En France, l'Etat ne se soucie guère des prisonniers libérés. C'est la bienfaisance privée qui seule leur vient en aide. Cependant, la législation française est l'une des premières qui ait songé à instituer des patronages où ils seraient accueillis, après avoir exécuté la peine ou l'internement infligé. Notamment, les mineurs, pour lesquels la loi du 5 août 1850 « sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus » prescrivait qu'à l'époque de leur libération, ils seraient placés pendant trois ans au moins sous le patronage de l'Assistance publique et elle prévoyait un règlement d'administration pour déterminer le mode de patronage, mais cette idée louable du législateur n'a pas été appliquée. Toutefois, depuis quelque dix ans, avait été fondée par des sociologues bienfaisants la colonie de Meltray qui, en fait, était un patronage pour jeunes gens. D'autre part, la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, qui institua la libération conditionnelle, disposa que l'Administration pouvait charger les Sociétés ou les institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle leur désigne, spécialement en réglementant la subvention annuelle qui leur serait attribuée (50 centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps

(1) Voir le rapport de M. le Colonel Turner, Actes du Congrès International de Prague, 1930.

(2) Voir *Les prisons anglaises*, par M. A. DELIERNEUX, *Ibid.*

égal à la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser cent francs) (1).

On sait quel rôle important est dévolu aux patronages en vertu de la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée. Lorsque les jeunes gens ou les jeunes filles quittent la maison d'éducation surveillée où ils ont été retenus, les Patronages les recueillent, en cas de besoin ; les décrets-lois du 30 octobre 1935 concernant la protection de l'enfance, font aussi confiance aux patronages. On sait que l'un a supprimé le délit de vagabondage pour les mineurs de 18 ans, l'autre a modifié les dispositions du Code civil, relatives à la correction paternelle, et le troisième s'applique aux pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique, antérieurement remis à l'Administration pénitentiaire. Ces décrets-lois prévoient expressément l'intervention des patronages. Il en va de même dans le projet du nouveau Code pénal, français, en instance depuis le 15 mai 1934 devant la Chambre des Députés (2), et le projet de réforme du régime de transportation des condamnés aux travaux forcés et des relégués, lesquels, avant d'être rendus définitivement à la liberté, peuvent être confiés à un patronage (3). Le nombre des patronages pour libérés adultes, qui

(1) Depuis 1885, cette rétribution minime n'a pas été augmentée, croyons-nous.

(2) Voici par exemple le texte de l'art. 85 du projet : « Les condamnés pour crime ou délit de droit commun à une peine supérieure, à une année d'emprisonnement, pourront être placés sous le patronage d'une institution désignée par la Cour ou par le Tribunal pour un temps qui ne pourra excéder vingt ans, à compter de leur mise en liberté, lorsque cette protection paraîtra nécessaire pour faciliter leur reclassement social. Le juge qui ordonnera la libération conditionnelle pourra faire application de la disposition qui précède. Il sera fait périodiquement rapport de la conduite du libéré à la Cour ou au Tribunal.

(3) Article 2, §§ 1 et 2. — Les condamnés aux travaux forcés sont de plein droit soumis à des mesures destinées à assurer leur reclassement..., par exemple pour un temps n'excédant pas cinq années ils pourront, soit immédiatement, soit à la

actuellement sont au nombre de trois en France, devra nécessairement s'accroître. Les œuvres qui abritent les femmes libérées sont plus nombreuses.

\*  
\*\*

On peut dire aussi que la plupart des Codes pénaux en préparation ou récemment promulgués, n'ont garde d'oublier les mesures de protection qui s'imposent au regard des prisonniers libérés (1).

\*  
\*\*

La Commission internationale pénale et pénitentiaire, dont le siège est à Berne et S.E.G. Novelli, Président de Section à la Cour de Cassation de Rome est le Président, a mis à l'étude la question du rapatriement des prisonniers étrangers libérés, par ce double

sortie d'une maison de travail, être placés sous la protection d'une Société de Patronage.

Article 3, § 4. — A la sortie de l'établissement de travail, les individus condamnés, encore astreints à l'obligation de résidence, pourront être mis sous la protection d'une Société de Patronage pendant la même durée. (Projet de loi portant réforme de la peine des travaux forcés, du régime de la relégation et suppression de la transportation à la Guyane, 28 décembre 1936).

(1) Exemple: Le projet du Code pénal de Colombie (1935), dans ses articles 85 et suivants, prévoit l'institution d'une Caisse des amendes, analogue à celle dont il est question ci-dessus, qui, notamment, a pour objet « de pourvoir à l'habillement et à l'entretien du condamné mis en liberté, et n'ayant pas de ressources suffisantes et éventuellement de l'aider du point de vue économique pendant la même période. » Auprès de chaque Etablissement pénitentiaire est institué un Conseil de Patronage.

Autre exemple: Dans le nouveau Code pénal de Roumanie, l'article 50 prévoit dans chaque circonscription judiciaire, la constitution d'une Société de Patronage sous la surveillance du Ministre de la Justice, aidée d'un Conseil central de Patronage, qui est chargé de veiller à la réadaptation sociale des condamnés libérés, avec mission spéciale de prévenir la délinquance juvénile et de pourvoir à l'assistance matérielle et morale des mineurs abandonnés. Cette Société est sous la dépendance directe de la magistrature pénale du lieu, et son fonctionnement sera réglementé de manière à coordonner l'action du Patronage officiel avec l'activité des Associations privées de bienfaisance ou d'assistance aux prisonniers.

motif « qu'on ne peut les laisser dans un abandon matériel et moral, en raison de considérations humanitaires, mais aussi et surtout du point de vue de la prévention de la récidive ». En vue, donc, « d'établir de pays à pays des relations régulières entre les organisations nationales de patronage et d'aboutir à la possibilité pratique du rapatriement des prisonniers étrangers après leur libération », la Commission internationale a dressé une liste d'œuvres post-pénitentiaires et de patronage dans les divers pays d'Europe et d'outre-mer et donné d'intéressantes suggestions. On pourra s'y reporter. Ces organismes, les uns officiels, les autres non officiels, directement, ou indirectement par l'entremise d'autres œuvres, s'occupent d'assister les prisonniers libérés ou les proches des prisonniers encore en prison (1).

\*  
\*\*

Il est temps de conclure : il est désirable que des refuges (*homes*) pour prisonniers libérés soient établis auprès de tous les établissements pénitentiaires importants, pour que, après visite dans les prisons par des personnes qualifiées, et enquête, puissent y être recueillis ceux d'entre eux qui paraissent susceptibles de retour à la vie honnête.

Dans ces établissements, on s'efforcera de les redresser par le travail et la rééducation morale, et de pourvoir à leur placement ou à leur rapatriement ainsi qu'à tous leurs besoins matériels ou moraux.

(1) *Bulletin de la Commission internationale, pénale et pénitentiaire*, publié par le Secrétaire général de la Commission, J. Simon van der Aa, professeur émérite de droit pénal à l'Université de Groningue. Volume V, livraison 4, nov. 1936.

## Le Patronage des libérés en Yougoslavie

Rapport présenté par Thomas GIVANOVITCH

Professeur de Droit criminel à l'Université de Belgrade

### I

En 1869, a été publiée en Serbie la loi sur la libération conditionnelle des délinquants détenus dans les établissements pénitentiaires. On avait publié le même jour les Instructions sur l'exécution de ladite loi. A la fin de ces Instructions on recommande aux autorités policières et communales, « pour que la loi produise son bon effet », de « conseiller en toute occasion les délinquants sur la façon de se conduire, de trouver elles-mêmes du travail à ceux qui en ont besoin », « et surtout de former dans leur milieu un comité de citoyens au cœur noble et généreux et de lui confier le soin de trouver à chacun du travail, s'il n'en a pas ».

Lesdites autorités ont peut-être suivi la recommandation en donnant des conseils et en trouvant aux libérés du travail. Mais les comités en question n'ont pas été formés. Du reste, le législateur serbe, en suivant l'exemple des pays occidentaux en cette matière, a été lui-même conscient que le petit pays de ce temps, agricole et avec une population organisée en communautés de famille, n'avait pas grand besoin des comités de patronage des libérés. On le voit par la forme simplement indicative des « instructions ».

### II

Après la grande guerre, dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le législateur s'est rendu compte du besoin, devenu urgent, d'organiser les sociétés de patronage.

En effet, tout d'abord, le Code de procédure criminelle de 1929 prévoit dans le § 454, relativement aux adolescents libérés conditionnellement des établissements d'éducation et de correction, que le juge pour adolescents s'occupera de l'application de la liberté surveillée, pendant la durée de la libération conditionnelle, en collaboration également avec les sociétés pour la protection des mineurs. En outre, dans le § 440 du dit Code, on autorise le juge pour adolescents à s'adresser également aux sociétés de patronage des mineurs en vue du choix des personnes de confiance pour ces mineurs.

Ensuite la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté, de 1929, prévoit, dans le § 28, que les condamnés libérés conditionnellement peuvent, pendant la libération conditionnelle, être mis également sous la surveillance de protection d'une société de patronage. Dans le § 29, cette loi prévoit la collaboration des sociétés de patronage dans l'exécution de la fonction, incombant au Ministère de la Justice, de tenir en évidence (sous la surveillance) les libérés. Enfin, dans le § 66, on prévoit une subvention budgétaire allouée aux sociétés de patronage de la part du Ministère de la Justice.

### III

Les dispositions légales invoquées dans lesdites lois de 1929 ont donné lieu à la création à Belgrade d'une Société de patronage des libérés et des mineurs. La Société a été fondée en 1931, dans une réunion qui a fixé le Statut de la Société et a élu le premier Conseil de direction et le premier Comité de contrôle.

Le secrétaire général, dès le commencement, a été Hya Jelitch, conseiller au Ministère de la Justice, plus tard juge à la Cour d'appel, mort dans un accident en 1936. Il est l'auteur d'une thèse de doctorat remarqua-

ble, dont le sujet est « La vengeance et la composition au Monténégro et en Albanie du Nord », où ces deux institutions ont à peine disparu. Bientôt après la fondation de la Société, Yelitch a publié une monographie minutieuse sur les sociétés de patronage, dans le but de propager l'idée de patronage en Yougoslavie.

La Société de patronage de Belgrade a créé plusieurs sociétés locales dans le pays. Elle tient régulièrement ses assemblées annuelles. A ces assemblées, il est donné une grande publicité dans la presse, à l'effet de faire connaître aux condamnés libérés, l'existence d'une Société qui s'occupe d'eux, et en même temps à l'effet de propager l'idée que c'est un devoir moral et social que de secourir matériellement et moralement ceux qui sortent de la prison.

Le Ministère de la Justice prévoit dans chaque budget annuel une subvention à la Société de patronage. On se préoccupe depuis quelques mois de créer à Belgrade un asile (home) pour les libérés.

La Société de patronage de Belgrade, due à l'initiative privée, se trouve quand même, vu sa fonction publique et ses attributs d'auxiliaire des tribunaux et du Ministère de la Justice, sous les auspices à la fois du Ministère de la Justice et du Ministère de la Prévoyance sociale et de la santé publique (art. 39 du Statut). Suivant l'art. 40 de son Statut, elle doit, à la fin de chaque année, présenter aux dits Ministères, un rapport d'ensemble sur son travail et sa situation financière.

Les deux Ministères ont le pouvoir, suivant l'art. 39, de contrôler les travaux de la Société, par l'intermédiaire d'un délégué envoyé dans ce but.

### IV

Les résultats obtenus jusqu'aujourd'hui par la Société de patronage dans l'aide matérielle et morale

des libérés sont considérables. La fonction de la Société sous ce rapport est fixée dans l'art. 4 du Statut. On y dit que le devoir de la Société est :

1° de secourir moralement et matériellement les personnes libérées des établissements pénitentiaires, des établissements pour l'exécution des mesures de sûreté et des autres institutions similaires ;

2° de secourir les familles indigentes des condamnés, et surtout leurs enfants non adultes et sans situation ;

3° de rechercher et de préparer pour les tribunaux les personnes de confiance (prévues dans l'art. 439 et 440 du code de procédure criminelle, comme auxiliaires du juge pour les mineurs adolescents).

Les moyens par lesquels la Société s'acquitte de sa mission sont énumérés en 15 paragraphes de l'art. 5 du Statut. Ainsi la Société :

1° admet sous sa protection tous les libérés et mineurs qui ont besoin de cette sorte de secours public ;

2° procure aux dites personnes : nourriture, vêtements, aide sanitaire, ustensiles d'ouvriers et autres objets nécessaires ;

3° accorde des prêts et des subsides en argent ;

4° cherche et trouve du travail pour ses protégés, sert d'intermédiaire à l'occasion de leur placement et prend soin de la vente de leurs produits ;

5° intervient à l'occasion de leur placement dans les asiles publics (hôpitaux, écoles, maisons de vieillards) ;

6° prend soin des condamnés dans les établissements en leur envoyant ses membres en visite et en les préparant à une vie indépendante et honorable après leur libération.

Pour pouvoir avec le plus grand succès possible réaliser ses buts, la Société de patronage devrait, suivant l'art. 7 du Règlement, créer dans son sein dix sections, chacune avec un rôle particulier. Dès le commencement on a créé la Section juridique pour divers conseils juridiques à donner aux libérés qui en réclament. Pendant six ans de ce travail, la Section a atteint de très appréciables résultats. Il y a plusieurs procès révisés, plusieurs réhabilitations, beaucoup d'amnisties, etc. On est en train de former encore deux sections, l'une pour les secours en vêtements et l'autre pour l'aide aux familles des condamnés, qui se trouvent sans ressources.

## Le Patronage des Adultes en Roumanie

Rapport présenté par I. IONESCO-DOLJ

Président au Conseil législatif de Roumanie

Quoique le *Patronage* ait été, depuis longtemps, recommandé par la doctrine criminaliste et par les résolutions de nombreux Congrès internationaux comme une mesure thérapeutique excellemment efficace contre la criminalité en général et comme un moyen spécial d'éviter la récidive chez les condamnés libérés de prison — cette institution ne fut toutefois pas connue par l'ancien code roumain de 1864, et fut introduite seulement en 1907. Par contre, dans le nouveau code pénal Carol II, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1937, le Patronage est réglementé, tant pour les adultes, que pour les mineurs.

Les questions portées à la discussion du Congrès, concernant le Patronage des adultes libérés de prison, sont particulièrement importantes, car elles forment l'objet des débats entre pénalistes et entre représentants des Sociétés de Patronage (1).

Voici comment nous diviserons le problème, pour ce qui concerne la Roumanie :

1) Bref exposé historique du Patronage en Roumanie.

2) Moyens et mesures employés dans les œuvres de Patronage envers les libérés de prison.

(1) Voir les discussions du Congrès des Sociétés de Patronage de France, tenu à Paris, en 1933, spécialement le rapport de M. Etienne Matter, Secrétaire général des Sociétés de Patronage des libérés protestants (*Revue pénitentiaire*, n° 8-10, 1933, p. 258). Voir aussi l'intéressant rapport fait à l'Assemblée générale de l'Union des Sociétés de Patronage en mars 1930 (*Revue pénitentiaire*, p. 254).

3) Mesures complémentaires de sûreté, assistance ou protection envers les libérés, selon le nouveau code pénal Carol II.

### I. Historique des Sociétés de Patronage en Roumanie

Quoique l'amour et la sollicitude pour l'enfant fussent traditionnels en ce pays (1), pourtant il n'a pas eu, au sens moderne, de Sociétés de Patronage en rapport direct avec l'œuvre de la justice avant 1907, lorsque, le 10 novembre, une première « *Société générale de Patronage* » fut fondée à Bucarest, composée de trois sections : l'une destinée au Patronage des mineurs, la deuxième s'occupant des détenus dans la

(1) Des institutions pour la protection de l'enfant et surtout des crèches, ont existé depuis très longtemps à Iassy et Bucarest ; ainsi l'*Orfanotrophia*, fondée en 1781 à Bucarest, pour l'adoption des nourrissons sans parents ; « *l'Institut grec-gorien* » de Iassy, fondé en 1852 par le Voivode Al. Ghica ; ce dernier relevant les enfants que les mères ne voulaient pas élever, et qui a fonctionné jusqu'en 1886. Il est caractéristique de noter l'existence d'une corbeille, à la porte du concierge, permettant de déposer l'enfant sans que le déposant soit vu.

Il existe actuellement plus de 500 Sociétés et Associations d'assistance sociale de l'enfant sous différentes formes, dues à l'admirable effort de l'esprit philanthropique privé. Notons, comme plus importantes : 182 à but exclusif de protection materno-infantile, 164 dispensaires, crèches, hôpitaux-foyers, pouponnières, cantines scolaires, etc. La « *Société du Prince Mircea* » entretient 100 dispensaires pour nourrissons, quelques crèches, un hôpital, une école supérieure d'infirmières, etc., etc.

Les « *centres pour assistance aux enfants* » sont les institutions de puériculture les plus intéressantes pour les enfants bénéficiant de la protection de l'Etat.

A Bucarest, le « *Berceau de Sainte-Catherine* » est une pouponnière très connue et fort ancienne. (Voir : *La protection de l'enfant normal et bien portant en Roumanie*, par le Dr Titus Gaxé, professeur à l'Université de Bucarest). *La protection des enfants et adolescents du travail en Roumanie*, par M. C. Stoenescu, Directeur général de l'Assistance sociale.

Comme « *Institutions auxiliaires aux Tribunaux pour mineurs* » fonctionnent aujourd'hui : l'« *Institut de Correction de Cluj* », l'« *Institut d'éducation corrective* » de Gherla, pour mineurs et mineures, avec sections séparées, et « *les assistés de toutes les Sociétés de Patronage* », existantes et à venir.

prison même et la troisième destinée aux libérés des prisons (1).

Deux ou trois ans après, une nouvelle Société de ce genre fut fondée à Braila, et, immédiatement, après la guerre, une troisième à Oradea Mare.

Toutes étaient dues à l'initiative privée.

L'auteur de la présente étude a lui-même l'honneur d'être, depuis une vingtaine d'années, le Président de la section des libérés de Prison de la Société générale de Patronage de Bucarest.

Malheureusement, l'activité de la section a été plutôt réduite, tant à cause du manque de fonds, que pour des causes spéciales à notre pays, ainsi qu'il sera expliqué ci-dessous.

Comme, d'une part, des Sociétés de ce genre étaient devenues nécessaires dans toutes les villes où existent des Tribunaux ; comme, d'autre part, l'initiative privée, à cause de la crise économique, s'est montrée insuffisante ; comme, enfin, le principe de notre organisation politico-sociale est de considérer la défense sociale contre la criminalité comme une fonction d'Etat, au moins comme centre d'initiative et de direction, il s'impose donc que l'activité des Sociétés de Patronage soit intégrée à la dite fonction, bien entendu, sans pour cela supprimer l'activité des Sociétés particulières à côté de celles de l'Etat. Pour tous ces motifs, le code Carol II, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1937, a introduit le *système des Sociétés officielles de Patronage*.

En conséquence de ce principe, l'art. 50 du dit code prévoit le fonctionnement, auprès de chaque Tribunal de district, d'une Société de Patronage, sous le contrôle du Ministère de la Justice et conduite par les magistrats des instances judiciaires du lieu, à l'aide d'un Comité composé des représentants de tou-

(1) Reconnue personne juridique par la loi publiée dans le *Journal Officiel* n° 287-908.

tes les autorités locales, dont les fonctions ont naturellement trait à l'œuvre du Patronage.

Par ce système, 72 Sociétés de cette espèce furent établies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1937, une pour chaque Tribunal, investies des mêmes triples fonctions de l'ancienne Société de 1907, dont nous avons parlé tout à l'heure.

Le législateur roumain, s'inspirant, sur ce point, du code italien, a voulu pour la réaliser une collaboration effective de la magistrature à cette importante œuvre sociale, dans le sens, d'autre part, des vœux exprimés par l'ancien Garde des Sceaux français, M. Léon Bérard, dans sa célèbre circulaire du 20 juin 1931 (1).

Toutes ces Sociétés, tant officielles que particulières, sont tenues par le règlement du 19 novembre 1936 (2) de garder un contact permanent avec les Tribunaux pour mineurs de la localité respective, et aussi d'exécuter les missions qu'elles recevront du Tribunal, soit relatives à des enquêtes sociales sur les mineurs avant le jugement, soit après la sentence, pour leur confier la garde des mineurs ou mineures.

Les représentants des Sociétés sont autorisés à assister aux séances du Tribunal, pouvant éventuellement être consultés par le juge. De cette façon, les Sociétés particulières acquièrent le droit d'être subventionnées par l'Etat. De plus, par la nouvelle loi du 31 mars 1937, modifiant l'organisation judiciaire, il a été prévu, près chaque Tribunal pour mineurs, qu'une femme sera nommée comme juge, avec vote consultatif. Cette femme devra être licenciée en droit ou avoir conduit pendant 3 ans, au moins, une Société de Patronage (art. 7). L'avis exprimé par elle sera toujours transcrit au bas du dispositif de la sentence.

(1) Voir le texte de celle-ci, publié dans la *Revue pénitentiaire* de 1931.

(2) Voir *Journal Officiel*, n° 270-936.

2. *Moyens et mesures que les Sociétés de Patronages peuvent appliquer aux condamnés libérés des prisons d'après la législation roumaine.*

Les moyens prévus dans l'art. 57 des Statuts de la Société Générale de Patronage de 1907 pour la protection des libérés de prison sont :

a) le logement dans l'asile de refuge de la Société, jusqu'au moment où du travail sera procuré au libéré ;

b) le placement en vue du travail (principal moyen de l'institution de patronage) ;

c) des secours en argent, mais exclusivement destinés à procurer des vêtements après la libération, et lorsqu'il ne sera point possible de procéder autrement.

Même pendant leur séjour à l'asile, ils pourront être employés soit dans les ateliers de la Société, soit à d'autres travaux, le prix de la journée ou des heures de travail leur étant compté de façon à couvrir au moins en partie les frais de logement.

De plus, et toujours en vue du placement des libérés, la Société se tient en contact avec les patrons des grandes industries de toutes catégories, et sitôt qu'un libéré déclare connaître tel métier ou telle industrie, elle interviendra auprès de la dite industrie en vue du placement du libéré.

En ce cas, le patron, informé avec précision du passé du condamné, est prié de garder, à ce sujet, une entière discrétion vis-à-vis de ses autres ouvriers.

De même, l'ouvrier placé de cette manière est instruit et conseillé d'avoir une conduite correcte, de chercher à contenter ses chefs et patrons et enfin d'éviter la boisson et les cabarets.

Nous avons déjà dit que l'activité de cette section de la Société Générale de Patronage de Bucarest fut plutôt faible, non seulement par manque de fonds, mais pour des circonstances spécifiques à notre pays.

La Roumanie, étant un pays agricole, où 85 % des hommes sont des paysans, les libérés condamnés, presque tous experts en travaux agricoles, trouvent facilement un placement dans un village ou dans leur village, où nombre d'entre eux possèdent terre, maison, famille, etc...

L'expérience que nous avons faite, nous autorise à dire que le secours donné fut surtout pécuniaire, soit pour l'achat de vêtements, soit pour frais de voyage jusqu'à la commune d'origine.

C'est pourquoi l'activité de la Société Générale de Patronage de Bucarest s'est manifestée surtout dans la direction de la protection des mineurs moralement abandonnés, où elle a obtenu les résultats les plus satisfaisants.

Pour ce qui est des 72 Sociétés de Patronage officielles instituées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1937, par le nouveau Code pénal Carol II, il est formellement dit dans l'art. 50 que, parmi les attributions de ces Sociétés, figure aussi le redressement social des libérés de prison.

Le règlement du 19 novembre 1936, destiné à l'application du texte susmentionné, relatif aux Sociétés de Patronage, prévoyait dans ses art. 2 et 7 le devoir de « protection », « d'assistance » et de « procuration de travail », auprès des différentes entreprises agricoles, industrielles ou commerciales.

En d'autres termes, mêmes attributions pour les Sociétés officielles que pour celles particulières, le règlement prévoyant aussi une étroite collaboration entre elles.

L'activité de toutes ces Sociétés est de trop fraîche date, pour que nous en puissions exactement juger les effets et réalisations (1).

(1) Les moyens et mesures que les Sociétés de Patronage peuvent appliquer aux mineurs délinquants et non délinquants, mais en danger moral ou moralement abandonnés, sont plus nombreux d'après le statut de 1907, et le règlement du 19 novembre 1936.

3. *Moyens complémentaires de sûreté, assistance et protection envers les libérés, selon le Code Carol II.*

Le nouveau Code pénal roumain prévoit à ce sujet deux cas, où la mesure légale doit être mise d'accord avec les attributions et possibilités des Sociétés, en vue de faciliter l'œuvre de patronage.

a) Le cas de libération conditionnelle (art. 41 c.p.), cas où l'arrêt de mise en liberté porte indication du séjour obligatoire dans une localité déterminée où il doit travailler et que le libéré ne peut quitter sans l'autorisation du Tribunal.

b) Cas d'interdiction de séjour (art. 76 c.p.), dans le lieu de l'infraction ou dans un autre, désigné par l'arrêt de condamnation — mesures elles aussi destinées à défendre le condamné contre les éventuelles vengeances de la part de la famille ou des amis de la victime.

C'est donc à l'autorité judiciaire qu'il appartient, dans les deux cas, de fixer le lieu où le libéré doit ou ne doit pas habiter.

Cela va sans dire que les Sociétés de Patronage des localités où le libéré conditionnel doit travailler peuvent intervenir en vue de le protéger, il en sera de même, en cas d'interdiction de séjour, des Sociétés de Patronage des communes non interdites au condamné.

Le règlement du 19 novembre 1936, par ses art. 2 et 7, prévoit pour les Sociétés de Patronage des attributions de secours en faveur du libéré conditionnel (1).

(1) Le code roumain, dans la rédaction de l'art. 76 sur l'interdiction de séjour, pour éviter les critiques exprimées par la doctrine reflétée aussi dans le texte du projet présenté à la Chambre française par M. le député Sibille, texte approuvé par MM. le Premier Président Matter et le Prof. Donnedieu de Vabres, a laissé aux Tribunaux l'attribution de désigner les localités où le libéré doit ou ne doit pas résider. Voir : *Revue pénitentiaire*, 1930, p. 269, où ledit projet de loi est reproduit.

De plus, les Sociétés de Patronage peuvent, en dehors des autorités, être chargés de l'exécution des mesures de sûreté et de la surveillance des libérés conditionnels et même de ceux ayant encouru une interdiction de séjour.

Dans tous ces cas, la Société chargée de la surveillance est tenue d'adresser à l'autorité pénale des rapports périodiques ainsi qu'elle est obligée de faire en cas de liberté surveillée des mineurs.

Telles sont, brièvement exposées, *les conditions du Patronage des adultes libérés de prison en Roumanie.*

Le système est — comme on l'a vu — mixte ; officiel en principe, mais n'excluant pas l'initiative et la bonne volonté des particuliers. Il consacre une collaboration étroite entre les Sociétés et les magistrats dans l'œuvre si importante qu'on désigne sous le nom de « *problème du lendemain de la peine* ».

Le rôle du juge, dans la conception du nouveau Code, ne cesse point au moment du prononcé de la sentence, mais doit étendre la sphère de son activité, non seulement pendant l'exécution des peines, par l'entremise des « *Commissions de surveillance* », mais aussi par-delà les murs de la prison, en participant effectivement à la direction des Sociétés de Patronage, pour l'œuvre de reclassement social des condamnés (1). C'est le Patronage intégré à l'œuvre même de la justice.

(1) Le Code pénal Carol II a prévu l'existence d'un Comité central fonctionnant auprès du Ministère de la Justice, qui est obligé de surveiller, de contrôler et de coordonner l'activité des Sociétés de Patronage. C'est ce Comité qui détermine les subventions qui seront accordées annuellement à chaque Société.

**« Les mesures complémentaires d'assistance ou de protection applicables aux condamnés libérés, d'après les divers codes nationaux et d'après les propositions soumises au pouvoir législatif. »**

*Rapport de la Délégation allemande  
sur la question I A du programme*

En Allemagne, les mesures d'assistance et de protection prises par l'Etat en faveur des condamnés libérés sont comprises sous la notion générale de « Gefangenensfürsorge » ou mesures de prévoyance applicables aux prisonniers. Elles ont pour but : 1) de détourner du condamné les préjudices que la justice pénale n'a pas entendu leur infliger à la suite de la peine dictée et 2) de prendre, pendant leur incarcération, toutes les mesures propres à leur rendre possible, une fois libérés, de mener une existence réglée. Cette action de prévoyance est exercée par les fonctionnaires du service pénitentiaire ; elle représente une partie de l'application de la peine.

Quant aux mesures prises après la libération du condamné, on les a comprises sous la rubrique « Prévoyance pour les libérés ». Elles font partie des tâches de la libre prévoyance sociale et sont exercées notamment par la Prévoyance nationale-socialiste, par l'Association allemande pour l'aide en justice aux prisonniers et libérés, qui lui est rattachée, ainsi que par les organisations religieuses et privées. Tout le domaine de ces tâches tombe sous la question I b et je n'en parlerai pas.

Les mesures de prévoyance en faveur des prisonniers étant appliquées par l'Etat déjà pendant l'incarcération et par les organes chargés de veiller à l'exé-

cutioin de la peine, il me sera donc nécessaire d'évoquer en quelques mots les problèmes fondamentaux de l'application de la peine et du but poursuivi en la dictant. Mais on a pu voir, en discutant ces questions au Congrès international du droit pénal et des services pénitentiaires en 1935, comme elles sont difficiles. On n'a pu, en effet, malgré de longues et profondes controverses, s'unir sur le texte d'une formule générale. Ce sont les trois propositions formulées par le Rapporteur général qui se rapprochèrent encore le plus de la conception généralement défendue par les pays représentés. Elles seront examinées de nouveau au prochain Congrès international du droit pénal et des services pénitentiaires à Rome en 1940, où l'on prendra enfin résolution. Voici quelles étaient ces trois propositions :

1. — Les intérêts de la communauté devraient être mis au premier plan, tant dans le droit pénal que dans l'exécution de la peine.

2. — Il est nécessaire que l'exécution de la peine ne soit pas limitée à l'imposition d'un châtement, mais qu'elle ait également pour but l'éducation et l'amendement du prisonnier.

3. — Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines en vue de l'éducation et de l'amendement, sont de nature à provoquer les effets désirés, si elles sont appliquées rationnellement sans exagération, en tenant compte de l'individualité des prisonniers.

C'est sur la base de ces propositions que je me propose d'exposer les tâches et les buts de nos mesures de prévoyance en faveur des prisonniers.

Le nouveau Reich allemand part du principe, valable pour toutes les branches de son administration, que l'intérêt de la communauté prime celui de l'individu. Ce principe se trouve donc mis en action dans l'application du droit pénal et dans la prévoyance pour les prisonniers. Le but généralement poursuivi

est de réintégrer le condamné dans la communauté du peuple. Châtiment et prévoyance ne se trouvent donc pas sur des plans opposés, mais concourent à atteindre le même but. C'est parce que tous les autres moyens n'ont pas réussi à engager le condamné à respecter l'ordre régnant dans l'Etat, qu'il lui faut subir une peine qui représente un châtiment.

Cependant, ce châtiment ne doit ni lui nuire, ni, bien entendu, l'anéantir, mais au contraire l'amender et l'aider à devenir de nouveau un homme convenable après sa libération. Tel est le but que se propose la prévoyance en faveur des prisonniers.

Si l'on veut ramener celui qui a péché contre la loi à une vie menée conformément aux lois, on ne doit pas attendre, pour le faire, que le prisonnier soit libéré. Ces efforts doivent, au contraire, commencer dès l'arrestation, de sorte qu'à la fin de la détention, on puisse dire que l'Etat a réellement tout fait pour que le condamné puisse commencer une nouvelle vie.

Mais comme nous ne pouvons malheureusement espérer voir nos efforts aboutir dans tous les cas pour replacer le condamné dans la société et dans la bonne voie, il sera nécessaire, pour nous épargner un travail inutile, de rechercher les circonstances qui ont accompagné les faits pour lesquels le condamné a été puni et d'examiner aussi les détails de sa personnalité. A ce sujet, les instituts de biologie criminelle fournissent une précieuse collaboration en fournissant aux tribunaux, sur la demande de l'administration de la justice, des rapports circonstanciés sur certains des accusés. Nous espérons voir sous peu constituée « l'aide aux recherches » (jadis aide judiciaire), qui remplira des tâches analogues et fournira également un précieux matériel à l'œuvre de prévoyance en faveur des prisonniers.

Quand de tels travaux n'ont pas été faits, il importe que les organes de cette œuvre de prévoyance

eux-mêmes fassent les recherches nécessaires. Pour leur faciliter leur tâche, il sera très important que les tribunaux communiquent aux administrations des prisons les attendus de leur jugement, afin que l'on puisse aussitôt passer à l'examen de la situation personnelle du condamné, sans avoir à recommencer des recherches sur l'acte lui-même.

En instituant la détention dite de prévention, le nouveau Reich allemand a déjà fait une sélection parmi les plus mauvais éléments. Les professionnels du crime et les récidivistes plusieurs fois condamnés restent détenus pour un temps indéterminé dans les prisons et l'œuvre de prévoyance ne s'en occupe donc plus. Dès le principe, on élimine donc tous les cas qu'il faut considérer comme désespérés.

Avant de décrire les mesures prises par l'Etat dans les questions de prévoyance en faveur des prisonniers, je dois dire qu'il est impossible de présenter un rapport épuisant la matière, étant donné la richesse du domaine envisagé et la diversité des gens qu'il faut traiter. Je me bornerai donc aux points de vue principaux.

1) La tâche qui consiste à amoindrir ou à réparer les dommages matériels, qui résultent naturellement de l'arrestation, mais que la justice n'a pas voulu, manifeste surtout ses effets dans la prévention, car la perte de leur liberté prend les personnes ainsi arrêtées à l'improviste et elles n'ont pas eu le temps de faire le nécessaire pour parer aux dommages matériels résultant de leur arrestation. Donnons quelques exemples. Les objets mis en gages doivent être retirés si l'on ne veut pas qu'ils soient vendus à l'encan ; il faut dénoncer les contrats de bail, pour que ne s'accumulent d'impossibles exigences. La direction d'une entreprise commerciale doit être passée à un remplaçant pour que les affaires puissent être continuées. Les prisonniers subiraient de graves dommages maté-

riels qu'ils ne pourraient jamais réparer si l'œuvre de prévoyance ne leur donnait de bons conseils ou même ne leur avançait les sommes nécessaires pour sauver leur avoir.

2) Aussi importante que la conservation de la fortune du prisonnier, si petite soit-elle, est pour lui la possibilité de conserver ou d'obtenir de nouveau sa place de travail. Il est donc nécessaire de poursuivre, à cet effet, des tractations avec l'employeur du prisonnier pour savoir s'il le reprendra une fois qu'il aura purgé sa peine. S'il refuse, le prisonnier devra se procurer, durant son incarcération, tous les papiers nécessaires pour pouvoir se présenter à l'Office du travail après sa libération, ou encore rechercher directement du travail près des différents patrons. A cet égard, l'œuvre de prévoyance donne ses conseils et son aide au prisonnier.

3) L'administration de la prison doit occuper le prisonnier d'une manière lui permettant, autant que possible, de ne pas oublier ses connaissances professionnelles, ni perdre son habileté manuelle. Mais si la nature du crime empêche d'occuper le prisonnier dans son ancien métier, il faudra lui en apprendre un autre. Le travail qu'il fait sera payé, une partie de la somme ainsi gagnée sera retenue pour lui être remise au jour de sa libération, afin qu'en retrouvant la liberté, il ne soit pas sans ressources.

4) Il faut que, durant son incarcération, les droits du prisonnier à l'assurance sociale lui soient conservés. L'assurance contre l'invalidité garantit à tout ouvrier ou employé, qui ne jouit pas du droit de pension à titre de fonctionnaire, une rente annuelle, à partir de la 65<sup>e</sup> année, rente dont le montant dépend du revenu du travail et du nombre des années de travail. Toutefois, et c'est là une condition indispensable, il faut que les cotisations aient été versées sans interruption. Or, si un prisonnier, par suite de son

arrestation, n'est plus en état de payer la cotisation, on devra prendre soin que ses droits soient cependant maintenus.

5) Tout prisonnier qui sera victime d'un accident du travail étant en prison, devra avoir les mêmes droits à une rente, proportionnée à la diminution de sa capacité de travail, que l'homme libre qui est victime d'un accident dans l'entreprise où il travaille. Nous avons un règlement spécial prévu par la loi sur les accidents survenus au prisonnier.

6) Pendant l'emprisonnement, les obligations de l'assurance-maladies envers le prisonnier sont suspendues parce qu'il reçoit gratuitement le traitement du médecin et du dentiste. Les prisonniers sont invités à profiter de la bonne occasion pour guérir leurs maladies durant la détention, afin qu'ils puissent avoir leur pleine énergie en se remettant au travail à leur libération.

7) A ce propos, nous indiquerons, en passant seulement, que l'on doit accorder une valeur toute spéciale à la gymnastique et au sport, au mouvement suffisant à l'air pur et tous les jours, à des conditions absolument hygiéniques de séjour, à une nourriture et au vêtement suffisants, etc., car le prisonnier doit quitter la prison, si possible, dans un meilleur état qu'en y entrant, mais en tout cas pas dans un état plus mauvais.

8) Il ne s'agit pas seulement de payer aux dommages matériels, mais aussi aux dommages psychiques. On veillera à ce que le prisonnier maintienne ses relations avec sa famille et sa parenté. En effet, le sentiment du devoir envers la femme et l'enfant n'est-il pas souvent le meilleur moyen de préserver l'homme contre les tentations de la vie quotidienne ? Certes, des cas peuvent aussi se présenter où le divorce ou la séparation d'avec les proches et la parenté sont des mesures efficaces. Cet exemple démontre bien que

l'on ne peut traiter tous les cas de la même manière, mais qu'il est nécessaire d'avoir examiné préalablement les particularités de chaque cas.

9) D'une grande importance est l'instruction et le service divin qui agissent sur l'esprit et l'âme du prisonnier. On devra également veiller à fournir la bibliothèque des prisonniers d'un bon choix de livres. Leur contenu devra être de nature à influencer favorablement la mentalité du prisonnier. On devrait aussi favoriser la rédaction de journaux pour les prisonniers, tout en surveillant soigneusement leur teneur.

10) Enfin, on prendra garde tout spécialement qu'au moment de sa libération, le condamné ne se sente pas abandonné au sortir des portes de la prison. On lui donnera un billet de chemin de fer pour se rendre dans son pays ou au lieu où il travaille, on lui donnera le viatique nécessaire pour le temps du voyage, afin qu'il ne soit pas obligé de mendier ou de se trainer comme un vagabond. Avant de libérer le prisonnier, ses vêtements seront mis en ordre ou même seront complétés, afin qu'on ne reconnaisse pas en lui, à première vue, un prisonnier qui vient d'être libéré, ce qui pourrait lui valoir d'être repoussé en cherchant du travail.

Le prisonnier devra recevoir une part convenable de son salaire ou une allocation, soit comptant, soit sous forme de bons, afin que, dans les premiers jours qui suivront sa libération, il puisse se procurer un gîte, jusqu'à ce qu'il ait trouvé du travail ou reçoive d'autres secours des caisses publiques.

Nous sommes loin d'avoir épuisé toute la série de mesures destinées à venir en aide au prisonnier au jour de sa libération, cependant les exemples que nous avons fournis montrent clairement déjà que la tâche d'une prévoyance bien comprise doit être de préparer à temps la réintégration du condamné dans la communauté du peuple et qu'elle ne doit pas

attendre pour cela le jour de sa libération. Nous avons, en outre, prouvé que l'œuvre de prévoyance en faveur du prisonnier ne peut être conçue séparément de l'application de la peine parce que toutes deux non seulement poursuivent le même but, mais coïncident dans le temps.

Les difficiles problèmes de la formation de l'homme ont préoccupé bien des générations avant la nôtre, sans que l'on ait jamais réussi à obtenir un plein succès. Nos efforts également seront arrêtés par la destinée humaine et par la force des circonstances. Veillons toutefois à ce que, plus tard, nos enfants et petits-enfants puissent se dire que nous avons fait tout le possible pour résoudre le problème.

D<sup>r</sup> JUR. STRUBE.

---

**Les mesures facultatives d'assistance ou de protection qui pourraient être prises, sur leur demande, en faveur des condamnés définitivement libérés (secours, placement, hospitalisation, etc.).**

*Rapport sur la question I B du programme*

M. le D<sup>r</sup> Strube vient de vous exposer en détail des mesures de la prévoyance allemande prises en faveur des condamnés durant le temps de leur incarcération, mesures qui ont pour but de réintégrer le prisonnier dans la communauté.

Ma tâche est de vous indiquer brièvement les diverses mesures prises par l'œuvre de prévoyance précitée pour le temps qui suit la libération.

L'assistance aux condamnés représente pour nous un tout homogène, elle commence au moment de

l'arrestation du criminel, qui est susceptible encore d'être réintégré dans la société et se montre de bonne volonté, et elle se termine au moment où il est réellement réintégré dans cette communauté. La réorganisation de la prévoyance en faveur des prisonniers, depuis 1933, porte également l'empreinte de ce point de vue fondamental.

1. Application conséquente du principe de sélection.

2. L'assistance ne doit être qu'une aide permettant au condamné de se reprendre lui-même.

3. L'assistance au prisonnier libéré et à sa famille ne doit pas dégénérer au point de lui offrir des avantages économiques supérieurs à ceux dont jouissent les personnes n'ayant jamais été condamnées, et qui profitent de l'assistance publique.

Le principe de la sélection nous amène nécessairement à une répartition en trois catégories :

1. Les condamnés asociaux, les cas désespérés, n'intéressent la prévoyance que d'un point de vue négatif, si j'ose dire. Elle a la tâche de réunir aussi soigneusement que possible les indications concernant ces individus et de les remettre aux autorités qui ont à décider des cas de détention dite de prévention.

2. La deuxième catégorie est celle des natures de bonne volonté, mais ayant aussi une forte volonté. Il s'agit là de gens qui sont devenus criminels soit par étourderie ou parce qu'ils ont été corrompus par leur entourage ou encore dans un moment de passion ou de détresse morale. Si l'on sait les prendre, ils montreront, dès le temps de détention, leur sincère volonté de s'améliorer. Ils n'ont qu'un désir qui est, une fois libérés, de montrer cette bonne volonté, afin d'être au plus tôt réintégrés dans la communauté du peuple.

C'est aux gens de cette catégorie que nous accordons surtout nos soins.

3. Une troisième catégorie est formée par ceux qui, certes, ont la bonne volonté, mais qui sont trop faibles de caractère et sont perpétuellement en danger de récidiver. Pour ces gens, il ne s'agit pas seulement d'écartier les obstacles pour qu'ils puissent retrouver du travail, mais il faut leur trouver une telle place de travail qui les expose le moins à retomber dans leurs errements.

Pour cette sorte de caractères, on songe au proverbe qui dit que, jouer avec des allumettes, c'est s'exposer à mettre le feu.

En ce qui les concerne, on devra aussi examiner l'éventualité, s'ils se rendent coupables de nombreuses récidives, de devoir les mettre dans la catégorie des asociaux invétérés.

L'assistance allemande aux condamnés considère que le centre de tout le problème de la prévoyance, c'est de lutter contre la coutume de mettre le condamné au ban de la société. Elle fait tous ses efforts pour que l'on vienne en aide précisément à celui qui n'a été condamné qu'une fois et même, dans certaines conditions, elle préconise de ne pas faire figurer cette première condamnation au casier judiciaire pour donner au condamné la possibilité de montrer sa réelle bonne volonté de chercher à assurer son existence par son travail, comme tous ceux dont le casier est vierge.

On ne cesse, en Allemagne, de faire campagne pour obtenir de tels résultats et le Front du Travail allemand a bien voulu accorder le plus large appui à de tels efforts. Les chefs d'entreprise et les conseillers de confiance ont été priés à diverses reprises de ne pas rejeter de prime abord la demande de tous ceux qui ont un casier judiciaire et de leur permettre de faire l'essai, dans une entreprise bien conduite, de retrouver le chemin de la communauté du peuple.

Les efforts de la nouvelle prévoyance pour les

condamnés libérés se poursuivent également sous la devise « aide-toi, nous t'aiderons ». Elle procure du travail aux prisonniers libérés. Le Président de l'Institut allemand pour les intermédiaires du travail et l'assurance-chômage accorde à l'Association : assistance judiciaire, prévoyance pour les prisonniers et les condamnés libérés, la permission spéciale de procurer du travail aux libérés, sans passer par la filière officielle.

Nous considérons, en effet, qu'un des moyens les plus efficaces pour réintégrer le condamné dans la communauté est, à côté de la lutte contre le préjugé qui poursuit l'ancien condamné, l'effort pour lui procurer du travail. Nous devons, en tout cas, lui offrir la possibilité de montrer sa bonne volonté. Toutefois, nous ne devons pas oublier une chose, c'est que toutes les mesures prises en faveur du prisonnier libéré ne doivent plus maintenant être jugées du point de vue de l'ancien condamné. Il nous faut souligner nettement que toute cette œuvre de régénérescence est accomplie en vue de la communauté elle-même. Il ne s'agit pas de savoir si telle ou telle mesure prise pour réintégrer le prisonnier libéré dans la communauté du peuple lui plaît ou non, mais si elle est dans l'intérêt même de cette communauté qui veut offrir au concitoyen qui a fait un faux-pas la chance de montrer sa bonne volonté. La communauté du peuple a tout à fait le droit d'exiger une sévère épreuve montrant cette bonne volonté de celui qui s'est mis, par sa faute, hors de ses rangs. C'est uniquement de ce point de vue qu'il faut juger la question du milieu choisi pour le prisonnier libéré et son déplacement local.

En principe, et d'un point de vue négatif, ce déplacement ne peut être préconisé par la prévoyance, s'il s'agit simplement d'accéder aux désirs personnels du prisonnier libéré.

D'un point de vue positif, le déplacement est à recommander s'il a lieu pour procurer du travail au libéré ou pour le soustraire aux influences d'un mauvais milieu.

En principe, on exige que le prisonnier libéré retourne dans son pays, même ou plutôt précisément, s'il vient d'une petite ville ou d'un village.

Le condamné libéré devant montrer sa bonne volonté, nous ne voulons pas qu'il disparaisse dans un milieu où personne ne le connaît et échappe ainsi à tout contrôle. Par contre, sous le contrôle du village et de la famille, il devra apporter la preuve de cette bonne volonté à retrouver le contact avec la communauté.

Certes, ce principe du retour du prisonnier libéré dans son pays, a pour condition que l'on combatte par tous les moyens le préjugé qui règne contre l'ancien condamné. Nous avouons que l'on n'a encore nulle part atteint la situation idéale qui serait que *l'on veuille délibérément* offrir du travail et une possibilité d'existence au prisonnier libéré. Encore règnent les préjugés, et on n'a pas saisi qu'il ne s'agissait pas de réintégrer le condamné dans la communauté à cause de lui-même, mais pour le bien de cette communauté qui exige impérieusement que tout soit fait pour que l'on réintègre celui qui en est susceptible et en montre la bonne volonté. En revanche, celui qui ne peut ou ne veut faire preuve de cette bonne volonté, nous l'évincerons définitivement et le mettrons en un endroit où il ne saurait plus nuire à la société. On nous objecte qu'en poussant la réalisation de nos mesures de prévoyance en faveur du prisonnier, nous blessons le bon sens du peuple, son sentiment du droit qui le porte à se détourner du criminel. Nous ne saurions répondre à cette objection qu'en redoublant nos efforts pour mieux renseigner le peuple sur le sens et la portée du droit pénal et de l'application de la peine. Nul ne

doit pouvoir être exclu de la communauté du peuple qui a encore la volonté et la capacité de s'y réintégrer. Tous et jusqu'au dernier concitoyen doivent savoir que celui qui a purgé sa peine a vraiment été puni et que, après sa libération, il aura encore à subir de forts désavantages, avant d'avoir fourni la preuve définitive de sa bonne volonté. Cependant, si, dans son village natal, il est impossible de lui trouver du travail ou s'il ne peut être employé dans son métier, le prisonnier libéré devra être déplacé. Ce qui ne signifiera pas pour lui qu'il disparaîtra dans la foule et il faudra, en le déplaçant, tenir compte des nécessités du contrôle. La plus petite entreprise sera encore la meilleure pour le prisonnier libéré.

C'est pourquoi nous recommandons de l'employer avant tout dans l'agriculture.

Nous sommes, en revanche, et fondamentalement, en faveur d'une transplantation hors de la grande ville, car le retour dans la grande ville, pour le prisonnier libéré, c'est pour lui aller au devant du danger. Il ne trouva de véritable appui que dans une nouvelle communauté qui, non seulement le contrôle mais lui vienne en aide pour retrouver le chemin de cette communauté.

A ce propos, je me permettrai de dire encore un mot du placement et de l'hospitalisation du prisonnier libéré.

Jusqu'à présent, nous nous sommes toujours opposés à la création d'établissements de transition, car le séjour dans de tels établissements signifie trop souvent, pour le prisonnier libéré, une continuation de sa peine, sans lui fournir vraiment la possibilité de se réintégrer dans la communauté du peuple. L'idéal serait de lui trouver, dans le plus bref délai, du travail. Cependant, il nous faudra encore compter sur l'impossibilité de trouver rapidement du travail, surtout pour le condamné qui a subi une peine infamante

à laquelle est jointe la perte de ses droits de citoyen. Le prisonnier libéré aura à traverser une longue période de chômage qui renfermera pour lui de nombreux dangers, surtout s'il s'agit de quelqu'un qui demeure dans la grande ville. Dans un tel cas, peut-être pourrait-on envisager de créer un petit foyer mixte pour le temps de transition, ce qui permettrait au prisonnier de surmonter une certaine partie du temps de chômage et l'empêcherait de retomber dans un milieu défavorable pour lui. On pourrait alors mieux distinguer s'il y a lieu ou non de transplanter le prisonnier libéré. Plus difficile est de résoudre le problème de trouver du travail pour les intellectuels et de les transplanter. Il est le plus souvent impossible de les faire rentrer dans leur ancien travail. En application du principe : « Aide-toi, nous l'aiderons », on exigera de cette catégorie de prisonniers libérés qu'ils acceptent toutes les mesures que la prévoyance jugera utile de prendre à leur égard. Nous demandons aux intellectuels libérés, dont les forces physiques sont suffisantes, qu'ils fassent preuve de leur bonne volonté en accomplissant des travaux manuels durant une période assez longue. Nous sommes alors disposés à leur permettre de revenir par étapes à leur ancienne profession. Si les forces physiques ne sont pas suffisantes, nous intercalons avec succès une période de travaux dans des bureaux où le prisonnier libéré fera des travaux purement mécaniques de copiste, jusqu'à ce qu'on puisse le placer autre part. Dans de tels bureaux, on voit bien si l'on peut placer le prisonnier libéré dans un autre domaine et quelles aptitudes il montre.

L'aide financière que l'on accordera, si besoin est, au prisonnier libéré doit rester également sous la devise : « Aide-toi, nous l'aiderons. » Nous exigeons que le salaire amassé par le prisonnier durant sa détention soit employé par lui dans la plus haute mesure pour

se venir en aide. Ces salaires accumulés, surtout lorsque la détention a été longue, représentent des sommes souvent notables. Si l'on sait bien employer ces sommes à la libération du prisonnier, on évitera dans beaucoup de cas qu'il ne retombe à charge aux sociétés d'assistance. Le prisonnier libéré a, en outre, le sentiment qu'on lui vient en aide avec ses propres moyens, et que ce sont eux qui lui permettent de se créer une nouvelle existence. Ce sont les bureaux de l'assistance aux prisonniers qui assument la gérance de ces sommes qui leur ont été remises par l'administration de la prison au jour de la libération et qui veillent à ce qu'elles soient bien employées.

En principe, le salaire du prisonnier ne doit pas servir à couvrir les frais de l'assistance publique, mais ne doit être employé que pour lui servir à se créer une nouvelle existence. Pourtant, il est tout naturel que, dans les cas où le prisonnier libéré se montre indigne de l'assistance qui lui est offerte, nous prétendions au droit d'employer tout le salaire accumulé à couvrir les frais de l'assistance publique.

Le salaire du prisonnier est un avoir auquel, lorsqu'il est libéré, il n'a aucun droit juridique et qui ne devient sa propriété qu'au moment où il lui est versé. C'est précisément dans cette question d'un juste emploi du salaire du prisonnier que se montre la grande importance d'une étroite collaboration entre l'administration de la justice et l'œuvre d'assistance aux prisonniers libérés. Ce n'est qu'en organisant de façon uniforme toute l'assistance aux prisonniers que l'on a pu faire contribuer tout le salaire du prisonnier à sa réintégration dans la communauté du peuple. Nous avons actuellement la garantie que l'argent que l'administration a offert en contre-valeur du travail fourni par le prisonnier pendant qu'il purgeait sa peine, sera employé, après sa libération, d'une manière que l'on peut défendre devant la com-

munauté. En prêtant aide au prisonnier, une fois sa peine expirée, en lui permettant de retrouver le chemin de la communauté, nous obéissons à l'ordre du Führer de tendre la main à ceux qui sont de bonne volonté et qui, malgré leurs errements, semblent capables de redevenir membres précieux de la communauté du peuple et de contribuer, par leur travail, à l'œuvre de redressement entreprise par le nouveau Reich.

L'idéal serait de pouvoir disposer de tant d'auxiliaires bénévoles que nous puissions mettre, aux côtés de tout prisonnier libéré, un conseiller lui aidant à retrouver le bon chemin. On aurait ainsi obtenu le moyen le plus rationnel d'organiser pratiquement l'œuvre d'assistance aux prisonniers libérés. Ce conseiller serait également pour nous le meilleur organe de contrôle et nous renseignerait sur les chances de succès de nos efforts. Il reconnaîtrait le mieux si son protégé n'a plus besoin de sa protection ou s'il est parmi les incurables.

Il ne suffit pas d'insister sans relâche sur l'importance de l'œuvre d'assistance aux prisonniers libérés, il faut encore prouver par l'action que nos efforts sont sérieux.

Dans le cadre de ce bref rapport, nous ne pouvons évidemment indiquer que les méthodes les plus importantes de notre œuvre d'assistance qui observent la devise : « Aide-toi, nous t'aiderons ». L'organisation homogène de l'assistance aux prisonniers, dès le moment de leur arrestation, nous donne en tout cas la garantie de pouvoir faire aboutir les méthodes de resocialisation appliquées toujours individuellement. Ce que le travail de renseignements accumule afin de fournir une idée exacte du caractère du condamné est complété au cours du temps où il purge sa peine. Les constatations faites à la prison, pendant la détention préventive par les fonctionnaires, trouvent leur

complément nécessaire et tout naturel dans les efforts approfondis de l'assistance aux prisonniers libérés.

Bien que nous séparions strictement les domaines de travail de l'assistance aux prisonniers et ceux de l'assistance aux prisonniers libérés, en ce sens que les collaborateurs de nos sociétés d'assistance s'arrêtent aux portes de la prison, nous avons cependant la certitude que, par suite de l'activité bénévole des fonctionnaires du service pénal au sein de nos associations, les grandes lignes de l'assistance aux condamnés sont respectées, depuis le service des recherches, en passant par l'assistance au prisonnier, jusqu'à l'œuvre de prévoyance en faveur du prisonnier libéré.

Il va de soi que, tout en accordant nos meilleurs soins au prisonnier libéré, nous n'entendons nullement lui donner une situation plus favorable que celle dont pourrait jouir un citoyen qui n'a jamais été coupable et qui, sans qu'il y ait de sa faute, est tombé dans la gêne. Il est évident que, tant qu'il y aura un grand nombre de citoyens qui ne peuvent trouver de travail dans la profession, dans le métier envisagés, le prisonnier libéré ne sera pris en considération qu'en seconde ligne.

Nous avouons que nous n'avons pas encore donné, dans le nouveau Reich, au problème de l'assistance au condamné, une solution satisfaisante et parfaitement claire. Mais aucun Etat, jusqu'à présent, n'a encore réussi à trouver une telle solution. Toutefois, la nouvelle Allemagne ne voit pas que ce soit impossible d'en trouver une, sans cependant nous bercer de l'illusion qu'elle puisse l'être du jour au lendemain. Beaucoup d'années s'écouleront encore avant qu'on puisse atteindre le but.

## L'assistance aux libérés en Italie

Rapport de S.E. M. Giovanni NOVELLI,

Président de Section à la Cour de Cassation  
Directeur général des Instituts de prévention et de peine

SOMMAIRE. — 1. Le problème de l'assistance post-pénitentiaire, origine et évolution. — 2. L'initiative privée dans le domaine de l'assistance aux libérés. Caractère obligatoire et limites subjectives de l'assistance. Rapport entre le travail des détenus et le travail libre. — 3. L'organisation italienne : Conseils de Patronage, composition et attributions. Etablissements d'assistance : organisation et activité. — 4. Contrôles de la conduite des personnes soumises à la liberté surveillée. — 5. Collaboration entre activité judiciaire et activité de police ; dispositions édictées à cet effet. — 6. Assistance aux familles des détenus. — 7. Caisse des amendes et ses précédents historiques. Conseil d'administration, revenus, gestion.

I. — La défense sociale au moyen de lois pénales, qui a commencé, dans l'histoire de la civilisation, par les peines, et qui s'est étendue par l'institution de mesures de sûreté, a besoin d'être complétée par l'assistance des libérés pour que le succès, fort difficile, de l'exécution ne soit pas perdu lors du retour du condamné à la liberté.

Par suite, le problème de l'assistance aux libérés doit être placé hors du domaine de la bienfaisance publique ou privée et encadré, en tenant compte de ses caractéristiques particulières, dans le tableau du problème plus vaste relatif au contenu et au but de la fonction pénale.

Tant que la peine se réduit à une manifestation de vengeance contre le coupable, confiée d'abord à l'individu et ensuite à l'Etat, il n'y eut pas de problème du traitement pénitentiaire et *à fortiori* il ne pouvait pas y avoir de problème du traitement des condamnés après la levée d'écrou.

En effet, si la Société se désintéressait du détenu,

elle ne pouvait certes se préoccuper de son sort à l'époque de son retour à la liberté.

Cependant, la situation commença à changer quand on donna à la peine le contenu d'une sanction morale et pour but l'expiation. C'est alors, en effet, que naquit l'idée que l'on devait, dans les prisons comme dans tous les lieux d'expiation, aider le condamné, à tirer, des souffrances de l'état de contrainte, des éléments de régénération.

A cette époque historique, on envisage pour la première fois le problème du traitement du condamné, mais on n'entrevoit pas encore la possibilité que la société s'occupe de lui, même après sa libération.

Ce problème ne se pose qu'au moment où, tout en conservant à la peine le caractère d'une sanction morale, s'affirme l'idée que la peine doit servir à la défense de l'organisation juridique de l'Etat par la réadaptation du condamné.

C'est alors que naissent des patronages ayant ce noble programme d'assister le condamné lors de sa levée d'écrou, pour qu'il ne devienne pas récidiviste.

Une fois cette idée admise, il en découlait que l'exécution de la peine devait viser, non seulement à l'intimidation, mais, dans les limites possibles, à l'amendement moral du détenu. Elle devait par suite chercher à ce que la réadaptation, commencée ou accomplie à l'intérieur de la prison, fût complétée ou conservée hors des murs de la prison, une fois le détenu mis en liberté.

L'évolution de ces idées et leur réalisation dans la pratique ont été lentes, mais, de nos jours, elles animent un mouvement qui compte parmi les plus importants et les plus caractéristiques dans la lutte contre la criminalité.

Les sociologues et les juristes reconnaissent que, si l'activité générique de rééducation et de moralisation de la nation est utile contre les délinquants pri-

maires, il faut, pour lutter contre les récidivistes, une organisation d'institutions juridiques et sociales capables de faire cesser les conditions susceptibles de favoriser la récidive.

L'assistance aux libérés est comprise parmi les institutions chargées de ce but.

Les centres de cette assistance sont les Conseils ou Sociétés ou Associations de patronage, qui s'organisent dans toutes les parties du monde.

Il y a lieu de faire remarquer cependant que les Conseils de patronage ont été créés tout d'abord pour l'assistance morale et spirituelle des détenus dans les prisons ; c'est pourquoi on les appelle aujourd'hui « patronages intérieurs ». Ces institutions étaient particulièrement indispensables quand l'autorité de l'Etat s'occupait tout juste — et pas toujours — du traitement matériel des détenus, et négligeait complètement leur assistance morale.

La disposition la plus ancienne que l'on connaisse en faveur des détenus est une disposition testamentaire d'un évêque de Pise qui, en 1288, fit un legs de 27 sous d'or en faveur des individus détenus dans les prisons de Pise, « carceratis pisanis qui sunt in carceribus pisanis ».

L'institution des « Buoni Uomini », créée en 1541 à Florence, représenta une organisation complète de l'assistance aux condamnés, car cette assistance faisait partie du rôle de l'administration des prisons. L'institution était composée de laïques et d'ecclésiastiques ; tous étaient nommés par l'autorité communale, à qui était confiée à cette époque l'administration des prisons. Les fonctions d'administration et de surveillance étaient confiées à une Commission administrative de surveillance, tandis qu'une Commission de personnes charitables exerçait les fonctions d'un véritable patronage matériel et moral.

Les fonctions de patronage se répandirent bien

vite dans presque toutes les villes italiennes et de l'étranger.

En Italie, les plus importantes furent les « Compagnies de la Miséricorde ».

Mais les statuts de plusieurs autres confréries ou associations eurent également pour but l'assistance aux détenus auxquels elles apportaient des secours matériels et moraux, périodiquement ou à l'occasion de fêtes spéciales.

Les Confréries de la Miséricorde atteignirent une grande splendeur à Florence, Turin, Pise, Messine, Gênes et dans d'autres villes, tout en ayant parfois des noms quelque peu différents.

Dans toutes les nations catholiques, ces institutions furent protégées et aidées par les Papes et par les évêques. Mais, dans l'Allemagne protestante également, elles se développèrent en vue de visiter les détenus ou de faire la charité aux malheureux sous forme de réconfort moral et d'aide matérielle. Ce sont les termes textuels du règlement ecclésiastique de Strasbourg (1574).

L'importance de cette forme d'assistance intérieure, c'est-à-dire des patronages intérieurs, alla graduellement en diminuant avec le progrès de la science pénitentiaire qui suggéra à tous les gouvernements l'adoption d'un système pénitentiaire susceptible de réaliser un traitement matériel, humain et hygiénique, et une assistance morale (instruction civile et religieuse, travail), capable de réadapter le condamné à la vie en société.

L'objet de l'activité des patronages devint l'objet de l'activité de l'Etat et, par suite, l'œuvre des patronages à l'intérieur de l'établissement perdit la valeur prééminente qu'elle avait eu précédemment. Il en resta, et il en reste encore, une intervention pour améliorer, dans certaines circonstances, le traitement matériel fait par l'Etat ou bien pour visiter les

condamnés en vue de maintenir leurs relations avec l'extérieur et spécialement avec leurs familles. Enfin cette intervention était destinée également à les préparer à la vie en liberté par des conseils opportuns, spécialement pour leur permettre de trouver un emploi après leur levée d'écrrou.

Ce dernier but est l'anneau de liaison entre le patronage intérieur du moyen âge et le patronage extérieur qui est une institution nouvelle, intimement liée à l'organisation de la lutte contre la récidive.

Assister le libéré pour qu'il ne devienne pas récidiviste, voilà l'activité essentielle des patronages extérieurs, dont l'origine se rattache au grand mouvement pénitentiaire américain du xviii<sup>e</sup> et du xix<sup>e</sup> siècle. C'est précisément en 1770 que fut créé à Philadelphie le premier conseil de patronage par Richard Winter : l'institution passa aussitôt en Europe et elle fut accueillie partout avec une extrême faveur.

II. — Avec le triomphe des idées qui démontraient la nécessité de l'assistance aux libérés, se posèrent, dans le domaine scientifique et dans le domaine pratique, plusieurs questions qu'il convient de traiter rapidement, avant d'exposer l'organisation italienne.

La première concerne les limites de l'initiative privée dans ce domaine.

Comme nous l'avons déjà dit, cette question ne s'applique pas exclusivement à l'époque de la libération, car, comme on le sait, le problème de l'admissibilité de l'initiative privée s'étend à toute l'exécution de la peine. Toutefois, alors que les défenseurs de l'efficacité de l'initiative privée pendant la période effective d'exécution de la peine perdent toujours plus de terrain, les écrivains et les législateurs, qui marquent une préférence pour l'activité privée dans l'assistance aux libérés sont extrêmement nombreux et ils appartiennent à des pays importants par la grandeur de

leur territoire, par le degré de leur civilisation et par les moyens dont ils disposent.

Quant à nous, nous n'avons aucune prévention contre l'initiative privée dans ce domaine, mais nous nous opposons à l'opinion de ceux qui réservent toute cette activité à l'initiative privée. Il nous semble, en effet, que cette opinion constitue un retour à l'idée que l'assistance des détenus et des libérés est une activité de bienfaisance.

Nous sommes d'avis, au contraire, qu'il s'agit d'une activité de défense sociale et que, par suite, l'Etat ne peut pas et ne doit pas s'en désintéresser. Nous admettons toutefois que l'œuvre de l'Etat soit secondée par l'activité privée, qui doit être encouragée, mais aussi contrôlée et coordonnée, pour éviter des désordres et des dispersions d'activité, d'énergies physiques, morales et économiques.

Le second problème concerne le caractère obligatoire ou facultatif de l'assistance aux libérés.

Nous observons à ce sujet que l'établissement du caractère obligatoire de l'assistance du patronage implique la transformation de l'institution en une mesure de sûreté complétant la peine.

Rien n'empêche d'admettre un tel système, mais il enlève à l'institution son caractère d'œuvre d'assistance au sens strict.

En revanche, l'insertion de l'assistance du patronage dans les modalités d'exécution des mesures de sûreté est une tout autre chose. Dans ce cas, en effet, l'organe conserve son caractère fondamental d'organe d'assistance ; mais il donne, par son caractère obligatoire, la possibilité de faciliter l'exécution de certaines mesures de sûreté, selon les intentions du législateur.

Les systèmes législatifs, qui confient aux patronages la surveillance des individus soumis au régime de la liberté surveillée, offrent un exemple typique de cette insertion de l'activité du patronage dans l'exécution de certaines mesures de sûreté.

On ne peut rien dire *à priori* sur la valeur de ce système. Il s'agit d'évaluer l'efficacité et le sérieux des organisations de patronage dans les divers pays. On tend tout au plus à préférer les patronages aux autorités de sûreté publique, à cause des inconvénients généralement déplorés à propos de la liberté surveillée. On oublie cependant que l'intervention des patronages désordonnés provoque parfois des inconvénients encore plus graves.

Le troisième problème concerne les limites subjectives de l'assistance, pour établir si l'on doit accorder l'assistance indifféremment à tous les libérés ou bien seulement à ceux qui s'en montrent dignes, soit en raison de leur conduite en prison, soit en raison des preuves de réadaptation qu'ils ont données au début de leur retour à la liberté.

La solution de ce problème ne peut être, sans aucun doute, que dans le sens de la limitation, car la concession de l'assistance aux libérés désordonnés et indisciplinés ou peu travailleurs dissoudrait toute organisation, au grand détriment des bons éléments et des individus pleins de bonne volonté.

Enfin, une dernière question concerne le fonctionnement de l'assistance par rapport au travail libre. Ce rapport doit être examiné avec le plus grand soin à deux points de vue.

Le premier concerne l'accusation, que l'on formule, d'assurer du travail aux libérés, alors qu'en période de crise économique, comme celle que nous traversons, les possibilités de travail sont déjà tellement incertaines pour les citoyens honnêtes. Cette observation est une de celles qui sont destinées à faire impression sur la soi-disant opinion publique superficielle et simpliste, mais elle est dénuée de fondement. Tout d'abord, il y a lieu de faire une constatation, pour ainsi dire, de quantité et de nombre, car le travail que peuvent accomplir des libérés constitue un ensemble

ble d'activités qui ne peut pas déterminer un déplacement sensible dans l'économie générale de la nation ; il n'y a pas lieu, par suite, de craindre des répercussions sur les chômages.

Mais il y a une affirmation de principe, qui doit rallier tous ceux qui s'occupent des problèmes sociaux, matériels et moraux. Elle vient de la nécessité, universellement reconnue dans toute communauté — des plus grandes aux plus petites, des sociétés nationales aux sociétés familiales — de satisfaire, en vue de la conservation même de ladite communauté, les besoins des éléments débiles pour une raison ou pour une autre. Et de même que l'on s'occupe d'abord des malades avant de penser aux personnes bien portantes, de même les individus moralement diminués sont assistés et font l'objet de soins particuliers pour les ramener dans le giron social. Le souvenir de la belle parabole du fils prodigue jette sur la question les rayons d'une vive lumière.

Le second point de vue concerne la possibilité de la concurrence que le travail des libérés peut faire au travail libre en raison de la rétribution moins élevée qui est allouée aux libérés. Il s'agit là d'un point très délicat qui intéresse spécialement les pays où il existe des institutions spéciales pour donner du travail aux libérés. Comme nous le verrons plus loin, on a créé en Italie à cet effet des établissements d'assistance spéciaux (*assistenziari*).

Il convient de remarquer qu'il n'est pas possible de prétendre normalement que les libérés, accueillis dans ces institutions, aient une rétribution égale à celle des ouvriers libres. Il s'agit, en effet, généralement d'éléments de valeur médiocre, quant à leur aptitude et à leur attachement au travail. Il y a lieu d'observer, en outre, que la différence entre les deux rétributions ne doit pas être excessive, et cela pour empêcher que les libérés ne soient injustement exploités et que

quelques industriels ne puissent en concurrencer d'autres avec le travail desdits individus. C'est pourquoi la fixation de la rétribution des libérés doit faire l'objet de l'examen le plus vigilant.

III. — Venons-en maintenant à l'exposition de l'organisation italienne.

Le législateur italien, qui a voulu compléter à tous égards le système de lutte contre la criminalité par des mesures répressives et préventives, a cru de son devoir d'assumer aussi la charge de l'activité de prévention réalisée par l'assistance aux libérés. En outre, pour affirmer toute l'importance de cette nouvelle fonction, il s'en est occupé dans le Code pénal lui-même, en prévoyant, à l'art. 149, auprès de chaque tribunal, la constitution d'un conseil de patronage.

Ce conseil a les attributions suivantes :

1° Prêter une assistance aux libérés, en leur facilitant au besoin l'obtention d'un travail stable ;

2° Prêter une assistance aux familles des détenus par toute forme de secours et même, exceptionnellement, par des allocations en argent.

Le législateur a établi, en outre, que les frais nécessaires pour exercer l'œuvre d'assistance des conseils de patronage seraient couverts par la Caisse des amendes.

Mais, en se chargeant de cette fonction, l'Etat n'a pas entendu établir un système d'exclusivité. En effet, rien n'empêche la constitution ou la continuation de l'activité des sociétés de patronage, qui s'occupent déjà de l'assistance des détenus, de leurs familles et des libérés. En réalité, toutes les institutions de bienfaisance existant auparavant et les sociétés de patronage, qui furent créées en vertu du règlement pénitentiaire n° 260 du 1<sup>er</sup> février 1891, continuent à exister.

En outre, l'art. 5 de la loi sur la réforme péniten-

tiaire a autorisé les conseils de patronage à provoquer la transformation ou la coordination de l'activité des œuvres pieuses et des sociétés qui s'occupent, d'une manière ou d'une autre, de l'assistance des détenus et des libérés, pour l'adapter à l'activité des conseils de patronage. Un délai de trois ans fut fixé pour permettre l'exercice de cette action. Mais, pour éviter des malentendus et des déviations de la bienfaisance publique, on a cru opportun de renoncer à l'exercer. Et l'on a préféré à cette action une initiative administrative qui, en convoquant les représentants des diverses œuvres pieuses et sociétés, est en train de réaliser des accords opportuns et des ententes fécondes, sous forme d'actes réguliers approuvés par les autorités compétentes.

La constitution et le fonctionnement des conseils de patronage et de la Caisse des amendes sont disciplinés par le règlement sur les instituts de prévention et de peine.

L'art. 9 du règlement, complété d'une manière opportune par le décret n. 982 du 13 juillet 1933, sur la composition du conseil de patronage, groupe les meilleures forces intellectuelles, morales, civiles, politiques, judiciaires, commerciales, industrielles et agricoles de la circonscription.

Le conseil de patronage se compose, en effet :

- 1° du procureur du Roi, président ;
- 2° du juge d'instruction ;
- 3° du président et du procureur du Roi du tribunal des mineurs ;
- 4° du prêteur ;
- 5° d'un représentant de l'Œuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance ;
- 6° du maire (podestà) ;

7° de l'officier sanitaire de la commune où siège le tribunal ;

8° des directeurs des instituts de prévention et de peine existant dans la circonscription du tribunal ;

9° d'un représentant, dont la désignation est laissée aux Confédérations respectives, pour chacune des associations syndicales compétentes sur le territoire où se trouve le tribunal auprès duquel est constitué le conseil de patronage ;

10° d'un curé, désigné par l'Ordinaire du Diocèse ;

11° de quatre personnes, comprenant au moins une femme, et qui se sont notoirement distinguées en matière d'assistance sociale. La nomination de deux d'entre elles sera effectuée sur désignation du préfet de la Province.

Le conseil est constitué par décret ministériel et il reste en fonctions pendant trois ans.

Les membres du conseil de patronage n'ont droit à aucune indemnité ou rétribution.

Le conseil de patronage a la personnalité juridique et son patrimoine est formé par les versements annuels de la Caisse des amendes, par les versements de l'Œuvre nationale pour la maternité et l'enfance et d'autres institutions, et par des legs, des donations ou par d'autres contributions (art. 8 et 11).

Les fonctions de secrétariat et de comptabilité sont confiées à des fonctionnaires du greffe et du secrétariat judiciaire. Elles sont gratuites, mais on prend note du travail fourni par les fonctionnaires précités dans leurs livrets personnels et on en tient spécialement compte dans les notes d'aptitude à l'avancement.

Le service de caisse est assuré par le procureur du registre.

Le conseil de patronage doit se réunir en séance plénière au moins tous les quinze jours pour entendre

les rapports de ses membres et pour délibérer en l'espèce.

Pour permettre de réaliser un travail efficace et spécialisé, il est permis de déléguer des tâches spécifiques à chacun des membres.

Le conseil de patronage italien a des fonctions de patronage intérieur limitées, mais des fonctions extrêmement étendues de patronage extérieur.

Les fonctions de patronage intérieur se résument à visiter fréquemment les détenus sur le point d'être libérés, spécialement ceux qui sont internés dans les établissements de réadaptation sociale, afin de les préparer par des conseils opportuns à une vie honnête de travail ; ces visites servent, en outre, à s'assurer des besoins du détenu à libérer, afin de les satisfaire selon ses conditions de famille et ses aptitudes au travail.

Pour permettre l'exercice de cette fonction, l'art. 56 comprend les membres des conseils de patronage au nombre des personnes dispensées du permis du Ministère de la Justice pour visiter les établissements pénitentiaires. D'autre part, l'art. 185 prescrit que, un mois avant l'échéance de la peine, la direction de l'établissement doit envoyer, au conseil de patronage du lieu où le détenu à libérer a déclaré fixer sa résidence, un bulletin d'information.

Les fonctions de patronage extérieur se résument à assister les libérés dans la recherche, le cas échéant, d'un travail stable et à prêter assistance aux familles des détenus, par toute forme de secours et exceptionnellement par des allocations en argent.

Si nous nous arrêtons pour le moment à l'assistance des libérés, nous remarquons que, pour sa réalisation efficace, le règlement dispose que le conseil de patronage doit prendre des renseignements sur la possibilité de placement dans les diverses usines et exploitations de la circonscription, en s'assurant que chacune d'elles réserve quelques places aux libérés. Le conseil

de patronage doit en outre organiser, également avec le concours de bienfaiteurs, des ateliers pour les libérés, qui ne sont pas embauchés dans les exploitations et les usines privées ; enfin, il doit avoir spécialement soin des libérés mineurs, en en provoquant, au besoin, l'admission dans des maisons d'éducation (*riformatori*) ou dans d'autres institutions qui veillent à leur instruction et à leur éducation (n<sup>os</sup> 2, 4 et 5 de l'art. 13).

Il est évident que la préoccupation la plus grave des conseils de patronage doit être d'assurer du travail aux libérés. Le Fascisme a donné un grand développement à cette assistance ; en effet, le Ministère, par une circulaire fondamentale sur le fonctionnement des conseils de patronage, sollicita la création d'institutions appropriées, appelées, comme nous l'avons dit plus haut, établissements d'assistance pour les libérés.

Deux idées induisent à considérer comme indispensables les établissements d'assistance, au moins dans les grands centres.

La première est universellement admise et consiste à reconnaître que le travail honnête rétribué est un moyen incomparable de rédemption sociale. Si cette idée a triomphé dans l'organisation intérieure des établissements pénitentiaires, où la discipline et une nourriture, pourtant très modeste, peuvent assurer les moyens les plus élémentaires de vie en commun, cette idée est plus forte et plus vive dans la vie libre où le simple accomplissement d'un travail peut créer les conditions morales et matérielles qui éloignent du délit. C'est pourquoi, dans la société moderne, la forme d'assistance estimée la plus efficace pour les libérés consiste à leur assurer du travail. L'ancien système de nos confréries, ou d'autres institutions semblables, d'allouer des secours aux libérés, peut servir dans des circonstances exceptionnelles et provisoires, mais il doit être banni dans une organisation

qui veut vraiment agir en profondeur pour la rédemption du délinquant et ne pas lui fournir d'autres incitations à l'oisiveté.

La deuxième idée repose, en vérité, sur une constatation. C'est que le libéré, toujours attiré par les individus malhonnêtes, est repoussé par les gens honnêtes, qui le regardent avec une invincible répulsion et qui le considèrent toujours comme dangereux, même quand les directeurs, dans leurs certificats, le qualifient d'honnête travailleur réhabilité. Cette situation rend d'autant plus pénible et hérissée de dangers la vie des libérés. Et si la société n'intervient pas pour faciliter une solution opportune de ce que l'on a justement appelé la « crise de la libération », tout ce qui a été accompli entre les murs de la prison sera perdu, au très grand détriment des institutions d'exécution et au discrédit de la législation pénale.

Aussi, les établissements d'assistance se haussent-ils à la fonction d'instruments de rédemption.

L'organisation des établissements d'assistance, esquissée dans son caractère essentiel, est laissée à la discrétion des conseils de patronage. Ainsi, elle pourra changer d'une ville à l'autre, d'après les circonstances, d'après les possibilités du milieu local, l'opportunité de les encadrer dans l'activité d'autres institutions déjà existantes, la facilité de les coordonner avec d'autres institutions, etc...

C'est à la liberté donnée à cet égard aux conseils de patronage qu'est due aujourd'hui la diversité des formes d'organisation des établissements d'assistance, ce qui a eu d'heureux résultats. Ainsi, dans les villes de Palerme, Bari, Naples, Milan, Turin, Venise, Bologne et dans d'autres, l'organisation des établissements d'assistance est exercée par les conseils de patronage, mais la gestion des travaux est confiée à des entrepreneurs privés ; dans d'autres villes, comme à Foggia et à Sassari, le conseil de patronage a, non seulement

organisé l'établissement d'assistance, mais il gère directement les travaux ; dans d'autres encore, l'organisation est faite par le conseil de patronage, mais la gestion est confiée à une œuvre pieuse. C'est le cas de la ville de Rome, où la gestion est assurée par l'Institut de Saint-Jérôme de la Charité.

Dans certains établissements d'assistance, la direction morale est confiée à un membre du conseil de patronage ; dans d'autres, comme à Naples, on tente actuellement d'en confier la direction morale à un Ordre religieux.

Cependant, on maintient et on respecte partout l'idée que les établissements d'assistance, en règle générale tout au moins, ne doivent pas constituer un point d'arrêt dans la vie des libérés, mais seulement un pont de passage entre la vie de prison et la vie libre. On considère que l'établissement d'assistance doit aider le libéré à surmonter les difficultés de la première période de libération, difficultés causées ou bien par le manque de travail dans l'industrie libre ou par le manque ou la faible connaissance d'un métier par le libéré.

Par suite, l'idée que le libéré doit trouver dans les établissements d'assistance une véritable maison de travail, où il puisse se fixer d'une manière stable, est complètement étrangère à notre système. Dans le cas contraire, on devrait, ou bien créer des institutions colossales, ou bien, pour respecter les premiers, on devrait refuser l'assistance aux derniers arrivés, ce qui constituerait une grave injustice et ce qui serait peu désirable.

Il faut, par suite, que les conseils de patronage ne considèrent pas comme définitivement résolu le problème du placement d'un libéré, quand celui-ci est admis dans l'établissement d'assistance ; mais il faut qu'ils fassent tout leur possible, après cette admission, pour que le libéré trouve ailleurs un travail stable.

Fournir du travail est, pour ainsi dire, le but fondamental de l'établissement d'assistance et cette fonction doit être réalisée de la manière la plus vaste, en créant des variétés d'ateliers correspondant aux travaux typiques des localités où ils sont créés, car cela facilite le placement ultérieur du libéré dans d'autres entreprises.

Cependant, il serait opportun que l'institution complète, si possible, les conditions du milieu, propres à tenir le libéré à l'abri des occasions de commettre des délits, en lui fournissant l'assistance morale et matérielle qui peut lui manquer : j'entends parler du logement et de la nourriture. Mais il faut remarquer que cette assistance doit être subordonnée à l'obligation, pour le libéré, de payer la prestation reçue avec une partie du revenu de son travail, pour ne pas l'habituer à une vie facile qu'il ne pourrait pas normalement se permettre.

Dans le court espace de leur première période quinquennale d'existence, 1932-37, les établissements d'assistance ont déjà été institués dans 19 villes, où le besoin d'institutions de ce genre a été le plus vivement ressenti ; celui de Rome a été inauguré le 20 novembre 1933 par le Chef du Gouvernement et celui de Naples le 23 du même mois par LL. AA. RR. les princes de Piémont. Les établissements d'assistance qui ont été créés dans les centres les plus importants méritent tous d'être signalés par l'ampleur de leurs édifices et par la complexité de leurs services ; les établissements d'assistance des centres de moindre importance disposent également de places suffisantes pour les besoins de la circonscription et d'un nombre adéquat d'ateliers. Il existe des ateliers de menuiserie, d'ébénisterie, de construction de chaises, de typographie, de reliure, de cordonnerie, de couture, de fabrication de tricots, ainsi que des ateliers de forgeron, de fer forgé, de peinture, de marbrerie, de fabrique de

boîtes, d'appareils d'éclairage, d'articles de bureau et d'ameublement, etc. ; en outre, tous ces établissements possèdent des dortoirs, une cuisine, un réfectoire et une bibliothèque. Parmi les établissements d'assistance, celui de Sassari mérite une mention particulière, à cause de son caractère agricole spécial. Il se compose d'un beau bâtiment comprenant 15 pièces bien aérées et pleines de lumière, avec un hall, un parloir, des installations de douche, sans compter le grenier, le fenil, un petit hangar pour les instruments agricoles, etc... Il dispose, en outre, d'un verger expérimental ainsi que d'un vignoble, d'un jardin potager, d'un jardin et d'une section pour l'élevage des lapins. Il y a lieu de mentionner, en outre, la collaboration qui a été réalisée, dans les établissements d'assistance de Gorizia, entre le travail des détenus de la prison locale et le travail des libérés. Cette organisation spéciale offre de nombreux avantages d'ordre technique et permet en outre de consacrer les libérés aux mêmes travaux que ceux qu'ils ont appris pendant leur détention ; en effet, de vastes salles de travail ont été construites sur l'emplacement de la cour des prisons ; l'une est au rez-de-chaussée pour le travail des libérés et communique avec la voie publique ; l'autre est au premier étage, pour le travail des détenus, et on ne peut y accéder que de l'intérieur de la prison ; par suite, les deux salles sont absolument séparées et distinctes ; à cause de leur proximité, elles constituent cependant deux branches d'un même atelier.

Grâce aux établissements d'assistance, on a obtenu des résultats magnifiques : en 1932, 6.763 libérés ont été assistés sous les formes les plus diverses et les plus opportunes ; en 1933, ce nombre est passé à 12.038 ; en 1934, à 12.666 ; en 1935, à 12.727 et en 1936, à 12.883.

IV. — Dans l'organisation italienne, l'assistance du

Conseil de patronage est facultative en ce sens que les libérés ne sont pas tenus de se présenter au Conseil et d'en demander ou d'en accepter l'assistance.

Toutefois, il faut remarquer qu'à l'occasion de l'exécution de la mesure de sûreté de la liberté surveillée, l'obligation de travailler dans un établissement d'assistance organisé par le Conseil de patronage pourra être comprise parmi les prescriptions prévues par l'art. 228 du Code pénal (cfr. supra, pag. 138). On trouve déjà une première application de ce système dans le règlement des instituts de prévention et de peine. Celui-ci dispose à l'art. 194 que le juge de surveillance, en ordonnant que le libéré conditionnel soit placé sous le régime de liberté surveillée, doit comprendre, parmi les prescriptions prévues par l'art. 228 du Code pénal, celle de se présenter périodiquement au Conseil de patronage ou à son représentant dans la commune pour faire connaître le travail auquel il s'est consacré, les besoins qu'il a et le train de vie qu'il mène. L'art. 195 met en valeur cette prescription en établissant que le juge de surveillance, à l'occasion de la réglementation des limites des prescriptions au cours de l'exécution de la liberté surveillée, doit prendre des renseignements aussi auprès du Conseil de patronage.

Quant à nous, nous pensons que le système suivi par le règlement des instituts de prévention et de peine pourrait être développé et comprendre, par exemple, parmi les prescriptions, celle de travailler dans l'établissement d'assistance quand l'individu soumis à la liberté surveillée ne se consacre pas à un travail stable et avance, au contraire, des justifications fausses. Cette prescription pourrait être ordonnée même si ces justifications sont exactes, au cas où il serait facile de remédier à la situation par un emploi provisoire dans l'établissement d'assistance.

On pourrait ainsi obvier à un des graves inconvé-

nients que présente le système actuel à l'occasion de la réglementation des conséquences de la contravention aux prescriptions de la liberté surveillée. En effet, dans la plupart des cas, ces conséquences se manifestent par la tendance excessive à transformer la liberté surveillée en internement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail (*casa di lavoro*), ce qui a déterminé une congestion trop rapide de ces institutions, pendant les premières années d'application de la loi.

A notre avis, la prescription de s'adonner au travail dans l'établissement d'assistance pourrait constituer une mesure intermédiaire, susceptible, dans bien des cas, de rendre inutile la sanction plus grave de la conversion de la liberté surveillée en internement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail.

V. — Le fonctionnement des conseils de patronage et surtout l'organisation des établissements d'assistance, ont donné lieu à des interférences entre cette activité d'assistance et l'activité de la police.

En organisant l'assistance aux libérés, la nouvelle législation pénale et pénitentiaire crée de nouvelles possibilités de collaboration entre l'activité judiciaire et l'activité de la police, qui avaient déjà, en commun, bien qu'à des moments différents et avec des moyens différents, il est vrai, le domaine très difficile de la découverte des délits et de leurs auteurs.

Ce champ d'activité, avec les lois précédentes, marquait la limite de la fonction répressive, sans se préoccuper de la réadaptation du coupable à la vie sociale. A l'heure actuelle, cette limite a été avancée par la nouvelle législation, qui entend, non seulement punir, mais faire œuvre de rédemption, quand il est possible, et prévenir les dangers de la récidive par une assistance énergique de rééducation aux libérés.

L'assistance aux libérés a été confiée, comme nous

l'avons déjà vu, aux conseils de patronage créés auprès de chaque tribunal.

Mais, comme les individus assistés doivent souvent être surveillés à cause de leurs précédents, qui font présumer qu'ils se rendront probablement coupables d'autres délits, l'assistance vigilante des conseils de patronage se rencontrera avec l'activité avisée de la police. De là vient la nécessité de donner des instructions opportunes pour coordonner les deux activités. Car il serait également préjudiciable au but des lois fascistes que l'assistance aux libérés empêchât la défense, préventive ou immédiate, de la société, que la police doit assurer contre les délinquants ou bien que la police ne tint pas un juste compte des conditions spéciales des libérés assistés par le conseil de patronage, à l'occasion de la réglementation de l'exercice de ses pouvoirs.

Des accords opportuns sont intervenus entre le Ministère de la justice (Direction générale des instituts de prévention et de peine) et le Ministère de l'intérieur (Direction générale de la sûreté publique) et à cet effet des circulaires ont été envoyées.

Le Ministère de la justice a prescrit :

1° qu'un horaire d'ouverture et de fermeture de l'établissement d'assistance soit établi et que communication en soit donnée mensuellement à la sûreté publique :

2° que la permanence d'un ou de plusieurs agents de la sûreté soit, si possible, assurée dans les locaux des établissements d'assistance ;

3° que la sûreté publique ait communication de l'admission et du renvoi des individus assistés, aussi bien si ceux-ci reçoivent, dans l'établissement d'assistance, le gîte, la nourriture et du travail, que s'ils ne reçoivent qu'une de ces formes d'assistance. A l'occa-

sion de la communication du renvoi, des informations devront être fournies sur les motifs de la mesure ;

4° que l'on établisse, dans l'établissement d'assistance, un dossier personnel pour chaque assisté, comprenant, comme premières pièces, les rapports d'informations demandés, à cet effet, soit à la direction des prisons, soit à la sûreté publique. Dans ce dossier, seront conservés tous les actes, documents et renseignements relatifs à la conduite de l'assisté, à son rendement de travail, à son état de réadaptation. Les fonctionnaires de la sûreté publique pourront toujours prendre connaissance de ce dossier ;

5° que les directeurs des établissements d'assistance, s'ils constatent que la conduite des assistés soumis à la liberté surveillée ou à la surveillance de la police (*ammonizione*), est de nature à justifier la révocation de ces mesures, fournissent à la sûreté publique des renseignements précis, avec les propositions qu'ils estimeront les plus opportunes.

Pour tout autre détail, on a déclaré qu'on s'en remettait aux accords personnels des autorités compétentes qui, sans aucun doute, réaliseront le programme de l'Administration de l'intérieur et de l'Administration de la justice pour la lutte contre la récidive.

A son tour, le Ministère de l'intérieur a attiré l'attention des préfets sur le fait que, dans plusieurs villes, spécialement dans les plus grandes, les conseils de patronage sont en train d'organiser, d'après les directives du Ministère de la justice (Direction générale des instituts de prévention et de peine), les établissements d'assistance pour les libérés et il a ajouté :

« On attache beaucoup d'importance à ce que ces institutions, au fur et à mesure qu'elles seront organisées, puissent réaliser le plus facilement possible

les buts sociaux, hautement humanitaires, pour lesquels elles ont été créées. »

Il convient par suite que l'action des organes de la police à l'égard des individus soumis à la liberté surveillée et à la surveillance de la police, admis dans ces institutions, soit harmonisée avec l'activité déployée par les patronages au moyen des établissements d'assistance. A cette fin, le Ministère de l'intérieur a pris des accords avec le Ministère de la justice.

Sauf à revenir plus tard sur la question de savoir si l'expérience démontre l'utilité d'instructions plus particulières, le Ministère de l'intérieur prescrit en attendant que les autorités de police (*questura*) se tiennent en contact avec le patronage et avec les directeurs de l'établissement d'assistance. Le but ainsi recherché est que l'œuvre d'assistance et l'action de la police s'exercent avec la compréhension réciproque des buts sociaux et moraux que s'impose la première et des exigences, également d'intérêt public, que doit satisfaire la seconde. On devra éviter des entraves réciproques qui seraient forcément préjudiciables au succès de la nouvelle institution et, par suite, nuisibles à la sûreté publique.

Naturellement, le conseil de patronage et les directeurs de l'établissement d'assistance auront soin d'informer la police des individus — soumis à la liberté surveillée et à la surveillance de la police — qui sont admis dans l'institution et de ceux qui en sont renvoyés, en communiquant, pour ces derniers, une note sur leur conduite pendant le séjour dans l'établissement. De son côté, la police ne manquera pas de fournir, au patronage et aux directeurs de l'établissement d'assistance, les renseignements qu'ils demandent sur la conduite des assistés. En outre, toutes les fois qu'elle sera chargée de recueillir des renseignements sur le compte des assistés, elle ne manquera pas de s'adresser aussi aux personnes qui y sont préposées dans l'établissement.

Il y a lieu ensuite de remarquer que certains libérés reçoivent le gîte, la nourriture et du travail dans l'établissement d'assistance ; d'autres, tout en consommant leurs repas dans l'établissement d'assistance et en y restant pendant la nuit, se rendent, pendant les heures de travail, dans les usines ou dans les chantiers où du travail leur a été procuré, grâce au patronage ; d'autres enfin, tout en recevant une assistance morale et matérielle du patronage, mènent leur vie complètement hors de l'établissement d'assistance.

Les individus admis dans l'établissement sont soumis à une certaine discipline et les directeurs de l'institution exercent sur eux un certain contrôle.

Il semble cependant que l'on puisse permettre à leur égard l'exercice d'une vigilance moins rigoureuse de la part de la police et, pour ceux qui dorment dans l'établissement d'assistance, supprimer, par exemple, la visite nocturne. D'ailleurs, en raison de la discipline à laquelle ils sont soumis, les individus admis dans l'établissement ne sont pas libres de sortir à leur gré et quelques agents de la sûreté publique resteront, dans les établissements d'assistance, à la disposition des directeurs de l'institution, pour toute éventualité, ainsi que le Ministère de la justice également l'a estimé opportun.

De même, il semble que l'exercice de la surveillance par les agents puisse être moins rigoureux, pendant les heures de la journée également sur les individus qui restent dans les établissements d'assistance pendant ces heures, en considération justement du pouvoir disciplinaire exercé par les directeurs de l'établissement d'assistance sur les individus qui y sont hébergés et auxquels on ne permet pas une liberté absolue de mouvements.

Enfin, sous réserve des dispositions que le Ministère de la justice croira devoir prescrire aux autorités subordonnées, relativement aux individus soumis à la

liberté surveillée, le Ministère de l'intérieur estime opportun, toujours dans le but de faciliter l'œuvre de rédemption des libérés, que l'on tienne compte de la conduite observée, pendant la durée de leur séjour, par les individus soumis à la surveillance de la police et admis dans les établissements d'assistance. Cela permettra d'accorder la suppression des obligations dérivant de la surveillance de la police, avant l'expiration d'une période de deux ans, à ceux qui, pendant ladite période, auront donné des preuves certaines de repentir, à la condition que 18 mois au moins se soient écoulés depuis la date de l'ordonnance portant mise sous surveillance. A cette fin, les préfets prescriront de transmettre à la commission provinciale les propositions de révocation de la mesure de surveillance, qui parviennent du conseil de patronage. En outre, dans des cas spéciaux, si des circonstances particulières conseillent d'avancer encore la mesure de clémence, les préfets feront suivre l'instance au Ministère de l'intérieur. »

VI. — Le conseil de patronage exerce une autre activité extérieure importante ; il s'agit de l'assistance aux familles des détenus.

Le législateur italien, en réglementant cette assistance, s'est rallié à l'opinion bien fondée que c'est un moyen incomparable de rééducation des condamnés que de leur donner la sensation que la société, en les punissant, ne les abandonne pas à leur triste destin, mais qu'elle les soigne et qu'elle les assiste, soit directement, soit en donnant des soins et une assistance à leurs familles. Cette sensation de continuité des liens avec la société qu'ils ont offensée, donne aux condamnés une vision sereine et rédemptrice de l'action de l'Etat à laquelle ils sont soumis, et elle peut constituer pour leur conscience un plus fort stimulant à retourner à la vie libre avec des sentiments nouveaux et avec des desseins différents.

L'art. 14 du règlement sur les instituts de prévention et de peine établit que, pour réaliser l'assistance aux familles des détenus, le conseil de patronage doit :

1° prendre des renseignements détaillés sur les conditions de famille des détenus, particulièrement en ce qui concerne les conditions économiques et de la vie morale ;

2° s'efforcer d'assurer le maintien de rapports affectueux entre les familles et les détenus, en exhortant les familles à donner fréquemment des nouvelles et de bons conseils aux détenus ;

3° s'employer à donner du travail aux membres des familles des détenus, en les recommandant auprès d'usines et d'entreprises ;

4° signaler, aux comités compétents de l'Œuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance, les mères nourrices ou enceintes ayant besoin de secours à cause de l'incarcération du mari ;

5° accorder aux familles qui en ont un besoin extrême des allocations en argent.

Comme on le voit, il s'agit d'une assistance morale et matérielle d'une grande valeur et, pour la rendre plus efficace, l'art. 42 des dispositions d'application du code de procédure pénale prescrit que le procureur du roi et le préteur doivent transmettre au conseil de patronage du lieu de résidence du mineur, en vue des mesures opportunes, l'extrait de toute mesure qui implique la perte ou la suspension de la puissance paternelle, de la tutelle légale ou de la charge de tuteur.

Toutes les formes précitées d'assistance se sont réalisées, d'une année à l'autre, avec une ampleur toujours plus grande ; en effet, le nombre des familles des détenus assistées, d'après leurs besoins particuliers, a augmenté progressivement, passant de 3.981

en 1932, à 10.669 en 1933, à 13.375 en 1934, à 13.169 en 1935 et enfin à 13.539 pendant l'année 1936.

En outre, le règlement pour les instituts de prévention et de peine a donné aux conseils de patronage une attribution d'une haute valeur morale, à savoir, de faire les propositions pour la concession de diplômes de mérite pour la rédemption sociale, institués par décret n° 1440 du 19 octobre 1922.

Cette charge a été confiée au conseil de patronage, car il est dans les meilleures conditions possibles pour apprécier l'œuvre des personnes qui consacrent leur activité à la rédemption des condamnés

VII. — Nous avons déjà parlé de la provenance des ressources nécessaires pour le fonctionnement du conseil de patronage.

Il y a lieu de préciser ici que les contributions des particuliers et des institutions publiques, faites directement aux conseils de patronage locaux, ont donné d'excellents résultats ; elles ont atteint en effet, dans ces cinq premières années, la somme importante de plus de deux millions de liras. Mais la source de revenus la plus grande et la plus sûre provient de la Caisse des amendes.

Cette institution a un précédent historique dans la caisse, créée par Pierre Léopold, de Toscane, par la loi du 30 novembre 1786, dans le but de secourir les victimes des délits et des erreurs judiciaires, et dans une institution analogue créée par l'art. 35 du code pénal pour le Royaume des Deux-Siciles. La fonction originaire de ces institutions fait partie aujourd'hui, sous une forme réduite, il est vrai, des buts de la Caisse des amendes. En effet, l'art. 570 du code de procédure pénale met à la charge de la Caisse les frais de publication des sentences dans les jugements de révision, quand la Cour de Cassation prononce l'annulation sans renvoi ou quand l'absolution est prononcée

sans jugement de renvoi. Mais la tâche la plus importante de la Caisse est de pourvoir aux dépenses nécessaires pour l'œuvre d'assistance des conseils de patronage constitués auprès des tribunaux, auxquels le conseil d'administration de la Caisse assigne les contributions, eu égard à l'importance de chaque patronage et aux moyens économiques dont chacun d'eux dispose par d'autres sources (art. 19 du règlement sur les instituts de prévention et de peine).

La Caisse est constituée auprès de la Direction générale des instituts de prévention et de peine, mais c'est un organisme autonome administré par un conseil ainsi composé :

1° le directeur général des instituts de prévention et de peine, président ;

2° un conseiller de la cour d'appel de Rome ;

3° le directeur, chef de la comptabilité centrale auprès du Ministère de la justice ;

4° un représentant du Ministère de l'intérieur ;

5° un représentant de l'Œuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance.

Les fonctions de secrétaire sont exercées par un fonctionnaire du secrétariat du directeur général.

Les personnes susdites n'ont droit à aucune indemnité ou rétribution (art. 4 de la loi n° 547 du 9 mai 1932).

La Caisse des amendes est administrée suivant les règles de la comptabilité de l'Etat.

Le budget et les variations éventuelles, destinées à être apportées en cours d'exercice et dans la période préalable, sont approuvés par le Ministère de la justice de concert avec le Ministère des finances. Le budget et le compte des recettes et des dépenses sont annexés respectivement à l'état des dépenses du Ministère de la justice et au compte rendu général

de l'administration de l'Etat. Le service de caisse est assuré par la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations (*Cassa depositi e prestiti*) et des institutions de prévoyance, auprès de laquelle est institué un compte courant spécial régi d'après les dispositions sur les comptes courants avec cette institution.

Les recettes de la Caisse sont différentes. Les plus importantes d'entre elles ont trait aux sanctions pécuniaires disciplinaires, à la remise de cautions de garantie et de dépôt, aux amendes pour rejet de recours en cassation ; mais, pour avoir une idée complète de toutes les sources, il y a lieu de se reporter aux articles 58, 71, 144, 218, 229, 292, 316, 321, 330, 358, 452, 454, 549, 558, 568, 582, 586, 615, 625, 627, 642 et 650 du Code de procédure pénale, à l'art. 239 du Code pénal, à l'art. 51 du décret Royal n. 601 du 28 mai 1931 sur les dispositions de coordination et dispositions transitoires du Code pénal, aux articles 12, 32, 51 et 79 du décret royal n° 602 du 28 mai 1931 sur les dispositions d'application du Code de procédure pénale et à l'art. 23 du décret Royal n° 249 du 23 mars 1931 sur l'organisation des cours d'assises.

Il y a lieu de rappeler en outre que la Caisse des amendes bénéficie du produit du travail, des biens particuliers et du produit de la vente des objets des détenus décédés, et non réclamés par les héritiers (art. 13 du règlement sur les instituts de prévention et de peine). Les biens des détenus évadés et qui ne se sont pas constitués dans les 48 heures (art. 182 du règlement précité) lui reviennent également.

Dans l'ensemble, la Caisse des amendes a perçu, au cours de ses cinq premières années d'existence, du 1<sup>er</sup> juillet 1932 au 30 juin 1937, la somme de 5.675.000 liras et elle a distribué aux conseils de patronage, pour la réalisation des buts d'assistance fixés, la somme de 4.220.269 liras. Il fut, certes, réjouis-

sant de constater que l'institution fut en mesure de verser, à l'occasion de l'amnistie concédée pour le dixième anniversaire de la fondation du régime, quand le besoin de porter assistance aux nombreux libérés fut le plus fortement ressenti, la somme importante de 1.339.800 liras. A la date du 30 juin 1937, la Caisse des amendes dispose d'un reliquat liquide de 334.025 liras, 68, ainsi que d'un patrimoine en titres de 1.100.000 liras, réserve constituée par des versements annuels.

Par circulaire n° 2.288 du 30 juin 1932, des instructions ont été données pour accélérer la vérification des recettes de la caisse et de leur perception.

L'autorité qui a prononcé des mesures relatives à l'application des sanctions pécuniaires disciplinaires, y compris les cautions de bonne conduite, le dépôt y relatif et la confiscation ultérieure éventuelle, doit en donner communication, chaque fois, au Ministère de la justice par une note à la Direction générale des instituts de prévention et de peine.

De même, doit être portée à la connaissance de la Direction générale des instituts de prévention et de peine toute ordonnance de dépôt, auprès du bureau du Registre aux sens de l'art. 625 du Code de procédure pénale, des valeurs saisies, avec l'indication exacte du jugement prononcé, de la mesure à laquelle elle se rapporte et de la date où la sentence est devenue définitive. On doit faire connaître également tout dépôt provenant du produit de la vente des objets saisis, à la caisse postale d'épargne, avec l'indication également de la date où l'arrêt est devenu définitif.

Toutes les sommes revenant à la caisse des amendes, soit à titre de patrimoine définitif, soit à titre de dépôt provisoire, devront être versées directement par les Greffes ou par la Direction des instituts de prévention et de peine à la caisse des dépôts et consignations par un mandat du Trésor — pour les localités où il existe

une section de Trésorerie Royale provinciale — ou par un mandat postal de service, pour toutes les autres. Ces mandats devront être faits en faveur du trésorier central, en tant que caissier de la caisse des dépôts et consignations, en indiquant la cause du versement.

En outre, les Greffes et les Directions devront communiquer immédiatement tout versement au Ministère — Direction générale des instituts de prévention et de peine — en indiquant la date et le montant y relatif et en spécifiant à quel titre la somme a été versée, ainsi que l'identité de la personne à laquelle se réfère la sanction.

Les sommes revenant à la Caisse des amendes, aussi bien à titre définitif qu'à titre provisoire, doivent être versées intégralement, sans aucune déduction de décimes, les règles relatives au recouvrement au profit du fisc, prévues par la loi n° 556 du 8 août 1895 et à la règle financière n° 38 de 1897 n'étant pas applicables à ces sommes.

L'administration de la Caisse des amendes délivrera aux greffes intéressés un reçu de toutes les sommes versées à la Caisse, reçu qui sera versé au dossier y relatif.

En relation avec la gestion régulière de la Caisse des amendes, les dispositions, visées à l'art. 79 du décret Royal n° 602 du 18 mai 1931, et de la circulaire n° 10.989 du 23 octobre 1931, cessent d'avoir effet. Par suite, seront annulés tous les dépôts existant auprès des caisses postales d'épargne en livrets non productifs d'intérêt pour des cautions de liberté provisoire et de bonne conduite ou aux autres titres prévus par les Codes pénal et de procédure pénale, en effectuant le versement des sommes à la caisse des dépôts et consignations.

Relativement à l'art. 625 du Code de procédure pénale, on devra procéder à la vérification des dépôts se rapportant aux corps de délit, afin d'effectuer le versement, à la caisse des amendes, du montant de

tous ceux qui, en raison de l'échéance des deux années du dépôt, doivent être définitivement acquis à la Caisse.

Les dépôts d'argent, de titres et d'effets publics, de papiers timbrés auprès des bureaux du Registre seront exécutés d'après les instructions qui seront envoyées par circulaire du Ministère des finances (Direction générale des taxes sur les affaires), de concert avec le Ministère de la justice.

Les sommes provenant de la vente des corps de délit non réclamés, ordonnée en vertu de l'art. 625 précité, doivent être versées en dépôt judiciaire à la caisse postale dans un livret non productif d'intérêt au nom du greffe, avec la spécification « produit de la vente de corps de délit en dépôt ».

Le greffe devra communiquer au Ministère de la justice (Direction générale des instituts de prévention et de peine) l'exécution de chaque dépôt de cette espèce, en indiquant la somme déposée et la date où la décision, en vertu de laquelle a été émise l'ordonnance de vente, est devenue définitive.

Lorsque, à la suite de l'inobservation et de la violation des conditions et des obligations imposées par la décision en vertu de laquelle la constitution des cautions a été ordonnée, ces dernières sont assignées définitivement à la Caisse des amendes, une copie de l'ordonnance du juge de surveillance disposant la perte du dépôt devra être communiquée au Ministère de la justice (Direction générale des instituts de prévention et de peine).

Lorsque, en raison de la disparition des motifs pour lesquels les cautions ont été constituées, la restitution doit en être effectuée aux ayants-droit, une copie de l'ordonnance ou de l'arrêt du juge de l'exécution ou du juge de surveillance, par lequel on autorise ladite restitution, devra être communiquée au Ministère de la justice (Direction générale des instituts de prévention et de peine).

**Réadaptation sociale et éducation des mineurs et des adultes. — Vers une synthèse de la psychologie, de la pédagogie et du droit.**

Rapport présenté

par M. Pierre DE MESTRAL-COMBREMONT,

*Avocat, porteur du Certificat de Pédagogie et du Diplôme de Protection de l'Enfance de l'Institut des Sciences de l'Éducation de l'Université de Genève. Membre de la Fondation officielle de l'Enfance de Genève.*

Notre Congrès ne pouvait mieux faire que de choisir Paris, en hommage à Henri Rollet et Etienne Mather, pour tenir ses assises. Pour ma part, j'ai reçu dans cette ville un accueil cordial, non seulement comme hôte étranger, mais aussi en Parisien, dont la famille a été établie plusieurs décades ici, ma seconde patrie.

Les problèmes éducatifs, les difficultés, les victoires remportées sur le terrain des résistances, me touchent donc particulièrement quand il s'agit de la France. Je remercie M. Pierre de Casabianca, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, Président de l'Union des Sociétés de Patronages de France, de m'avoir demandé un Mémoire pour cette Assemblée.

Les initiateurs de cette rencontre me permettront de leur exprimer notre reconnaissance à tous pour l'art avec lequel, en vrais pédagogues, ils incitent à travailler, et communiquent l'ardeur dont ils ont le secret. Ils le font par de nombreux contacts personnels, et par l'intermédiaire de l'admirable *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*.

Le travail avant la récréation ? Oui, en général, mais ici le principe « D'abord le labeur, ensuite le

plaisir » se révélerait faux, car les deux termes à opposer n'en font qu'un... Pourquoi donc ? C'est que, s'il n'y a, aux yeux de l'enfant, qu'un seul « centre d'intérêt » — l'Enfant : on offre à nous autres adultes le centre d'intérêt qui toujours existera — l'Enfant, puis l'Homme et la Famille.

\*

\*\*

I. PREMIERS ASPECTS DU PROBLÈME

*La félicité du monde demande deux choses : Pouvoir ce qu'on veut, vouloir ce qu'il faut.*

SAINTE AUGUSTIN.

S'il y a une différence manifeste entre Patronage des mineurs et Patronage des adultes, cela tient, dans beaucoup de pays, aux conceptions trop formalistes du droit pénal et pénitentiaire. Les méthodes convenant à deux classes distinctes de délinquants, enfants ou hommes, tantôt gravement coupables, tantôt mus par des impulsions qu'expliquent la psychiatrie et la psychologie, ces méthodes n'auraient-elles pas des points communs à découvrir, des rapprochements à tenter, si le traitement de l'individu et l'avenir des familles devait en tirer avantage ? C'est ce que j'aimerais offrir quelques instants à votre réflexion.

Je dois le dire d'emblée : dans ce domaine, je ne puis jamais parler qu'en ayant devant les yeux, et dans le cœur surtout, le souvenir concret de tels de mes élèves de plusieurs institutions françaises, belges ou suisses ; de tels mineurs auprès desquels j'agis comme délégué de la Chambre pénale de l'Enfance de Genève, ou en tant qu'éducateur psychologue privé ; ou de maints jeunes gens de 20 à 30 ans dont je m'occupais alors que je travaillais à la Prison-Ecole de Hoogstraten, au nord d'Anvers (j'ai visité

régulièrement plusieurs de ceux-ci après leur libération).

L'étude des disciplines juridiques et pédagogiques m'a convaincu de la nécessité, pour les personnes dévouées aux enfants et familles en danger ou dans le malheur, de rompre avec certaines traditions. C'est ainsi qu'on demandera au législateur, aux avocats, aux juges, aux ecclésiastiques, de se fonder entièrement sur la pédagogie psychologique, dans les problèmes juvéniles ; on signalera, d'autre part, aux pédagogues, psychologues, médecins et travailleurs sociaux, les conclusions de valeur pratique quotidienne pour les profanes, d'application législative également, qu'appellent leurs observations. Car ces savants et praticiens se communiquent rarement leurs travaux.

*Pour atteindre à la Vérité, théorie et pratique doivent se conditionner l'une l'autre.*

Le droit civil, le droit pénal et pénitentiaire, jugés par le public, secs et compliqués, seraient mis à sa portée, si l'on consentait davantage à les revivifier en considérant les besoins moraux, psychologiques et éducatifs de la Société et de l'individu, non comme les intérêts d'entités abstraites, mais comme ceux des hommes et des enfants que nous côtoyons. Ce sont des êtres de tous les milieux, qui ont leurs difficultés, leurs soucis, dont nous devons prendre notre part... même législativement !

D'aucuns répondront avoir vu déjà trop d'« utopistes », de « théoriciens », ou d'« idéalistes ». Mais, dans le fond, tout idéaliste peut paraître réaliste pour un plus sage que lui, et tout réaliste, paraître idéaliste pour un moins sage que lui.

Le 15 mai 1935, le canton de Genève adoptait en partie un *contre-projet de loi* (1) que j'avais pré-

(1) Publié par le *Mémorial du Grand Conseil de Genève*, nos VII et X, 1935, et par la *Revue pénale suisse*, n° 3 de 1935.

senté aux députés, *pour reviser notre Loi sur la Chambre pénale de l'Enfance*. Ce projet, puis mon livre, « *La Sauvegarde de la Jeunesse* », paru en 1936 (1), ont tenté d'établir ce lien entre les expériences pédagogiques et les expériences des magistrats judiciaires.

Dans un ouvrage important à paraître en 1938, je fais un essai plus poussé de synthèse systématique de la pédagogie, du service social et du droit, un traité général qui introduit un *Code sui generis*, « Code de l'Enfance et de la Jeunesse ». Il groupe, outre les dispositions qui me sont personnelles, dictées par la pratique, l'ensemble des meilleures règles des divers pays, concernant tous individus, même étrangers, de la période prénatale aux premières années qui suivent la majorité. On en aura des extraits dans le présent travail.

J'obtenais, à Genève, que les mesures ordonnées par les Juges de l'Enfance puissent durer *jusqu'à l'âge de 25 ans* (30 ans dans les cas graves, avec transfert possible dans une prison). La Belgique adopta ce principe en 1912 ; elle admet la limite de 40 ans pour certains crimes ; l'Angleterre et l'Uruguay fixent 23 ans. Quant à la liberté surveillée, le Japon prescrit le terme de 23 ans ; le Suède celui de 24 ans. L'Amérique et l'Angleterre connaissent ce régime, pour les adultes, la première dès 1878. Le *Projet de Code pénal suisse* prévoit, pour les adolescents (15 à 18 ans), un internement de 15 ans au maximum, expirant donc à 33 ans, dans une Maison de correction pour les cas les plus dangereux.

Pour justifier le système permettant, dans de rares pays, d'étendre la compétence du Magistrat de l'Enfance sur ses protégés devenus majeurs, disons que :

(1) Genève, Georg et Cie S.A. 1936. Préface du Prof. Adolphe FERRÉRE. Analyse détaillée du livre, notamment par M. Paul Wets, Juge des Enfants à Bruxelles (*Bulletin intern. de la Prot. de l'Enf.*, n° 144 de 1936). Cet ouvrage fut étudié par plusieurs Ministères suisses, français et belges.

la période de 15 à 20 ans correspond, en moyenne, au 36 0/0 de la totalité des délinquants — celle de 20 à 25 ans représente seulement le 19 0/0 — celle de 25 à 30 ans ne compte plus que pour le 10 0/0 de l'ensemble.

C'est à 19 ans, en Amérique, que se commet le plus grand nombre de crimes.

*La diminution de la délinquance juvénile n'intervient donc que vers l'âge de 25 ans.*

Les expertises psychologiques et la pratique des véritables *éducateurs* formés en psychologie (instituteurs, professeurs, chefs d'ateliers spécialisés) que ce soit dans des établissements pour mineurs ou pour jeunes gens (tels Hoogstraten), montrent que *des individus d'âge différents peuvent avoir la même constitution mentale, affective ou morale*. Dès lors, d'après le postulat formulé par moi dans mon livre, approuvé par le D<sup>r</sup> Nobécourt, Professeur à la Faculté de Médecine de Paris, vœu exprimé, entre autres, par le Professeur Curt Bondy (1), puis par M. le Professeur et Juge Caloyanni, et M. le Juge Wets, au récent Congrès de la Protection de l'Enfance à Paris (juillet 1937) : le Magistrat des Enfants devra être *compétent pour toutes les affaires civiles et pénales concernant des mineurs, de leur gestation à leur majorité*. Mais j'ajoute : *les mesures d'internement et autres pourront se prolonger au delà de la majorité* (2).

Si je tiens à ce que le Magistrat suive ses cas en dehors des limites généralement admises, c'est pour qu'une rééducation commencée avec succès ne soit

(1) *Paedagogische Probleme des Strafvollzuges*. Mannheim, 1927, dans les *Hamburgische Schriften zur gesamten Strafrechtswissenschaft*, n° 89.

(2) Voir le rapport que j'ai présenté au *Congrès international de la Protection de l'Enfance*, Paris, 19-22 juil. 1937 : « Y a-t-il lieu d'instituer un Tribunal unique qui serait spécialisé pour toutes les questions concernant l'enfance ? »

pas brutalement interrompue. Le transfert dans un Etablissement proprement pénitentiaire ne saurait avoir lieu que pour parer à un échec. Ce sera aussi parce que ce juge est, actuellement, plus spécialisé dans les questions psychologiques de la jeunesse. Et l'Autorité connaîtra dorénavant une famille, sans doute même plusieurs générations de celles-ci, les amis, tout l'entourage en un mot, grâce à un *Service social de Justice* (cf. Lausanne, Suisse), fort rare encore pour majeurs. Ce juriste devenu expert, grâce à des cours *ad hoc*, résoudra donc un problème de ce genre avec le maximum de succès.

D'ores et déjà disons que le Magistrat des mineurs appartiendra à un organisme officiel, mais *extrajudiciaire*. J'étais en bonne compagnie pour exprimer ce desideratum, avec : MM. les Juges Wets (1) et Caloyanni (2), le Prof. Hafter (3), feu le Prof. Carl Stooss (4), feu le Prof. Alfred Gautier (5), Mlles Hélène Troyanó (6) et Magdeleine Lévy (7), et le Juge Benjamin Lindsey (8).

M. le Juge Paul Wets, ex-président de l'Association internationale des Juges des Enfants, propose cette année que cet organisme soit entièrement indépendant. M. le Juge Pierre de Nemeth en exprimait le désir en 1930 (9). J'ai demandé dans mon livre que

(1) Rapport au même Congrès, même titre.

(2) *Ibidem*.

(3) *Strafrecht und Schule*. Paedagogische Zeitschrift, Zürich, 1906.

(4) et (5) *Revue pénale suisse*, 1911.

(6) *Les juridictions spéciales pour mineurs et la Liberté surveillée*. Thèse, Lausanne, 1912.

(7) *Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants. Délégués et Rapporteurs*. Thèse, Paris, 1933.

(8) Discours de Benjamin Lindsey cité dans le livre du Juge des Enfants, Clarke Hall : *Children's Courts*; George Allen and Unwin Ltd. Londres, 1926.

(9) Première Assemblée de l'Association internationale des Juges des Enfants. *Bulletin intern. de la Protection de l'Enfance*, 67, avenue de la Toison-d'Or. n° 100 de 1931.

ce « Conseil de la Jeunesse » devint *autonome* : celui-ci ne dépendra donc de personne, pas plus que le Pouvoir Législatif. En Suisse, en général, le Pouvoir judiciaire est élu par les citoyens. Mais mon Conseil sera nommé par une Commission de Spécialistes, juristes, pédagogues, travailleurs sociaux :

« Autorité de Surveillance des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille. »

## II. FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES QUI SE DÉVOUENT A LA RÉÉDUCATION ET AU PATRONAGE DES ENFANTS ET DES ADULTES

Il y a une réponse, pour ceux qui se sont documentés dans plusieurs pays : à l'avenir, toute personne consciente de son rôle à jouer dans ces domaines, devra, bénévole ou professionnelle, accepter de suivre des cours spéciaux. En Amérique, les bénévoles acceptent la direction de Probation Officers-chiefs. Un *Office provincial de la Jeunesse*, à l'instar de ceux de Berne, Zurich, Saint-Gall (en Suisse), d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de Scandinavie et de quelques autres pays, devra organiser des conférences et leçons *ad hoc*. Dans les cantons suisses cités, notons que ces enseignements réunissent les directeurs (et souvent le personnel) des Maisons de Rééducation, des Etablissements hospitaliers, des prisons ; les tuteurs, délégués et autres pédagogues et travailleurs sociaux au sens large du mot. Mon contre-projet de Loi de 1935, et mon livre, plus en détail, demandaient un « *Office de l'Enfance* ». Le 2 juillet 1937, le Grand Conseil de Genève en a voté la création. Il aura des compétences moins étendues que celles de ses prédécesseurs suisses. La Fondation officielle de l'Enfance travaille en liaison avec cet Office.

*Les examens n'ont jamais rendu ni honnête ni*

*savant, tout le monde en convient.* Mais en général, ils signalent un individu aux gens de la même profession, si ceux-ci ne le connaissent pas pour l'avoir vu à l'œuvre. On devra éprouver sa valeur morale également, et le présenter avant une nomination ou une élection. On fera campagne pour abolir la tutelle des partis politiques ou associations affiliées à ceux-ci. Tout se passera à l'intérieur des Corporations professionnelles, avec des garanties officielles normales, et la possibilité des recours judiciaires.

On admettra sans peine que, pour construire une maison, même sur le roc, on s'inquiète des titres de l'architecte, de même qu'on redouterait un médecin ou un maître d'école se contentant d'être, comme les lois sur l'Enfance délinquante le demandent timidement : « *versés* » dans les questions de pédagogie, de médico-psychologie ou de sociologie ! Mlle Racine, docteur en droit, déléguée à la Protection de l'Enfance, demande avec insistance, dans *Les Enfants traduits en Justice*, des examens spéciaux donnant toute garantie au public. Voici comment elle s'exprime : « A l'un comme à l'autre (juge et pédagogue) se posent des problèmes psychologiques et sociaux tellement différents de ceux qui occupent les tribunaux ordinaires, que la culture universitaire traditionnelle, même enrichie de l'expérience juridique, ne suffit point à en fournir la clef... On nous objectera peut-être que leur seul effort personnel a haussé certains de nos juges au premier rang des experts en matière de délinquance juvénile. *Ces quelques exceptions éclatantes ne suffisent pas, selon nous, à justifier un système qui abandonne aux hasards de l'expérience pratique la formation de nos magistrats à la Protection de l'Enfance.* Chacun sait que les leçons de l'expérience portent plus sûrement et plus vite lorsqu'on peut les insérer dans un cadre théorique reçu d'avance. A cet effet, il est indispensable d'organiser, pour tous

ces magistrats, un enseignement introductif dans le genre de celui que donnent déjà, mais à titre facultatif, et à un nombre restreint d'auditeurs, l'École de Criminologie et de Police scientifique, créée à Bruxelles par le Ministère de la Justice, et surtout l'École des Sciences criminelles que préside, à l'Université de Louvain, M. le Professeur Braffort... » *Le Chili impose un examen* devant un jury comprenant les directeurs de l'Institut de Psychologie polytechnique et du Laboratoire de Psychologie.

Il me semble bon que les experts choisis pour faire partie de ce Conseil de la Jeunesse, comme je l'appelle, suivent tous des cours complémentaires, dès leur entrée en fonction : trop peu de gens se seraient spécialisés par avance. Les *pédagogues* du Conseil prendront : psychologie, psychiatrie infantile élémentaire, service social, droit, criminologie ; les *juristes* : pédagogie, psychologie, psychiatrie infantile élémentaire, criminologie et service social. Les membres de l'Office de la Jeunesse (pédagogues, juristes et médecins) auront aussi à parfaire leur culture technique.

Quant aux délégués à la liberté surveillée — que j'appelle « *Amis de la Jeunesse* » (pour les mineurs) — et aux personnes se chargeant du Patronage des jeunes adultes, et des adultes en général, ils devraient justifier, par un diplôme, de l'étude de ces mêmes disciplines, tout comme les magistrats, *avant leur nomination*. C'est l'idée de M. le Juge de Nemeth, comme pour le personnel des Etablissements. L'Angleterre, le Portugal, l'Allemagne (Hambourg, Prusse, Thuringe), exigent des examens. En Belgique, M. Wets donne des cours réguliers à un grand nombre de ses délégués (ils sont 800 à Bruxelles). Mme Woytowicz-Grabinska, ex-juge des Enfants à Varsovie, faisait de même. Mlle Boeschstein, également, à l'Assistance publique de Berne. Aux U.S.A., les délégués-chefs *spécialistes* suivent cette tactique.

M. le Juge Caloyanni demanda au Congrès de la Protection de l'Enfance (Paris, juillet 1937), un *Barreau spécialisé en psychologie, service social, etc...* Je proposais, déjà avant, des examens définis, sanctionnés, et cours de perfectionnement. Ce système s'appliquerait si bien aux délégués voués au Patronage des adultes : on tient compte des qualités de cœur — primordiales, proclamons-le — mais trop peu de la connaissance des techniques médico-psychologiques.

La *psychologie*, sous l'un de ses aspects, est une science, au même titre que la médecine ; elle n'établit ses lois qu'après des expériences sur des milliers de cas (la « pratique » me l'a appris). Toute psychologie n'offrant pas ces garanties de sérieux ne peut pas s'appeler psychologie. Sans constituer une science, la *pédagogie* suit la même méthode. *C'est un art que fécondent plusieurs sciences groupées en un faisceau d'idées*. On en dira autant de la médecine et du *service social* modernes.

La profession de médecin, on le sait, exige *des aptitudes* et — à condition que ces aptitudes s'imposent — *des études spéciales*.

La médecine, secouant le joug des rebouteurs, sortit du domaine public, pour s'édifier sur les données de l'expérience et sur les lois scientifiques qui en résultent.

Mais les profanes, quand ils s'approprient, sans intuition profonde, la psychologie et la pédagogie, risquent d'en faire une *pratique de rebouteurs*.

Le sceptique taxe de « théories » les expériences *qu'il ne sait pas ou ne veut pas* faire lui-même.

La théorie n'est, après tout, qu'une forme raisonnée de l'expérience. Elle commence par être l'expérience *des autres*, tant qu'on ne sait rien, celle qu'on connaît par les livres. Expérimentez longtemps, alors vous vous octroierez le droit de faire de la théorie, mais seulement si vous avez de l'intuition ! Mais seul

un esprit fin profitera d'une expérience. Montaigne déclare : « *Ce n'est pas assez de compter les expériences, mais il faut les peser et assortir, les avoir digérées et alambiquées, pour en tirer les raisons et conclusions qu'elles portent.* »

On concédera facilement qu'un bon praticien doive, en pédagogie, comme en service social et en d'autres domaines, devenir le théoricien avisé qui, ne subissant pas les événements, en induit des principes directeurs. Aujourd'hui, le pédagogue, l'assistant social, le vrai, étudie les branches signalées plus haut. Il a des lumières de sciences voisines : droit, criminologie, etc. L'Antiquité a défini l'intelligence : la « faculté de s'étonner ». Cet éducateur aura donc le mérite d'entrevoir, hors du cadre de ses compétences, des problèmes nombreux, mieux encore : il ne prétendra pas les résoudre lui-même. Il consultera toujours médecins, psychologues et juristes. Gardant, sa vie durant, de la curiosité intellectuelle, il prendra la devise qui unit toutes les Ecoles de Service social de Belgique : « Apprendre pour mieux servir. »

On ne vérifie l'exactitude de ses intuitions que par beaucoup de savoir. On a cru pouvoir opposer la « culture générale » à la « spécialisation ». Mais ne remarque-t-on pas que le vrai intellectuel, approfondissant un sujet, voit toujours s'amonceler devant lui les questions connexes dont la solution lui sera nécessaire pour arriver à une philosophie générale de la vie ? Plus on s'enrichit de connaissances variées — droit, sociologie, psychologie, histoire, philosophie, etc., pour un travail social — plus on se spécialise *et en profondeur et en étendue*. Un spécialiste de l'égyptologie doit avoir une culture variée : s'assimiler le grec, le latin, les langues orientales, l'histoire, l'économie, les arts, par exemple. Croit-on, par hasard, qu'il existe un seul spécialiste digne de ce nom qui n'étudie qu'une branche ? Les pseudo-intellectuels

seuls en restent au stade de ce qu'on appelle — pour faire plaisir aux jouvenceaux de 18 ans — la « culture générale » qui couronne l'enseignement secondaire !

Cet argument de la non-spécialisation au profit des connaissances générales *n'est qu'un sophisme* reposant sur une querelle de mots, faite plus d'*appréhensions affectives* et de *verbalisme* que de raisonnement logique et impartial. Goethe disait déjà : « *Là où une notion manque, un mot s'installe souvent à sa place !* »

On sera heureux de lire M. Jules Deschamps, Président du Tribunal de Tournai, qui, lui au moins, applique les méthodes de sciences qui ne font pas partie de son métier, mais qui l'embellissent. On trouve un rapport magistral de lui (que tout travailleur social pourrait copier dans son cahier intime, si j'ose dire) dans le Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France (1) :

« ...Le patronage, toujours pareil dans son essence parmi la multiplicité des cas, pourra prendre une conscience plus nette de son originalité profonde. Il nous devient facile, désormais, de l'analyser et de rechercher, presque scientifiquement, les conditions de son succès. Déjà, dans un domaine tout voisin, celui du service social, des ouvrages ont paru, qui nous apportent de vives lumières, riches d'une expérience puisée en pleine réalité (v. notamment Mary Richmond : Les nouvelles méthodes d'assistance ; le service social des cas individuels)... Je crois, quant à moi, qu'il existe *une psychologie propre au patronage* ; que l'on pourra, moyennant les réserves que j'ai dites, *esquisser des règles de diagnostic et de pronostic* ; que, par exemple, lorsqu'on se demandera, vis-à-vis d'un patronné, quelles sont chez lui la nature

(1) Bulletin n° 1 de 1936. p. 15, ss.

et l'importance du facteur volonté, du facteur sentiment, du facteur éducation ou sens moral, *il y aura moyen d'appliquer des constantes et de se rapporter à des types classiques.* »

Tout ceci correspond aux constatations que j'ai pu faire dans les Etablissements d'observation médico-pédagogique, de rééducation, et dans la prison où j'ai travaillé.

On est heureux de rencontrer quelquefois des juges qui ont fait les expériences des directeurs, psychologues ou éducateurs d'Institutions, ou les ont comprises, sans les faire toutes.

Au Congrès suisse des Travailleurs sociaux de 1935 à Macolin-sur-Bienne, M. Maurice Veillard, Juge à Lausanne, Secrétaire du Cartel romand d'Hygiène sociale et morale depuis quelque 20 ans (travailleur social de métier avant d'être magistrat), note que, dans notre domaine, l'Administration belge conjugue admirablement les efforts des œuvres, services sociaux, institutions, privés et officiels. C'est que, pendant 25 ans au moins, différents Ministères ont eu à leur tête, *de longues années*, des Lejeune, Vandervelde, Carton de Wiart, Hymans, Jaspar, entre autres, qui, bien avant d'accéder à leur fonction, avaient fait leurs preuves comme travailleurs sociaux. « Les personnes, même appelées à de hautes charges : juges, médecins, ecclésiastiques, devant être des chefs, des meneurs d'hommes, quand les formera-t-on, au point de vue sociologie, psychologie, pédagogie, hygiène sociale ? Il faut, en deux mots, à notre profession :

Un esprit et une technique scientifique. »

Le D<sup>r</sup> René Sand parcourt le monde entier pour répandre ces idées.

Au Congrès mentionné, Mme Gertrud Baecmer, docteur en philosophie, bien connue comme directrice d'École sociale en Allemagne et comme auteur, abonda dans le même sens.

Les formes du Service social deviennent de plus en plus nombreuses. Que l'Etat se mette donc à l'œuvre. « Des lois et des statistiques ne suffisent pas, dénuées qu'elles sont de « vitamines spirituelles » par nature. *Il manque d'hommes, bien plus que d'institutions.* Il faudrait une *collaboration entre l'Etat et les particuliers*, entre hommes et femmes, puis surtout le respect des compétences. *Ne dites plus : Qui a besoin de telle place ? mais : De qui cette place a-t-elle besoin ?* Donnez un poste répondant à la préparation psychologique, sociologique, des intéressés, et à leur élan spirituel, et écoutez-les alors comme des experts de la vie sociale. »

Mme le D<sup>r</sup> Abbot, Professeur d'Economie sociale et doyen d'administration du Service social de l'Université de Chicago, déclare :

« Les travailleurs sociaux doivent, comme les médecins, être formés dans les meilleurs centres de travail clinique, sous la direction des surveillants les plus experts et les plus judicieusement choisis. La valeur éducative des possibilités de la pratique du travail social ne sera justement appréciée que *lorsque ce travail sera dirigé par des assistants sociaux, membres permanents des Facultés universitaires*, de même que les hôpitaux sont dirigés actuellement par les Facultés de médecine des Universités. »

Pourquoi toutes ces garanties intellectuelles ? objectera le lecteur. Est-ce, comme on l'a malicieusement supposé, par le désir de voir arriver le jour où des Henri Rollet, des Etienne Matter, des Henri van Etten, des Wets, des Lindsey, des Clarke Hall, seront reconnus inaptes à juger, à aider, à relever, à éduquer les enfants et les familles ? Ils ont été des créateurs, comme on le sait, de même que Rousseau et Pestalozzi : ils ont fait école, ils ont édifié une doctrine, ils laissent derrière eux une expérience. Mais tout le monde n'a pas pareil esprit d'invention, ni d'adaptation... N'est pas pionnier ou créateur qui veut.

Les lois réglant les questions de compétence et de formation professionnelle des magistrats et de leurs auxiliaires ont une portée générale. Elles ne sont pas faites pour les génies que vous connaissez. La population, les humbles, ont besoin de garanties, avant toute élection ou nomination, garanties dans la Législation.

Les Offices de la Jeunesse continueraient à instruire, durant leur carrière, outre les magistrats, les membres des Offices et ces auxiliaires, mais encore les *tuteurs, curateurs*, la « *Brigade des Mineurs* » (Police spéciale féminine pour les 2/3), les *infirmières sociales*, etc., avec la collaboration d'Instituts des Sciences de l'Éducation et d'Écoles de Service social. Les candidats seront tous âgés de 30 ans au minimum.

Pour assurer une véritable coopération, sur le plan éducatif, on convierait à ces études, en outre, au cours des années, trimestre par trimestre : le Corps enseignant, la police, les juges, avocats, médecins, ecclésiastiques, psychologues, nourriciers acceptant un placement, etc... Et chacun aurait à cœur de présenter une communication. Ces rencontres susciteraient sans doute un vif intérêt, comme nos Congrès, où l'on se trouve en présence de gens d'une formation différente de la vôtre. Tout le monde en sort enrichi : des illusions tombent, on voit ce qu'on aurait dû faire dans son travail et autour de soi ; vos initiatives sont chaleureusement appuyées. Et l'enthousiasme s'intensifie pour vous porter vers des efforts nouveaux.

L'Office, d'ailleurs, serait autonome, semi-officiel, composé, pour un tiers, de personnes nommées par le Ministère des Affaires sociales, et pour le reste, de membres désignés par l'Autorité de Surveillance des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille.

Tout Office, en vertu de sa compétence administrative et exécutive, aura pour mission de promouvoir, développer, coordonner le travail médico-psychologique, éducatif, social et juridique en faveur des

mineurs, des jeunes adultes et des familles. Voici mon vœu formel :

Loin de se substituer aux citoyens ou aux sociétés existantes, l'Office devra, dans la réalisation du programme élaboré par ses sections, provoquer et soutenir en tout temps l'initiative privée : il ne recourra à ses membres ou à l'État qu'après avoir fait appel en vain à des particuliers spécialistes. Ce principe vaudra, notamment, pour la fondation et le fonctionnement d'associations, œuvres, Institutions, prisons. Tout spécialiste sera présenté et assermenté par les Corporations formant l'Autorité de Surveillance.

L'Office aura la personnalité juridique. Il aura le contrôle de ces Institutions publiques et privées, associations (Genève a adopté ce postulat de mon livre) et il en sera l'animateur ; il se fera l'inspirateur ou le créateur de celles que les nécessités exigeront. Avec la hauteur de vue dont il aura le privilège, cet organisme deviendra le centre d'un mouvement d'ensemble, réunissant experts et profanes, que rien ne rapproche encore, leur permettant de se consacrer à une cause commune morale, sociale et pédagogique.

L'Office collaborera avec les particuliers, les associations, organismes privés et publics. Il pourra provoquer la fusion de plusieurs d'entre eux, en vue d'un meilleur rendement.

Mais nous assisterions à une *Concentration sans étatismes*. L'Angleterre, l'Italie, le Portugal, les pays scandinaves, l'Allemagne, la Belgique, entre autres, *mettent en contact particuliers et fonctionnaires, au sein des mêmes commissions et bureaux même officiels. Ils subventionnent de grands établissements sans en confier la direction à l'État*. Heureux pays, que d'envie ils font naître ! Tout ne se ramène donc pas à une question d'argent. Voici comment je formulerai une méthode de travail :

Un but unique, des programmes concordants, une direction commune, et l'effort individuel.

Seul un Office autonome, semi-officiel, dont tous les membres sont « gens du métier », donnera corps à ce mot d'ordre, s'il agit de concert avec l'Etat, sans accepter sa tutelle.

### III. RAPPORTS ENTRE MAGISTRATS, DÉLÉGUÉS ET PATRONAGES

Il est un système fort en honneur, mais dont j'ai constaté les inconvénients de très près, au cours de mon activité dans un Etablissement d'Alsace. Je veux parler du placement par le Tribunal des Enfants et par des Patronages et Œuvres spéciales qui, sans quitter la capitale, exécutent un plan de grande envergure : ils n'ont, de la sorte, que des rapports lointains avec les familles de nourriciers. On déplore la chose dans nombre de pays. Ces organismes se contentent d'envoyer en province des agents, mais ceux-ci, en raison des nombreux voyages imposés, exercent une influence restreinte sur le régime de liberté surveillée. *Les Patronages, et même des Etablissements de rééducation, se font ordinairement nommer délégués dans la personne de leur directeur, pour une centaine de sujets. Quelle dérision ! On voit tant de directeurs, anciens caissiers ou artisans, sans bases professionnelles adéquates. Les juges ont pris l'habitude de ne plus rien surveiller : ni les Patronages, ni les Etablissements eux-mêmes (devenus des états dans l'Etat), ni surtout les enfants et adolescents. Que nous voilà loin des comités de délégués, débordant d'activité, dirigés par M. Clarke Hall, Juge des Enfants en Angleterre, établissant un lien entre le magistrat et chaque institution, durant l'internement.*

Mon Office guiderait les personnes et associations offrant leur concours individuel. Elles devraient, en se conformant aux dispositions d'une loi comme celle dont je donne un aperçu, s'employer à récolter des

fonds pour créer des institutions, à chercher du personnel compétent, puis se dessaisir entre les mains de l'Office. Autrement, car c'est le cas, les Patronages plaçant les mineurs n'acceptent pas le contrôle par un délégué. Ils se croient suspectés en tant que Patronages. Mieux vaut, comme le demande aussi Mlle Lévy, distinguer les œuvres aptes à fournir des occasions de placements familiaux de celles qui fondent des Etablissements, et ne pas faire surveiller les unes par les autres.

N'a-t-on pas vu, en fait de scandales, des Patronages se disputer un enfant, ou le laisser envoyer en Colonie pénitentiaire, parce que personne ne voulait se l'adjuger ? Plusieurs ne recueillent que les individus censés... leur faire honneur. Pourquoi le magistrat ne profiterait-il pas de l'occasion que lui donne la loi, comme en Belgique, *de les placer lui-même dans des familles qu'il connaîtrait et aurait envoyé visiter préalablement par un délégué nommé par lui ?* M. Wets fait, de chacun de ses délégués, un « collaborateur-né » du juge, et le juge est la « cheville ouvrière » de toute l'œuvre éducative. Ces termes lui ont été suggérés par ses 25 ans d'activité compétente et désintéressée. On oublie souvent que le bon sens intellectuel est une forme de sens moral...

C'est bien beau pour un assistant social, parce qu'il a l'audience des cœurs sensibles et des âmes romanesques, de courir les ministres, les juges, les congrès... Si cela lui suffit, ne croirait-on pas avoir affaire à ce que j'appellerais *un placier en œuvres pies ? !*

On connaît encore certaines personnes qui ne sentent pas suffisamment leur responsabilité. Elles ne se laissent pas facilement enrégimenter comme en Amérique, ni instruire, pour être rapidement à la hauteur de ce qu'elles devraient, sans recommandation spéciale, considérer comme *une Mission et un Honneur.*

*Je tiens à ce que ce ne soient pas des fonctionnaires : la valeur personnelle suffit à assurer une carrière de 30 ou 40 ans !*

Qu'on ne vienne donc plus nous dire maintenant que seuls des délégués bénévoles se donneront tout entiers à leur tâche. *M. le Juge Wets, Mlle Owings, Mlle Lévy*, avocates, et d'autres, protestent dans le même sens. Nous devons tous rendre hommage à ceux qui, sans chercher la renommée et le profit, ont accompli bénévolement un devoir. Il en est beaucoup.

Un salaire, dit-on, empêche de travailler avec conscience et abnégation... Voilà un bien gros mot dont se bercent les pseudo-cornéliens. Or, si on répugnait vraiment à rétribuer les délégués (que je préfère appeler Amis de la Jeunesse), et les tuteurs, on irait tout droit faire rendre gorge aux ecclésiastiques et aux juges !

#### IV. L'EXAMEN MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE OBLIGATOIRE. — L'ORDONNANCE ANNUELLE

*A Genève, j'ai obtenu en 1935 que la Loi mentionnait l'examen médico-psycho-pédagogique des mineurs délinquants, cela diminue l'importance du discernement existant cependant de nouveau à Genève, notion que les psychiatres et les juristes éclairés reconnaissent contraires à la mentalité de l'enfant et de l'adolescent.*

Le réquisit de discernement devra disparaître de toute loi bien faite, et comme en Belgique, entre autres, l'examen en question y devient obligatoire. Dans les crimes et délits (actes qualifiés tels) juvéniles, l'observation prolongée se ferait dans un Etablissement *ad hoc*, dans le genre de celui de Moll, en Belgique (où j'ai travaillé), de St-Servais, de Kiel-lès-Anvers, de Soullins près Paris. La Clinique de Neuropsychiatrie du D<sup>r</sup> Heuyer, de Paris, fonctionnant pour le Tribunal des Enfants de la Seine (où j'ai fait

un stage) est un exemple de l'installation nécessaire pour un examen plutôt rapide. *Au Danemark, l'examen médical (je voudrais : psycho-pédagogique en plus) est obligatoire dans la loi, avant tout placement prolongé. Le Chili, l'Italie, le Portugal imposent l'observation médico-psycho-pédagogique de tous les mineurs délinquants ou en danger moral.*

Mais les adultes coupables ne devraient-ils pas, eux aussi, subir un examen ? Ayant eu une activité de pédagogue dans la Prison de Hoogstraten — je n'ose rien avancer sans l'avoir expérimenté au moins un certain temps, — il me semble que bien des condamnations sont prononcées d'une manière un peu légère, sans qu'on ait eu le moyen matériel de connaître le psychisme entier de l'inculpé. Tant de choses ne se révèlent qu'à la longue, et seulement à la lumière de données scientifiques, et malgré tout incomplètement. Il faut au psychologue un véritable esprit de synthèse. L'analyse psychologique, les tests, la médecine, s'ils ne rassemblent pas les éléments pour reconstruire en bon ordre le labyrinthe détruit, laissent pour ainsi dire le patient, le corps et l'esprit ouverts, sans finir l'opération. On voit trop de prisonniers condamnés à raison de l'acte commis, et non selon les besoins psychologiques de leur rééducation. On s'étonne après cela qu'il y ait des récidives, et que la mission des Comités de Patronage devienne difficile. Bien des peines sont trop courtes, et quelques-unes trop longues. S'il le faut, n'en imputons la faute qu'au Code.

Jamais le Tribunal n'a eu la possibilité de déterminer avec exactitude les modalités du traitement. Car il ne délègue aucun de ses membres pour soigner et rééduquer personnellement des condamnés, tandis que cela incombe à certains experts, installés pour une observation prolongée, et à d'autres pour l'application du régime définitif.

Quel métaphysicien ou théologien prétendrait péné-

trer le fond de l'âme, le subconscient affectif d'un adulte, et dire quelle part de libre-arbitre intellectuel, et moral surtout, a existé, ou subsiste chez lui ? Bien moins encore chez un enfant. Alors on voudrait que le jury se prononçât sans sourciller sur l'« état d'aliénation mentale » d'un accusé ? Il acquitte souvent parce qu'il redoute les lois excessives, et rend à la Société un homme pour le moins dangereux.

*Ne suffit-il pas que le magistrat établisse les faits, dirige une enquête familiale, sociale et policière complète, pour majeurs aussi bien que pour mineurs, et, après l'observation, qu'il confie les premiers à une Prison ou à une Clinique pour irréguliers psychiques et mentaux, les derniers à une institution ou une famille pour ce qualifiées ? La Société serait protégée de cette manière autant qu'elle pourrait l'exiger : qui le contesterait ? Et on reconnaîtra qu'après ce dépistage commence la tâche exclusive des médecins, éducateurs, psychologues et aumôniers, une action de plusieurs années. C'est à eux seuls de « punir » parce qu'ils voient l'individu toute la journée. Leur mission consistera à ne rendre à son milieu qu'un sujet guéri, régénéré, à condition qu'on dispose de tous les moyens, et du temps nécessaires. Mais, quant aux irréductibles, aux pervers constitutionnels, déclarés tels... à l'usage, que la loi veut absolument relâcher après un terme fixe ou après des périodes dont la dernière expire à époque déterminée, un pays serait reconnaissant à la Justice de garder ces malades-là sous tutelle, même enfermés toute leur vie, selon les cas.*

Je crois que la sensiblerie et la faiblesse humanitaires, les erreurs psychologiques, sont des fautes humaines. *La vraie psychologie n'est pas un truc pour absoudre un criminel : elle implique une humilité, un recueillement, qui donnent les « directions », tracent une voie dans nos dilemmes intellectuels. Nous devons être éclairés de l'intérieur.*

J'ai beaucoup admiré la Colonie de Merxplas (Belgique) pour récidivistes, anormaux, délinquants d'habitude, débauchés, etc. Cependant, la loi de Défense sociale du 9 avril 1930 s'applique rarement aux cas moraux, de perversité, spécialement inquiétants, qui ne nécessitent pas la même cure de rééducation que les arriérés ou les normaux.

On regrette que les prisonniers adultes normaux ne soient en général examinés à fond qu'après le jugement : en prison. Seuls, les majeurs anormaux, en Belgique, bénéficient de l'observation psychiatrique préjudicielle.

Citons M. le D<sup>r</sup> Vervaeck, directeur général du Service d'Anthropologie pénitentiaire belge, dans sa communication annexée à un des rapports de l'Office de Réadaptation sociale (1) : « ...l'observation méthodique des criminels et des délinquants, dans nos laboratoires d'anthropologie pénitentiaire, nous a appris que nos efforts d'amendement et de correction sont souvent fort limités, parfois même restent stériles en raison précisément des lourdes tares intellectuelles, morales et aussi sociales des anormaux auxquels ils s'adressent... De par leurs tares mentales et morales, ils sont devenus et ils restent des récidivistes, antisociaux d'instinct, criminels, non parce qu'ils le désirent ou le veulent, mais parce qu'ils sont impuissants à garder le droit chemin, entraînés dans les fossés de la route par le poids de tares héréditaires et acquises, sous lesquelles ils succombent... ».

« Bien plus, chez les anormaux et les débiles de l'esprit, l'éducation ne peut produire d'effets utiles qu'à la condition d'être *précoce* et bien comprise, et c'est pour ne pas avoir tenu compte de cette notion psycho-pédagogique essentielle que, chez les déficients mentaux, elle est vouée souvent à l'insuccès. »

(1) Office de Réadaptation sociale de Bruxelles, 35, rue du Lambard, Exercice 1929, n° 9.

Actuellement, en Belgique, les anormaux (les 3/4 des délinquants, selon les statistiques du D<sup>r</sup> Vervaeck) subissent une observation dans un centre pénitentiaire muni d'une annexe psychiatrique ; or, ils sont mêlés aux condamnés ordinaires nécessitant une expertise en cours de peine. Ce contact entre détenus de droit commun et candidats à l'Etablissement de Défense sociale n'a rien de bon. De plus, je voudrais que la *Maison de Détention préventive, toujours transformée à l'avenir en Etablissement médico-psycho-pédagogique*, répartit ses pensionnaires en petits groupes aussi homogènes que possible et sous surveillance constante, qu'elle eût *plusieurs ateliers* permettant un travail varié. Les conditions de vie seraient aussi proches que possible de celles de l'extérieur, *afin de favoriser un diagnostic exact, complet et rapide* : cela restera toujours un postulat ! Mais entourons-nous de garanties, en tout cas.

Chaque « éducateur » et chef d'atelier recevrait une véritable culture psychologique, afin de seconder le médecin par des *rapports journaliers, détaillés et raisonnés, sur chaque individu*. Le Directeur pédagogique réunira, pavillon par pavillon, tous les membres du personnel, pour discuter journallement ces rapports. Il donnera à ses auxiliaires des cours hebdomadaires, que l'Office de la Jeunesse ne pourrait pas donner si l'établissement est en rase campagne.

Tout ceci m'amène à dire que le Patronage lui-même n'appelle le succès que si le délinquant a été traité comme son état le commandait, c'est-à-dire sur la base d'une étude scientifique de sa personnalité, obligatoire dans chaque cas, et dont la durée doit dépendre seulement des spécialistes commis auprès du sujet. *Qu'on nomme ceux-ci avec les garanties d'examen et de présentation par des Corporations professionnelles reconnues*, et le Tribunal, qui n'est ni médecin ni psychologue, *s'en remettra sans arrière-*

*pensée à ceux qui continuent sa tâche, vue sous un autre angle*. L'inculpé, sa famille ou son avocat, pourra demander la nomination d'un psychiatre supplémentaire de son choix et un seul, autrement fonctionneront seuls les experts de la Maison de Détention, présentés et nommés par les Corporations compétentes.

Pour les enfants, *les mineurs* en général, j'aimerais que toute ordonnance ne valût que pour une période d'un an. Le même magistrat rendrait d'office une *ordonnance annuelle*, en consultant la famille, l'Ami de la Jeunesse, l'Etablissement, etc... La Belgique et le Portugal prévoient un délai de 3 ans ; aucun autre pays ne connaît cette coutume.

Pour *les majeurs*, le juge qui a prononcé le jugement le réviserait d'office annuellement dans les mêmes conditions. Si la prison comprend des psychiatres, des psychologues sérieux et des spécialistes éducateurs tant dans la direction que dans le personnel, le public admettra facilement que leur voix prévale sur celle des autorités locales, ou d'autres, qui ne connaissent pas le détenu, dont il faut vérifier le dossier, pour continuer le traitement rééducatif ou médical, lui en substituer un autre, ou pour libérer l'intéressé.

#### V. COMMENT EFFECTUER LES PLACEMENTS FAMILIAUX ?

L'Office provincial de la Jeunesse sera l'autorité chargée, avec le concours des Amis de la Jeunesse, des tuteurs et curateurs, *des tuteurs officiels* (ceux-ci existent en Suisse, en Allemagne, en Autriche, Finlande, Suède, Danemark, Norvège, Portugal, Tchécoslovaquie) : de l'envoi dans des Etablissements, du placement dans des familles, de l'application du régime de la « Surveillance », de la tutelle et de la curatelle. Pour les étrangers, il collaborera avec les

Patronages, associations, écoles, établissements étrangers ou internationaux, sis sur territoire national ou à l'étranger.

L'Office aura la haute main sur tout, comme en France, les Sociétés de Patronage. Il disposera naturellement, comme je n'ai fait que le laisser entrevoir, d'un pouvoir plus étendu. Mais il demeurera un organisme extra-judiciaire, extra-administratif, semi-officiel, *autonome*.

#### VI. CAS OÙ LA REMISE AUX PARENTS ET LE PLACEMENT SONT NUISIBLES. CIRCONSTANCES QUI LES AUTORISENT

On blâme les théoriciens, certes ; mais il faut distinguer entre : d'une part, les hommes de science et de pratique pédagogique et, d'autre part, les hommes qui font de la pratique pédagogique, les uns avec intuition, les autres privés d'intuition, sans acquérir de connaissances scientifiques, et en dehors de leur profession véritable. Il n'est pas étonnant que les idées mises en avant par ces derniers fassent souvent figure de théories, dont l'homme de la rue relève malicieusement la valeur douteuse.

Les pédagogues avertis stigmatisent tous *la politique aveugle et coupable du placement familial systématiquement effectué — avec ou même sans motif d'économie pour l'Etat —* aux dépens des Etablissements, même bons.

La plupart du temps, quand la critique se justifie, il s'agit de cas où un Etablissement d'Observation pour délinquants aurait à ordonner un traitement rééducatif, médical et psychologique. *Comment imaginer encore que ce traitement très spécial puisse être appliqué toujours par un paysan ou un artisan, ne connaissant qu'une population saine, courageuse, chez qui, en apparence, aucun problème affectif ne se pose en général : population privilégiée sans doute,*

mais habituée à recevoir mainte punition corporelle, et à qui les coups doivent faire du bien, puisqu'on néglige de s'en plaindre ? ! La rudesse est-elle vraiment ce que recommandent médecins et éducateurs pour des natures désarçonnées ? On se demande si le geste du semeur, la faux matinale, et la paisible étable, si fort en odeur de sainteté, ont une vertu régénératrice infaillible... On le supposerait, à en croire les gens qui vous donnent, et avec sérieux, comme arguments, des impressions pastorales genre 1830.

Les enfants ou jeunes gens délinquants, sinon dangereux simplement détraqués moralement, troublés dans leur développement corporel, conduits à s'épuiser par des vices, doivent être élevés et soignés, au physique comme au moral, par des gens du métier, dans des Maisons de rééducation presque toujours. Après l'internement seulement, viendra le placement familial, même dans la banlieue d'une ville. *Mais je n'ai garde d'insinuer que celui-ci soit meilleur à la ville qu'à la campagne : au contraire.* Au lieu de se défier des institutions, il faut les réformer, c'est-à-dire confier à des éducateurs, si on n'est pas de la partie, le soin de trouver le remède. Autrement, comme on ne voit pas d'où vient *tout* le mal, on déplace le problème par de nouvelles bévues. C'est ainsi que certains pays restent en arrière de 40 ans sur d'autres, et passent naïvement, année après année, par les erreurs de leurs devanciers, croyant inventer du nouveau, déjà reconnu nuisible ailleurs. Les erreurs d'un « pionnier », quand elles lui font réviser sa méthode, sont les seules qui servent le progrès humain.

Le bon sens impose de conduire le sujet vers des spécialistes, de s'en remettre à leur rapport d'observation et d'orientation professionnelle, comme c'est la tradition à Lisbonne (1). Ensuite, *s'ils recomman-*

(1) Raymond PRIEUR : *La Liberté surveillée des mineurs*, Thèse de Doctorat, 1933.

dent le placement familial, on ne l'ordonnera, selon les aptitudes professionnelles et les besoins de préservation morale, qu'avec les garanties fournies par un personnel compétent d'amis de la jeunesse spécialisés. C'est pourquoi ceux-ci auront désormais une grande responsabilité dans le choix des familles.

Mlle Lévy fit ces mêmes expériences, condamnant une fausse tactique qui « discrédite la liberté surveillée auprès du public, et, surtout, permet à un mineur qui aurait pu être redressé dans un internat, s'il avait été pris à temps, de se corrompre entièrement et de corrompre les autres ».

Quant à la restitution conditionnelle aux parents, aux membres de la famille, aux tiers qui élevaient l'intéressé, j'aimerais ne la voir tenter qu'avec les garanties suivantes : elle aura lieu, d'une part, lorsque, depuis son intervention, le Conseil de la Jeunesse a acquis la conviction que ces personnes ont créé des conditions normales d'éducation, et montrent la possibilité effective, comme la volonté formelle, de les maintenir ; d'autre part, si l'état physique, psychique et moral de l'individu le permet.

Même des adultes élargis devraient avoir interdiction, pour deux ans, de regagner un milieu familial malsain, sous réserve de révision annuelle du jugement et de recours judiciaires.

J'admire beaucoup le travail qu'accomplissent les Patronages à Paris, ayant vu à l'œuvre M. Frantz, Directeur du « Patronage Rollet » (Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, 379, rue de Vaugirard) et le Service social de l'Enfance en danger moral (19, rue du Port-de-Fer), lors de mon stage à la Clinique de Neuro-psychiatrie infantile du D<sup>r</sup> Heuyer, auquel il se rattache.

On souhaiterait que, comme en règle générale au Danemark, la famille où un mineur fera son éducation ne reçoit jamais qu'un sujet, sauf le cas de frères

et sœurs, si leur éducation n'a vraiment pas à en souffrir, ni celle des fils et filles de la maison. Dans ce pays, n'entrent en considération que des ménages dont les deux époux sont en vie, sans toutefois avoir dépassé l'âge de 55 ans, et qui logent au foyer seulement trois de leurs enfants de moins de 15 ans.

La mère est tout au foyer, rappelons-le-nous. M. Rouvroy disait un jour plaisamment : « Je n'aime pas ces femmes qui n'ont jamais fait parler d'elles... c'est dangereux. Pour un placement, je veux une femme qui a fait parler d'elle... mais en bien ! »

Mieux vaut laisser dans une bonne institution un mineur qui y donne satisfaction que de courir la chance d'un placement dans une famille dont on n'est pas absolument sûr.

On a constaté la difficulté de suivre de très loin un mineur. Toutes les dispositions qu'on lira (Chap. VII) sur la fréquence des visites tombent, sans la ferme décision de renoncer à l'envoi dans des Etablissements à l'étranger, et, en dehors du ressort du Conseil de la Jeunesse ou d'un ressort voisin, chez des nourriciers. La question se présente autrement pour les adultes.

J'ai demandé, comme l'internement, que la mise sous surveillance pût durer après la majorité. Cela devrait se faire si un minimum de 2 ans n'a pas été atteint. Et de même, la personne qui sort d'une Institution à 25 ans, subira 2 ans de contrôle. Les pupilles internés mineurs dans une Maison d'Education passeront, après libération, leur temps de surveillance obligatoirement dans une famille étrangère.

Comme disait Mme la Comtesse Carton de Wiart, la mise en liberté surveillée doit revêtir les caractères d'une sentence indéterminée : « Un terme fixe est une protection temporaire ; une sentence indéterminée rend la protection permanente. »

Quant au service militaire, que plusieurs recomman-

dent, il ne me convainc pas comme moyen pédagogique parfait. Pour les gens fermes moralement, oui. Mais les autres, qui voient partout des maisons closes s'ouvrir sur leur chemin, c'est un crime de les lancer ainsi sans direction ni frein. En conséquence, je préfère *demandeur que la mise sous surveillance ou tutelle des mineurs et la liberté surveillée ou tutelle des majeurs ne soient jamais interrompues par le service ou des engagements militaires.*

Empruntons au Code pénal hollandais une règle excellente : si les parents ou les nourriciers n'écoutent pas les recommandations du délégué, les magistrats dont il tenait ses premiers pouvoirs l'institueront « tuteur », au sens de la Loi civile, avec tous les devoirs et prérogatives attachés à sa nouvelle fonction. Ceci devra valoir en tout temps, *même si la surveillance dure après la majorité, et sans préjudice d'un internement éventuel dans une Institution.*

Le succès du Patronage dépend du système pavillonnaire, éducatif, progressif, aboutissant au Self-government, des Etablissements. Il est lamentable de constater que, fréquemment, le premier pédagogue qu'un individu trouve, c'est le délégué, après des années perdues en prison ou en institution.

## VII. RESPONSABILITÉ DES DÉLÉGUÉS

### A LA LIBERTÉ SURVEILLÉE ET DES PATRONAGES

Une innovation que je proposais, trop hardie, semble-t-il, pour quelques-uns, consiste à demander que soient abolies les différences entre rapporteur (personne qui fait les enquêtes familiales et sociales des mineurs) et délégué à la liberté surveillée. Mlle Madeleine Lévy, licenciée ès lettres, docteur en droit, avocate à la Cour, déléguée à la liberté surveillée, Secrétaire de la Ligue *Pour l'Enfance « coupable »*, défendit comme moi, dans le livre cité, l'idée suivante : *Le*

*délégué nommé pour les enquêtes suivra son pupille jusqu'à extinction des mesures. Durant l'internement, il restera à la disposition du Conseil de la Jeunesse (ou tribunal). Il reprendra son service auprès du même individu pour la mise sous surveillance (terme que je préfère pour les mineurs, car il ne s'agit pas d'un « sursis à la condamnation » ou d'une « libération conditionnelle », comme dans des lois retardataires). M. le Juge Clarke-Hall applique ce principe dans le ressort de son Tribunal pour Enfants de Shoreditch, en Angleterre (1).*

Alors s'établira — pour peu que les changements de résidence ou les incompatibilités de caractères ne déjouent pas ces plans — un contact bienfaisant avec la famille, que le travailleur social aura su gagner, peut-être avec peine. *C'est ce délégué seul* qui, selon moi, *devra défendre* — plutôt *assister* — le mineur, mais hors de sa présence, devant le Conseil. Tenu de se présenter à l'audience, il remettra son rapport d'enquête et ses conclusions, puis, sans plaidoirie formaliste, prêter son concours éclairé au Conseiller dans l'élaboration d'une ordonnance judiciaire. A Genève et aux U.S.A., il n'y a pas de plaidoirie. Le huis clos est de règle à Genève et en Italie. M. le Juge Wets le réclame au Congrès de Protection de l'Enfance de Paris, 1937. En Uruguay, interdiction de publier tout rapport concernant les affaires de mineurs, soit de la part des tribunaux, de l'Administration, de la police, soit de la presse. Pas de casier judiciaire. Idem à Genève, sauf inscription pour internement de 3 ans au minimum ; cette restriction est regrettable, elle date de 1935.

Je préconiserai un *Fichier central provincial* et un *Fichier central national*. La Justice pourra consulter les fiches psychologiques, pédagogiques, neuro-psychia-

(1) *Children's Courts*. George Allen and Unwinn, Ltd. Londres.

triques, sociales, concernant l'enfance et la jeunesse de ses inculpés, arrêtés majeurs : mais j'exigerai que, grâce à l'ordonnance ou jugement annuel, il ne soit plus question d'aggravation de peine, de récidive par rapport à un acte « antisocial » de mineur. Juridiquement, plusieurs Etats, peu nombreux, renoncent à définir délit l'infraction d'un mineur. *Mais le secret le plus absolu régnera sur les faits impliquant ou concernant d'autres personnes que l'inculpé durant sa minorité.* Les juges et les avocats en discuteront à huis clos.

Pour donner une valeur effective à la tâche des auxiliaires du Conseil, ou du tribunal pour adultes, mission qui intervient quand un rapport médico-psycho-pédagogique ne conclut pas à l'envoi dans un établissement, il m'apparaît nécessaire, après des expériences probantes, de réclamer une surveillance stricte. *Une visite par semaine ne suffit pas dans les débuts.* Voir son pupille une fois par mois, c'est se faire tromper 29 jours, et une fois par semaine, peut-être 6 jours sur 7. Si on a affaire à un impulsif, à un distrait, dont la famille ou les nourriciers ne comprennent pas votre effort, comment veut-on que telle conversation importante entamée une fois, reste nette dans l'esprit une ou deux semaines après, au point où les circonstances l'ont interrompue ? *Souvent, on ne retrouve pas l'occasion de reprendre un sujet quand on attend trop.* La maladresse des parents, le caractère superficiel de l'individu détruisent tout au fur et à mesure. Cela irait plus facilement, si on n'admettait pas l'idée moderne d'une rééducation dans la famille pour éviter l'internement. Mais ici, les auteurs sérieux : M. Pierre de Nemeth, Juge des Enfants à Budapest, président de l'Association internationale des Juges des Enfants, Mary Richmond, Mariam Van Waters, Aimée Racine, Magdeleine Lévy, et d'autres, *demandent à l'assistant social de participer en personne à l'éducation de l'intéressé.* Il verra ses protégés chez eux, ou

à son bureau, dégagés d'influences extérieures : *deux fois par semaine les quatre premiers mois, et, dans la suite, une fois par semaine, même courtement.* Le vrai psychologue se guide, non d'après des chiffres pareils, *un minimum*, mais par intuition et raisonnement, d'après les faits. Une telle œuvre dépasse les exigences prévues.

Une tendance actuelle, sanctionnée légalement, consiste, dans de nombreux pays, à confier la tutelle, non à de simples citoyens, mais à des tuteurs professionnels, officiels. Si ces derniers sont en nombre suffisant et s'adjoignent des aides formés comme eux, la tâche s'accomplit à satisfaction. On a vu que les magistrats ont un cruel besoin de délégués, travailleurs sociaux, éducateurs de patronages, capables de diagnostiquer, de prévenir tout danger, et d'y parer à temps. Celui qui a peu de connaissances ne voit pas approcher le péril. *Il ne discerne, dans les événements, que les « signes » visibles, mais pas les « indices » lointains.*

Quand des gens du métier se mettent à l'œuvre, ils dominent la situation de haut. Un cas fortuit les désarçonne rarement. *Il existe une responsabilité civile et pénale dans les lois.* Mais il résultera des enquêtes que *ce qui est prévisible pour des gens rompus aux techniques psychologiques, ne l'est pas pour les autres.* Le magistrat se trouve désarmé devant ces derniers, dont il peut exiger beaucoup moins. La Protection des Enfants et des Adultes libérés en souffre. On pourra préciser de la manière suivante les sanctions légales pour les défaillances, rares mais possibles, *des professionnels* (interventions moins sévères pour les autres) :

Les auxiliaires des Conseils et Tribunaux, « citoyens chargés d'un ministère public », diplômés, rétribués ou non rétribués, relèvent des dispositions civiles et pénales existantes sur la responsabilité

à raison d'actes illicites et d'obligations contractuelles, notamment des tuteurs, professeurs, directeurs d'Établissements ou de Patronages. Dans le cas particulier, les représentants du magistrat, âgés de 30 ans au minimum, tant qu'ils exercent leur fonction, répondront de toute faute lourde, négligence ou imprudence, si la procédure établit que *des circonstances qu'ils pouvaient ou devaient connaître*, du fait de leurs études spéciales, par un contrôle plus fréquent ou plus étendu, leur permettaient de prévenir un acte répréhensible ou un dommage, sinon commandaient d'avertir les Autorités.

On prononcera comme sanctions civiles : dommages-intérêts, réparation du tort moral, et parmi les sanctions pénales les plus fréquentes : amende, destitution. On s'étonnerait de la nomination de personnes s'exposant à la prison ! J'insiste pour que l'ordonnance ou le jugement fixe les *obligations et pouvoirs* des Amis de la Jeunesse ou délégués à la liberté surveillée, tuteurs, curateurs, tuteurs généraux. *Ils stipuleront les règles de conduite* dont l'inobservation par les parents, la famille, les nourriciers, ou le sujet lui-même *emporte amende, retrait du droit de garde, déchéance de la puissance parentale ou autre sanction.*

Personne ne sera pris au dépourvu : chacun connaîtra les limites de ses devoirs et responsabilités. Faute de prendre ces précautions que l'expérience m'a suggérées, on reste désarmé, et on ne sait pas comment sévir.

Où choisir les Amis de la Jeunesse pour mineurs et délégués à la liberté surveillée pour le Patronage des adultes ? Certes, il y a, dans le Corps enseignant, s'il connaît la psychologie à fond, une mine toute trouvée. Mais en dehors de celui-ci, fleurissent aussi de grandes valeurs morales. Les aptitudes pratiques, latentes ou manifestées, ne demandent qu'à être développées par un enseignement *ad hoc*, et mises à contribution. On

les découvrira dans les Corporations d'avocats, hommes de lettres, infirmières, médecins, etc., de même que dans le clergé, les ordres, groupements religieux, sociétés de prévoyance sociale, syndicats, mutualités ouvrières, publiques ou privés. Ils présenteront des candidats ayant fait preuve d'honorabilité, talent pédagogique, désintéressement et discrétion. En tout cas, il faut que ces personnes se recrutent dans les milieux ouvriers aussi bien et beaucoup plus souvent qu'ailleurs, si possible. Il importe — cela n'a pas force de loi en Europe — que chaque individu considéré ait un « Ami » ou tuteur du même sexe et de la même religion, et, autant que faire se peut, de sa condition. On ignore trop ces principes, suivis dans certains Etats des U.S.A. depuis longtemps. *Il y a une élite d'intelligence et de valeur morale dans chaque groupe social, et cette élite fournira les assistants sociaux nécessaires.* A tout âge, on peut entrer dans la carrière, avec l'avantage de ses expériences passées. L'Office de la Jeunesse créera le mouvement qui enrôle des partisans sous son drapeau. Mais tant d'hommes se donnent pour pauvres, par crainte d'avoir à se donner eux-mêmes, gratuitement et sans retour (1)...

#### VIII. LES HOMES DE SEMI-LIBERTÉ

Les Homes de Semi-Liberté sont connus seulement pour les mineurs sortant d'Établissements ou qui, sans mériter l'internement, doivent se séparer d'un mauvais milieu. Pourquoi ne pas en instaurer partout,

(1) On ne lira jamais assez les œuvres d'Adolphe FERRIÈRE, professeur de Psychologie, Docteur en Sociologie, entre autres, *Le Progrès spirituel* ; et les ouvrages du Dr Edouard CLAPARÈDE, Professeur de Psychologie, Directeur de l'Institut des Sciences de l'Éducation de Genève, notamment *Psychologie de l'Enfant et Pédagogie expérimentale*. Tous les parents gagneraient à cette lecture tonifiante qui rend compte d'expériences destinées à prévenir incompréhensions et désastres.

pour les détenus libérés majeurs, ainsi qu'on l'a demandé à répétées fois ?

La Loi genevoise de 1935 a pris dans mon contre-projet l'idée de ces Homes. Il vient de s'en ouvrir un dans la campagne genevoise, dirigé par un jeune pédagogue de race, fort au courant des méthodes françaises et belges : M. Henri Zwahlen, docteur ès sciences. C'est une institution privée qui a vu le jour sous les auspices des trois Juges de l'Enfance.

Si on s'avise de construire de ces pavillons de semi-liberté dans des Maisons d'Education, il faudra les séparer rigoureusement des autres, car l'élève qui rapporte l'air du dehors, de l'argent en cachette à ses camarades, risque de compromettre leur redressement, et les pousse à l'insubordination, à des évasions parfois. Les faits confirment ces craintes abondamment.

Les efforts de certains homes échouèrent piteusement, surtout dans les villes importantes. On ne s'aperçut pas suffisamment tôt que placer ces foyers trop près du centre revient à offrir gratuitement toutes les tentations de vagabondage, de sorties en bandes le soir, le goût de la boisson et du cinéma. Des personnes de l'autre sexe sifflent régulièrement de l'immeuble d'en face les jeunes dont on a la garde. Voilà des difficultés créées presque à plaisir.

La solution consistera à édifier ces homes dans des quartiers suburbains en les entourant d'un grand jardin. Là, au moins, ils auront leur vie à eux, cultivant des intérêts moins facilement mis en balance avec les attractions factices, nuisibles souvent, du dehors. Autrement, comment combattre cette nostalgie perpétuelle de ce qui se passe dans la rue ? On est si près, et il n'y a que des défenses pour vous en éloigner ! Tandis que dans une petite propriété, pas besoin de tout commander : l'atmosphère de détente agit par elle-même. Alors, les éducateurs feront un travail

positif récompensé par les résolutions de chaque pensionnaire de faire siens les principes d'initiative, responsabilité, discipline.

Les homes ne logeront que des jeunes gens d'un sexe, au nombre de 30 au maximum, allant à l'école, faisant un apprentissage, ou exerçant une profession. Ils rentreront pour les repas, les loisirs et la nuit, sauf sorties exceptionnelles du soir, ou organisées en groupes par le Directeur en personne. Celui-ci et ses collaborateurs encourageront les conférences, les occupations intellectuelles, artistiques, récréatives au home.

Tout ceci ira fort bien si on se donne la peine d'installer des homes recevant un nombre restreint de pupilles, et dans différents quartiers, car avoir toute l'agglomération à traverser pour rentrer à la fin de la journée, cela vous donne le temps de vagabonder à cœur joie.

Ce sont là des considérations auxquelles n'ont jamais contredit les gens de métier qui, sincères avec eux-mêmes, ont l'habitude des cas de liberté surveillée, et s'aident de l'observation psychologique, qu'il s'agisse de mineurs ou d'adultes.

Les homes qui pratiquent pareil travail, et toutes les personnes qui vouent leur temps au problème social et familial, ont droit à notre reconnaissance. J'ai vu quels efforts font le *Pavillon de Semi-Liberté de la Prison-Ecole de Hoogstraten*, son assistante sociale Mme van Gils, Mlle Godron à Gand, Mme Strelitskie-Judels à Merxplas. Les Directeurs de Hoogstraten, MM. Schotte, Marannès et Peerard obtiennent des résultats surprenants.

Il en est de même de l'œuvre de Mlle de Watteville, de l'Armée du Salut, à la prison d'Aarberg (Berne). J'ai visité les Homes pour garçons (M. Schoofs) et pour jeunes filles (celui de Mlle de Buselère, et « Le Refuge » de Mlle Meissonnier) à Bruxelles ; en Suisse, les Homes pour libérés adultes (notamment à Köniz,

près Berne), l'Institution du « Devens » (St-Blaise-s.-Neuchâtel). En France, l'Institution d'accueil pour prostituées de Mme Mirande (Grenoble) et le travail parallèle de Mlle Escaré, infirmière sociale dans la même ville, appellent un succès grandissant.

Les assistantes sociales vont à domicile préparer la famille, obtenir un accueil favorable pour le futur libéré : réticences et hostilité restent de grands obstacles, je l'ai vu. On en triomphe difficilement.

Une norme que j'aimerais voir introduire consisterait à interdire aux adultes comme aux mineurs sous surveillance ou en liberté surveillée ou sous tutelle pénale, de se constituer un domicile indépendant, de voyager, et de se marier sans consentement du Conseil ou du Tribunal. Le Patronage ne semble pas possible autrement. On se rappelle ce qui concerne le Service militaire.

M. Willems, longtemps président et directeur des Bureaux de l'Assistance publique de Bruxelles et de l'Office de Réadaptation sociale de cette ville, publia une brochure fort détaillée sur ces questions : *L'Œuvre de la Réadaptation sociale* (1). On consultera avec profit l'étude très fouillée de M. Léon Cornil, Procureur général : *La Loi de Défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude du 9 avril 1930* (2).

M. Willems cite le Professeur Roux de Strasbourg (*Revue de Droit pénal de Criminologie*, mars 1930) (3) :

« Le libéré a besoin qu'on l'aide dans sa réadaptation sociale. Doit-il être laissé juge de ce besoin et libre de refuser la main qui se tend vers lui, prête à le secourir ? C'est en mineur qu'il convient de le traiter. Si on conteste cette formule pour un individu qui est adulte et majeur, on observera cependant que,

(1) Office de Réadaptation sociale de Bruxelles, n° 3, de 1925.

(2) Cour d'Appel de Bruxelles, 15 septembre 1930.

(3) Office de Réadaptation sociale de Bruxelles, n° 9, de 1929.

journallement, des lois de protection sociale sont prises dans l'intérêt de la classe ouvrière, et dont l'observation s'impose à elle, qu'elle le veuille ou non. *Pourquoi le libéré aurait-il une liberté plus grande que celle d'un ouvrier ?* Et pourquoi aurait-il le droit de repousser le secours d'institutions établies non seulement pour lui, mais aussi *dans un intérêt social ?...*

« Il faut voir les choses dans leur réalité, et non pas dans un monde imaginaire. Les abandonner à leurs propres forces et supposer que par leurs seuls moyens ils pourront se régénérer moralement, c'est une utopie, dont l'expérience a malheureusement montré l'inanité. »

M. Willems affirme : « Un pas de plus pourrait être fait à présent en subordonnant *toute libération conditionnelle* à l'acceptation de cette formalité. Mais la tutelle morale pourrait s'exercer encore *préventivement à la détention cette fois*, lorsque le délinquant est admis au bénéfice de la *condamnation conditionnelle*. »

*Cette tutelle-patronage durerait, selon moi, pour les adultes, au moins trois ans, et demeurerait indéterminée quant au maximum, renouvelable d'année en année*, comme mesure préventive ou postpénitentiaire. Le Tuteur devrait des *Rapports mensuels* au Tribunal et à l'Office de la Jeunesse, dont une Section organiserait un « Centre de Réadaptation sociale ».

#### IX. EDUCATION MORALE ET SOCIALE

Un Office national de la Jeunesse et des Offices provinciaux (et communaux au besoin) coordonnant et vivifiant tout le travail social pour les mineurs, les jeunes adultes et les familles, aura une vue d'ensemble suffisante pour *lutter contre les plaies morales et sociales* : alcoolisme, prostitution, jeu, spéculation, loteries, paupérisme, littérature, émissions radiopho-

niques, films, représentations, etc..., dangereux pour la Jeunesse (1).

D'autre part, pour agir positivement, *il travaillera à une Organisation générale des Loisirs*. Il encouragera :

La composition et l'édition de films, pièces de théâtre, publications ; les représentations de valeur, les émissions radiophoniques de qualité ;

La diffusion de littérature saine ; la création de salles de spectacle, de bibliothèques, salles de lecture, places de sport et de jeu, spéciales pour la Jeunesse ; la formation de sociétés de jeunesse. Les Commissions de Contrôle des Spectacles, livres, films, pourront utilement collaborer avec les Offices.

L'une des Sections de ces Offices instituera un *Service social* dans les usines, écoles, hôpitaux, services médico-psychologiques, prisons, tribunaux, etc... dont l'une des fonctions sera le contrôle des mineurs et des adultes par la mise sous surveillance et le patronage-tutelle préventifs ou post-pénitenciers.

Avec un plan logique qui s'étaye sur une vaste documentation internationale, et sur des expériences variées, il offrira des possibilités illimitées aux Amis de la Jeunesse. Un *Guide éducatif, social et juridique de l'Ami de la Jeunesse*, à l'instar des ouvrages fondamentaux de M. le Juge Wets (2) pour la Belgique et, pour la France, de MM. de Casabianca et de Montvalon, Conseillers honoraires à la Cour de Cassation, et M. Pascalis, Directeur honoraire à la Préfecture de

(1) Rapport de M. P. de Mestral au Congrès international de la Protection de l'Enfance, Rome, sept. 1937 : Etude psychologique et juridique introduisant un *Projet de Loi garantissant le droit de l'Enfant et de la Famille à la propriété morale de la rue et de tous les lieux ouverts au public*. (Actes du Congrès). La Section juridique transmet cette étude avec le *Projet de Loi à la S.D.N.*, à charge de les soumettre aux différents Etats.

(2) *Le Guide du Délégué à la Protection de l'Enfance*, 1923, 2<sup>e</sup> édit. 1929, par l'Œuvre nationale de l'Enfance, Bruxelles, 67, avenue de la Toison-d'Or, 216 p.

Police de Paris (1), ce guide devient nécessaire partout. Il servirait en même temps de Guide du Patronage.

Un délégué du Magistrat des mineurs ou un tuteur pour adultes condamnés conditionnellement ou libérés recommandera à son protégé les bibliothèques circulantes, orientera ses lectures. *L'Institut international de Psychologie bibliologique*, fondé en 1916 par le D<sup>r</sup> W. Roubakine, à Lausanne, 38, rue des Mousquines, poursuit cette œuvre immense. Le Professeur Adolphe Ferrière, D<sup>r</sup> en Sociologie, est un des co-directeurs. Tout un ensemble de lectures est conseillé après une étude de la personnalité du sujet : goûts, aptitudes, répugnances. L'auxiliaire social fera entrer son pupille dans une société qui le développe : orchestre, club sportif, éclaireurs, Espoir, Croix-Bleue, Union chrétienne, Jeunesse ouvrière chrétienne. Le délégué opérera le choix lui-même.

Tant qu'il n'existera pas partout comme en Belgique, aux U.S.A., en Allemagne, en France notamment (malheureusement dans certaines villes seulement), des Cours pour Parents, et une initiation systématique des jeunes à la Vocation familiale (terme de l'abbé Viollet), par l'école, l'Ami de la Jeunesse assumera cette tâche entière.

Il organisera pour un quartier, avec l'appui de l'Office de la Jeunesse, et de professeurs bénévoles, des cours et conférences, les uns pour mineurs, les autres pour majeurs. On traitera de questions scientifiques médicales, de culture générale, pour capter leur intérêt. Puis on en arrivera au bout de quelques mois à parler des sujets d'ordre social, civique, familial, éducatif : puériculture, valeur des loisirs, films, lectures, hygiène alimentaire, lutte scientifique et mo-

(1) *Nouveau Guide pour la Protection de l'Enfance traduite en Justice*. Paris, 1935, Union des Sociétés de Patronage de France, 50, rue St-André-des-Arts, Paris, 6<sup>e</sup>, 552 pages.

rale anti-alcoolique. Un enseignement moral et sexuel recommandera l'examen annuel de santé et la consultation médicale de mariage. Un cours montrera l'utilité sociale et morale de l'organisation des professions, syndicats et corporations ; de l'assurance sur la vie, contre le chômage, les accidents, l'invalidité, et pour la maternité ; des allocations familiales. L'Ami de la Jeunesse, tâchant de rallier autant de professeurs primaires et secondaires que possible, créera, développera les communautés de parents, pour constituer, à l'instar de l'abbé Viollet, en France, une *Confédération générale des Familles*.

Je rends, brièvement, un hommage ému à la vaste organisation que m'a fait visiter M. l'abbé Viollet, fondateur, en 1902, des « Œuvres du Moulin-Vert » (92, rue du Moulin-Vert, Paris, XIV<sup>e</sup>). La Mairie du XIV<sup>e</sup> arrondissement, si laïque et officielle qu'elle soit, fut « conquise » pour devenir le siège de presque toutes les œuvres publiques et privées, laïques et confessionnelles. Puis vint le tour des autres communes de Paris. (Voilà un mouvement qui a inspiré le plan que je préconisais avec des variantes, mais sur le terrain national et provincial, dans « La Sauvegarde de la Jeunesse », avec des variantes). On admire l'École de Service social, d'Action sociale, de nombreuses œuvres, des Bulletins réguliers, publications diverses, associations, immeubles ouvriers, colonies de vacances, administrés chacun selon les principes les plus modernes de psychologie et de service social. *C'est une des gloires de la France. Cette organisation peut soutenir la comparaison avec les institutions et méthodes anglaises, américaines, et danoises* (si on songe aux Foyers de culture populaire, datant de 1851), les plus anciennes de toutes. La Confédération générale des Familles et des Associations familiales de France est fille des Œuvres du Moulin-Vert. On lira avec intérêt la thèse de M. Henri

Deroy, docteur en Droit : *Les Œuvres du Moulin-Vert. — De l'assistance éducative à l'organisation familiale* (1).

Voilà où ira frapper un auxiliaire social chargé de tutelle ou de patronage. Et n'instaurera-t-il pas dans sa ville ce qui y manque encore, en vue de poursuivre l'éducation de ses pupilles et de leur milieu ?

Il se pose pour moi une grave question : *Comment occuper les enfants livrés à eux-mêmes les jours de congé, pendant les vacances, et les jours ouvrables, en dehors des heures d'école ?* Je faisais venir un garçon en liberté surveillée trois fois par semaine chez moi : autant de temps où il pouvait oublier les deux bandes de voyous fondées par lui. Celles-ci avaient accaparé sa richesse d'invention tous les jours, ou presque, de 16 à 20 heures. La Chambre pénale de l'Enfance ne m'avait pas fait son répétiteur, mais cette fonction s'imposa à moi, et, en récompense, m'attacha l'affection du jeune canere. Cependant on ne peut pas voir chaque jour son élève ! Un ami du mien, indemne pénalement, vendait des journaux avec sa sœur dans la rue. Ils se relaient encore souvent, une fois le travail ou la classe finis. L'Autorité intervient, mais mollement. Qu'y a-t-il à faire, en vérité, quand la mère, veuve ou séparée, est malade, et que les enfants ne trouvent pas d'autre emploi ?

Les œuvres de paroisses et sociétés ne sont ouvertes que les jours de congé et le soir : patronages divers dans la banlieue des grandes villes, entre autres. Les classes gardiennes, elles, n'attirent pas les élèves des dernières années primaires. J'aimerais voir ouvrir tous les jours des classes gardiennes, pour profiter des locaux existants, ainsi que *des Homes spéciaux avec ateliers*, et éventuellement avec des cuisines. On y ferait apprendre les leçons, faire les devoirs,

(1) Paris, 1927, siège social des Œuvres du Moulin-Vert, 92, rue du Moulin-Vert, 14<sup>e</sup>.

et ensuite, vive le travail manuel ! Les établis, outils, machines à coudre, mis à contribution, fourniraient un centre d'intérêt passionnant.

Les Homes et classes essaieraient de vendre les objets fabriqués pour venir en aide aux parents nécessiteux privés du salaire acquis dans la rue, dans des cafés ou autres lieux interdits aux mineurs (interdiction qui deviendrait effective dès lors).

On voit à quoi se vouera l'Ami de la Jeunesse, bénévolement ou non, en plus de ce qu'on entend habituellement par devoirs du délégué du tribunal.

C'est une tâche d'éducation à accomplir, jusqu'au moment où le pupille — presque un filleul — présentera sa fiancée, puis ses enfants, au philanthrope (même professionnel) auquel il veut montrer que, apte à se bien conduire, il demande maintenant spontanément des conseils, destinés à son foyer à lui.

Une parole maladroite pourrait briser dès le début l'élan d'un enfant, dans la course qu'il aurait faite sur la piste d'une vie saine et joyeuse, avec son protecteur pour compagnon. L'effort est plus facile entre deux alliés qui, aux heures d'inquiétude, échangent un regard d'intelligence. Selon moi, pour tout âge :

*Dresser* : c'est commander, sans comprendre autrui.

*Eduquer* : c'est comprendre, pour faire comprendre, sans toujours commander.

C'est aussi, par la persuasion de son exemple, essayer de faire vibrer les fibres d'une âme à l'unisson des harmonies d'un idéal qui ne vous appartient pas, mais vous est révélé d'En-Haut. On lira avec profit le Rapport de M. Jules Deschamps, président du Tribunal de Tournai : « Les attributions nouvelles du Patronage en Belgique ». Aux pages 16 à 18 du n° 1 de 1936, du *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France* (1), c'est un manifeste,

(1) 50, rue St-André-des-Arts, Paris, 6<sup>e</sup>.

une profession de foi en faveur de la *collaboration indispensable des jeunes*. Ils devraient se dévouer à aider leurs frères prisonniers par le récit du secret des victoires qu'ils ont dû remporter sur eux-mêmes, et la sympathie naissant d'une lutte en commun.

#### X. LES CENTRES DE RÉADAPTATION SOCIALE

L'Office de Réadaptation sociale de Bruxelles, où j'ai travaillé aussi, se voue à la *Prévention du vagabondage* par des secours en argent et en logement, et au Patronage des prisenniers ordinaires libérés conditionnellement, et des détenus sortis des Etablissements de Défense sociale de Merxplas. Ces derniers ont une responsabilité diminuée ou inexistante : arriérés, débiles mentaux, déments, délinquants d'habitude par exemple. On les surveille dans leur famille, leur procure une aide matérielle, en maintenant un contact permanent avec les Bureaux de l'Assistance publique de Bruxelles ; d'ailleurs, MM. Goossens et Koeckelenbergh, par une union personnelle entre les deux institutions, assurent une communauté de vues bienfaisante.

Comment trouver un emploi pour chaque intéressé, par le temps qui court ?

Il me semble que l'Etat devrait accorder sa sollicitude aux détenus, quels qu'ils soient, comme en Italie, où existent des ateliers spéciaux pour tous, sans distinction (1). Ils ont droit à notre attention : n'est-il pas dit qu'il y a plus de joie dans le ciel pour un seul pécheur qui se repent que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de repentance ? Cette joie

(1) Cf. aussi les Ateliers de Mme Julie-Eve Vajkaï, à Budapest, en liaison avec la Croix-Rouge de la Jeunesse britannique. Délinquants et non-délinquants travaillant en équipes : ouvriers, ventes, bénévoles. Jamais d'évasions, malgré l'absence de clôture. Voir *Pour l'Ère Nouvelle* (article de M. Ferrière), n° 40, de 1928, p. 161 ; n° 47, de 1929, p. 85.

n'est pas celle de tout le monde... Peut-être y va-t-il de notre position sociale, et prenons-nous l'attitude du frère de l'enfant prodigue ?...

Il va sans dire que ce devoir ne nuira en rien à notre tâche à remplir envers les chômeurs intacts judiciairement. On conviendra aisément que, fournir un plan à un libéré, c'est le maintenir dans la bonne voie, c'est travailler *pour sa descendance, que nous devons doublement préserver.*

Nous avons une conviction, et, sans celle-ci, notre réunion n'aurait pas lieu : le courage nous sera donné de défendre cette idée, car nous penserons aux personnes qui attendent une aide de nous et de ceux que nous rencontrerons, devant qui il y a un témoignage à rendre.

J'adresserai mon hommage à l'Armée du Salut, pour la mission qui lui tient à cœur, en faveur des criminels avant et après leur libération, par une œuvre éducative et spirituelle, non seulement en Guyane, mais en Suisse où je l'ai vue sur place, en Belgique, en France, et ailleurs.

Les organisations sociales de chaque pays ne seraient qu'encouragées dans leur action par la fondation de nombreux Centres de Réadaptation sociale dépendant des Offices de la Jeunesse. Ces derniers, préposés à la solution de *toutes* questions juvéniles (administratives), poursuivraient l'aide aux adolescents, puis aux adultes sortant des Etablissements, non seulement pénitentiaires, mais aussi hospitaliers ou éducatifs. S'adjoignant des experts psychologues, médecins et représentants de diverses professions, ils procéderaient à des examens systématiques d'*Orientation professionnelle* (1). Jamais les données scien-

(1) Au sujet des Bureaux de placement des Boursés de travail, cf. l'étude de M. Golttschalk, Commissaire au chômage. Rapport 12, de 1932, de l'Office de Réadaptation sociale de Bruxelles.

tifiques ne sont plus nécessaires : un bon cœur ne remplace ni le médecin ni la psychotechnique.

Quand un mineur ou un adulte cherche un gagnepain, il aime mieux, sitôt élargi, tomber sur des gens qui savent son histoire, et sont là... pour la faire. Ainsi, un, deux, dix ans peut-être après ces événements, il frappera à la porte du même Centre. Mais rappelons que l'Office de la Jeunesse, comme toutes ses Sections, n'agira lui-même ou ne recourra à l'État qu'après avoir *fait appel* en vain à des *particuliers* spécialistes.

Comment le Centre de Réadaptation ou les Patronages découvriront-ils pour chacun l'employeur qui le mette à même de continuer l'exercice de la profession qu'il a apprise ? Uniquement en faisant autour d'eux une grande propagande pour l'idée du Patronage. Dans les cas les plus graves, on mettra les gens *qu'on connaît pour leur discrétion*, au courant de certains détails du passé de l'intéressé, en exigeant la promesse écrite de ne rien divulguer qu'au Centre, si leur protégé les offense ou leur nuit. L'Office donnera un préavis, s'il y a matière à poursuites.

Les Ministres des Cultes travaillant, en Amérique, la main dans la main avec les Probation officers (délégués à la Liberté surveillée) purent instituer un *Prison Sunday*. Chaque année, en ce « Dimanche des Prisons », les ecclésiastiques consacrent leur sermon à éveiller chez les fidèles l'amour et le sens de la responsabilité envers les délinquants.

\*  
\*\*

C'est un véritable mouvement moral, social et éducatif qui s'impose en faveur de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille.

Une croisade s'engage çà et là, et gagne en ampleur : elle vise à reconquérir des forces humaines, des âmes,

égarées pour un temps, néanmoins promises à une vie de dévouement et d'honneur.

Il est des changements de vie dont le souvenir ne se ternira jamais dans le cœur de l'intéressé et de l'ami, compagnon de partage, qui lui a rendu son témoignage.

Des parents se réconcilient, des enfants se guérissent normalement, des prisonniers, d'anciens détenus s'amendent, jusqu'à convertir leurs camarades. Tant d'actes nous l'ont montré, qui légitiment les espoirs les plus hardis.

Aussi, constituons, au près et au loin, une phalange, des phalanges d'hommes et de femmes : simples particuliers, spécialistes, magistrats, contribuant, par des qualités de cœur et par l'apport de la science, à *donner des « éducateurs authentiques » à l'enfant, pour lui donner de vrais parents*. Car nous sommes chacun, sinon légalement, du moins moralement responsables de ceux que nous approchons, jeunes ou vieux. Le prochain s'incarne dans tout être qui ne trouve pas immédiatement la bonne voie. Ce ne sera certes pas toujours notre semblable : mais, tout éloigné ou inconnu qu'il paraisse, il reste notre prochain. Un idéal nous commande de lui révéler sa véritable destinée : le respect de soi-même, l'amour d'autrui, la soumission aux ordres de la conscience.

Alors se rétablirait un équilibre familial, partant social, rompu dans d'innombrables cas ; l'insouciance de la famille, cause des soucis prématurés de l'enfance, ferait place à la sollicitude éclairée des parents, qui, seule, peut rendre aux enfants le bonheur avec l'abandon naturel à leur âge.

N'est-ce pas accomplir le devoir le plus pressant du Patronage ?

\*  
\*\*

## CONCLUSIONS

1. Il est désirable de créer en chaque pays un Office national de la Jeunesse, des Offices provinciaux, et, au besoin, des Offices communaux, ayant la personnalité juridique, investis d'une compétence administrative et exécutive. Ils auront la mission de promouvoir, développer, coordonner le travail médico-psychologique, éducatif et juridique, en faveur des mineurs, des jeunes adultes et des familles.

Ces Offices, composés de pédagogues, psychologues, juristes, médecins et travailleurs sociaux, tous diplômés, seront semi-officiels, mais autonomes. Les membres seront tous présentés par les Corporations professionnelles intéressées ; la nomination incombera pour 1/3 au Ministère des Affaires sociales, pour 2/3 à une autorité de surveillance des magistrats de la jeunesse et de la famille, comprenant 3 délégués de chaque Corporation indiquée. Hommes et femmes siègent en nombre égal aux Offices. Ces organismes sont les animateurs, les centres de liaison de *toutes les institutions, associations, œuvres publiques et privées*, et statuent sur les recours formés contre elles.

*Loin de se substituer aux citoyens ou aux sociétés existantes*, les Offices doivent, dans la réalisation du programme élaboré par leurs sections, provoquer et soutenir en tout temps l'initiative privée : ils ne recourront à leurs membres ou à l'État qu'après avoir fait appel en vain à des particuliers spécialistes.

Ce principe vaut, notamment, pour la fondation et le fonctionnement d'associations, œuvres, institutions et prisons.

2. *Des Cours et Conférences réguliers, organisés chaque année* trimestriellement par les Offices, avec la collaboration, notamment, d'Instituts des Sciences de l'Éducation, Ecoles de Service social, de Facultés de Médecine, du Corps enseignant, grouperont les magis-

frats, auxiliaires sociaux, tuteurs, fonctionnaires, la police, et toutes personnes, officielles ou non, pouvant s'intéresser aux problèmes concernant la Jeunesse et la Famille.

3. Les Offices de la Jeunesse seront *les seuls auxiliaires des Conseils de la Jeunesse* (ou tribunaux pour mineurs) dans toutes les phases de la procédure. Ils se chargeront de l'exécution des ordonnances et jugements concernant les mineurs, et avec le concours de l'Autorité, déjà compétente actuellement, de l'exécution des condamnations d'adultes. Une Section des Offices provinciaux institue un Centre de Réadaptation sociale pour mineurs et majeurs, chômeurs ou non, sortis d'Etablissements éducatifs, hospitaliers ou pénitentiaires.

4. Un *auxiliaire social*, âgé de 30 ans au minimum, diplômé en *Pédagogie, Psychiatrie élémentaire, Psychologie, Service social, Droit élémentaire, Criminologie* (Cours organisés par l'Office de la Jeunesse), devra fonctionner pour les Enquêtes familiales et sociales dans chaque cas. *Cette même personne assistera les mineurs à l'audience, à l'exclusion d'autres personnes : elle agira comme « Ami de la Jeunesse », délégué pour la « Surveillance », la tutelle ou la curatelle dans la suite. Un directeur d'Etablissement ne pourra jamais assumer cette tâche pour ses élèves.*

5. *Tout jugement ou ordonnance concernant un mineur ne vaudra que pour la durée d'un an.* Le magistrat qui l'aura prononcé rendra d'office une ordonnance annuelle. Avant la Révision, il entendra l'intéressé, l'Office de la Jeunesse, les parents, particuliers, directeurs d'Etablissements, médecins, psychiatres, psychologues, tuteur général, délégué, tuteur, curateur, sociétés, ecclésiastiques s'occupant de l'individu. Ceux-ci signaleront, sans délai, tout fait nouveau. Le magistrat décidera de la prolongation, de l'interruption du

régime rééducatif, de la mise sous surveillance, sous tutelle, en liberté surveillée, et de la libération : *selon l'état physique, psychique et moral du sujet, constatés par un Rapport médico-psycho-pédagogique annuel.*

*Ces principes devront s'appliquer aux condamnations pénales d'adultes.*

6. Le magistrat devrait, comme en différents pays, avoir la faculté d'*envoyer un mineur*, qu'il soit délinquant ou non, *dans un Etablissement jusqu'à l'âge de 25 ans.* A la majorité, il y aurait transfert possible dans une Prison-Ecole à système éducatif, pavillonnaire et progressif, jusqu'à l'âge de 30 ans, en cas d'échec dans l'Institution précédente. Après l'âge de 30 ans, le juge pourrait prescrire l'internement dans tout autre Etablissement pour une durée indéterminée.

7. *Tout mineur en danger moral, n'entrant pas dans un Etablissement, et les individus assistés, délinquants, irréguliers psychiques, etc., qui en sortent*, subiront obligatoirement le régime de « mise sous surveillance » ou de tutelle. Il s'appliquera dans la famille, soit en placement chez des tiers, soit dans un Home de semi-liberté, selon l'état du sujet (Chif. 5, in fine) et de sa famille.

Le régime comprendra un *Examen physiologique et neuro-psychiatrique semestriel de l'Office de la Jeunesse*, et un *Contrôle mensuel du médecin communal.*

Le régime sera décidé *provisoirement pour 2 ans*, et pourra *s'étendre au delà de la majorité*, s'il n'a pas atteint un *minimum de 2 ans interrompus après le dernier internement.* Il sera toujours ordonné *pour les majeurs, avec un minimum de 3 ans : pour condamnés conditionnels ou libérés, ou comme mesure de défense sociale.*

En cas d'entraves apportées à la tâche d'un délégué, *celui-ci pourra en tout temps être institué tuteur par le magistrat dont il tenait ses premiers pouvoirs, sans préjudice de l'internement du sujet.*

Le Conseil de la Jeunesse et le Tribunal ordinaire pourront, après enquête, interdire à un individu, mineur ou majeur, de rentrer dans sa famille, pendant 2 ans, si danger il y a, sans préjudice de recours judiciaires.

*Il n'y aura pas de service ou d'engagements militaires durant la liberté surveillée, la surveillance ou la tutelle.* Le mariage et la constitution d'un domicile nouveau exigent le consentement du magistrat.

8. Les Homes de semi-liberté, *indépendants de tout autre Etablissement*, posséderont un grand jardin, et seront construits *seulement dans les quartiers suburbains*, à l'effet d'empêcher les occasions de vagabondage et les excès de courses, comme pour offrir une vie familiale autonome. Ces Homes, dirigés par un pédagogue diplômé, ne recevront que *30 personnes, au maximum, du même sexe.*

\*  
\*\*

Tels sont, trop fragmentairement esquissés dans ce Mémoire, les principes essentiels militant en faveur d'une organisation nouvelle de la liberté surveillée et du Patronage des mineurs et des majeurs. On trouvera exposé dans « La Sauvegarde de la Jeunesse » et dans mon prochain ouvrage, le système complet dans lequel s'intègre le régime décrit ici, après des enquêtes et des expériences pratiques.

## VII. — COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DES SEANCES

Séance du 22 juillet 1937

La séance est ouverte à 9 h. 30.

M. le Premier Président Paul Matter prend place au bureau, entouré de S.E. M. Henri Jaspar, Ministre d'Etat, ancien Premier Ministre de Belgique, de M. Leredu, ancien Ministre, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Président de la Commission d'organisation, de M. de Casabianca, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, Président de l'Union des Sociétés de Patronage et de M. R. Pascalis, Secrétaire général du Congrès.

*M. le Premier Président Matter.* — Je déclare ouvert le Congrès International du Patronage des Libérés et des enfants traduits en justice.

La parole est à M. le Président du Congrès, M. Leredu.

*M. Leredu.* — Monsieur le Premier Président, Mesdames, Messieurs. J'ai été surtout chargé d'un rôle beaucoup plus modeste à l'occasion de ce Congrès, j'ai été chargé d'en assurer l'organisation. Sachant que d'autres Congrès d'un ordre à peu près identique auraient lieu au moment de l'Exposition, j'ai cherché à les réunir de façon à ce que le public de l'un pût facilement venir aux autres réunions. C'est ainsi que lundi, mardi et mercredi, nous avons eu le Congrès de l'Association Internationale de la Protection de l'Enfance ; il était naturel que celui qui s'occupe particu-

lièrement du Patronage des prisonniers libérés et des Comités de défense des enfants traduits en justice se tint aussitôt après.

Je n'ai pas, moi, à vous donner de détails concernant notre organisation, ni le but essentiel que nous poursuivons. J'ignore si nos collègues étrangers, qui s'occupent de Sociétés de Patronage dans leurs pays respectifs, rencontrent des difficultés pour poursuivre des œuvres entreprises depuis longtemps ; en France, malgré nos efforts, nous trouvons plus souvent que nous ne le voudrions des obstacles, mais nous estimons cependant que ce qui a été créé par nos devanciers doit être continué, et contre vents et marées, nous nous maintenons.

Nous nous maintenons. Pourquoi ? Parce que nous estimons que nous rendons à la Société un service signalé en venant nous occuper de ceux qui, après avoir accompli leur peine, étant à nouveau plongés dans la masse humaine, ont plus besoin que d'autres d'être soutenus, d'être protégés, et quelquefois d'être consolés.

En ce qui touche les enfants, nous avons le devoir de les soutenir au moment même où les peccadilles ou les fautes qu'ils ont pu commettre les amènent sous la main de justice. C'est pour cela que nous avons créé ces patronages. Il est probable qu'ils ont rendu de grands services, puisqu'une loi française, la loi de 1912, leur a donné un rôle primordial dans la protection des enfants déficients en les mettant en liberté surveillée, et en nous confiant la surveillance de ces enfants.

J'ai été mêlé à toutes ces luttes depuis de longues années. J'ai travaillé avec des hommes qui ont marqué dans la science pénitentiaire française de façon remarquable. Je dois dire que j'ai été compléter mes études dans un pays auquel je tiens à rendre hommage en la personne de M. le Premier Ministre Henri Jaspar.

Quand nous avons pensé à créer en France le Comité de défense des enfants traduits en justice, je me suis permis de demander à M. Henri Jaspar d'aller voir comment fonctionnait ce rouage dans la législation belge. Je me souviens de quelle façon j'ai été accueilli et quel enseignement j'ai reçu.

De retour à Paris, mes collègues et moi avons pu immédiatement constituer le Comité de défense des enfants traduits en justice qui se tient au Palais, dans la Chambre du Conseil de l'Ordre des Avocats, et sous la présidence du Bâtonnier en exercice ; les Bâtonniers se succédant les uns aux autres de deux années en deux années, acceptent très volontiers cette charge importante.

Puis d'autres personnalités ont été mêlées aux œuvres de patronage, et je tiens ici à citer deux noms : celui d'Henri Rollet, et celui de quelqu'un qui vous est très profondément cher, M. le Premier Président, celui de votre frère. C'est auprès d'eux que j'ai fait mon apprentissage. C'est avec eux que j'ai pu commencer certaines œuvres qui se continuent et dont vous verrez l'une à la fin de cet après-midi.

C'est ainsi que nous avons pu réaliser des choses qui, à mon avis, viennent apporter et à la Justice et à l'Etat un concours précieux. C'est pour que nous examinions ensemble toutes ces questions qui se posent devant vous, comme devant nous, que vient à l'instant de s'ouvrir ce Congrès.

J'ai terminé ma tâche aujourd'hui. Je laisse à M. le Premier Président qui représente ici M. le Garde des Sceaux, le soin de vous indiquer d'une façon complète l'état d'esprit qui nous anime tous. (*Applaudissements*).

*M. le Premier Président Matter.* — La parole est à M. Collard de Sloovere, Avocat général près la Cour de Bruxelles, Vice-Président de la Commission Royale des Patronages de Belgique.

*M. Collard de Sloovere.* — Monsieur le Ministre, M. le Premier Président de la Cour de Cassation, Mesdames, Messieurs. J'ai un agréable devoir à remplir en vous apportant, au nom de mes compatriotes belges et au nom des étrangers présents à ce Congrès, l'expression de nos chaudes et cordiales sympathies et de notre sincère gratitude.

Au nom de tous mes collègues, je puis dire que nous avons répondu avec empressement et avec joie à l'invitation qui nous a été adressée par l'Union des Sociétés de Patronage de France. Nous sommes heureux d'avoir ainsi l'occasion d'apprécier vos travaux, de voir le zèle généreux et les beaux dévouements avec lesquels, depuis près de 45 ans, vous accomplissez la même tâche que nous, poursuivant le même idéal de préservation sociale, rencontrant les mêmes questions d'intérêt pratique à résoudre, faisant preuve de ces efforts patients et continus, effort moral, effort de la pensée, de la vertu, effort de grand cœur, de puissance, qui, se poursuivant sans cesse, ne se laissent ni arrêter, ni décourager par les difficultés et qui les surmontent toujours parce qu'ils savent se faire supérieurs à tous les obstacles.

Pour servir la cause des Patronages, vous êtes venus de partout, chargés d'autorité, de dévouement, prêts à mettre en commun vos idées, vos connaissances pratiques, vos résolutions, oublieux de tout ce qui divise les hommes, attentifs seulement à ce qui doit les rapprocher.

Avec raison, votre Congrès a accentué le caractère international des assemblées de Patronage. Le Patronage, quelles que soient les conceptions que l'on s'en fait, ne peut que gagner à ces réunions internationales. Dans tous les pays, les mêmes causes engendrent les mêmes maux, qui appellent les mêmes remèdes. Dans la lutte contre le mal, partout la justice comme la médecine, la charité comme l'hygiène, comprennent la

nécessité de remplacer l'empirisme par l'action, la routine par les sciences ; elles ne se contentent plus d'un remède passager, illusoire ; partout l'aumône se complète par la prévoyance, la répression par la prévention, la thérapeutique par la prophylaxie, et la recherche de la responsabilité pénale cède devant le souci de l'éducation et de la rééducation.

Certes, dans chaque pays, le tempérament particulier de la race, la poussée de nos traditions, l'influence des contingences économiques donnent aux lois et aux œuvres des aspects particuliers, mais si les formules sont différentes, l'esprit qui les vivifie est le même ; sur des institutions variées c'est le même souffle qui passe, c'est le même soleil qui luit, comme un même souffle et un même soleil animent et réchauffent, en dépit des différences, l'heureuse diversité de nos campagnes. Et le problème apparaît ainsi comme un de ceux auxquels une collaboration internationale constante doit s'appliquer sinon pour harmoniser tant d'efforts, du moins pour les éclairer l'un par l'autre et les rattacher à un foyer commun d'information, de documentation, où se pratiquera un libre échange qui, dans le domaine moral, n'est plus seulement un droit pour les nations civilisées, mais s'impose à elles comme un devoir.

M. le Premier Président de la Cour de Cassation, nous nous réjouissons de voir le chef le plus éminent de la magistrature française, présider notre réunion. La bienfaisance est une vertu traditionnelle dans votre famille, qu'à côté de vos qualités de juriste distingué, vous avez à cœur de pratiquer. (*Applaudissements*).

Monsieur le Président, malgré une activité et au barreau et dans la politique, vous occupez une place prépondérante dans la Société, et dans les œuvres qui s'intéressent au droit criminel, au Patronage et au relèvement. Nous ne pourrions songer à énumérer les œuvres si diverses auxquelles vous consacrez le meilleur

de votre temps. Nous serons heureux d'aller revoir et admirer le Patronage de l'enfance et de l'adolescence, et la clinique de neuro-psychiatrie infantile où, avec le regretté Henri Rollet, vous avez apporté tout votre zèle et tout votre dévouement.

Mesdames, Messieurs, Le programme du Congrès, tel qu'il a été tracé, ouvre à nos débats une large carrière. Vous serez certainement de mon avis si je dis, en rendant hommage à la compétence, à l'activité et au dévouement de la Commission d'organisation, et tout particulièrement à son secrétaire général, M. Pascalis, que ce programme a été sérieusement étudié. (*Applaudissements*).

Les rapports qui nous ont été distribués montrent avec quelle science chacun des rapporteurs a tenu à se documenter avant de nous soumettre ses conclusions.

Assuré de tels concours, comment le Congrès ne réussirait-il pas ?

Il serait bien puéril de se le dissimuler, M. le Président vient de vous le rappeler en termes couverts. Les œuvres de Patronage subissent à l'heure présente un ralentissement. Elles ont bien des obstacles à surmonter, mais qu'elles surmontent toujours grâce au labeur quotidien, continu, tenace des Comités locaux de Patronage. Mais le rôle de ceux-ci est trop effacé. Le public ignore trop souvent vos œuvres et votre activité.

Vous savez qu'il en est des idées et des institutions comme des arbres et des fruits. La chaleur leur est nécessaire pour germer, pour s'enraciner, pour fleurir. Ce qu'il faut aux œuvres humaines pour s'épanouir, pour progresser, c'est la chaleur de la sympathie publique ; et un Congrès comme celui-ci sera le coup de cloche qui va, j'en suis convaincu, susciter l'attention. Ce sera un merveilleux excitant de vigilance et d'énergie.

Aussi nous formons des vœux pour que la réussite de vos travaux laisse un souvenir durable et fécond. (*Applaudissements*).

*M. le Premier Président Matter.* — Parmi les nombreuses lettres d'excuses, je signale spécialement celle de M. le Comte Carton de Wiart.

Nous remercions vivement notre collègue de Bruxelles de son discours, introduction parfaite à ce Congrès.

*M. le Premier Président Matter.* — Monsieur le Président, Mon cher Premier Ministre, Mesdames, Messieurs, M. le Garde des Sceaux s'excuse vivement de n'avoir pu venir aujourd'hui. Il le regrette très sincèrement, parce qu'il porte à vos travaux un intérêt tout à fait marqué. Il sait combien grand est votre dévouement, et il suivra vos délibérations et les vœux qui en seront résultés.

Je ne doute pas un instant qu'au point de vue pratique, il n'en sorte beaucoup de choses.

Agréez donc les excuses de M. Vincent Anriol, qui a bien voulu me confier l'honneur, le grand et redoutable honneur de présider vos séances en son remplacement. Quelque habitué que je sois à la parole, ce n'est pas, je l'avoue, sans une profonde et double émotion que je le fais. Double parce que, d'une part, comment ne pas me souvenir que c'est peut-être la dernière fois que je parle en public dans cette salle où depuis vingt ans, j'ai essayé de dire le droit, et que, par un singulier et heureux effet du hasard mes paroles dernières, *ultima verba*, seront consacrées à ces Sociétés de Patronage des enfants traduits en justice et des prisonniers libérés, auxquelles j'ai tant de fois essayé d'apporter un peu de mon temps par ma modeste collaboration. (*Applaudissements*).

Voilà pourquoi je suis particulièrement heureux de parler dans cette salle.

Puis, il y a une autre et profonde raison : il me semble qu'en ce moment je ne suis pas seul, qu'il y a quelqu'un à côté de moi, celui qui, depuis ma prime jeunesse, m'a conduit par la main, tout petit enfant,

étant mon aîné, me menant à la promenade, et, plus tard, me menant à la grande promenade de la vie, me montrant le chemin du bien, qui est en même temps le chemin du droit, car je les ai toujours confondus dans un même souci. Et il me semble qu'en ce moment il est parmi nous, qu'il nous dirige, qu'il nous inspire. Voilà pourquoi je n'essaie même point de dissimuler mon émotion dans ce Congrès des Sociétés de Patronage des prisonniers libérés et des enfants traduits en justice, dont il a, pendant plus d'un quart de siècle, assuré le fonctionnement. (*Applaudissements*).

Pourquoi ces deux choses, prisonniers, enfants, qui semblent différentes, sont-elles réunies ? Ce n'est pas l'effet du hasard, mais cette conjonction ne remonte pas à très longtemps. C'est un grand et modeste bienfaiteur de l'humanité, M. le pasteur Robin qui a, pour la première fois, réuni la sortie de prison et ce que j'appellerai : l'avant d'entrer en prison. Aumônier d'une maison centrale en province, il avait écrit vers 1868 un ouvrage devenu célèbre sur les expériences d'un pasteur-aumônier dans une maison centrale, où il essayait de montrer que le devoir de la société n'est pas seulement de punir, mais de redresser et de tendre une main secourable à celui qui est tombé, pour le faire rentrer dans le droit chemin et dans la Société.

Ce livre eut son heure de retentissement, un peu comme celui de M. Dunant, sur la campagne de Crimée, d'où est issue la « Croix-Rouge ». De telle sorte que c'est en partie de cet ouvrage qu'est né en France le mouvement qui, déjà en Belgique, avait pris un grand développement. Venu à Paris, l'auteur fonde une première Société de Patronage des prisonniers libérés ; l'administration s'émeut, s'étonne, se pique d'émulation, et en 1869, au Ministère de l'Intérieur, on crée une Société générale de Patronage pour les prisonniers libérés.

Après la guerre, l'institution tombe, mais l'idée est

reprise par ces grands et généreux esprits qui devaient transformer la morale sociale, les Jules Simon, les Béranger, les Voisin, et bientôt, partout, s'établissent ces maisons de travail qui — j'en atteste ma lointaine jeunesse — ont été une de nos plus heureuses préoccupations.

Quelle fut votre activité quant à l'enfance, l'enfance malheureuse ? Il y a 50 ans, quand j'entrais, jeune avocat, au prétoire, tout était à créer. Alors qu'en Belgique, de jeunes avocats s'étaient déjà adonnés complètement à cette œuvre, en France, il n'y en avait qu'un, c'était le saint homme Rollet qui, lorsque nous étions stagiaires venant de défendre un jeune inculpé dont nous étions chargés, faisait sortir celui-ci du box et lui donnait son manteau. Il était plus généreux que saint Martin : il ne coupait pas son manteau, il le donnait tout entier. (*Applaudissements*).

Et je me souviens avoir vu Rollet ouvrir le portillon du box pour emmener les gosses qui étaient arrêtés pour quelque menu délit.

Le mouvement est alors commencé. Rollet trouve des émules : Etienne Matter, l'excellent de Corny, le fondateur de la Société de Patronage de la rue de Mézières, puis un avocat qui commençait à s'imposer à une clientèle considérable, mais dont le cœur généreux trouvait toujours du temps pour tout, j'ai nommé M. Leredu qui se mettait à la tête de ce mouvement. Puis, plus tard, des magistrats qui, arrivant à la Seine, s'inscrivaient au Comité de défense des enfants traduits en justice, qui siège, comme on vous le disait tout à l'heure, chaque mois à la Chambre du Conseil de l'Ordre des Avocats. Parmi ces jeunes substituts, il y en avait deux qui arrivaient à peu près en même temps à la Seine et se sont donnés complètement à cette œuvre ; je n'en nommerai qu'un : c'est M. de Casabianca. (*Applaudissements*).

Puis, peu à peu le mouvement se développait. Le

législateur lui-même s'y engageait et votait la loi de 1912. Mais une loi en elle-même, si rien des activités humaines ne la pousse, ne la transforme et ne la met en œuvre, une loi en elle-même devient lettre morte. Il fallait que les initiatives privées vinssent généreusement la mettre en application. Ces initiatives privées se sont fait chaque jour plus nombreuses. A Paris, elles sont maintenant au point, et en province, petit à petit, elles y sont mises l'une après l'autre, de telle manière qu'il n'est point une grande ville, à l'heure actuelle, qui n'ait son Comité de défense des enfants traduits en justice.

Ainsi se créait ce grand et noble mouvement que, vers la fin de ma carrière juridique et peut-être de ma carrière terrestre, j'ai eu la joie immense et l'orgueil de pouvoir un peu faciliter. Et lorsque je vois ces jeunes avocats de province, ces jeunes filles aussi, qui viennent dans mon cabinet du parquet général ou de la première présidence me demander : Que faire ? je leur réponds : Donnez un peu de votre temps et tout votre dévouement. Et voici qu'ils donnent leur activité, et les œuvres naissent.

Mais, isolés, ces nobles efforts sont insuffisants : comme vous dites en Belgique, « l'union fait la force ». Il fallait donc l'union de ces Sociétés de Patronage qui a été réalisée par les Congrès.

Je n'oublie pas que la Société Générale des prisons est née du Congrès de Londres de 1872 ; je n'oublie pas les résultats féconds de vos derniers Congrès et, spécialement, de celui de 1933 qui se tint dans cette salle même et qui donna à nos œuvres françaises une impulsion venue du Nord, venue de Belgique.

C'est ainsi, Mesdames et Messieurs, que vous êtes maintenant réunis.

J'ai lu les rapports déjà déposés, ils sont remarquables et chacun donne une note spéciale. Citerai-je les uns et les autres ? Ils constituent en quelque sorte le

programme de vos séances de travaux : ceux de MM. Ionesco et Givanovitch sur le Patronage en Roumanie et Yougoslavie. Il faut savoir regarder au dehors et chercher des bons exemples comme le bon La Fontaine prenait son bien partout où il le trouvait. Ceux de MM. Collard de Sloovere et Fatou sur le Patronage des étrangers, patronage toujours plus nécessaire à mesure que les frontières s'abaissent et que les émigrations se font de plus en plus nombreuses. Ceux de MM. de Casabianca et Jacques Dumas sur le Patronage des adultes. Ceux de Mmes Barbizet et Veturia Manuila, et de M. de Casabianca sur les assistantes de police, généralisant en quelque mesure l'œuvre des femmes dans l'activité non seulement de la police, mais de la justice tout entière.

Dans ces rapports, combien de science, combien de savoir, quelle recherche raisonnée ! Mais la science ne suffit pas, combien aussi d'intelligence, de finesse d'analyse, de subtilité à chercher des solutions meilleures ! Mais ici l'intelligence ne suffit pas davantage ; lorsqu'il s'agit de libérés, de ces déchets sociaux, qu'il faut remonter et remettre au niveau de notre société ; lorsqu'il s'agit de cette chose sacrée, l'enfant, de cette chose doublement sacrée : l'enfant malheureux, je dirais presque volontiers de cette chose triplement sacrée : l'enfant malheureux et coupable, il faut mieux que la science, mieux que l'intelligence, il faut le cœur.

Or ici, vous donnez votre cœur, le meilleur de vous-mêmes : votre temps, votre âme ; et moi, vieux magistrat vieilli dans les prétoires, habitué à condamner et à réprimer, je viens respectueusement, bien bas, m'incliner devant votre généreuse activité. (*Applaudissements prolongés*).

(M. le Premier Président Matter se retire).

La séance, suspendue pendant quelques minutes, continue sous la présidence de M. Leredu.

*M. de Casabianca.* — M. Collard de Sloovere va nous entretenir de la question qui est inscrite au programme : Le Patronage international des étrangers traduits en Justice ou expulsés.

*M. le Président Leredu.* — La parole est à M. Collard de Sloovere. C'est demain que vous discuterez le rapport de Mme Barbizet relatif aux assistantes de police.

*M. Collard de Sloovere.* — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, Lorsqu'il y a quelques mois, le comité organisateur de ce congrès m'avait prié d'accepter la délicate mission de rapporteur général sur la question du patronage des étrangers, j'avais cru comprendre que ma tâche serait bien aisée. Il suffisait de vous résumer les différents rapports, de les coordonner ensuite et de vous proposer des conclusions pouvant recueillir l'approbation générale.

J'ai été, je dois vous l'avouer, peu après, quelque peu déçu. Aucun rapport ne m'a été adressé et c'est ainsi que le rapport que j'ai rédigé n'est pas une œuvre collective, faisant connaître l'opinion de nos collègues, c'est uniquement un travail personnel.

Je suis heureux, toutefois, de pouvoir adresser mes sincères remerciements à deux membres de l'Union des Sociétés de Patronage de France, M. le Substitut du Procureur Général Fatou et M. Pascalis qui, tous deux, ont bien voulu me prêter leur précieuse collaboration en ce qui concerne la législation française.

Chargé de présenter un rapport sur le patronage international des étrangers traduits en justice ou expulsés, il m'était indispensable d'examiner tout d'abord une question plus générale concernant les mesures qu'il appartient aux gouvernements de prendre à l'égard de tous les étrangers, même non condamnés. Les circonstances troublées dans lesquelles se débat actuellement l'Europe, donnent au problème des étran-

gers une importance capitale, particulièrement pour la France et la Belgique, puisque ces deux pays sont largement accueillants à ceux qui sont nés sur une terre plus ingrate.

Nous ne nous sommes jamais plaints de cet attrait, bien au contraire. Il y a quelques années, ne nous réjouissions-nous pas de voir nos frontières toutes larges ouvertes à la main-d'œuvre étrangère que la misère avait chassée de son pays et au concours de laquelle on faisait appel pour l'industrie et pour les emplois très durs dont ne voulaient pas nos ouvriers, même chômeurs ?

Avec la crise économique, nous voici, certes, moins hospitaliers. Nous avons été contraints, comme les autres pays, à édicter une série de mesures, renforçant la main-d'œuvre nationale.

Mais les événements politiques de la dernière décade ont amené en France, comme en Belgique, un nombre très important d'étrangers, dont le lien d'origine avec leur pays a été brusquement rompu, soit par un exode volontaire, soit par un exil forcé.

Dans certains pays, le principe de la nationalité est battu en brèche. On lui substitue la notion de la race et, sous l'empire de cette notion, on aboutit à des bannissements en masse.

A côté des ces malheureux bannis, il y a ceux qui ont été privés de leur nationalité d'origine, les apatrides, ou bien ceux qui, ayant une nationalité, se voient refuser, sous prétexte qu'ils sont des ennemis du régime, par leur Gouvernement, ou par les Consuls qui le représentent, le renouvellement de leurs documents d'identité, lorsque ceux-ci arrivent à expiration. Et ces étrangers se sont créé un véritable domicile dans les pays où ils se sont établis, et ils y apportent dans tous les domaines de l'activité sociale le même souci que les nationaux. Cependant, leur situation est des plus précaires ; ils sont privés de toute protection diplo-

malique. Ils n'ont souvent aucun traité à invoquer à leur profit et ils sont en réalité de vrais parias parmi les étrangers.

On cite fréquemment l'exemple de la Belgique pour montrer que le chômage est, depuis ces deux dernières années, considérablement réduit. Et cependant il importe de constater qu'il y a en Belgique 70.000 étrangers chômeurs, et que 245.000 étrangers sont occupés dans des entreprises commerciales ou industrielles, alors qu'il y a encore 130.000 chômeurs nationaux pour lesquels le contribuable doit verser chaque année quelque 600 millions de francs, en vue d'assurer l'allocation de secours au chômage. Cette situation ne vaut-elle pas la peine que nos législateurs y prêtent une attention toute particulière ?

L'opinion publique aussi bien que l'opinion gouvernementale s'est émue de cet état de choses. A Genève, on l'a discuté et on est parvenu à régler l'état de certains réfugiés et émigrants ; notamment, en 1933, le 28 octobre, la France et la Belgique ont conclu une convention régissant la situation des réfugiés russes, arméniens et assimilés (les assimilés sont les réfugiés assyriens, assyro-chaldéens et tures). Cette convention a été ratifiée en France par la loi du 20 octobre 1936, et, contrairement à ce que nous disait tantôt M. le Ministre Leredu que la Belgique donnait l'exemple à la France, c'est la France qui cette fois a tracé la voie, puisqu'il n'y a que huit jours que la convention a été ratifiée en Belgique.

*M. Leredu.* — C'est exceptionnel.

*M. Collard de Sloovere.* — De sorte qu'il n'y a pas eu jusqu'à ce jour, en Belgique, d'application gouvernementale, ni légale, de cet accord conclu avec la France.

Un autre arrangement provisoire a réglé le sort des réfugiés provenant de l'Allemagne, arrangement conclu le 4 juillet 1936, à Genève, pour lequel aucune ratification législative n'était indispensable. On sait en

outre qu'il existe un Office Nansen, du nom du voyageur norvégien qui en fut longtemps la cheville ouvrière, qui permet l'octroi de passeports à certains étrangers. L'année dernière, on s'est posé la question de savoir s'il ne fallait pas supprimer les passeports Nansen. Une commission s'est réunie à Genève, et, sur le rapport d'un Anglais qui vient d'être déposé, on constate que, loin de supprimer les passeports Nansen, il est indispensable de les maintenir, et qu'au lieu d'abolir l'Office Nansen, malgré des conventions qui ont été créées entre la France, la Belgique et d'autres pays, il est indispensable qu'il continue à fonctionner.

Ces explications préliminaires étaient nécessaires pour montrer combien est plus délicate encore la question soumise au Congrès : l'expulsion d'étrangers condamnés.

L'étranger expulsé doit atteindre son propre pays ou tout au moins trouver une place sur la surface du globe où il aura le droit de s'en acquérir une. Dans le rapport que j'ai présenté à votre dernier Congrès de 1933, j'ai signalé et dénoncé la situation terrible faite au condamné expulsé à l'expiration de sa peine, le plus souvent dénué de toute ressource, dépourvu de tout appui moral, souvent même éloigné du pays qu'il devrait rejoindre, se trouvant, dans une région inconnue, dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, et qui finalement rentre dans le pays qui l'a expulsé pour, au bout de quelques jours ou quelques semaines, être réincarcéré de nouveau du chef de rupture d'expulsion par les autorités du pays en question.

Sinistre jeu de balle par dessus les frontières, disait M. Deschamps à votre dernier Congrès. Et il ajoutait : indigne des mœurs de notre civilisation.

Sans doute, vous dira-t-on, les étrangers expulsés ont le droit de choisir la frontière vers laquelle ils désirent être dirigés, mais pour combien ce choix est-il complètement illusoire ! Que veut-on que devienne

sans assistance particulière un Polonais, un Russe, un Tchéco-Slovaque, ressortissants de pays qui ne sont voisins ni de la France, ni de la Belgique, et qui se voient brusquement rejetés dans un pays où ils ne possèdent aucun appui, où le spectre de la misère les guette ? Et la situation du côté de la mer n'est pas plus encourageante : on connaît de nombreux étrangers qui, embarqués clandestinement, sont incarcérés à bord du navire et réexpédiés dans le pays qu'ils ont dû quitter.

La situation est pire si l'expulsion est la conséquence non pas d'une condamnation judiciaire, d'un fait répréhensible prévu par la loi pénale, mais uniquement d'une décision administrative. Nous savons — et je crois qu'en France la situation est analogue à la situation de la Belgique — que la moitié des étrangers conduits à la frontière le sont en vertu d'une décision administrative et pas toujours en vertu d'un arrêté d'expulsion.

Par suite de l'arrêté d'expulsion, celui qui en est l'objet ne pourra plus avoir dans le pays qui le rejette une résidence et un domicile. Il lui sera interdit d'y séjourner sous quelque prétexte que ce soit, même pour une juste cause : s'il veut, par exemple rejoindre sa femme, ses enfants dont on l'a brutalement séparé.

La Convention internationale du 28 octobre 1933 à laquelle je faisais allusion au début de ce rapport, admet que pour les étrangers auxquels elle s'applique, c'est-à-dire les Assyriens et autres assimilés, le refus d'autres pays d'accepter les refoulés et expulsés constitue bien pour les réfugiés une impossibilité de quitter le territoire. Il est regrettable que la Convention n'ayant trait qu'aux réfugiés arméniens et assimilés ne s'applique pas aux réfugiés en général.

Il importe de vous rappeler d'un mot la différence de la jurisprudence de la Cour de Cassation de France et de Belgique. Pour la France, il n'existe pas d'impossibilité juridique par le fait que l'étranger qu'on

expulse ne peut pas invoquer le motif qu'il ne pourrait séjourner en pays étrangers. En Belgique, la Cour de Cassation exige une condition spéciale : que l'expulsion soit réellement effectuée. Si donc l'expulsé arrive dans la zone neutre de quelque 25 à 30 mètres qui sépare la Belgique du pays voisin, il ne quitte pas le territoire belge et s'il y rentre immédiatement, l'expulsion ne se trouve pas réalisée. Partant, il n'y a pas moyen de lui appliquer une peine pour chef de rupture de ban d'expulsion.

Comment pourrait-on porter remède à cette situation ? Cette question a été déjà bien souvent examinée au cours de ces dernières années, notamment par la Commission internationale de droit pénal sur les rapports très documentés de M. le Directeur général Poll, du Ministère de la Justice de Belgique. Nous devons savoir gré à la Commission internationale de droit pénal pour sa précieuse intervention. On peut porter remède à cette situation de deux façons différentes : d'abord par l'intervention des Sociétés nationales d'assistance ou de patronage, ensuite par l'intervention officielle des Gouvernements.

Premier moyen : Intervention des Sociétés de Patronage. M. le Directeur général Poll commence un de ses rapports en signalant que cette question est vieille de plus de 100 ans et de nombreux arrangements ont été conclus entre certains Comités de Patronage concernant l'expulsion des étrangers.

Je me demande, dès lors, si je vais vous apporter beaucoup de lumière, puisque depuis 100 ans cette question n'est pas encore résolue. Elle a été débattue dans de nombreuses réunions publiques, dans de nombreux Congrès. Il est certain que le patronage, qui est un agent de charité, doit nous pousser à aimer nos semblables, à faire du bien à notre prochain, sans exception aucune et surtout sans jamais nous rebuter. Un étranger qui souffre moralement, physiquement, a

besoin de nous et a droit, au même titre que nos compatriotes, à l'assistance des Comités de Patronage. Cet étranger a failli sans doute, mais si nous étions tout à fait justes, ne devrions-nous pas nous dire et reconnaître que peut-être à l'origine de son délit il y a des circonstances qui nous sont imputables ? Avons-nous fait tout notre devoir à l'égard des étrangers ? Nous leur avons ouvert largement les portes de nos frontières ; ne devrions-nous pas être plus prudents avant de les recevoir si facilement ? L'action et l'activité du patronage s'exercera à l'égard de ces étrangers d'une façon continue, de manière à pouvoir préparer l'action morale d'un Patronage étranger et ainsi constituer un centre de Patronage international.

Durant la détention préventive, les membres du Comité de Patronage doivent visiter régulièrement les prisonniers dans leur cellules, avoir avec eux de longs entretiens, avoir à leur disposition des dossiers moraux très complets qui leur permettront de discerner ceux qui, en réalité ont droit à un intérêt spécial. Mais si le but des Patronages est avant tout un but moral : la protection et le relèvement de nos protégés, cela ne veut pas dire qu'indépendamment de ce qui est la raison d'être de nos œuvres, celles-ci ne doivent pas aussi avoir à cœur d'y contribuer encore par le légitime souci de procurer à tous ce qui est nécessaire à leur entretien et à leur subsistance.

L'intervention des Patronages, même matérielle, doit être avant tout préventive ; elle doit s'organiser dès le début de la détention. Durant celle-ci, il y a lieu d'assurer la garde momentanée des enfants, de se mettre en rapport avec les œuvres étrangères de manière à assurer, dès la libération, le reclassement moral, social, la réadaptation des expulsés dans leur famille, dans leur milieu ou dans un milieu nouveau. Il convient, à ce moment, de prendre toutes les dispositions utiles pour que les étrangers soient munis,

avant leur expulsion, de tous les documents indispensables dont ils ont besoin pour franchir la frontière, accompagnés de leur famille, leur procurer notamment un passeport, un billet de chemin de fer dans le cas où le Gouvernement ne les conduit pas jusqu'à la frontière, leur procurer un secours éventuel en argent.

Mais ce sont là avant tout des œuvres d'assistance matérielle qui incombent en premier lieu au Gouvernement qui ordonne l'expulsion et où le Patronage ne doit intervenir que si le Gouvernement ne remplit pas son devoir.

Le Comité de Patronage doit servir également d'auxiliaire à la sûreté publique qui, lorsque l'exclusion ne s'impose pas d'office, devrait puiser auprès des Comités de Patronage étrangers les renseignements qui permettent de prendre à l'égard des expulsés des mesures adéquates et d'éviter des expulsions inopportunes et intempestives.

Je sais bien que la situation est quelque peu différente en France et en Belgique. En France on expulse beaucoup plus facilement qu'en Belgique. Chez nous, la condamnation d'un étranger n'est pas une condition *sine qua non* de son expulsion.

*M. le Président Leredu.* — Mais en France, on laisse bien plus facilement rentrer ceux qu'on a expulsés.

*M. Collard de Sloovere.* — En Belgique, si le parquet général prend l'initiative d'adresser à la Sûreté publique un rapport sur les nécessités de l'expulsion, le rapport n'est obligatoire qu'en ce qui concerne une condamnation à trois mois d'emprisonnement et pour certains délits spéciaux. C'est à ce moment-là que le parquet général, par le canal des parquets d'arrondissement, pourra s'adresser au Comité de Patronage et apprécier, s'il y a lieu ou non, de recourir à cette mesure extrême de l'expulsion.

D'ailleurs, même pour les étrangers condamnés à plus de trois mois de prison, l'expulsion n'est pas obli-

gatoire. Pour faciliter la tâche des Comités de Patronage, le Ministre de la Justice a prescrit que des étrangers désirant être rapatriés soient placés dans une prison-frontière. Il y en a deux : Verviers et Tournai.

Malheureusement, je dois le reconnaître, et M. le Président Deschamps qui fut précédemment procureur du roi à Tournai, pourra, j'en suis convaincu, appuyer mon opinion, les comités ne sont avisés que quelques jours avant l'expulsion, alors qu'ils devraient l'être dès le début de la détention, d'autant plus que les rapports entre les Comités de Patronage belges et les Comités de Patronage étrangers peuvent prendre un certain temps.

Nous devons constater qu'alors que les Congrès, depuis de nombreuses années, ont tous, sans exception aucune, fait appel au concours de l'initiative privée et des Patronages, ceux-ci ne s'occupent pas suffisamment des Comités étrangers et des expulsés. On commence par s'intéresser aux nationaux, abandonnant un peu trop peut-être les étrangers.

L'assistance matérielle à l'étranger est sans doute une question très délicate, les Patronages sont souvent à court de ressources et la situation s'aggrave à raison du secours qu'il y a lieu d'apporter aux membres de la famille, secours qui s'augmente encore des frais de rapatriement, le pécule gagné pendant la détention étant généralement complètement insuffisant pour permettre d'y pourvoir.

C'est ainsi que nous devons, en Belgique comme en France, pour assurer notre mission, par suite de l'intervention financière tout à fait insuffisante du Gouvernement, faire appel aux grands organismes de bienfaisance parmi lesquels nous sommes heureux de signaler tout particulièrement la Croix-Rouge de Belgique et la Fédération belge des organisations privées pour la protection des émigrants.

Nous devons, donc, en tout premier lieu, organiser

des Comités de Patronage, en une section tout à fait distincte, s'occupant exclusivement du Patronage des étrangers. Une fois ces Comités efficacement formés dans chaque pays, il sera facile d'organiser un service de relation entre ceux-ci, de les grouper sous un Comité central reconnu par leurs Gouvernements respectifs et recruté parmi les organismes locaux existants et permanents.

Il ne s'agit pas de créer un nouvel organisme, il faut faire appel à celui qui existe dans certaines villes, et pour la Belgique à la Commission Royale des Patronages, pour la France à l'Union des Sociétés de Patronage. Toutes les nations de l'Europe occidentale doivent avoir à cœur de mettre sur pied des œuvres d'assistance aux étrangers. Que de pareilles œuvres se fassent connaître les unes aux autres ; qu'elles suscitent des émules. Qu'une liste en soit publiée, de telle sorte que bientôt chaque région possède un service responsable. A côté des affaires individuelles, qu'elles entretiennent de fécondes relations afin de faire adopter par leurs gouvernements respectifs des mesures concertées propres à enrayer les abus actuels.

Le Patronage dénonce toujours l'abus ; il force la main aux législateurs ou plus exactement il les convainc, en s'adressant à son cœur et à son esprit. Qu'il apporte, en matière de rapatriement des condamnés étrangers, le secours précieux de l'Administration, car il est évident que rien d'efficace ne pourra être réalisé si on ne peut compter, en même temps, sur l'action officielle des gouvernements.

C'est là le second moyen dont nous devons dire un mot.

Sans doute, vaudrait-il mieux fermer les frontières aux étrangers. Ce serait la manière la plus simpliste de résoudre le problème. N'allons pas si loin. M. Fatou disait, lors du dernier Congrès de Patronage : « Expulser peu, mais expulser bien. » Faut-il recourir moins

à ces mesures d'expulsion ? M. Fatou, en ce point-là, je crois, était en opposition avec le secrétaire général, M. Pascalis. Je pense qu'il est aisé de concilier les deux thèses.

M. Fatou estime et propose de subordonner l'expulsion à l'obligation par l'Autorité de recourir à une procédure contradictoire devant la Justice, de façon que l'intéressé puisse, préalablement à la mesure, présenter ses moyens de défense : les tribunaux seraient appelés à trancher ainsi la question de savoir si l'étranger est indésirable et, éventuellement, si l'expulsion est irréalisable, devraient ordonner le placement dans un camp de travail.

Je crois qu'en tout cas, pour la Belgique, la question ne peut être résolue de cette façon parce qu'on ne peut reprocher à son Gouvernement de trop expulser. Mon impression est qu'on n'expulse pas suffisamment. Il suffit de parcourir certaines affaires au parquet général, pour voir qu'on laisse trop souvent des étrangers demeurer qui ne le devraient pas.

D'ailleurs, ne faut-il pas s'inquiéter de ce que deviendront, si les expulsions sont moins nombreuses, tous les étrangers condamnés à des peines graves d'emprisonnement et qui ne seront pas expulsés. Songeons à l'existence que ces étrangers mèneront dans notre pays au point de vue du logement, de la moralité et de la fréquentation. Pour le plus grand nombre, ces « hors la loi » retomberont à la charge du pays et de l'assistance publique.

On peut, d'ailleurs, envisager une autre conséquence : le territoire qui cesserait de se défendre par de sévères mesures d'expulsion, exercerait une irrésistible attraction sur tous les criminels et c'est alors que l'ordre public serait sérieusement menacé.

Rapatriment, reconduite à la frontière, ne sont qu'un aspect négatif du patronage international. L'aspect positif consiste dans l'adoption de dispositions

législatives ou réglementaires assurant aux étrangers — spécialement aux réfugiés ou apatrides — des conditions de vie à peu près normales.

Des conventions devraient envisager le renvoi dans un pays limitrophe, régler le transit d'un étranger expulsé à travers un pays voisin ; l'avance et le remboursement des frais de voyage, l'obligation pour chaque pays d'accueillir ses ressortissants, la communication au pays d'origine de l'expulsé, des jugements répressifs prononçant une peine privative de la liberté.

Mais ici, au point de vue international, la réciprocité en matière de charges de rapatriement et de secours se trouve à la base de tous les accords internationaux. Deux pays ont généralement un intérêt très inégal à la conclusion de semblables conventions, étant donné la disproportion considérable qui pourrait exister entre le nombre de nationaux des Etats contractants, dont le rapatriement serait sollicité.

La question de l'expulsion n'est pas seulement angoissante au point de vue de l'expulsé lui-même, elle est particulièrement troublante en ce qui concerne l'assistance à la famille dont le chef est expulsé. C'est une mesure individuelle. En principe, la famille de l'expulsé peut continuer à résider dans le pays.

On saisit immédiatement les multiples inconvénients qui résultent nécessairement des mesures de ce genre : ou le foyer se désagrège ou sa persistance, en suite du retour clandestin de l'expulsé, détermine la rupture du ban d'expulsion. Ici, les remèdes sont aisés à trouver. Tout d'abord la plus grande circonspection s'impose dans l'expulsion des non-célibataires. Néanmoins, si la mesure s'impose, il convient qu'elle se fasse en tenant compte des liens familiaux.

Si l'expulsion peut être exécutée volontairement, il faut laisser à l'intéressé le temps de quitter le pays avec les siens. Le cas échéant, il convient de mettre ceux-ci dans l'impossibilité de rester en retirant à

l'épouse et aux enfants mineurs l'autorisation de séjour. Le Gouvernement doit enfin supporter les frais de transfert à la frontière de la famille expulsée ou les faire supporter par le domicile du secours.

Si l'expulsion est forcée, il est équitable que l'Etat s'oblige à transporter également à la frontière et en même temps que l'expulsé tous les siens.

En Belgique, cette assistance est entièrement laissée à l'initiative privée.

J'en aurai fini après vous avoir dit quelques mots en ce qui concerne le patronage des enfants étrangers.

Parmi ceux-ci qui séjournent chez nous ou qui traversent, pour les raisons les plus variées, le pays, nombreux sont les indigents, les moralement abandonnés, les jeunes gens, les jeunes filles qui se trouvent exposés à bien des aléas : vagabondage, absence de tutelle familiale, milieux immoraux.

C'est ainsi que de nombreux étrangers, que leurs conditions d'âge rendent justiciables des applications de la loi sur la protection de l'enfance, sont jugés par les tribunaux des enfants du pays et bénéficient de toutes les dispositions favorables de la loi.

Mais il y a d'autres étrangers, d'autres enfants qui ne doivent pas nécessairement tomber sous l'application de la loi, qui se sont soustraits uniquement à la garde des personnes qui en avaient la surveillance. A cet égard, il y a lieu d'assurer le rapatriement, et certains gouvernements ont pris des arrangements en vue du rapatriement de ces enfants mineurs qui se sont soustraits à l'autorité paternelle et tutélaire. Le premier traité de ce genre a été conclu entre la Hollande et la Belgique en 1913 ; quelques années plus tard, le 17 juillet 1925, la Belgique a conclu avec le Gouvernement de la République Française un traité dont les dispositions bienfaisantes furent reprises par le traité belgo-luxembourgeois et le traité italo-belge qui n'ont entre eux que de légères différences de

nuance. Ils prévoient tous le rapatriement des mineurs qui séjourneraient en Belgique ou dans l'Etat co-contractant, contre la volonté des personnes auxquelles leur loi nationale attribue sur eux le droit de garde.

Pour l'application de ces traités, il suffit que le droit de garde soit simplement méconnu, mais non contesté ; que la requête des personnes, qui ont l'exercice de la puissance paternelle ou du droit de garde, soit adressée au Parquet de leur domicile d'où il s'est enfui ; que le rapatriement soit en fait jugé conforme à l'intérêt du mineur. Une procédure est prévue pour apprécier cet intérêt.

Cette procédure est extrêmement rapide. Nous avons tout lieu de nous féliciter de ces quatre accords qui ont été conclus et notamment de celui que la Belgique a conclu avec la République Française ; fréquemment, des mineurs français venus se réfugier en Belgique sont rapatriés, ou des petits mineurs belges qui se sont rendus en France pour y jouir des beautés de ce pays sont également rapatriés.

Voilà bien des remèdes apportés à la situation. Je crois que, pour que cette question soit définitivement vidée, il ne suffit pas de quelques remèdes isolés, mais qu'il faut avoir recours à de nombreux moyens. Mon rapport vous les fait connaître, à vous de les choisir et de les recommander à vos Gouvernements et à vos Œuvres. (*Applaudissements*).

*M. le Président Leredu.* — En votre nom, Mesdames, Messieurs, il me reste à remercier M. le rapporteur du très remarquable exposé qu'il vient de nous présenter. La question est d'extrême importance. Elle est tellement importante qu'elle n'a jamais connu de solution radicale jusqu'à présent.

M. le Rapporteur, avez-vous formulé au moins un vœu ?

*M. Collard de Sloovere.* — J'en ai rédigé plusieurs qui répondent à votre désir, ils sont annexés à mon rapport.

*M. le Président Leredu.* — Quelqu'un désire-t-il prendre la parole dans la discussion générale ?

*M. Hieronimko.* — Je suis le Président d'une Société d'assistance aux prisonniers polonais en France ; depuis 10 ans, je visite les prisonniers ressortissants de mon pays.

Je tiens à vous dire d'abord qu'auprès des autorités françaises du service pénitentiaire et de MM. les Directeurs de prison, j'ai toujours trouvé un accueil sympathique.

Les Polonais en France sont au nombre de plus de 500.000. Parmi les ouvriers étrangers travaillant en France, les plus nombreux sont les Italiens, les Polonais, les Tchéco-Slovaques. Il ne faut pas confondre les braves et honnêtes travailleurs avec ceux qui se faufilent en France, les dégénérés, les malades, les inaptes, les tuberculeux, les aliénés, et ceux-ci sont au nombre de 20 % au moins.

Mais parmi les étrangers honnêtes et travailleurs, il y a des chômeurs qui, au bout de 6 à 7 ans, ont perdu leur travail, et égaré leur passeport. Le gendarme les arrête. Ils vont en prison où ils sont appelés vagabonds ; lorsqu'ils sortent de prison, ils vont au consulat, et dans l'intervalle on les arrête, parce que sans papiers.

Le fait est fréquent et il est déplorable. Je puis vous citer le cas d'un ouvrier engagé à Melun qui, son travail terminé, prend le train, il s'endort, arrive à la frontière italienne ; sans billet, sans papiers, on l'arrête ; au bout de deux mois de prison, il cherche à rentrer à Paris, et pendant le parcours il est arrêté trois fois ; il n'est arrivé à Paris qu'après cinq mois.

Je vous parle spécialement des ouvriers polonais dont je m'occupe, mais c'est la même chose pour tous et cela vous donne un aspect général de la question. Je vous assure que la plupart de ceux qui sont dans les prisons préventives sont des individus coupables simplement de vagabondage.

Ne faudrait-il pas dire plutôt qu'ils supportent la conséquence de leur naissance malheureuse, parce qu'ils ne sont pas assez protégés ?

Dans l'esprit de l'opinion publique, un prisonnier est déjà un criminel. Or, c'est faux.

A mon avis même, c'est la langue étrangère qui est le plus souvent responsable de ces erreurs. Je vous garantis que personnellement j'ai vu des scènes touchantes, j'en ai vu plusieurs pleurer quand j'allais les visiter et me disant : Vous parlez ma langue, oh ! je ne demande plus rien, je veux simplement entendre parler polonais ! Et quand je leur demandais : Mais pourquoi êtes-vous là ? j'ai appris que, par exemple, lorsque le surveillant faisait une remarque, l'ouvrier polonais qui ne comprenait pas se mettait à sourire, les autres se moquaient de lui, il en résultait quelques querelles qui l'entraînaient en prison.

Je connais les prisons, je connais les prisonniers, et je sais quelle grande aide on peut leur apporter ; mais j'ai compris que lorsqu'ils sont dans un pays étranger, ils peuvent et doivent être défendus.

Pour cela, il est nécessaire de créer un Comité qui aura soin de lui, qui saura traduire ses desiderata, sans tomber dans les chinoïseries administratives et dans la paperasserie. Il doit les rendre réalisables et non pas les laisser à l'état théorique, comme les bons vœux des Congrès.

Je peux dire que pour mon œuvre, nous avons dépensé sans compter, sous le patronage d'honneur de Mme Chlapowska ; j'en suis le Président et les consuls polonais en sont les membres. Nous avons dépensé pendant 8 ans près d'un million. Nous ne recevons aucune subvention.

Le chômage a fait renvoyer dans leur pays de nombreux étrangers, peut-être cela a-t-il été contre les intérêts de la France, car si on se reporte au temps de la guerre, rappelez-vous que dans le nord du pays il y

avait 90 % de mineurs polonais. Alors, vous le comprenez, lorsque ces gens-là se voient arrêtés avec leur femme et leurs enfants, l'atmosphère devient mauvaise.

Je dis franchement mon avis, je crois qu'au Congrès il ne faut pas seulement parler de choses flatteuses, mais être sincère. Nous sommes ici devant l'élite de la pensée et du cœur.

Je sais bien que je n'ai pas épuisé la question, je sais bien que ni mes mérites, ni mes capacités, ni mon talent ne répondent à cette grande chose qu'est l'aide aux prisonniers, mais j'ai voulu ici parler avec tout mon cœur. (*Applaudissements*).

*M. le Président Leredu.* — Je remercie en votre nom à tous M. Hieronimko de sa très intéressante observation.

*M. de Casabianca.* — Nous sommes honorés de la présence à ce Congrès de trois délégués italiens qui ont rédigé un manifeste dont je vais vous donner la traduction, selon leur désir.

« Les congressistes italiens font connaître que le « Patronage des étrangers traduits en justice et expulsés est déjà devenu, depuis un certain temps, une « réalité en Italie.

« En effet, les conseils de Patronage institués près « de chaque Tribunal et présidés par le procureur du « Roi ont parmi les objets qui leur sont assignés, « charge de faire œuvre d'assistance en faveur des « étrangers traduits en justice ou expulsés.

« L'activité déployée en ce domaine, par les divers « conseils de Patronage, est dirigée et contrôlée par « un bureau spécial institué au Ministère de Grâce et « Justice (direction générale des Institutions de pré- « vention et de peine). »

A ce sujet, je dois faire connaître au Congrès que les documents ou les rapports qui vous ont été remis se sont augmentés d'une contribution de première valeur : c'est un rapport rédigé par S.E. M. Giovanni

Novelli, Président de section à la Cour de Cassation de Rome et Directeur général des instituts de prévention et de peine d'Italie. S.E. Novelli a été appelé récemment à la présidence de la Commission internationale pénale et pénitentiaire dont M. Van der Aa est le distingué secrétaire général.

J'ai cru devoir appeler votre attention sur ce document particulièrement important.

*M. le Président Leredu.* — Nous remercions MM. les délégués italiens de cette documentation d'une si grande utilité.

La déclaration que M. le Conseiller de Casabianca vient de nous lire est accueillie par nous avec grand plaisir et sera inscrite entièrement dans le compte-rendu de nos travaux.

Mesdames, Messieurs, je vais vous lire les vœux de M. le rapporteur Collard de Sloovere.

(Lecture des vœux tels qu'ils sont imprimés à la fin du rapport, p. 66).

Cette présentation des vœux résume d'une façon très complète le rapport que nous avons entendu et même les explications données par notre collègue polonais.

*M. J. Simon Van der Aa.* — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, après la lecture des vœux que M. le Président vient de faire, j'aimerais appuyer le 5<sup>e</sup> en le complétant, par des informations sur les travaux entrepris dans ce domaine par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire que j'ai l'honneur de représenter.

Je tiens d'abord à adresser à M. Collard de Sloovere des félicitations sincères pour son remarquable rapport ; je l'ai apprécié d'autant plus — et je suis sûr que d'autres membres de ce Congrès auront eu la même impression — que nous n'avons pas été à même d'en étudier le texte à l'avance. C'est ainsi que je me permets de compléter cet exposé par un récit très bref de ce que notre Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire a fait depuis quelques années.

Après le Congrès de 1933 où a été votée une résolution spécifiant la nécessité de l'entraide internationale des prisonniers et libérés, la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire a institué une sous-commission qui a eu l'avantage d'avoir comme rapporteur M. Poll, le distingué directeur général de l'Administration Pénitentiaire Belge, c'est-à-dire du pays où l'on fait tant, non seulement dans le domaine du régime pénitentiaire proprement dit, mais dans le domaine du reclassement.

Cette sous-commission a commencé par faire des investigations sur la situation présente, officielle et pratique des prisonniers étrangers libérés. Elle l'a trouvée des plus fâcheuses, malgré les possibilités variées qui existent dans les divers pays. En conséquence, elle a tenté une amélioration : d'abord, elle a essayé de dresser une liste des Sociétés de Patronage qui seraient considérées comme centres de reclassement. Puis, par l'intermédiaire d'un secrétariat, elle s'est mise en rapport avec les Gouvernements des différents pays adhérents à la Commission pour savoir si ceux-ci étaient d'accord pour signaler certaines Associations, Institutions, Comités de Patronage que nous avons indiqués dans notre liste, à tel ou tel pays, ces divers comités et institutions étant considérés comme organismes centraux *ad hoc* pour la question de l'assistance aux prisonniers étrangers.

Il ne s'agirait donc pas du tout de substituer dans telle ou telle ville, telle association à telle autre. Il s'agit simplement de créer dans chaque pays un centre de travail dans ce domaine.

Eh bien ! nous avons été assez heureux pour recevoir l'accord des divers Gouvernements. De sorte que nous avons pu présenter tout récemment une liste presque complète d'associations. Et maintenant, nous nous proposons, avec le consentement des divers Gouvernements, de créer des relations régulières entre

les divers pays, ou plutôt les organisations considérées comme centrales dans ces pays.

Nous espérons que lorsqu'on aura réussi à créer tout un cercle de ces organisations dans les divers pays, on aboutira peu à peu à s'occuper d'un nombre d'abord restreint, puis de plus en plus important, de prisonniers libérés. Ce travail n'est pas encore au point. Le temps fait défaut pour vous l'expliquer en détail, mais vous comprenez qu'il est délicat et de longue haleine.

Dans un ou deux ans cependant, nous espérons aboutir à la création d'un cercle plus ou moins complet de ces organisations, et nous nous figurons que, lorsque les gouvernements auront travaillé, ils synthétiseront leurs efforts en une conclusion qui sera une convention ; mais, comme l'a très justement dit M. Collard de Sloovere, il faut d'abord l'action de l'initiative privée, la pratique, une certaine ambiance, avant de provoquer des lois.

C'est absolument nécessaire et c'est pour cela que nous nous sommes avisés d'opérer de la façon que je vous ai brièvement expliquée. (*Applaudissements*).

*M. le Président Leredu.* — La question est tellement importante que nous ne pouvons pas l'épuiser aujourd'hui ; un certain nombre de personnes ont demandé la parole ; comme je ne peux vous ligoter au point de vous accorder deux minutes à chacun, voici ce que je vous propose : nous allons lever la séance et demain matin nous continuerons ce sujet. Nous pourrions ainsi donner aux orateurs le temps que méritent leurs explications.

*M. Wets.* — Monsieur le Président, je vais déférer à votre désir de brièveté, mais je vous demande la parole seulement pour quelques mots.

Le Congrès verrait-il un inconvénient à ajouter un mot aux vœux présentés par M. Collard de Sloovere ? On peut dire que lorsque mon excellent compatriote et ami a examiné une question il l'a étudiée dans tous

les détails, mais j'aurais voulu ajouter quelque chose en ce qui concerne les enfants étrangers menacés d'expulsion.

Vous savez qu'à l'heure actuelle il existe de nombreux instruments diplomatiques qui règlent le problème, et aussi une association dont il n'a pas parlé, parce qu'il n'était peut-être pas indispensable d'en parler ici : c'est l'Association Internationale des Juges des enfants. Or, cette Association a pour premier devoir de s'occuper des enfants étrangers qui s'égarèrent dans l'un ou l'autre pays dont les magistrats ressortissants sont associés à ce groupement.

M. Collard de Sloovere verrait-il un inconvénient à ajouter à ses vœux celui-ci :

« En ce qui concerne les mineurs étrangers poursuivis en justice ou se trouvant en état de vagabondage dans le pays, il est souhaitable que, tout en exprimant le vœu de voir se multiplier les instruments diplomatiques relatifs au rapatriement des mineurs, les Patronages prennent contact avec les tribunaux pour enfants, pour que soit étudiée en commun et pour chaque cas la meilleure mesure propre à assurer le rapatriement des mineurs dans les conditions morales et matérielles les plus favorables. » (*Applaudissements*).

M. le Président Leredu. — A cet égard-là, je suis intervenu entre les patronages français, notamment le mien : le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence et vous ; il est entendu que nous prenons vos enfants dès que nous le pouvons, de même que nous vous confions les nôtres.

Vous voudriez, en somme, l'extension de cette mesure pratiquée sur une petite échelle ?

M. Wets. — Oui, le plus largement possible, dans l'ordre international.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, la séance est levée.

## Séance du 23 juillet 1937

PRÉSIDENTE DE M. J. SIMON VAN DER AA

M. le Président Simon Van der Aa. — Mesdames, Messieurs, appelé à la présidence de cette séance, je remercie d'abord de l'honneur qu'on fait à la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire que je représente. De mon côté, je fais appel à la collaboration de tous, afin que nous ayons des discussions bien nourries, quoiqu'aussi brèves que possible, notre programme étant très chargé.

Il a été décidé hier de commencer par la discussion de la question introduite par M. Collard de Sloovere. Le rapporteur, sur ma demande, veut bien faire quelques petites modifications.

M. Collard de Sloovere. — Monsieur le Président, j'ai cru bien faire, comme je vous le disais hier, en indiquant au début de mon rapport quelle était, au point de vue international, la situation de certains étrangers non condamnés. S'agissant d'un Congrès international, je me suis placé uniquement au point de vue objectif et nous n'avons pas à juger ni à critiquer les mesures qu'aurait pu prendre un Etat particulier.

A Genève, d'ailleurs, où la question a été examinée à diverses reprises, elle l'a été sous cet angle, c'est-à-dire en présence d'une situation de fait acquise. C'est en ce sens que les premières lignes de mon rapport doivent être interprétées ; il n'y faut voir aucune allusion vis-à-vis de la politique de tel ou tel gouvernement. Mais il convient uniquement de rechercher quel secours on peut apporter à des malheureux contraints de se réfugier à l'étranger.

M. le Président. — Nous prenons acte de l'explica-

tion de M. le Rapporteur général et commençons les débats sur l'examen des vœux qu'il a bien voulu formuler en conclusion.

Je donne en premier lieu la parole à Mme Rommiciano, l'ancienne Présidente de la Commission consultative à la S.D.N. des œuvres sociales.

*Mme Rommiciano.* — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je demande à dire quelques mots au sujet des vœux. Dans son rapport magistral, M. Collard de Sloovere a touché à la question des traités bilatéraux, et, en nous en démontrant l'efficacité, il a parlé d'une convention internationale.

Voilà plusieurs années que la Commission des questions sociales, qui s'appelait alors : Comité de Protection de l'Enfance à la S.D.N., avait entrepris l'étude d'un projet de convention internationale s'occupant de l'assistance aux mineurs étrangers indigents et de leur rapatriement. La question était assez avancée et en voie de développement, et nous nous réjouissons déjà à l'idée d'arriver à une entente internationale, lorsqu'on nous a arrêté dans notre travail en nous faisant observer à juste titre que cette affaire, étant en liaison étroite avec celle de l'assistance aux adultes étrangers et de leur rapatriement, la situation économique de nombreux Etats étant mauvaise, évidemment ceux-ci refuseraient de s'en occuper.

Nous n'avons pas insisté, la question n'étant pas alors d'une actualité aussi brûlante, mais aujourd'hui elle se présente sous un tout autre aspect. Des pays comme la France, la Suisse, la Belgique, se trouvent en face de cet angoissant problème. Je considère donc de notre devoir d'essayer d'aboutir, non seulement à des traités bilatéraux qui, certainement, sont très efficaces, mais à des traités multilatéraux. Pour y parvenir, il faut naturellement un rapprochement entre les dispositions législatives des différentes nations. Par mon expérience personnelle, j'estime

que le meilleur stimulant, pour arriver à de pareils résultats, est le travail international, c'est-à-dire le projet de convention.

Peut-être est-ce bizarre, mais je remarque que, d'une année à l'autre, les délégués qui se présentent dans les différentes commissions de la S.D.N. ont une certaine tendance à vouloir montrer les progrès réalisés dans leurs pays respectifs.

Par conséquent, parmi les vœux que M. le Rapporteur général a si brillamment exposés hier, j'aimerais voir ajouter celui tendant à demander à la Commission des questions sociales qu'elle veuille bien reprendre l'étude de ce problème angoissant en vue d'amener les Etats à une convention internationale (*Applaudissements*).

*M. Schuind, Conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles.* — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. Les Sociétés de Patronage doivent un grand remerciement à la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire qui a « attaché le grelot » à une question extrêmement importante pour leur activité.

Je suis Président du Comité de Patronage de Bruxelles et j'ai eu l'occasion d'apprécier la portée de la question. Dans la capitale belge, nous avons deux prisons ; deux membres de mon Comité ont été désignés pour l'une et l'autre, et chacun s'occupe principalement du patronage international et du rapatriement des étrangers. Ce n'est pas sans difficulté qu'ils obtiennent des passeports, la régularisation des papiers des condamnés libérés et refoulés, car, outre les condamnés expulsés, il y a les refoulés sans décision d'expulsion. Il y a aussi les condamnés qui, sans être refoulés ni expulsés, désirent retourner dans leur pays d'origine.

C'est ainsi par exemple, pour vous donner une idée des difficultés, qu'il a fallu 6 mois pour faire reconnaître, par un Etat étranger, qu'un homme qui devait

quitter le sol belge n'était pas un apatride. Le gouvernement belge voulait bien le libérer à condition qu'il quittât la Belgique ; mais nous nous trouvions devant cette difficulté : c'est que le Gouvernement de cet homme se refusait à reconnaître sa nationalité. Ce n'est qu'au bout de 6 mois que nous avons réussi.

Mais notre travail ne s'achève pas là : nous devons être certains que, dans le pays où cet homme va se rendre, il trouvera un Comité de Patronage qui s'occupera de lui.

Si nous sommes réunis ici, Messieurs, c'est, j'espère, dans la certitude que tous les Comités de Patronage, de quelque pays qu'ils soient, se mettront d'accord pour travailler en commun, les uns pour diriger et renseigner le patronage et l'étranger, les autres pour recueillir l'homme qui va venir chez eux, même s'il n'a pas la nationalité du pays qui le reçoit.

Nous nous trouvons, au point de vue des étrangers, dans une situation angoissante. Combien ne peuvent rentrer chez eux et sont pourtant, puisqu'expulsés d'un pays, dans l'obligation de se rendre dans un autre dont ils ne sont pas les nationaux ! Il faut que les Comités de Patronage locaux les reçoivent comme s'ils étaient de leurs nationaux. C'est dans ce but que j'interviens.

J'ai admiré la rédaction des vœux de notre savant et sympathique collègue de Bruxelles, M. Collard de Sloovere, mais je voudrais les étendre quelque peu. Il dit :

« Il est souhaitable que tous les Comités de Patronage étendent leur Patronage aux détenus que vise un arrêté d'expulsion ou une demande d'extradition ainsi qu'aux membres de leur famille. »

Pour ma part, je voudrais soumettre au Congrès cette rédaction :

« Il est souhaitable que tous les Comités de Patronage étendent leur patronage aux détenus étran-

« gers qui, soit volontairement, soit sur l'ordre du Gouvernement local, soit à la suite d'une demande d'extradition, quittent le pays où ils ont été détenus. La même protection doit être accordée aux membres de leur famille. »

Ceci, Mesdames et Messieurs, pour étendre la portée de notre action à tous les cas qui peuvent se présenter.

Je viens de vous expliquer le travail fait par le Comité de Patronage de Bruxelles qui a été retardé, je le reconnais, mais qui a suivi l'exemple du Comité de Patronage de Tournai, dont un des membres les plus actifs est parmi nous ; toutefois, il y a dans la rédaction du cinquième vœu de M. Collard de Sloovere un mot qui me frappe. Ce cinquième vœu déclare ceci :

« Il est nécessaire qu'il existe dans chaque pays un organisme central de patronage ou de relèvement recruté parmi les organismes locaux existants et permanents et que les Gouvernements respectifs pourraient reconnaître et dont le but serait de venir en aide aux condamnés étrangers et de s'occuper du rapatriement de ceux-ci et de leur famille, soit directement, soit en transmettant les cas à des sociétés locales. »

Or, je vous ai exposé ce qui se passe en Belgique. Nos délégués vont dans la prison régulièrement et la prison leur indique : il y a un étranger dans telle cellule, vous devez lui faire visite. Je proposerais donc cette rédaction pour la dernière phrase : « soit par l'intermédiaire des sociétés locales ».

D'autre part, la correspondance de pays à pays par l'intermédiaire de la société centrale reconnue par le Gouvernement ne se produit, ni sans difficulté, ni sans retard. Par exemple, s'il s'agit d'un individu arrêté et destiné à être refoulé, nous pouvons, nous, société locale en agissant rapidement, nous adresser à un comité étranger sans devoir passer par notre comité

central et par le comité central du pays étranger. En agissant rapidement auprès d'un Patronage local, nous évitons à l'individu en question de demeurer en prison.

Je vous proposerais donc de compléter ce vœu par :

« Ces directives ne s'opposeront pas en cas d'urgence à des correspondances directes entre Patronages locaux de pays étrangers. »

Je suis donc d'accord sur le principe, mais je réserve pour le cas d'urgence les correspondances directes.

J'ai assisté dernièrement à une réunion du Comité belge de la Croix-Rouge en faveur des étrangers où l'on a exposé les grandes difficultés que rencontre l'Office Nansen ; on nous a dit et affirmé que cet Office Nansen était assez compromis. La S.D.N. doit examiner son maintien, mais il est fort à craindre qu'il n'y ait une forte opposition au sein de la S.D.N. à ce sujet. Or, cet Office me tient à cœur parce qu'il rend des services énormes ; aussi serais-je heureux de voir le Congrès faire un appel pressant à la S.D.N. pour qu'elle le maintienne.

Peut-être ce vœu sera-t-il platonique, mais nous aurons, en ce qui nous concerne, fait notre devoir. Il y a par le monde des malheureux qui ont besoin d'aide. L'Office Nansen la leur apporte. Il est donc de notre devoir de nous efforcer de le maintenir.

Je vous demanderai donc d'ajouter un 6<sup>e</sup> vœu ainsi rédigé :

« Le Congrès International du Patronage des libérés et des enfants traduits en justice adresse un « pressant appel à la S.D.N. pour qu'elle maintienne « en activité l'œuvre de l'Office Nansen. » (*Applaudissements*).

*M. Couderc.* — Je représente la Société de Patronage des prisonniers protestants. Je tiens à appuyer ce que vient de dire M. Schuind sur la nécessité d'aller vite par l'emploi des correspondances directes avec les So-

ciétés locales. A ce point de vue, ne serait-il pas possible que tous les représentants des Comités étrangers à ce Congrès donnent leur nom et adresse au secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage, de façon à ce que nous en prenions connaissance. J'ai eu moi-même le plaisir d'entrer en relation avec le Président de l'œuvre polonaise avec lequel j'aurai l'occasion de correspondre.

Il est indispensable que ce Comité se crée dans les différents pays ; mais, en attendant, il y a peut-être une action pratique et immédiate susceptible d'être faite dans chaque pays, je veux parler de l'entente entre les Comités nationaux et les représentants des nations étrangères. Par exemple, entre des Comités comme le nôtre et celui que préside M. Hieronimko, délégué polonais, ici présent.

A ce point de vue, je voulais vous faire part d'une expérience tentée sur l'initiative de M. Etienne Matter, auquel on rendait si justement hommage hier. Il y a quelques années, M. Etienne Matter a essayé d'entreprendre une œuvre analogue vis-à-vis des Russes. Il avait été particulièrement frappé de la situation des Russes réfugiés apatrides et il s'était mis en rapport avec quelques représentants de la colonie russe à Paris ; il avait constitué dans le sein de notre Société une commission franco-russe chargée spécialement de visiter les prisonniers russes. Plus tard, cette pratique a été étendue à tous les prisonniers de religion orthodoxe dans les différentes prisons.

Cette commission a reçu une sorte de reconnaissance officielle. Par la suite, elle a même obtenu qu'un avocat russe puisse visiter les prisonniers.

On disait hier : C'est une question de budget, les ressources financières des Patronages sont toujours très limitées, et il est difficile, à côté des nationaux dont nous nous occupons, d'exposer, par exemple, des frais de rapatriement ou d'envoi dans d'autres pays de prisonniers russes.

C'est précisément en cela que la collaboration est bienfaisante. Les éléments russes de notre commission cherchent dans leur milieu les ressources nécessaires pour venir en aide à leurs ressortissants, ils les visitent ou les reçoivent dans notre maison d'assistance.

Voilà un exemple de collaboration dans l'intérieur des pays, entre les Comités nationaux et les Comités étrangers, qui a déjà rendu de grands services ; cette commission a été fondée, je le répète, sur l'initiative de M. Etienne Matter. Je crois qu'elle pourrait rendre les mêmes services dans d'autres pays et d'autres Comités (*Applaudissements*).

M. Max Maurin. — Mesdames, Messieurs, j'ai été profondément touché par les réflexions que vient de faire M. Condere et aussi par les explications particulièrement émouvantes que nous a données hier le représentant de la Pologne. Il nous est arrivé de voir dans quelle détresse se trouvaient les malheureux étrangers, notamment les mineurs polonais ou les ouvriers agricoles polonais, qui ne savent à quel saint se vouer, passez-moi l'expression. Il me semble qu'il serait utile d'attirer l'attention des Gouvernements étrangers sur la nécessité, pour leurs consuls et agents consulaires, de connaître l'existence de nos Patronages. En effet, il m'est bien souvent apparu que les agents consulaires les ignoraient complètement. Au contraire, si les Gouvernements les avaient avertis, ils auraient pu, par leur entremise, faciliter le retour des étrangers. C'est ainsi, par exemple, que, saisi d'un dossier, j'ai été moi-même trouver un agent consulaire pour éclairer la situation et je me suis rendu compte qu'il ignorait totalement nos organisations. J'estime donc qu'il serait utile d'émettre le vœu suivant :

« Que les divers gouvernements attirent l'attention de leurs consuls et agents consulaires sur l'existence de nos Sociétés de Patronage. » (*Applaudissements*).

M. de Casabianca. — Mesdames, Messieurs, dans le même ordre d'idées qui vient d'être développé, il me semble qu'il y aurait lieu, non seulement de faire appel, comme on l'a fait tout à l'heure, à la S.D.N., mais de rendre hommage à la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire qui, ainsi que le disait notre très distingué collègue, M. Schuind, a « attaché le grelot ». En effet, c'est elle qui a provoqué cette première enquête ayant pour objet de faire connaître, dans les différents pays, les œuvres qui s'occupent des prisonniers libérés, auxquels il s'agit de porter secours, non seulement en raison d'un principe d'humanité qui s'impose, mais en raison de l'intérêt social qu'il y a à ne pas abandonner les gens qui ne savent où aller.

Vous recevrez prochainement le *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage* ; ce n'est pas, Mesdames et Messieurs, pour faire une réclame vaine ; mais c'est uniquement pour vous signaler que ce numéro contiendra précisément un résumé des initiatives prises par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. Je crois pouvoir dire que le mérite de la mise en œuvre de cette nouvelle initiative, revient entièrement à notre Président, M. Simon Van der Aa, le très distingué Secrétaire général de ladite Commission (*Applaudissements*).

Je me place encore à un autre point de vue, j'ai constaté que la plupart des personnes qui se sont occupées de cette question disent que les Patronages sont ordinairement informés trop tard de la présence à la prison d'un prisonnier étranger, et que, lorsque la libération est prochaine, on ne sait pas quelle mesure prendre.

Ne faudrait-il pas, dans ces conditions, indiquer, d'un mot seulement, dans les vœux formulés par M. Collard de Sloovere, l'intérêt qu'il y aurait, de la part des Sociétés, à intensifier les visites des pri-

sons ? Je ne sais pas si l'on peut attendre de l'Administration pénitentiaire, du moins dans certains pays, qu'elle prenne le soin d'informer le Patronage local qu'il y a un prisonnier étranger, dont le sort sera incertain à partir du jour où il sera élargi. On a fait observer, en effet, et fort justement, que les formalités à remplir sont souvent très longues, très compliquées parce que certains organismes n'existent pas ou parce que certains Comités font preuve de négligence.

L'utilité des vœux formulés par M. Collard de Sloovere ressort de la situation actuelle, en ce sens qu'ici nous représentons l'initiative privée, mais nous devons précisément conjuguer notre action avec celle de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire ; il conviendrait donc de seconder l'initiative entreprise par cette Commission.

En second lieu, il faudrait appeler l'attention du Patronage sur l'intérêt qu'il y a à ce que, dans les visites à la prison, on recherche les prisonniers dont il faut spécialement s'occuper, parce que leur situation est indécise. Pour cela, je le répète, un moyen : multiplier les visites que les Patronages doivent faire (*Applaudissements*).

*M. le Président.* — Mesdames, Messieurs, je remercie les orateurs qui viennent de prendre la parole, et particulièrement M. le Conseiller de Casabianca, pour les mots si aimables et si flatteurs qu'il a bien voulu adresser à la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire.

Je saisis l'occasion pour répondre à une question qui m'a été adressée de divers côtés, à savoir : Où peut-on trouver les détails sur le travail commencé par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire ? Eh bien ! je vais vous dire où vous pouvez trouver les détails de la première investigation sur la situation, de l'enquête sur l'existence des Sociétés, et la liste des institutions qui pourraient agir en tant

que centres avec l'assentiment de leur gouvernement ; c'est dans le Bulletin de la Commission intitulé : Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire (vol. III, livraisons 1, 2 et 4 ; vol. V, livraison 1<sup>re</sup> et vol. V, livraison 4). Je vous signale surtout la livraison 5, N<sup>o</sup> 4, qui contient un petit résumé de ce qui a été fait.

*M. Couderc.* — Quelle année ?

*M. le Président.* — Volume V, N<sup>o</sup> 4, novembre 1936 ; et volume III, 1934.

*M. Leredu.* — Jamais nous n'avons reçu ce Bulletin.

*M. Pascalis.* — Il est très difficile de se le procurer.

*M. le Président.* — Vous n'avez qu'à écrire une carte postale à notre imprimeur, il sera très heureux de vous l'envoyer. Il paraît chez Stämpfli à Berne.

*M. Wets.* — C'est une publication française ?

*M. le Président.* — Oui. Vous pouvez vous adresser aussi au Bureau de la Commission à Berne qui transmet les demandes.

*M. Collard de Sloovere.* — Pour la Belgique, M. le Directeur général Poll, délégué de la Commission internationale, pourrait vous communiquer ces documents.

*M. le Président.* — Il n'y a qu'un seul bureau, celui qui existe à Berne, mais il y a un délégué dans les divers pays. Seulement, les délégués ne peuvent pas vous procurer les documents.

*Un assistant.* — Peut-on demander que les Sociétés de Patronage de France fassent un tableau de cette activité ?

*M. de Casabianca.* — Dans notre prochain Bulletin, nous avons inséré une partie seulement des documents dont vient de parler M. le Président, mais nous n'avons pu citer les Patronages du monde entier, car il existe des organismes, non seulement en Europe, mais dans les Etats de l'Amérique du Nord et du Sud.

*M. le Président.* — Et le Japon.

*M. de Casabianca.* — Nous nous sommes bornés à indiquer les œuvres qui existent en France et dans les pays voisins : Italie, Belgique, Luxembourg, etc... Tandis que dans les documents dont vient de parler M. le Président, il y a une liste complète, et c'est très utile parce qu'il peut se faire, par exemple, que, dans une prison de Paris ou de Bruxelles, il y ait un Japonais. Eh bien ! par ce document, on connaîtra l'adresse exacte de l'organisme japonais avec lequel on devra correspondre. Généralement, il faudra plusieurs mois avant de recevoir les renseignements ; mais si la présence du prisonnier étranger est signalée par l'établissement pénitentiaire, on peut immédiatement s'occuper de lui, bien avant la libération.

*M. Wets.* — Ne serait-il pas possible d'obtenir de l'Administration pénitentiaire qu'on puisse faire une petite publication murale dans les prisons et cellules, comme cela existe en Belgique ? Chez nous, en effet, dans chaque cellule, une indication permet au prisonnier de s'adresser, dès qu'il sort de prison, à un patronage ou à un office de relèvement. Ceci me paraît une suggestion pratique.

*M. Pascalis.* — Nous pouvons transmettre ce vœu.

*Mlle Heurtier.* — Mesdames, Messieurs, pratiquement, en attendant la convention internationale pour le rapatriement des expulsés, il y a un cas que je voudrais signaler parce qu'il est difficile à résoudre.

J'appartiens à une région minière, où il y a de nombreux Polonais et je m'occupe particulièrement des enfants traduits en justice ; eh bien ! j'ai remarqué que, dans le courant de l'année dernière, la délinquance des enfants polonais était montée dans une proportion inquiétante : les 2/3 des cas. Beaucoup d'enfants polonais commettent des délits et on les retrouve 7, 8 et 9 dans les mêmes affaires ; évidemment ce sont des délits bénins. Nous en avons recherché les causes avec le Comité des Mines. Voilà le

résultat de nos réflexions : en France, les enfants sortent à 14 ans de l'École, il faut alors les diriger vers le travail, or, la loi française veut que les mines ne les embauchent qu'à 18 ans ; par conséquent, de 14 à 18 ans, les mineurs polonais traînent dans la rue à ne rien faire, et c'est ce qui les conduit au délit.

La loi française ne permet pas la transformation de la carte agricole en carte industrielle, aussi lorsqu'à ces enfants en liberté surveillée de 14 à 18 ans, vous voulez, leur cherchant du travail, leur faire délivrer la carte rurale, la famille s'y oppose absolument.

Je crois donc qu'il y aurait intérêt à une action conjuguée du Comité National des Mines — c'est ce que m'ont dit les chefs d'industrie minière de la région de la Loire — et du Comité de Patronage près du Ministère du Travail pour permettre de transformer la carte rurale en carte industrielle.

*M. Guillot.* — Même situation dans le bassin de Briey.

*M. Leredu.* — C'est général.

*M. le Président.* — Nous nous occupons seulement ici de la situation des étrangers qui sont dans les prisons de telle ou telle ville et qui doivent être rapatriés.

*M. Leredu.* — C'est à côté, mais un à-côté fortement intéressant.

*M. Guillot.* — Ça touche à la délinquance des mineurs et au Patronage des mineurs.

*M. le Président.* — Nous ferions mieux de ne pas étendre la question, car nous nous écartons du cadre.

*M. Leredu.* — C'est un post-scriptum que l'on ajoutera.

*M. Hieronimko.* — C'est la prévention.

*M. Borgers.* — J'appartiens à un Comité de Patronage d'une grande ville maritime, la ville d'Anvers, et je peux dire qu'il est bien organisé : nous visitons les prisonniers régulièrement et aucun cas d'étranger

devant être expulsé ne nous reste inconnu. Nous prenons, en toute occasion, les mesures nécessaires ; nous nous adressons de façon courante aux divers consuls, et je dois dire que tous les consulats nous prêtent très volontiers leur concours. Seulement, les consuls, de leur côté, ne possèdent pas les instructions voulues de la part de leur Gouvernement ou bien n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour donner suite à nos demandes ; nous serions particulièrement aidés dans notre mission si nous pouvions compter sur le concours de Comités de Patronage existant dans les divers pays dont ressortent les prisonniers étrangers dont nous nous occupons.

Je pense, Mesdames et Messieurs, que cet aspect un peu spécial de la question n'a pas fait l'objet d'un vœu jusqu'à présent soumis à vos délibérations. C'est pourquoi je me permets de vous soumettre le texte suivant :

« Le Congrès International des Patronages émet le vœu de voir les Gouvernements prendre les mesures nécessaires pour que l'œuvre des Comités de Patronage, en ce qui concerne plus spécialement la question des étrangers ou des apatrides traduits en justice ou expulsés, soit soutenue et encouragée ou éventuellement créée dans un but efficace d'entr'aide internationale. » (*Applaudissements*).

*M. le Président.* — La parole est maintenant à M. Collard de Sloovere pour s'expliquer sur les différents vœux présentés dans son rapport.

*M. Collard de Sloovere.* — Mesdames, Messieurs, je n'ai, contrairement à ce que pense notre honorable Président, d'autre observation à présenter que d'appuyer les différents vœux qu'on a formulés ce matin. Je partage la manière de voir des divers intervenants. Mon rapport écrit très détaillé attire d'ailleurs l'attention sur tous ces points. Je ne pouvais reprendre dans des conclusions ces différents points. J'ai été contraint,

suivant les usages, à formuler quelques grands principes auxquels on peut apporter des modifications de rédaction et les compléter par des suggestions nouvelles.

N'étant en possession d'aucun vœu écrit émanant des orateurs que nous avons entendus ce matin, je laisse au Bureau le soin d'apprécier s'il n'y a pas lieu de demander au préalable aux orateurs de nous soumettre le texte définitif de leurs propositions et de nous borner à soumettre au vote de l'assemblée des vœux généraux.

*M. le Président.* — Il m'apparaît que le plus régulier est de nous rendre compte de chaque vœu, non pas en les exposant, mais en les lisant pour que l'assemblée sache ce qu'elle vote.

Je vous propose donc de lire les vœux un à un, d'abord ceux de M. le Rapporteur général, puis les vœux supplémentaires dont quelques-uns peut-être sont plutôt des motions.

*M. Wets.* — Ne pourrions-nous considérer comme votés à l'unanimité ceux présentés par M. Collard de Sloovere ? Nous les avons tous lus.

*M. le Président.* — Personnellement, j'aurai des objections à faire, et je suis sûr que je ne suis pas le seul. Je crois donc plus prudent de ne pas faire cela d'une main trop leste.

(Lecture du 1<sup>er</sup> vœu).

M. Schuind a déjà fait l'observation qu'il valait mieux changer le premier alinéa en ce sens :

« Il est souhaitable que tous les Comités de Patronage étendent leur patronage aux détenus étrangers qui, soit volontairement, soit sur l'ordre du gouvernement local, soit à la suite d'une demande d'extradition, quittent le pays où ils ont été détenus ; aussi bien la même protection doit être accordée aux membres de leur famille. »

Y a-t-il des observations ?

Ce vœu est adopté.

Quant à la seconde partie, j'ai moi-même un doute sur l'utilité de maintenir le mot « lente ». Il est dangereux et je proposerais à M. Collard de Sloovere de le supprimer et de parler seulement d'une « action continue ».

*M. Collard de Sloovere.* — Je n'y vois aucun inconvénient. En employant le mot « lente », j'ai voulu faire allusion à une action persévérante et continue.

(Lecture du 2<sup>e</sup> vœu).

(Adopté).

(Lecture du 3<sup>e</sup> vœu).

Je me demande si nous sommes compétents pour nous exprimer sur ce point ; en effet, il ne s'agit pas d'une mesure de patronage, mais surtout d'une mesure gouvernementale. Le décret d'expulsion doit être appliqué d'une façon effective. Il me semble que c'est plutôt de la compétence du Gouvernement, et M. Collard de Sloovere ne se contenterait-il pas de ce qu'il a dit dans son rapport ?

*M. Collard de Sloovere.* — Je suis d'accord, Monsieur le Président, pour retirer, pour retirer, puisque vous en exprimez le désir, ce vœu. Je l'ai indiqué parce qu'au dernier Congrès une discussion s'était instituée à ce sujet entre M. Pascalis et M. Fatou, et j'avais cherché à concilier ces deux opinions.

*M. le Président.* — Donc supprimons-le, si personne ne fait d'objection.

(Lecture des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> vœux).

Il me semble que c'est à ce dernier que s'attache l'observation qu'a faite tout à l'heure M. le Conseiller de Casabianca.

*M. Collard de Sloovere.* — C'est l'activité de la Commission Internationale.

*M. le Président.* — On pourrait y insérer à la fin :

« A ce sujet, l'assemblée rend hommage à l'initiative prise déjà par la Commission Internationale « Pénale et Pénitentiaire. »

Il est bien entendu que je présente cette adjonction comme mandataire, mais non pas à titre personnel.

Je vais encore, à ce sujet, me permettre une petite observation : je vais demander à M. Collard de Sloovere s'il n'y aurait pas lieu de remplacer « dont le but serait » par « qui aurait pour but ». Et enfin au lieu de dire : « soit en transmettant les cas à des sociétés locales », dire : « soit en prêtant son intermédiaire à cette fin ». Ce qui nous importe, c'est que le prisonnier étranger libéré reçoive le secours nécessaire.

*M. Schuind.* — J'allais proposer : « soit par l'intermédiaire des sociétés locales ».

*M. le Président.* — Mais si on dit : « en prêtant son intermédiaire à cette fin », est-ce que ce ne serait pas un peu plus large ? Si vous êtes tous d'accord et si M. Collard de Sloovere ne fait pas d'objection, on changerait ainsi le texte.

*M. Leredu.* — Ne pourrait-on laisser au Bureau le soin de donner au texte la précision nécessaire ? Nous sommes là en train de nous livrer à un examen de style.

*M. le Président.* — Permettez-moi de vous dire, Monsieur le Ministre, que beaucoup de personnes désirent savoir exactement ce qu'elles votent.

*M. Leredu.* — Mais il n'est pas facile de rédiger un texte précis en séance. Je me souviens de mon passage au Parlement : les Présidents du Sénat ou de la Chambre exigent qu'on leur remette un texte écrit.

*M. le Président.* — D'accord. (*Applaudissements*).

*M. Wets.* — Si le principe est adopté, qu'on fasse confiance au Bureau.

*M. Leredu.* — Et si nous avons besoin de renseignements complémentaires, par correspondance nous aurons soin de les demander aux auteurs de vœux ou d'amendements.

*M. le Président.* — Alors, Mesdames, Messieurs,

après l'intervention de M. Leredu, nous pouvons considérer que vous êtes d'accord pour adopter les vœux supplémentaires qui ont été proposés et laisser au Bureau le soin de les rédiger de façon appropriée.

*M. Wets.* — Vous avez le vœu que j'ai déposé hier ?

*M. le Président.* — C'est le plus précieux de tous.

Nous pouvons donc considérer la discussion à ce sujet comme terminée.

La parole est à Mme Barbizet pour son rapport sur les assistantes de police (*Applaudissements*).

### Les assistantes de police

Rapport présenté par Mme Jean BARBIZET

*Vice-Présidente du Conseil National des Femmes Françaises*

On nous a demandé de parler ici des assistantes de police et de montrer à la fois les raisons qui militent en faveur de l'entrée des femmes dans la police et les résultats qu'elles ont pu obtenir.

Nous nous proposons donc de faire un rapide tour d'horizon pour montrer le rôle des femmes dans la police puis d'indiquer le programme de travail que le Conseil national des Femmes avait proposé à la Préfecture de Police et enfin de montrer les résultats obtenus en France avec l'expérience limitée qui a été tentée.

Le Conseil national des Femmes françaises a commencé en 1927 une campagne en vue de la création d'une brigade féminine en se basant sur l'expérience étrangère. Il ne s'agissait pas de conquérir un nouveau poste pour les femmes sans souci de leurs aptitudes, mais au contraire de permettre aux femmes désireuses de se consacrer aux carrières sociales d'accéder à un poste où elles seraient particulièrement

ment qualifiées, puisque les écoles de service social sont exclusivement fréquentées par des élèves du sexe féminin.

Il nous semble que la conception moderne de la police, qui agit souvent préventivement au lieu de se contenter de la répression, demande des agents ayant une technique beaucoup plus souple que par le passé. Pour prévenir le mal, il faut du doigté, de la finesse, une connaissance réelle des lois qu'il faut appliquer et des moyens que la société met à la disposition de ses agents pour empêcher le délinquant ou le futur délinquant de s'engager dans la mauvaise voie. Ces éléments font partie de la science sociale que l'on enseigne dans ces différentes écoles de service social où malheureusement nous ne voyons pas encore de jeunes gens. Les femmes sortant de ces écoles nous semblent donc particulièrement qualifiées pour occuper des postes où il faut protéger l'enfant, la jeune fille et la femme, sans parler de qualités spécifiquement féminines qui leur permettront parfois de réussir dans un interrogatoire ou dans une enquête mieux que ne le ferait leur collègue masculin.

L'expérience des pays étrangers est déjà assez considérable pour que l'on puisse dégager les grandes lignes d'un programme de travail des assistantes de police. Disons de suite que nous tenons à ce titre d'assistante et non d'agente pour bien montrer qu'il s'agit d'assistantes sociales munies de pouvoirs de police.

Nous prendrons d'abord l'Angleterre dont l'exemple est certes le plus instructif, étant donné les analogies qui existent entre deux grandes villes comme Londres et Paris. En 1905, une femme était nommée policewoman à Londres pour s'occuper spécialement des attentats à la pudeur. En 1914, le British National Council entreprend une campagne pour obtenir la nomination de femmes dans la police. La Ligue de

Réforme Pénale organise un meeting, le 13 juillet 1914, entre différentes associations qui expriment le vœu de voir « des policewomen ayant des pouvoirs égaux à ceux des policemen ».

La guerre amenant un afflux d'émigrés en Angleterre et la concentration inconnue jusqu'alors de jeunes gens dans les camps d'instruction militaire, les Sociétés de Protection de Jeunes Filles s'alarment, demandent qu'une surveillance de la jeunesse soit faite par des femmes.

En 1923, on voit même un groupe de policewomen envoyé à Cologne lors de l'occupation des troupes anglaises. Actuellement il y a 200 policewomen en Angleterre, dont 70 à Londres.

En Allemagne, chaque ville de 50.000 habitants possède une assistante de police. Elles s'occupent de la protection des enfants et de la prostitution. Elles ne portent pas d'uniforme et ont les mêmes pouvoirs que les agents. En Tchéco-Slovaquie, 133 agentes sont en service, elles s'occupent spécialement des mineurs traduits en justice. *En Pologne*, il existe 120 agentes depuis 1935. Leur travail concerne la prostitution et la protection de l'enfance. Leurs services sont toujours requis au Tribunal pour Enfants dont le juge unique est d'ailleurs une femme. *En Suisse*, en *Finlande*, en *Norvège*, en *Hollande*, au *Danemark*, on trouve des femmes dans la police. Elles s'occupent de tout ce qui concerne la femme et l'enfant, sont en liaison avec les conseils de protection de l'enfance et de tutelle là où ils existent et sont très employées dans les cas de divorce, de séparation.

En *Amérique*, 268 villes occupent des policewomen pour la surveillance de la voie publique, des cinémas et des cafés. Elles s'occupent également des enquêtes concernant les femmes et les enfants.

Dans les *Dominions* anglais, au *Chili*, en *Egypte*, en *Chine*, des femmes servent dans la police.

A la suite de la campagne entreprise par le Comité national des Femmes françaises, la proposition de M. Armand Massard tendant à la création expérimentale d'une brigade de la police féminine fut adoptée et fut pris à Paris par M. Langeron un arrêté nommant 2 assistantes. Cet arrêté définissait ainsi leurs fonctions : « Elles seront plus spécialement chargées sur la voie publique de tout ce qui intéresse le point de vue social de la femme et de l'enfant. Elles préviendront et réprimeront la mendicité à l'aide d'enfants, le vagabondage scolaire, l'emploi par infraction aux règlements des femmes et des enfants aux étalages, etc... La surveillance s'exercera sur la voie publique, spécialement aux abords des lycées et des écoles, dans les squares, gares, métros, etc... »

Cette proposition était conforme aux vœux exprimés par le Conseil national des Femmes, après une série d'études entreprises par Mme Avril de Sainte-Croix et par moi-même. A l'exemple de l'Angleterre, nous demandons que des femmes s'occupent de la surveillance de la rue (patrol-work) et du travail d'enquête. Nous demandons que soit créée une brigade féminine sous les ordres du Directeur de la Police Municipale comportant : 1° une inspectrice centralisant le travail des assistantes ; 2° deux assistantes dans un ou deux arrondissements choisis aidant le commissaire pour tous les cas relatifs à l'enfance coupable ou abandonnée ; 3° un nombre d'assistantes à déterminer exerçant une surveillance dans les lieux fréquentés par la jeunesse (fêtes, sorties, bureaux de placement) ; 4° deux assistantes à la disposition du Tribunal pour enfants.

Estimant que tout le succès de l'expérience dépend des personnes remplissant les premières ce poste si délicat, nous avons proposé certaines règles pour leur nomination. Pour opérer une sélection, nous pen-

sons que les candidates doivent être âgées de 30 à 40 ans, être munies du diplôme d'Etat de Service Social et recommandées par la directrice de leur école comme étant spécialement aptes à remplir ces fonctions. Dans l'avenir, si l'expérience se généralise, il sera bon d'avoir un cours de spécialisation de trois mois pour les élèves diplômées des écoles de service social se destinant aux fonctions d'assistantes de police.

Nous avons également choisi, sur la demande de M. Langeron et de M. Guichard, alors Directeur de la police municipale, un uniforme bleu-marine très sobre, ne comportant qu'une marque distinctive, l'écusson de la Ville de Paris porté sur les revers de la jaquette. Ce costume présente l'avantage de ne pas tirer l'œil, mais d'être très reconnaissable.

M. le Préfet de Police ne retint de ce programme que les conditions de recrutement et confia aux deux assistantes deux postes comportant à peu près toutes les fonctions que nous avons énumérées. Nous ne saurons trop dire l'énergie et le dévouement des deux assistantes qui ont accepté ce poste sans connaître les réactions du public. A cet égard, nous pouvons dire de suite que l'accueil qui leur a été réservé par leurs chefs, par leurs collègues, par la presse et par le public a toujours été des plus compréhensifs et des plus encourageants. Jamais elles n'ont eu de difficulté dans la rue et lors même qu'elles usaient de leur droit d'arrestation vis-à-vis de mendiants en plein centre de Paris, la foule qui n'aurait pas manqué d'être hostile au sergent de ville s'écartait ou offrait son aide aux assistantes, ne mettant pas en doute que leur intervention était favorable à la femme et aux enfants conduits au poste.

Le travail de deux assistantes dans une ville comme Paris ne peut être pris qu'à titre d'exemple. Nous voulons montrer les services qu'elles ont déjà pu ren-

dre en esquissant ce que pourrait être le travail coordonné de plusieurs assistantes.

Nos deux assistantes de police ont surtout travaillé en vue de la protection de l'enfance. On nous a souvent fait le reproche de ne pas les avoir spécialisées dans les questions de prostitution. Nous répondrons qu'il y avait là une question d'opportunité et que le champ de la protection de la femme et de l'enfant, qui comporte le problème des petites mineures vagabondes et prostituées, est déjà bien assez vaste pour un début. D'autre part, si le projet de M. Sellier reçoit un bon accueil au Parlement, nous ne manquerons pas de faire remarquer les services que pourront rendre les femmes dans les fonctions si délicates créées par ce projet.

A notre avis, et suivant l'expérience londonienne, le travail des assistantes est double et depuis deux ans que les nôtres sont en fonctions, l'expérience a prouvé que nous ne nous étions pas trompées.

En effet, si le travail de surveillance des rues, promenades, lieux fréquentés par des enfants, a donné d'excellents résultats, le travail de commissariat a été aussi fructueux.

En effet, des services sociaux comme le Service Social de l'Enfance en Danger Moral, la Sauvegarde de l'Adolescence et notre propre expérience au Tribunal pour Enfants nous avaient montré qu'un grand nombre de cas signalés aux commissariats restent sans suite, le commissaire ne sachant quelle mesure adopter à la suite d'une plainte concernant un mineur. Il nous est apparu au contraire que nous avions là un excellent moyen de prévenir la délinquance juvénile. Si l'enfant fugueur, instable, maltraité peut être dépisté à temps et que les mesures de placement, de retrait de droit de garde peuvent être prises après une enquête approfondie, nous empêcherons souvent l'enfant qui n'allait pas à l'école, vagabondait, se

livrait à de petits vols, de devenir un petit récidiviste. Certains cas signalés par des services sociaux nous montrent des enfants ayant été l'objet de plaintes multiples, dont les premières remontent à l'âge de sept ans, avant d'échouer au Tribunal pour Enfants où leur amendement devient bien douteux. En fait, les commissaires ont accueilli avec reconnaissance l'aide que leur ont donnée nos assistantes. Leurs demandes d'enquête se sont rapidement multipliées, nos assistantes ont été débordées et de nombreux commissaires ayant compris le rôle que pourrait jouer une femme ayant des connaissances sociales sont les premiers à demander l'accroissement de la brigade féminine.

Dans les jardins où elles ont été affectées, les parents se félicitent de les voir écarter les individus louches qui sont la plaie des jardins publics. Les directrices d'école et de lycée ont fait appel aux assistantes dans des cas précis auxquels elles ont pu donner suite, alors que dans certains cas d'outrages aux mœurs, les parents se refusaient à laisser faire une enquête par un homme. On leur a demandé d'exercer une surveillance aux abords des établissements d'éducation lorsque des individus suspects étaient signalés et leur présence a suffi pour les écarter. La directrice du lycée Racine avait même demandé la surveillance de la Salle des Pas-Perdus de la gare St-Lazare aux heures de sortie de classe et prié les assistantes de police de demander la carte de lycéenne sur laquelle se trouve inscrite l'heure du train de chaque enfant afin d'instituer un contrôle, paraît-il, très nécessaire. Ce contrôle n'a pu avoir lieu, étant donné le nombre limité des assistantes de police. Elles ont aidé aussi les Colonies de Vacances au moment des arrivées et départs de convois d'enfants.

Après deux années d'expérience, nous sommes en

admiration devant l'œuvre accomplie par nos assistantes et devant les possibilités qu'elles ont fait réaliser. Au cours de l'année 1936, elles ont établi 210 dossiers concernant 368 personnes tout en consacrant une partie de leur temps au « patrol-work » dont nous avons parlé plus haut.

Sur ces 210 dossiers, 76 ont été transmis au Tribunal pour Enfants, concernant 129 mineurs. La majeure partie des cas avaient été signalés par les commissariats, les autres émanaient de services administratifs ou d'œuvres privées. 147 enfants étaient en danger moral ou physique, 14 cas étaient des cas de prostitution de mineurs, 16 de non fréquentation scolaire, 36 de mendicité, 28 de fugues ou vagabondages. Il y a eu également 10 cas de détournements de mineurs, et 20 aliénés ou tentatives de suicide.

En somme, les assistantes ont montré partout l'utilité de leur présence, esquissant parfois simplement ce que pourrait devenir un emploi méthodique dans la police, mais dans un rôle écrasant rempli avec un dévouement dont nous ne saurions trop les remercier. Mlles Monvert et Rolland ont justifié pleinement la confiance qui avait été mise en elles. Devant ces résultats qui comportent un grand nombre d'enfants sauvés de la mort ou des pires souillures, résultats qui pourraient être multipliés si le nombre des assistantes était augmenté, nous avons vu le Conseil Municipal, sur la demande de M. Armand Massard, voter, en décembre 1935, l'augmentation des effectifs de la brigade féminine. En 1936, le même vote fut renouvelé, et les interventions favorables, dont celles de M. André Boulard, vice-président du Conseil Municipal, ne manquèrent pas. Au mois de janvier 1937, de nouveaux efforts furent tentés par Mme Brunschwig, sous-secrétaire d'Etat, pour obtenir de M. le Préfet de Police la nomination de nouvel-

les assistantes. En réalité, c'est deux assistantes qu'il faudrait nommer par arrondissement, rattachées aux deux assistantes de la Préfecture, et donner à M. le Président du Tribunal pour Enfants les deux assistantes qu'il réclame depuis si longtemps. Nous espérons que M. le Préfet de Police voudra bien donner cette satisfaction au public et nous ne doutons pas qu'il n'ait comme nous le désir de doter Paris d'une institution qui a fait ses preuves à l'étranger, dont l'expérience a été à Paris des plus réussies et qui serait suivie par la province si Paris voulait donner l'exemple. Plusieurs villes sont d'ailleurs dotées maintenant d'assistantes de police : Grenoble en a nommé deux en 1935, Lyon a créé 3 postes, Marseille, 8, Avignon, Versailles, Montpellier, Bordeaux ont mis à l'étude des projets qui ont tous en commun le mode de recrutement des agentes parmi des femmes munies du diplôme d'Etat de Service social mais pourront s'adapter avec des modalités différentes selon les besoins de la ville où elles seront nommées.

Nous voulons ouvrir ici une parenthèse pour parler du rôle des assistantes de police en province où il nous apparaît que c'est surtout auprès des tribunaux d'enfants qu'elles pourraient être utilisées.

L'organisation des tribunaux d'enfants en province est surtout rendue difficile par le manque des services auxiliaires qui existent à Paris et peuvent mettre à la disposition du Tribunal des assistantes rétribuées ou bénévoles qui se chargent des enquêtes, des présentations aux examens médicaux et même de la surveillance des enfants rendus à leur famille sous le régime de la liberté surveillée.

On peut trouver en province les mêmes bonnes volontés qu'à Paris, mais elles auront un rendement très supérieur si elles sont de suite encadrées ou dirigées par des travailleuses sociales de profession. Une expérience intéressante de M. Guillot, juge au

Tribunal de Briey, dont le rapport fut publié par l'Union des Sociétés de Patronage, insiste sur le manque d'assistantes sociales pour le fonctionnement du Tribunal pour enfants et adolescents. M. Guillot avait dû, dans son ressort, faire appel au concours des juges de paix, car il lui paraissait évident qu'à la base de toute décision du juge des enfants il devait y avoir une enquête sociale. Sans méconnaître le dévouement des juges de paix, il semble plus logique d'utiliser les services d'une travailleuse sociale. Favorisée par les pouvoirs de police qui la distinguent d'une assistante sociale ordinaire, l'assistante de police pourrait, sous la direction des magistrats, organiser et coordonner les services auxiliaires du Tribunal. Elle pourrait également assumer le secrétariat des « libertés surveillées, organiser le fichier des enfants placés et suppléer aux délégués défaillants ».

Nous avons tenu à donner cette indication sur le travail des assistantes de police en province, car elles nous paraissent trouver là une fonction dont la création se fait vivement sentir pour ceux qui ont le désir de tirer parti de la loi de 1912 au mieux de l'intérêt des enfants.

Au cours de ces années où nous n'avons cessé de parler et d'écrire en faveur de l'introduction des femmes dans la police, examinant leur mode de fonctionnement à l'étranger, suivant les assistantes parisiennes dans leur lourde et belle tâche quotidienne, nous avons acquis la conviction que nous avons sous la main l'un des meilleurs moyens de sauvegarde de l'enfance. Notre pays n'a pas encore fait l'effort nécessaire dans ce sens et n'entoure pas notre jeunesse de tout le tendre respect que l'on observe à l'étranger. Choisissons les moyens de faire cesser la non fréquentation scolaire, la mendicité ou le vagabondage des enfants. Supprimons ces lamentables

histoires d'enfants maltraités, séquestrés, dont les journaux nous obsèdent. Il y a en France des équipes de femmes qui peuvent demain sauver des centaines d'enfants. Utilisons-les. Nous économiserons ainsi pour l'avenir en supprimant des clients aux sanatoria et aux maisons d'éducation surveillée. N'entrons pas les derniers dans une voie où tant d'autres pays nous ont devancés et donnons-nous la joie d'avoir accompli notre devoir vis-à-vis de cette enfance qui mérite tant notre sollicitude (*Vifs applaudissements*).

Nous soumettons au Congrès les vœux suivants :

Le Congrès International du Patronage des libérés et des enfants traduits en justice

Emet le vœu :

1° Que, dans tous les pays où l'expérience des assistantes de police n'a pas encore été instituée, elle soit commencée et poursuivie avec assiduité ; et que, pour la France en particulier, elle soit étendue à la Province ;

2° Que les autorités municipales soient informées des services que peuvent rendre les assistantes de police pour la Protection de l'Enfance ;

3° Que les emplois d'assistante ne soient confiés qu'à des candidates qualifiées et pourvues d'un diplôme de service social d'Etat ou reconnu par l'Etat ; et que les assistantes de police soient en rapport avec le nombre des affaires et le chiffre de la population ;

4° Que les assistantes de police soient utilisées à la fois pour la surveillance dans la rue et pour les enquêtes individuelles, en liaison avec les tribunaux pour enfants.

*M. le Président.* — Je remercie Mme Barbizet de

son exposé extrêmement intéressant. Les applaudissements qui ont suivi lui ont déjà montré comment on l'a apprécié. La discussion aura lieu ultérieurement. Nous allons maintenant donner la parole à M. le Conseiller Dumas pour son rapport sur le Patronage des adultes.

*M. le Conseiller Jacques Dumas.* — Mesdames, Messieurs, je suis pris un peu au dépourvu et voici pourquoi. Je m'imaginai, lorsqu'on m'a demandé de synthétiser devant vous la question du Patronage des adultes, que je serais saisi par les représentants des différentes nations qui sont ici présentes, de rapports particuliers sur la situation du Patronage des adultes dans leurs différents pays et que mon rôle consisterait, après les avoir étudiés, à vous en présenter ce que j'appelais la synthèse. Mais à l'exception d'un ou deux rapports, je n'ai été saisi d'aucune espèce de documentation. Il a donc fallu que j'improvise, par mes faibles moyens, que je n'ai jamais sentis si faibles, un rapport que je ne qualifierai pas du tout de substantiel, mais, si vous le permettez, d'inaugural, en ce sens qu'au lieu de clôturer l'étude de rapports que je n'ai pas reçus, il inaugurerait la discussion de ceux que je recevrai probablement en temps et lieu.

Voici ce que je crois pouvoir vous dire.

## Patronage des Adultes

Rapport présenté par M. Jacques DUMAS  
*Conseiller à la Cour de Cassation*

Il ne faut certainement pas hésiter à favoriser les généreuses initiatives prises par des œuvres de patronage en faveur des condamnés libérés, mais l'expérience nous apprend que l'efficacité de ces initiatives variera du tout au tout suivant les dispositions morales

et suivant l'origine sociale des condamnés auxquels elles s'appliqueront.

Un grand fait domine la solution de ce problème, et ce fait nous est révélé par l'étude des antécédents de beaucoup de libérés. Tandis que certaines catégories de condamnés donnent lieu à d'innombrables récidives, pour d'autres, le poids du plus grave antécédent judiciaire, tout en constituant une tâche indélébile pour leur réputation, un remords que rien n'efface pour leur conscience, n'a pas empêché leur vie de se dérouler normalement, sans rechute et sans reproche. S'il était permis à certains Chefs de Parquet de faire, sans violation du secret professionnel, la monographie des archives de leur greffe criminel, de suggestives révélations seraient mises en évidence. On apprendrait que telle aïeule, qui a élevé honorablement toute sa descendance, avait, 60 ans auparavant, été condamnée pour infanticide ; que telle épouse de grand fonctionnaire, devant qui les subalternes de son mari s'inclinent très bas, a, un jour, été convaincue de vol à l'étalage ; que tel homme, jaloux de sa réputation, fier et vindicatif, s'est laissé aller jadis, contre son intime ennemi, à un acte de violence que la juridiction compétente a pu qualifier de tentative d'assassinat. Et, depuis ces lointaines infractions, les années se sont écoulées sans aucune inculpation nouvelle. On oublierait facilement que ceux qui les ont commises demeurent des repris de justice. Leur réhabilitation morale est complète, même si un sentiment de pudeur s'est opposé à ce qu'ils sollicitent leur réhabilitation judiciaire. Par contre, d'autres condamnés qui n'ont jamais eu à se reprocher un acte de violence ou d'improbité, restent d'incorrigibles habitués de l'audience correctionnelle, vagabonds, mendiants, braccniers d'habitude, professionnels de la contrebande, des jeux de hasard ou de toute autre forme d'immoralité.

Pourquoi ? Rien ne nous l'apprend mieux que le

casier judiciaire. C'est que les uns ont retrouvé un foyer familial, un cadre social, des moyens d'existence assurés, des traditions constituant pour eux un exemple, un avertissement, une force, tandis que les autres, entrés en prison comme des épaves, en sont sortis dans le même état, et ont continué, comme des épaves, à se laisser rouler par les flots, par ces flots qui, dans notre pauvre monde, ne sont que des flots de boue. Le patronage de leur propre foyer a sauvé les uns. L'absence de tout foyer et de tout patronage a aggravé la déchéance des autres.

Le cultivateur qui, après une vengeance meurtrière, est retourné tout droit, le jour de sa libération, à sa ferme, à son champ, à sa charrue, n'est pas disposé à recommencer. La peine a eu pour lui l'effet expiatoire qu'elle devrait avoir pour tous. Les humiliations de l'enquête, de la comparution à l'audience, de la confrontation publique avec les témoins, du prononcé de la condamnation, de la dure discipline de la prison, lui laissent un sentiment d'effroi. C'est acquis. Il n'y reviendra pas et, 50 ans plus tard, on constatera qu'il n'y est pas revenu. L'exécution de sa peine ne l'a pas corrompu. Elle l'a même amendé, dans la mesure où elle lui a inspiré l'horreur d'avoir à subir de nouveau de pareilles sanctions. Même résultat pour la délinquante primaire, qui aura retrouvé l'abri des ailes maternelles, pour tous les criminels d'occasion qu'une faute passagère a pu déshonorer, mais n'a pas désaxés, dans la mesure où les moyens de sauvetage restent à leur disposition. Résultat qui fait défaut chaque fois que le libéré n'a de choix, après la levée d'écrou, qu'entre la solitude de la grande route ou la promiscuité de la grande rue.

Alors, le rôle possible, le rôle nécessaire, du patronage devient très clair. S'il s'agit d'un libéré mineur, il est même évident. On en a donné assez de preuves surabondantes, pour que je ne m'y attarde pas. Mais

il y a un moment où le mineur, sur lequel a veillé efficacement un patronage, atteint sa majorité et le prolongement du patronage et de sa vigilance sont, alors, plus nécessaires que jamais, car ce mineur d'hier, à qui l'on a procuré du travail, une orientation morale, une surveillance protectrice exercée par des yeux bienveillants qui le regardent et qui le gardent, rencontrerait trop facilement d'autres amitiés, si l'amitié, si la tutelle, si la prévoyance du patronage lui faisaient subitement défaut. Il faut, au contraire, que cette prévoyance, amicale non moins que tutélaire, supplée pour lui à l'accueil d'un foyer personnel dont il n'a jamais eu l'idée, à l'abri des ailes maternelles dont il n'a même pas le souvenir. C'est grâce au patronage qu'il a échappé à la solitude de la route, où il aurait vite contracté ces habitudes d'automatisme ambulatoire dont l'emprise a réduit tant d'êtres humains au vagabondage perpétuel. Mais les promiscuités de la rue le guettent. Elles sont autrement dangereuses. La solitude de la grande route n'aurait fait de lui qu'un vagabond. Les promiscuités de la grande rue en feraient un malfaiteur. Cela est vrai du mineur à l'heure de sa majorité. Cela est vrai aussi des adultes.

Heureusement le patronage veille. Que fera-t-il ? Cela dépendra un peu des ressources dont il disposera et beaucoup, beaucoup plus, des inspirations de ses animateurs.

On peut songer à un centre d'accueil, à un foyer toujours ouvert, au libéré sans emploi, dans ses jours de désespoir ; à un foyer où il n'entende aucun mauvais conseil, où il ne trouve ni lecture pernicieuse, ni boisson dégradante, où il ait l'illusion d'avoir un chez lui, et où cette illusion puisse devenir une réalité, la réalité de l'hospitalisation temporaire, avec la douceur du secours social, du secours moral et, quand il le faut, du secours médical si nécessaire à un être désespéré, pour qui les heures mauvaises sont si nombreuses, et

qui entend trop de voix, les voix du dehors qui sont perverses et la voix intérieure de sa mauvaise nature qui est quelquefois pire.

Des secours. On y a déjà songé, mais maladroitement ; car c'est une maladresse insigne que de verser au libéré, au moment de sa levée d'écrou, le solde en espèces de son pécule. L'intention est excellente. On croit lui procurer le moyen d'acheter des outils et des effets et d'attendre l'heure d'un travail honorable. La vérité, c'est que ses anciens co-détenus guettent sa sortie, comme on a guetté la leur ; ils l'attendront à la porte de la prison et le conduiront chez le débitant d'en face qui se réjouira de lui voir boire tout son pécule à son propre profit. Le patronage du débitant, si saisissant que soit le contraste, a toujours fait illusion au libéré. Lui aussi parle d'hospitalisation temporaire ; cette hospitalisation dure tant que dure le pécule du libéré et cesse brutalement avec son dernier centime. C'est à son accueil cupide que doit se substituer l'accueil désintéressé d'un patronage digne de ce nom.

On a parfois préconisé le paiement du pécule à domicile. Mais quel serait le domicile du désespéré dont nous parlons ? On a préconisé aussi ce paiement en nature, sous la forme d'outils qui ne seraient pas monnayables dans le cabaret. Il ne me déplairait pas que le pécule fût confié au patronage, avec mission d'en faire l'emploi le plus judicieux, au seul profit du libéré, tandis que celui-ci, hospitalisé au centre d'accueil, chercherait du travail et saurait, une fois le travail trouvé, de quel équipement il a besoin.

Ce rêve n'est peut-être pas irréalisable. Nous le voyons progressivement prendre corps en Italie, grâce aux maisons d'assistance, dénommées *Assistenzari*, que créent les comités de patronage institués auprès des tribunaux, sous la présidence du Procureur du Roi. Ces *assistenzari* ont de lourdes dépenses, évidemment, mais, celles-ci sont en partie couvertes par la Caisse

autonome des amendes ; ils reçoivent des subventions ; la charité privée fera le reste. Les patronages privés de Belgique, à qui le gouvernement belge a la sagesse de donner des encouragements, tendent au même but, non moins que la *Discharged prisoner's aid Society*, qui fait tant de bien en Angleterre. En Roumanie, à l'exemple de ce qui se fait en Italie, des sociétés officielles de patronage viennent d'être instituées par le nouveau Code Carol II, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier dernier. Nous leur souhaitons grand succès, mais notre préférence s'affirme pour les initiatives privées où l'âme des apôtres inspire des dévouements qu'on attendrait difficilement du zèle d'un fonctionnaire, si admirable soit-il. Celui-ci exécute fidèlement une consigne. Ceux-là ajoutent souvent à l'accomplissement de leur mandat le don entier d'eux-mêmes. Le patronage, quels que soient ses mérites, aura malheureusement un champ d'action limité, car si efficaces que soient ses résultats en ce qui concerne les mineurs et beaucoup d'adultes, qui sont délinquants primaires, il se heurtera à des difficultés considérables chaque fois qu'il prendra à cœur des cas de récidivistes endurcis, surtout lorsque ceux-ci sont des professionnels de l'immercialité, plus encore que du crime, et qu'il ne subsiste chez eux ni sentiment d'honneur, ni foi religieuse, ni attachement au bien sous une forme quelconque. Loin de moi l'idée qu'un être humain doive jamais être déclaré irrémédiablement déchu. Un espoir subsiste pour le lumignon le plus vacillant et même la flamme complètement éteinte est susceptible d'être rallumée. Mais ces résurrections morales constituent des miracles, qu'on ne voit opérer que par des éducateurs d'élite, par des aumôniers à l'âme communicative, par des croyants doués de l'esprit de persuasion et jouissant d'un ascendant irrésistible sur les dégénérés qui, de très bas, relèvent les yeux vers eux, sentant en eux une force qu'ils n'ont jamais encore

rencontrée chez d'autres. Les mêmes miracles seront-ils opérés par des patronages ? Espérons-le, pour ne décourager personne. Mais il est difficile cependant de compter sur une collectivité pour une action personnelle, s'exerçant d'individu à individu, de sauveteur à épave, d'ange à démon. Lorsque cette action se manifestera, elle sera beaucoup moins due au patronage dans son ensemble, qu'à un membre du patronage en particulier. Envisageons donc pour les patronages officiels ou privés, tous les services collectifs qui sont susceptibles d'être attendus d'une collectivité : administration, dépistage, enquêtes, secours, hospitalisation, recherche des emplois et n'attendons que de l'initiative individuelle des meilleurs, les influences régénératrices qui pourront compléter les bienfaits du sauvetage matériel par ceux du sauvetage moral.

En fait, si le patronage comprend parmi ses membres une seule individualité, douée d'une valeur morale communicative, la présence dans ses rangs de cette individualité suffira à rendre bienfaisante son action collective.

Cette courte improvisation, faite sans documentation, me paraît être utile dans la mesure où elle vous permettra, au point de vue de la discussion générale, de sérier les trois questions qui, à mon avis, se posent automatiquement devant vous.

Première : Comment organiser le Patronage hospitalier ?

Seconde : Comment organiser l'assistance matérielle sous la forme de secours, sous la forme de travail, sous la forme d'une sauvegarde contre la légitime méfiance des employeurs ?

Troisième : Comment assurer le Patronage sous sa forme essentielle, c'est-à-dire de l'assistance morale, de la protection morale, de la prévoyance contre l'isolement : effort de rééducation, choix de lectures, ne fût-ce que la lecture du *Journal des prisons* qui

existe dans certains pays ; surveillance du milieu social où, fatalement et malgré tous les efforts d'hospitalisation et de patronage, les libérés retombent (*Applaudissements*).

*M. le Président.* — Je remercie vivement M. le Conseiller Dumas de son exposé touchant et clair.

*M. de Casabianca.* — Mesdames, Messieurs, il est certainement très regrettable que des rapports plus nombreux ne soient pas parvenus à M. Jacques Dumas, mais le bureau n'en est pas responsable.

Nous avons appris, à la dernière heure, que le Gouvernement italien avait bien voulu déléguer à ce Congrès trois magistrats fort distingués du Royaume d'Italie. Non seulement ils nous apportent le réconfort de leur présence et l'appui de leur autorité, mais encore un rapport qui est l'œuvre de M. Giovanni Novelli, Président de section à la Cour de Cassation d'Italie, et Directeur général des institutions de prévention et de peine du Royaume. Je recommande à chacun de vous de se procurer ce rapport qui est un commentaire merveilleux et lumineux de ce que fait l'Italie en faveur des prisonniers libérés et de leurs familles.

D'autre part, ces messieurs, qui n'avaient pas pu prendre connaissance du si remarquable rapport, que les applaudissements prolongés et unanimes ont salué, de M. le Conseiller Jacques Dumas, ont rédigé une déclaration en italien qu'ils m'ont prié de traduire et dont je demande à M. le Président la permission de vous donner lecture.

« Les Congressistes italiens considèrent avant tout qu'ils ont le devoir d'exprimer, à l'illustre Conseiller Jacques Dumas, leurs félicitations pour le magnifique rapport général qu'il a présenté sur l'importante et difficile question des Patronages pour adultes, et à l'illustre Conseiller de Casabianca pour son complet et clair rapport sur la même question.

« Ils rappellent ensuite que l'organisation en Italie de l'assistance aux prisonniers libérés, grâce à l'institution des Conseils de Patronage dans chaque siège de tribunal, et la création des maisons d'assistance (*assistentzari*), remontant déjà à plusieurs années, donne d'excellents fruits, de sorte que l'on peut dire que le problème, connu sous le nom de « crise de la libération », se dirige en Italie vers une solution satisfaisante.

« Se fondant sur l'expérience faite dans leur pays, les Congressistes italiens désirent affirmer le principe que l'assistance privée, qui a, en Italie, de très anciennes et nobles traditions, y est sollicitée et encouragée. Cependant, elle doit aussi être dirigée et contrôlée par l'Etat : elle doit surtout y être intégrée, parce qu'il n'est pas possible de disposer partout et toujours d'un nombre suffisant d'associations privées et de citoyens de méritoire dévouement. Cette vérité est, du reste, admise par l'illustre rapporteur lui-même qui, finement, fait remarquer « que les résurrections morales constituent des miracles qu'on ne voit opérer que par des éducateurs d'élite, par des aumôniers, à l'âme communicative, par des croyants doués de l'esprit de persuasion et jouissant d'un ascendant irrésistible sur les dégénérés qui, de très bas, relèvent les yeux vers eux, sentant en eux une force qu'ils n'ont pas encore rencontrée chez d'autres ».

Ces messieurs, à peine arrivés à Paris, ayant eu sous les yeux le rapport de M. Jacques Dumas, en ont tiré, vous le voyez, cette citation véritablement émouvante. De leur déclaration résulte cette constatation : c'est qu'en Italie, l'assistance, non seulement est organisée par l'Etat, puisque les patronages institués près de chaque Tribunal sont officiels, présidés par le procureur du Roi et tous leurs membres nommés par décret Royal, mais cette assistance gouvernementale s'intègre avec l'assistance privée qui, comme l'expli-

quent très exactement nos collègues, a dans leur pays, comme dans beaucoup d'autres, d'ailleurs, de très nobles et antiques traditions. Cette assistance est, non seulement accordée aux prisonniers libérés, mais s'étend à leurs familles, car les femmes et les enfants se trouvent temporairement privés de leur soutien naturel.

Je prie donc l'assemblée de reporter son attention sur le remarquable rapport qui a été fait par M. Novelli. Je me suis acquitté d'une mission fort agréable en donnant lecture de la déclaration que Messieurs les Congressistes italiens ont rédigée après avoir entendu le rapport de M. le Conseiller Jacques Dumas (*Applaudissements*).

*M. le Président.* — La discussion est ouverte, Mesdames et Messieurs, sur les questions à l'ordre du jour.

*M. Hieronimko.* — Le discours prononcé par M. le Conseiller Jacques Dumas est tellement touchant et plein de logique que prendre la parole après lui, au point de vue purement légal, me paraît quelque peu audacieux. Cependant, la cause étant très importante, j'imagine que ceux qui sont ici présents ont droit d'apporter des pierres à l'édifice.

Je représente à ce Congrès les intérêts des milliers de Polonais qui résident en France. Le sort du libéré est affreux : on le guette à sa sortie de prison, on l'entraîne dans un cabaret où il perd tout son pécule. Le plus souvent, il ne connaît pas la langue, il ne sait même pas prononcer le nom du village, ni de l'usine où il a travaillé. Tout ce qui l'entoure est l'inconnu. On l'arrête de nouveau et, dans les 8 jours, il doit quitter la France ; s'il a subi une peine plus sévère, c'est dans les 3 jours.

Que faire pour amoindrir ce mal ? Le législateur devrait dire que chaque détenu sera libéré tel jour et que l'autorité gouvernementale doit en prévenir le

Patronage. Un délégué alors attendrait le prisonnier et s'occuperait immédiatement de son sort. Ce serait la meilleure manière de le sauvegarder. En outre, les délais devraient être prolongés pour permettre aux Patronages de procurer les papiers nécessaires au détenu. Représentez-vous la situation d'un Polonais dont les parents, aujourd'hui décédés, sont venus autrefois dans un pays étranger ; il se trouve sans papiers, sans rien. Un Patronage doit donc pouvoir s'occuper de lui.

Je vous assure qu'il y aurait moins de larmes et moins de crimes, si tous ces organismes de secours existaient. Je puis vous prouver que le cas de ces malheureux abandonnés et délaissés est chose courante.

Il y a aussi la question des détenus dans les maisons centrales. Il y en a qui subissent des années de peine pour avoir commis un meurtre, mais qui auparavant avaient travaillé 10 et 12 ans avec les meilleurs certificats. Que vous avez raison de dire qu'à tous ceux-là qui souffrent, il faut montrer son cœur ! Je voudrais que l'on s'occupât d'eux tout spécialement.

Je répète ce que j'ai dit hier : de la part des autorités françaises, je n'éprouve aucune difficulté, mais pour que nos œuvres soient plus efficaces, il faudrait permettre aux libérés de rester longtemps sous leur sauvegarde, jusqu'à ce que les papiers soient régularisés et qu'une commission spéciale dise : Celui-ci peut rester en France, celui-là doit quitter le territoire.

Mais encore une fois ces malheureux ne doivent pas demeurer toute leur vie en prison ; j'en connais qui y sont allés vingt-quatre fois et je puis prouver qu'ils n'ont commis aucun crime. Et cependant il n'y a aucune mauvaise volonté de la part des autorités françaises. Mais il y a une réforme à faire. L'incompréhension de la langue qu'il convient de souligner

est la grande fautive. Je vous assure qu'elle entraîne des situations tragiques. Aussi sommes-nous très reconnaissants à ce Congrès de l'accueil qu'il nous fait, nous ne nous sentons pas dans cette ambiance comme étrangers ; pour la première fois, je me trouve dans une société aux sentiments de fraternité, sentiments que nous devons nous efforcer de conserver. Au nom de tous les collègues étrangers, je tiens à adresser mes remerciements à ceux qui ont pris la parole sur cette question qui nous tient à cœur. (*Applaudissements*).

*Mme Guichard.* — Je voudrais rappeler les difficultés que crée, pour le reclassement, l'interdiction de séjour.

*M. Péan.* — Mesdames, Messieurs, je m'excuse de la liberté que je prends en venant à cette tribune ; mais en écoutant avec attention le remarquable rapport de M. le Conseiller Dumas, j'ai pensé que l'expérience de mes collègues et de moi-même à Cayenne, en nous occupant des anciens bagnards, pourrait apporter quelques lumières d'un ordre essentiellement pratique.

Il existe à Cayenne, depuis 1925, un Comité de Patronage, mais qui n'a réellement commencé à fonctionner qu'en 1934. La raison de ce retard est due : 1° au fait que personne ne voulait s'en occuper ou en faire partie ; 2° au fait qu'il n'avait aucune ressource. Il disposait en tout et pour tout de 2.500 fr. par an. Ce qui est peu quand il s'agit de secourir environ 1.600 libérés !

La situation des anciens condamnés était donc extrêmement grave. En 1933, mes collègues et moi-même sommes partis pour la Guyane, afin d'y établir une œuvre de secours en leur faveur. Nous avons immédiatement créé un centre d'accueil, un foyer ouvert jour et nuit où nous pouvons recevoir les libérés, leur fournir, dans de très bonnes conditions, un lit et quelque nourriture et également des distractions : livres, journaux, etc...

Puis nous avons demandé que le Comité de Patronage soit alimenté par les successions des condamnés qui meurent au bagne en cours de peine et dont le pécule était jusqu'alors versé à la colonie ; aujourd'hui, ce pécule est versé au Comité de Patronage qui voit son encaisse passer de 2.500 fr. à plus de 100.000 fr.

Il a commencé aussi à fonctionner pour une autre raison : c'est que le fonctionnaire nommé à Cayenne en est devenu le Vice-Président, et, en fait, l'âme.

Désormais, quand le libéré sort du bagne, il trouve immédiatement l'accueil qui le réchauffe et lui fait du bien.

Nous avons pris des dispositions pour qu'il ne puisse disposer de son pécule que sur l'avis du Comité de Patronage. Le Comité qui connaît cet homme, ne serait-ce que par l'intermédiaire du consul, lui demande ce qu'il compte faire des 800, 1.200, 1.500 fr. de son pécule. S'il désire s'établir, c'est le Comité qui achètera pour lui les outils ou la petite ferme ou le champ qu'il convoite. Si, au contraire, il désire quitter la colonie pour un autre pays, c'est encore le Comité de Patronage qui prendra le billet.

Le libéré, en somme, ne verra pas la couleur de son argent, il n'en verra que le profit sous la forme de terrain, de maison, etc...

D'autre part, après avoir pris le billet de bateau du libéré pour lui permettre d'arriver jusqu'au Havre, par exemple, le Comité de Patronage crédite notre œuvre à Paris d'une somme de tant ; s'il doit se rendre en Italie, en Hollande, le représentant de ces nations au Havre attend les instructions et prend le billet pour la destination indiquée. Arrivé à cet endroit, l'ancien prisonnier qui est signalé au représentant de la localité du Comité de Patronage est accueilli par celui-ci qui ne lui donne pas le reliquat de la somme versée par le Comité, mais il lui permet d'en disposer

sous forme de nourriture ou de logement ; c'est lui qui paye la pension jusqu'à ce que le libéré ait trouvé du travail et ce jusqu'à épuisement des fonds ; mais souvent il lui arrive de compléter jusqu'au jour où son protégé est tiré d'affaire.

Je crois que cette expérience aurait intérêt à se généraliser en ce qui concerne la libération des prisonniers en France. Je profite de l'occasion pour dire que nos différentes œuvres sont à l'entière disposition des Comités de Patronage.

*M. le Président.* — Avant de continuer la discussion, je tiens à dire à M. Péan que nous nous inclinons respectueusement devant le travail qui a été fait, travail aussi pénible que délicat, en Guyane, par l'Armée du Salut. (*Applaudissements*).

*M. Pauwels.* — Comme Président du Comité de Patronage d'Anvers, je me permets de signaler le travail qui se fait pour le reclassement des prisonniers. L'année dernière, nous avons accompli plus de 2.000 visites aux prisonniers ; c'est vous dire que nous les connaissons, aussi bien les étrangers que les belges.

En second lieu, nous avons un comité admirable de dames qui nous aide largement et fait les visites à domicile aux familles, car nous estimons que ce ne sont pas les condamnés qui sont intéressants, mais les victimes, c'est-à-dire les femmes et les enfants. C'est vers l'enfance que nous portons tous nos efforts.

La question qui nous occupe, c'est le reclassement des prisonniers. Evidemment, le travail est très difficile à trouver, disons-le, c'est une épingle sous un tas de foin, mais nous avons estimé que nous devons continuer de payer les allocations de chômage, car, si en sortant de prison les libérés ne trouvent pas immédiatement de travail, du moins sont-ils aidés par les Syndicats.

Ce système nous donne les meilleurs résultats. En effet, il serait inouï que, sortant de prison, ces malheu-

reux, abandonnés par les pouvoirs publics, soient forcés, comme on dit chez nous, de « se jeter en Escaut » ou de recommencer à voler. Lorsqu'ils volent chez le voisin, Messieurs, c'est un fait divers, mais lorsqu'ils volent chez nous, c'est un drame. Pour éviter ce drame, il faut absolument que tous les patronages continuent à payer les fonds de chômage, sans compter qu'au Syndicat, ils peuvent espérer trouver assez de travail pour nourrir la femme et les enfants (*Applaudissements*).

*Mme Guichard.* — Monsieur le Président, je me permets de parler de la Sauvegarde de l'Adolescence pour répondre au vœu de M. le Conseiller Dumas et à M. Péan. Ce que nous cherchons, c'est gérer le pécule des anciens libérés des colonies pénitentiaires. Nous faisons un peu, pour les garçons qui nous sont confiés en liberté provisoire par l'Administration, ce que disait M. Péan pour les anciens bagnards. Ils dépensent à leur sortie en s'amusant, ce qui est un peu humain, le petit pécule qu'ils ont, mais l'argent qu'ils possèdent sur leur livret de Caisse d'épargne, nous tenons à ce qu'ils nous le confient. Ils n'y sont pas obligés, mais je dois dire qu'ils le font volontiers. Ils nous signent alors une procuration et nous devenons un peu leur banquier. Ce moyen nous donne d'excellents résultats. Nous disposons de leur argent au mieux de leur intérêt et dans un but sain.

Nous réalisons donc le vœu de M. le Conseiller Dumas dans la mesure du possible (*Applaudissements*).

*M. Couderc.* — La question du pécule est très importante, car tous ceux qui sont appelés à s'occuper directement de prisonniers et de libérés, savent qu'ils voient fréquemment venir dans les asiles et maisons d'assistance des hommes qui n'ont plus le sou, alors qu'ils sont sortis de prison avec parfois 400, 500 et 1.000 francs.

D'ailleurs, il y a plus de 25 ans, M. Etienne Matter avait fait des rapports dans des Congrès pour demander que le pécule ne soit pas remis au prisonnier. Il y a un précédent dont nous pouvons nous inspirer : celui des libérés conditionnels. Quand un homme, en France, bénéficie de la libération conditionnelle, c'est neuf fois sur dix sur la présentation d'un certificat de travail délivré par une société de patronage ; or, il est de règle courante, sans que ce soit l'objet d'un article de loi, que la maison centrale dans laquelle se trouve le libéré conditionnel envoie son pécule à la Société de Patronage ; elle ne le lui remet pas à lui. Ainsi est-on bien assuré que le libéré conditionnel viendra à la Société de Patronage. La Société, elle, gère ce pécule, jamais elle ne donne directement l'argent au libéré, ou bien elle ne le lui donne que par petites sommes, au fur et à mesure des besoins qu'il manifeste, et s'assure que l'argent demandé est employé à l'usage indiqué.

L'adoption de cette mesure n'aurait donc rien de révolutionnaire ; il suffirait d'étendre à tous les détenus les mesures prises actuellement à l'égard des libérés conditionnels.

Je dois dire qu'il y a quelques années, dans le salon de M. Etienne Matter, où avait lieu une réunion de Présidents de Comités de Patronage, le directeur de la prison de Fresnes avait accepté d'envoyer aux Sociétés de Patronage les pécules des libérés qui le demanderaient. Il ne pouvait être question alors d'en faire une mesure obligatoire, mais le directeur de Fresnes avait accepté de ne pas remettre le pécule au libéré, mais de l'envoyer aux Sociétés de Patronage, si le libéré y consentait.

Je crois que c'est là une suggestion dont on pourrait s'inspirer (*Applaudissements*).

*M. le Président.* — Mesdames, Messieurs, avant de lever la séance, je vais vous indiquer l'ordre du jour de demain matin.

Nous entendrons le rapport de M. le Conseiller Richard sur le rôle de l'initiative privée dans la prophylaxie du crime, particulièrement en ce qui concerne l'enfance. Il y aura les propositions formulées en conclusion du rapport de M. le Conseiller Jacques Dumas. Ensuite la discussion sur la question introduite par Mme Barbizet : les assistantes de police.

Mme Rommiciano demande que le rapport de Mme Barbizet soit discuté immédiatement, puisqu'elle sera absente demain.

(M. le Président ne peut déférer à son désir, vu l'heure avancée).

*M. Wets.* — On peut voter immédiatement le vœu sur les assistantes de police.

*M. le Président.* — Nous regrettons beaucoup d'être privés de la présence de Mme Barbizet demain, mais nous serons obligés de discuter son rapport sans elle.

Après vous avoir donné ces indications, Mesdames et Messieurs, il est de mon devoir de vous remercier de votre belle assistance de ce jour et de lever la séance.

## Séance du 24 juillet 1937

PRÉSIDENCE DE M. MEGALOS A. CALOYANNI

La séance est ouverte à 9 h. 30, sous la présidence de M. Caloyanni, délégué du Gouvernement hellénique.

*M. le Président Caloyanni.* — Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte. Le programme est très chargé d'autant plus que la clôture doit avoir lieu à midi. Aussi comme on m'a prié de prendre la présidence, honneur auquel je suis très sensible, et de devenir l'exécuteur des hautes œuvres, vous voudrez bien m'accorder toute votre indulgence si je suis obligé de me tenir à des règles strictes. Je ne vous étranglerai pas, mais je vous demanderai d'être brefs.

La parole est agréable, elle est excellente étant donné les orateurs inscrits, mais, comme toute chose dans la vie, il faut que les interventions aient une fin.

Je donne la parole à M. le Président de Casabianca.

*M. le Président de Casabianca.* — Voici les vœux qui ont été rédigés à la suite du rapport de M. Collard de Sloovere :

« Le Congrès International du Patronage des libérés et des enfants traduits en Justice émet les vœux suivants :

« I. — Il est souhaitable que tous les Comités de Patronage étendent leur protection aux détenus étrangers qui, soit volontairement, soit sur l'ordre du Gouvernement local, soit à la suite d'une demande d'extradition, quittent le pays où ils ont été détenus.

« Une même protection doit être accordée aux membres de leurs familles. L'activité du patro-

« nage local s'exercera par une action continue, de manière à préparer l'action morale du patronage étranger. Elle facilitera, tant au point de vue moral que, le cas échéant, au point de vue matériel, le rapatriement de l'expulsé et celui de la famille ainsi que les conditions de leur réadaptation sociale.

« II. — Les Comités de Patronage doivent s'entendre pour faire prévaloir dans leur pays les notions et la pratique les plus capables de concilier, en ce qui concerne le sort des étrangers condamnés, le droit des États et les principes de l'humanité.

« III. — Il convient que l'Autorité tienn compte de l'enquête des Patronages et, le cas échéant, la sollicite afin d'éviter des expulsions intempestives et regrettables, et que, par des mesures appropriées, le temps soit laissé aux Comités de Patronage, à l'effet de procéder aux enquêtes, avant que soit mis à exécution un arrêté d'expulsion.

« IV. — Il est nécessaire qu'il existe dans chaque pays un organisme central de patronage ou de relèvement, recruté parmi les organismes locaux existants et permanents et que les Gouvernements respectifs pourraient reconnaître. Cet organisme aurait pour tâche de venir en aide aux condamnés étrangers et de s'occuper de leur rapatriement avec leur famille, soit directement, soit en prêtant son intermédiaire à cette fin.

« L'organisme central tiendra à jour une documentation relative aux œuvres d'assistance des étrangers de tous les pays.

« Ces directives ne s'opposeront pas, en cas d'urgence, à des correspondances directes entre patronages locaux de pays étrangers. »

« A ce sujet, le Congrès rend hommage à l'initiative prise par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. »

« V. — Le Congrès International du Patronage des libérés et des enfants traduits en Justice adressera un pressant appel à la Société des Nations pour qu'elle maintienne en activité l'œuvre de l'Office Nansen. »

*M. le Président.* — Vous avez entendu les vœux émis, ils sont rédigés dans un langage clair ; personnellement, les entendant pour la première fois, j'en suis fort satisfait, mais mon vote ne compte pour rien, aussi je vous demande, Mesdames et Messieurs, si parmi vous quelqu'un a des objections à formuler ?

*M. Jung, délégué allemand.* — Mesdames et Messieurs, j'ai à faire une petite déclaration à l'assemblée au nom de la délégation allemande.

La délégation allemande accepte les vœux du rapporteur général avec les amendements, à condition qu'il soit bien entendu que les « expositions », au commencement du rapport, n'ont nullement pour but de critiquer les mesures intérieures des Etats et qu'elles n'ont envisagé aucun Etat spécial.

Je demande qu'on joigne cette déclaration aux vœux émis.

*M. le Président.* — Je connais l'esprit de toutes nos délibérations, soit en cette matière, soit en d'autres : nous avons adopté comme règle dans nos Congrès de ne pas vouloir, soit directement, soit indirectement, faire allusion aux organismes intérieurs.

Après cette assurance que je vous donne moi-même en tant que Président, voulez-vous maintenir votre déclaration ? C'est votre droit, mais il était aussi de mon devoir de mettre au point cette question soit pour un pays donné, soit pour tous les pays qui nous ont fait l'honneur d'être présents à ce Congrès. Moi-même je suis délégué officiel d'un Gouvernement et j'ai parfaitement compris l'esprit dans lequel, tant les délégations que les organisations, ont conduit leurs travaux. Dans ces conditions, maintenez-vous votre déclaration ?

*M. Jung.* — Je la maintiens.

*M. le Président.* — Elle sera mentionnée au procès-verbal.

*M. le Conseiller Jacques Dumas.* — Au point de vue de la langue française, la rédaction gagnerait à remplacer le mot « expositions » par « exposés ».

*M. Jung.* — D'accord.

*M. Pascalis.* — Il y a encore un vœu déposé par Mme Rommiciano qui n'a pas été lu :

« Le Congrès émet le vœu que le Comité des questions sociales de la S.D.N. reprenne l'étude de l'assistance aux adultes et aux mineurs étrangers indigents, ainsi que de leur rapatriement, afin d'arriver à la préparation d'une convention internationale. »

*M. le Président.* — Tout le monde est-il d'accord ? (Le vœu est adopté).

*M. le Conseiller Jacques Dumas.* — Hier, à la suite de mon rapport, on m'a demandé de rédiger des vœux, j'ai déféré au désir de M. le Président Simon Van der Aa, et j'ai préparé, en les soumettant à votre critique et sous réserve de toutes les modifications qui pourront être suggérées, les trois résolutions suivantes qui synthétisent plus ou moins l'esprit du rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

« I. — Le Congrès émet le vœu qu'il se constitue, dans chaque circonscription pénitentiaire, un Comité de Patronage destiné, tant dans un but de défense sociale que dans un but de relèvement et de reclassement moral et social des libérés, à hospitaliser temporairement, tout adulte qui serait dépourvu d'asile à sa sortie de prison, à l'aider dans la recherche d'un travail honnête, à gérer gratuitement son pécule ou toute somme pouvant lui appartenir, à contribuer à son équipement suivant la nature du travail qui lui serait procuré. »

Voilà le premier vœu, je vais vous lire les deux autres, car la critique de l'un pourrait supprimer celle de l'autre :

« II. — L'assistance matérielle doit se compléter  
« d'une assistance morale agissant sur le cœur et sur  
« l'âme du libéré, de manière à le prémunir contre  
« la récidive, à l'armer spirituellement contre ses  
« propres tentations et contre les influences qui l'ont  
« poussé au mal et à réveiller en lui toutes les aspirations qu'implique la dignité humaine.

« III. — Il est à souhaiter que les Comités de Patronage se constituent sous l'impulsion d'initiatives  
« privées et que leur effet bienfaisant obtienne l'encouragement des autorités publiques. »

Je sou mets ces trois vœux à votre discussion.

*M. le Président.* — Mesdames, Messieurs, vous les avez entendus, ils contiennent tout : l'esprit, l'âme, le cœur, l'activité. Ils semblent être complets et ne pas soulever de critique. Toutefois, si quelqu'un a des observations à formuler, nous les entendrons.

*M. Vozzi, délégué italien.* — Je désirerais qu'on répê tât le troisième vœu.

*M. le Président.* (Il relit le troisième vœu). — Autrement dit, il demande qu'il y ait une entente entre les autorités gouvernementales et l'initiative privée pour aboutir à la constitution, au maintien et surtout à l'activité de ces Comités de Patronage.

*M. Vozzi.* — Il semble, d'après cela, que l'initiative privée soit exclusivement déléguée pour constituer les Comités de Patronage.

*M. le Président de Casabianca.* — MM. les Congressistes italiens font observer qu'il se peut que, dans certains pays, l'initiative privée n'ait pas la capacité suffisante pour constituer ces Patronages et qu'alors il faille envisager leur constitution par l'Etat lui-même. Y voyez-vous quelque inconvénient ?

*M. le Conseiller Jacques Dumas.* — Voulez-vous me permettre de m'expliquer sur ce point ? Voici ce que j'ai voulu dire : Je suis heureux de faire connaître à nos chers amis d'Italie que c'est un peu sous l'impression du rapport de M. Novelli que ce troisième vœu a été rédigé. En effet, avec plaisir, j'ai constaté, dans ce rapport, qu'en Italie l'initiative privée avait eu des réalisations heureuses et fécondes que nous saluons et que le gouvernement italien, avec toute sa sagesse, a eu l'idée d'encourager, y contribuant même par des ressources et ne les entravant jamais. Je suis donc heureux de rendre hommage à l'Italie, non seulement pour ses initiatives privées, mais pour les résultats obtenus. Me plaçant sous l'inspiration du rapport de S. E. Novelli, j'en étais arrivé à cette conclusion qu'a cherché à formuler le troisième vœu : que seule — je dis seule — l'initiative privée me paraît devoir être féconde, mais une fois qu'elle s'est fait jour par des manifestations heureuses, qu'elle ait l'assurance de ne pas être contrariée par des chicanes administratives. Je regrette, en effet, qu'il y ait des pays où des chicanes administratives se mettent en travers des initiatives privées.

J'é mets ce vœu croyant à ces initiatives privées comme seules inspiratrices des mouvements féconds, c'est pourquoi je demande qu'elles constituent les patronages nécessaires.

Je complète ce vœu en souhaitant qu'une fois l'initiative privée en mouvement, elle ne rencontre que des encouragements de la part des Autorités constituées ici ou là.

Mon vœu est, par conséquent, à la fois un hommage à l'initiative privée et une espérance que cette initiative ne sera jamais découragée par les autorités publiques (*Applaudissements*).

*Mme Wiewiorska.* — Je voudrais remplacer le mot « encouragement » par « soutien matériel ». Je suis,

moi aussi, pour l'initiative privée, mais quand elle n'est pas suffisante, il faut alors qu'on dise que, comme en Italie, l'initiative privée sera remplacée par l'initiative des Etats.

Encore une fois, malgré tout, nous souhaitons que l'initiative privée agisse parce qu'elle est la meilleure.

Il convient aussi de souligner que les soutiens matériels sont très favorables et nécessaires.

*M. le Président de Casabianca.* — Pour donner satisfaction à la fois à nos collègues italiens et à Mme Wiewiorska, déléguée polonaise, je vous propose la rédaction suivante :

« Il est à souhaiter que les Comités de Patronage  
« se constituent sous l'impulsion d'initiatives privées  
« et que leur effet bienfaisant obtienne les encourage-  
« ments et le soutien efficace des autorités publiques,  
« à moins que l'Etat, à raison des circonstances, ne  
« soit contraint de prendre la charge exclusive de  
« cette assistance. »

*M. le Conseiller Jacques Dumas.* — Nous tombons ainsi dans l'étatisme meurtrier.

*M. le Président de Casabianca.* — Dans les pays où l'initiative privée est insuffisante, il faut demander à l'Etat de ne pas négliger les prisonniers libérés.

*M. Pascalis.* — Supprimez le mot « exclusive ».

*Mme Rommiciano.* — Dans ce cas-là évidemment l'Etat interviendra, mais je crois qu'il est regrettable de dire que l'Etat devra exclusivement intervenir.

*M. Vozzi.* — Oui, d'accord.

*M. Simon Van der Aa.* — Monsieur le Président, je me demande s'il ne serait pas possible de faire droit aux idées de l'un et aux idées de l'autre, en disant à la fin de la résolution : Tout en reconnaissant l'utilité qu'il peut y avoir à ce que l'Etat prenne l'initiative dans les Patronages.

*M. Pauwels.* — Non.

*M. Simon Van der Aa.* — D'un côté, il peut y avoir

l'initiative privée, et de l'autre des circonstances dans lesquelles il appartient à l'Etat de faire le nécessaire. De cette façon, on donnerait satisfaction à nos amis italiens et on reconnaîtrait en premier lieu l'utilité de l'initiative privée.

*M. le Président.* — Je demande à la délégation italienne si elle veut absolument donner le droit rien qu'à l'Etat ?

*M. Vozzi.* — Non.

*M. le Président.* — Je me doute bien que ce n'est pas votre pensée, mais il en est ainsi dans l'esprit du public. C'est pourquoi je vous demande : Voulez-vous reconnaître seulement le droit de l'Etat ? ou bien reconnaître en même temps l'initiative privée ?

*M. Vozzi.* — Nous reconnaissons l'initiative privée et l'initiative de l'Etat.

*M. le Conseiller Jacques Dumas.* — Est-ce que nos collègues italiens n'auraient pas satisfaction si le vœu était complété par la phrase : sauf éventuellement avec les initiatives de l'Etat ?

*M. Vozzi.* — Non, parce que nous ne sommes pas d'accord sur la phrase : L'initiative privée constitue les Patronages.

*M. le Président.* — Alors, on peut mettre, soit par l'initiative privée — ce qui atténue beaucoup, — soit par l'initiative étatique.

Je demande à chaque délégation qui fait des objections de rédiger son texte par écrit.

*M. Vozzi.* — Je voudrais d'abord le texte original.

*M. le Président.* — Quelle est l'autre délégation qui voulait un changement ?

*M. Schuind.* — La Pologne.

*Mme Wiewiorska.* — Pas du tout, nous sommes pour l'initiative privée.

*M. le Conseiller Jacques Dumas.* — Un de nos collègues et amis belges a demandé la parole.

*M. le Président.* — La parole est à M. Schuind.

*M. Schuind.* — La Belgique, plus que tout autre, Mesdames et Messieurs, tient à ce qu'on indique la primauté de l'initiative privée dans les œuvres de patronage. Il est certain que, selon les régimes, selon les peuples, d'autres solutions peuvent être envisagées. Mais dans un régime où on peut encore faire appel à l'initiative privée, nous demandons qu'il soit consacré que c'est tout d'abord à elle qu'on doit s'adresser ; je crois que nos amis italiens ne refuseront pas d'y faire tout d'abord appel.

Ce que nous pouvons dire, c'est que l'action de l'initiative privée doit être corroborée par l'autorité de l'Etat que nous ne rejetons pas.

Je pense que cette formule : faire appel en premier lieu à l'initiative privée et souhaiter que l'action de celle-ci soit corroborée par l'autorité de l'Etat, donnerait satisfaction à tous.

*M. le Président.* — N'oublions pas que nous sommes dans un Congrès International et que nous ne pouvons prendre des mesures nationales, pas plus que le national ne peut influencer sur l'international.

Il me semble donc qu'il faut dire que, comme règle, le Congrès International désire que l'initiative privée soit celle qui ait la primauté, mais en même temps que chaque Etat est prêt à régler son affaire comme il l'entend. En tant que règle internationale, nous voulons certainement l'initiative privée, d'autant plus que nos collègues de la délégation amie italienne disent qu'ils ne veulent pas, chez eux, enlever tout à l'initiative privée. Ils demandent à la garder, mais en même temps ils en désirent la réglementation.

Nous ne disons pas : En règle générale, le Congrès demande. Nous disons : que le Congrès en général désire que l'initiative privée ait la première place ; tout en laissant à chaque Etat le soin d'en tracer les limites.

*M. le Président de Casabianca.* — Permettez-moi

de donner une indication : En France et en Belgique, les patronages sont essentiellement œuvre privée, mais en Italie et en Roumanie, d'après la nouvelle législation roumaine, les patronages sont fonction de l'Etat. En Italie, les Comités de Patronage sont présidés par le Procureur du Roi et tous les membres des Comités sont nommés par décret Royal.

Voilà donc deux conceptions tout à fait différentes, il s'agit de les concilier. Accepteriez-vous cette formule : On donne la primauté aux œuvres privées, mais on admet aussi la collaboration de l'Etat.

« Il est à souhaiter que les Comités de Patronage se constituent sous l'impulsion d'initiatives privées corroborées par l'action des pouvoirs publics. »

*M. le Président.* — Ici, en dehors de l'Allemagne, de l'Italie, de la Roumanie, l'Europe est pour l'initiative privée ; en Amérique, c'est la même chose. La majorité du Congrès est donc en sa faveur. Mais, respectueusement, je fais remarquer qu'il y a des organisations d'autres Etats qui ne pensent pas ainsi.

*M. Schuind.* — En Allemagne, c'est l'initiative privée.

*M. le Président.* — En Grèce, c'est l'initiative privée, on demande une seule chose à l'Etat : de l'argent. (*Applaudissements*).

*M. Vervaeck.* — Au fond, nous sommes tous d'accord pour dire que c'est l'initiative privée qui doit avoir la primauté et surtout qui doit garder, malgré les subsides de l'Etat, son entière autonomie et indépendance. C'est ce que nous devons affirmer en premier lieu. Mais si l'initiative privée est déficiente dans un pays, nous sommes d'accord également pour reconnaître qu'il appartient à l'Etat — c'est un devoir moral pour lui — d'organiser des patronages, par conséquent de remplacer l'initiative privée.

Voilà la position du problème, et, ainsi posé, il me semble que tout le monde peut y adhérer. Nos amis

italiens ne font que cela : ils ont l'initiative privée et le patronage officiel là où la première est déficiente.

*Mme Rommiciano.* — Je crois avoir entendu dire tout à l'heure que les sociétés de patronage en Roumanie étaient purement officielles ; au contraire, et s'il a été créé une fédération des 72 comités de patronage officiels, c'est sans préjudice des sociétés particulières qui fonctionnent à côté d'eux ; celles-ci sont même subventionnées par l'Etat lorsque les moyens matériels font défaut.

*M. le Président de Casabianca.* — La nouvelle législation roumaine en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1937 a institué, comme en Italie, des comités de patronage officiels.

*Mme Rommiciano.* — A côté de l'initiative privée. Du reste, le fonctionnement est exactement le même qu'en Italie, sur l'exemple de laquelle elle s'est basée.

*M. le Conseiller Jacques Dumas.* — Je voudrais — la discussion m'y oblige — rappeler un petit souvenir, il n'y a rien de tel pour inspirer les idées générales.

A l'époque très ancienne où j'étais Procureur de la République — je n'ai jamais été procureur du Roi — j'avais constitué un Comité de Patronage, je croyais à son efficacité et à son avenir. Il avait été demandé au sous-préfet d'en devenir le Président ; eh bien ! jamais ce Comité n'a siégé.

*M. le Président.* — Puisque nous ne pouvons arriver à la constitution d'un texte, je vais demander à une commission de rédaction de s'en charger. Cette commission pourrait être composée de M. le Conseiller Dumas, de M. Schuind et de M. Vozzi.

Cette proposition est adoptée. La délégation se retire pour délibérer.

*M. le Président de Casabianca.* — Mesdames, Messieurs, je vais vous donner lecture des vœux, en conclusion du rapport de Mme Barbizet.

(Lecture des vœux).

*M. le Président.* — Mesdames, Messieurs, j'ai remarqué que, quelquefois dans nos Congrès internationaux sur l'enfance, on avait l'air de donner des directives à son propre pays par l'intermédiaire de ces Congrès eux-mêmes. Je suis en dehors du débat, quoique chef d'une délégation, mais j'attire votre attention sur le fait que ce texte-là demande l'extension à la France. Eh bien ! il me semble que ce n'est pas notre rôle dans un Congrès International de dire : Il apparaît que ceci doit être appliqué à tel pays. Le cas analogue s'est produit l'autre jour dans le Congrès pour la protection de l'enfance.

*D<sup>r</sup> Vervaeck.* — Supprimez ce passage.

*M. le Président.* — Si Mme Barbizet désire l'extension de ce texte à la France, il me semble qu'elle est assez active et éloquente pour le demander à l'autorité compétente, mais il m'apparaît que ce n'est pas à nous, Congrès International, qu'il appartient de dire à la France ce qu'elle doit faire. Vous déciderez si nous en avons ou non le droit.

J'attire donc votre attention sur cette première phrase : Voulez-vous la maintenir ou l'exclure entièrement ?

*M. Wets.* — Supprimons-la purement et simplement.

*M. le Président.* — Prenons cette directive pour tous nos travaux : nous sommes Congrès International. Le délégué de l'Allemagne nous a rappelé tout à l'heure qu'il faut demeurer international. Cette déclaration faite, Mesdames et Messieurs, voulez-vous que soit effacée cette phrase-là ?

(Accord unanime de l'assemblée).

(Lecture du second vœu par M. le Président de Casabianca. — Adopté).

(Lecture du troisième vœu)

*D<sup>r</sup> Vervaeck.* — On pourrait peut-être ajouter : dans les pays où ce diplôme existe.

*M. le Président.* — Ce n'est pas une règle que nous imposons, c'est un vœu. Nous ne pouvons l'imposer à tel ou tel, mais, en tant que Congrès International, nous pouvons dire qu'il serait souhaitable qu'il fut créé là où il n'existe pas.

*D<sup>r</sup> Vervaeck.* — Je disais cela pour répondre à l'observation précédente.

*M. le Président.* — Je cherche à être logique avec moi-même, mais il me semble que cette phrase peut être adoptée telle qu'elle est.

(Adoption).

*M. de Casabianca.* (Lecture du quatrième vœu). — Les assistantes de police peuvent être employées à d'autres fonctions que celles qui sont indiquées ici ; par conséquent, il me semble qu'on pourrait supprimer cette phrase.

*M. le Président.* — Laissons la liberté à chaque Etat de liquider la question comme il l'entend avec ses mœurs intérieures.

*D<sup>r</sup> Vervaeck.* — Mettez : notamment à.

*Mme Nussbaum.* — Et dans les cinémas, Monsieur le Président ?

*M. de Casabianca.* — Il semble qu'avant le second vœu, il y aurait lieu d'indiquer d'une façon générale quel serait le rôle des assistantes de police. Est-ce que, par exemple, ce vœu ainsi formulé vous conviendrait :

« Le Congrès émet le vœu qu'une police spéciale de l'enfance, composée de préférence d'éléments féminins, concoure à la protection de l'enfance.

« Que les autorités municipales soient informées des services que peuvent rendre les assistantes de police pour la Protection de l'Enfance. »

*D<sup>r</sup> Vervaeck.* — Ainsi, c'est parfait.

*M. le Président de Casabianca.* — Dans le troisième vœu, on pourrait supprimer la partie : « et pourvues d'un diplôme de service social d'Etat ou reconnu par

l'Etat ». Dans le quatrième, ajouter après : soient utilisées « notamment... »

*M. le Président.* — Pas d'objection ?

Les vœux sont admis.

*Mme Nussbaum.* — Je voudrais me permettre d'ajouter quelque chose à ce vœu des assistantes au nom de l'Union confraternelle des femmes : c'est d'intensifier le service des assistantes de police afin de remédier à l'impression pénible de déchéance morale qu'offre l'ivrogne titubant, ayant perdu le sens de l'équilibre. C'est là un scandale public et un exemple déplorable pour l'enfant. Je voudrais que l'assistante qui intervient lorsque cet individu se livre à des voies de fait, ait les pouvoirs nécessaires pour intervenir efficacement avant.

*M. le Président.* — C'est très intéressant, mais respectueusement, je dois vous faire remarquer — et je reviens à mon principe — que si, dans certains pays, la police n'intervient que lorsque se produisent ces faits déplorables, il en est d'autres, et beaucoup, où elle intervient même avant.

*Mme Nussbaum.* — On pourrait ajouter : Dans ceux où cela n'existe pas encore.

*M. le Président.* — Non, on ne doit pas spécifier. Par voie de spécification énumérative, nous arrivons à dicter aux autres Etats certaines règles, or cela ne nous regarde pas.

*D<sup>r</sup> Vervaeck.* — Nous sommes tous d'accord pour le principe, mais pas pour l'insérer dans un vœu.

*M. le Président.* — Nous aurions l'air de régler la police de chaque Etat, or cela, nous ne pouvons le faire. Tel est le principe international. Votre idée est excellente, Madame, mais quel que soit le pays qui parle, c'est à l'autorité de chacun de réglementer. Nous avons à poser le principe en général, ici, au Congrès International, et cela suffit.

Votre déclaration sera mentionnée au procès-verbal

en tant que suggestion, et je crois qu'ainsi vous aurez satisfaction. Quelle que soit la réglementation de police de chaque pays, je suis sûr que tout le monde est d'accord avec vous. Mais le texte de votre déclaration ne peut être admis, en tant que vœu dans un Congrès International.

Dans ces conditions, je mets les vœux de Mme Barbizet aux voix.

(Vote. Adoptés à l'unanimité).

La Commission des vœux rentre en séance.

*M. le Conseiller Jacques Dumas.* — Messieurs, nous nous sommes tous mis d'accord — et je loue la bienveillance extrême de nos collègues italiens — sur un texte qui ne parle plus de constitution, mais qui, prenant acte de la constitution déjà faite, c'est-à-dire de l'existence de sociétés privées, se borne à demander que celles qui existent reçoivent, le cas échéant, des marques de bonne volonté et non pas des marques de tracasserie de la part des autorités publiques.

Le troisième vœu, d'après notre rédaction et d'après notre accord unanime, serait ainsi libellé :

« Il est à souhaiter que les Comités de Patronage « déjà constitués sous l'impulsion d'initiatives privées « obtiennent les encouragements et le soutien efficace « des autorités publiques » (*Applaudissements*).

*M. le Président.* — Nous allons maintenant donner la parole à deux éminents magistrats : à M. Richard, Conseiller à la Cour de Cassation, et à M. Taton-Vassal, Président de section au Tribunal de la Seine, sur le rôle de l'initiative privée dans la prophylaxie du crime, particulièrement en ce qui concerne l'enfance.

*M. Taton-Vassal.* — Mesdames et Messieurs, déférant au désir de M. le Président, les quelques explications que je vais donner seront réduites autant que possible.

La question posée à ce Congrès est libellée de la façon suivante : Rôle de l'initiative privée dans la prophylaxie du crime, particulièrement en ce qui concerne l'enfance. Elle appelle, comme l'a très bien dit mon éminent collègue, M. le Conseiller Richard, de grands développements. Elle n'est pas neuve. Elle a été traitée, non seulement dans les Congrès des Unions de Patronage, non seulement dans les Congrès de Protection de l'Enfance, mais dans les Congrès de Droit Pénal ou Pénitentiaire. C'est pourquoi, dès l'abord, vous estimerez qu'il est inutile de faire une rétrospective, un historique de la matière. Au surplus, vous trouverez, dans le compte rendu du Congrès, un rapport complet et toute la documentation historique qu'il convient de rappeler, notamment à ceux qui n'ont pas assisté à des Congrès comme ceux de Stockholm en 1885 ou à des discussions semblables à celles qui se sont instaurées hier et aujourd'hui sur le rôle de l'Etat et de l'initiative privée, car aussi bien notre tâche se trouve simplifiée, par suite de l'intervention de M. le Conseiller Dumas et de la discussion si intéressante qui a suivi. C'est un sujet que je souhaiterais voir développer davantage dans un prochain Congrès.

La prophylaxie criminelle, en général et vis-à-vis de l'enfance, est une question de mœurs, comme l'a dit le Président de cette assemblée ; une question de police de chaque Etat, donc de droit interne, mais aussi une question internationale qui peut nous amener à des solutions intéressantes.

Ceci dit, j'avais envisagé le problème de la façon suivante, m'imprégnant des différents rapports particuliers déposés par chacun de vous et par chacune des délégations : la question des adultes ; mais je n'avais pas eu connaissance du rapport de M. le Conseiller Dumas. N'y revenons donc pas, les vœux votés il y a quelques instants ont clos ce débat, ce qui simplifie notre tâche.

Cependant, vous me permettez d'ajouter un mot, et sous le contrôle de mon éminent collègue, M. le Conseiller Richard, qui, je crois, a l'intention de traiter la question plus en détails. Il convient de souligner, devant un Congrès International, qui, s'il n'a — j'en suis d'accord — aucune injonction à donner à des Etats particuliers, doit rassembler en un faisceau d'instruction les expériences faites dans chaque cas. Aussi bien, venons-nous tous nous instruire ici et recueillir les expériences de chacun, expériences en mal ou en bien, d'où il s'agit d'extraire le progrès ; il convient tout de même de souligner qu'en France, depuis 2 ans, la question de la prophylaxie criminelle a fait un grand pas. Une commission supérieure de prophylaxie criminelle, dont j'ai, très modestement, l'honneur de faire partie, a été réunie par le Ministre de la Justice ; elle est composée, non pas seulement de juristes, de magistrats, mais surtout de médecins, de représentants de patronages et de sociétés de bienfaisance, de sociologues ; et elle a pris de nouveau en main la question de la prophylaxie criminelle, mais selon l'orientation du jour, c'est-à-dire l'étude de l'individu au point de vue pénal, l'individualisation de la peine, et avant tout — qui dit prophylaxie dit prévention — l'étude préalable, en quelque sorte, du prévenu et de l'enfant coupable.

Cette commission a déjà siégé deux ou trois fois au Ministère de la Justice. En ce qui concerne les adultes, je ne crois pas me tromper — et M. Richard me reprendrait — en indiquant que la question qui a été discutée jusqu'à présent a été celle de l'examen médico-psychiatrique.

Il est certain que, lorsqu'on met en exergue le mot prophylaxie, déjà on a franchi le mur qui sépare le magistrat du médecin et on tend vers l'étude médicale.

Est-ce vraiment souhaitable que tous les gens arrêtés dans la rue soient examinés au point de vue

médical ? Je n'ai pas besoin de vous dire que nous succomberions tous sous le poids de ces examens, sans parler de la question budgétaire.

Il est intéressant cependant, et nous y arrivons par l'évolution du droit pénal qui est devenu une science et par la sociologie moderne, de constater, en dehors des fous et des aliénés, ceux qui, en France, ressortissent de la loi de 1838, de constater que nous sommes souvent en face de malheureux êtres où la pathologie a sa place.

La commission supérieure a tenté un effort par l'examen médico-psychologique ou médico-psychiatrique de différents prévenus, le soin étant laissé — car nous tombons tout de même dans le domaine de la justice — au magistrat instructeur ou au procureur de la République, et à la défense, de solliciter telle mesure de clémence.

J'ajoute, puisqu'on nous invite à nous occuper davantage de l'enfance, qu'à côté de cette prophylaxie criminelle a été créée, au Ministère de la Justice et aussi au Ministère de la Santé publique, une commission supérieure de l'enfance, à laquelle M. le Conseiller Richard appartient, s'il n'en est le Président.

Cette commission est plus spécialement chargée — et nous retombons en quelque sorte dans le Congrès de la Protection de l'enfance — d'examiner les moyens et les mesures au point de vue prophylactique de l'enfance délinquante ou de l'enfance abandonnée. Les résultats ont été traduits dans les décrets d'octobre 1935.

Au-dessus en quelque sorte de la commission générale de prophylaxie criminelle qui siège au Ministère de la Justice et de la commission spéciale de l'enfance, nous avons, venant à l'horizon, le nouveau Code Pénal français ; nouveau Code à l'œuvre duquel, vous le savez, a collaboré très activement M. le Premier Président Matter. Dans ce Code, et non plus

dans les décrets-lois successifs, est posé le principe que la collaboration de l'initiative privée fait faire un grand chemin à la question de la prophylaxie criminelle. Dans les pays étrangers, les rapports déposés nous ont montré qu'il en était de même. Et, avec plaisir, j'ai vu dans certaines nations voisines le même souci. Ce développement scientifique commun prouve que le cerveau et l'intelligence progressent avec la vitesse moderne, avec la curiosité de savoir immédiatement ce qui se passe chez le voisin. Nous arrivons donc à une sorte de cristallisation qui permet de tirer les principes et de lutter contre la criminalité de l'enfance délinquante ou malheureuse.

C'est sous cet angle que j'ai compris la question posée.

Je n'ai plus qu'un mot à dire : pour vous indiquer que sans attendre les textes, l'initiative privée n'a pas tardé à se révéler. L'initiative privée, ce n'est peut-être pas tout à fait exact. Ayant appartenu, et avec quel plaisir d'ailleurs, au Tribunal pour enfants, où j'estime que l'œuvre est non seulement judiciaire mais sociologique et administrative, j'ai eu le moyen de voir des éléments de prophylaxie criminelle dans les examens poursuivis au nom de l'Etat. A la prison de Fresnes, le D<sup>r</sup> Paul Boncour, le D<sup>r</sup> Roubinovitch, et plusieurs de leurs collaborateurs, vous ont peut-être montré des tests qui sont aujourd'hui devenus courants, même dans le domaine des magistrats. Il en est de même des recherches d'analyse. Je me souviens avoir vu des analyses de sang dans certains dossiers. Cela est intéressant au point de vue de la tare héréditaire.

A côté de cette initiative de l'Etat, il y a l'initiative privée qui fait un gros effort. Vous avez vu la clinique du D<sup>r</sup> Heuyer. Je m'en voudrais de ne pas insister sur ce qui s'est fait en Belgique où, depuis longtemps, existe un laboratoire de psycho-psychia-

trie. En Alsace, je cite la maison de Hoerdé, véritable laboratoire de l'enfance déficiente et délinquante.

Je n'ai pas besoin de vous dire que, nous tournant également du côté de l'Italie ou de l'Allemagne, les œuvres de l'enfance s'y développent de plus en plus, conditionnées évidemment par les ressources nationales et aussi, surtout chez nous à l'heure actuelle, par l'initiative privée qui constitue des patronages ; et c'est là où je rejoins la question qui vous a été posée.

En ce qui concerne le rôle de l'initiative privée des patronages dans la prophylaxie criminelle, soit de l'adulte, soit de l'enfant, j'oserais dire qu'elle se trouve, comme à un carrefour, l'agent de circulation. Le patronage doit, pour les adultes, à l'aide des moyens prophylactiques ou de redressement, empêcher la récidive, empêcher surtout que l'individu sortant de la prison, ébloui par la grande lumière de la liberté, se laisse aller à des faits regrettables.

Vis-à-vis des enfants, le rôle du patronage est de les prendre par la main, même quand ils n'ont rien fait de répréhensible, qu'ils sont simplement des sans famille, au sens matériel ou moral du mot, de les conduire dans la bonne voie, et si par l'instinct, si par le milieu, milieu familial, scolaire ou professionnel, une tendance à la chute s'avère, à ce moment-là évidemment le rôle du patronage — j'entends par là les différents services sociaux de sauvegarde qui doublent le patronage, j'entends par là l'initiative privée — ne peut être remplacé par l'Etat.

J'entendais tout à l'heure le vœu de Mme Barbizet que je tenais à saluer ici, concernant, non pas les assistantes sociales, comme on l'a cru, mais les assistantes de police, ce qui n'est pas tout à fait la même chose ; eh bien ! il est certain que l'assistante de police devient presque déjà un organe officiel d'Etat. Elle l'est et désire l'être. L'assistante sociale, au

contraire, reste dans la zone de patronage, dans la zone d'initiative privée ; et à ce point de vue là encore, il est évident que le rôle du patronage dans le sens le plus large du mot ne peut être discuté par personne, à mon sens, même dans les Etats où l'orientation actuelle veut l'autorité unique.

J'en ai fini. Traiter devant vous une question de délinquance d'enfance, mais non seulement depuis huit jours bientôt, vous en entendez parler, mais tous, dans vos cerveaux et dans vos cœurs, vous nourrissez ces idées depuis tant d'années que j'aurais mauvaise grâce à les agiter. Votre présence à des assemblées comme celle-ci, démontre largement tout l'intérêt que chacun des Etats, qui tiennent d'ailleurs à préparer les générations futures, apporte à cette question de la délinquance criminelle de l'enfant ou du redressement du majeur, de l'adulte sorti de prison.

J'aurais voulu cependant, dans cet exposé faire allusion à la question des étrangers. Mais il y a eu des vœux votés ce matin, et ici je me tourne vers M. l'Avocat général Collard de Sloovere, c'est là une question qui me passionne depuis longtemps. Je me souviens comment, à propos des libérés en liberté surveillée, j'avais formulé modestement un vœu demandant que les pouvoirs publics s'entendissent pour obtenir un échange de renseignements, un échange d'enfants aussi, et le rapatriement des sans famille. Le vœu exprimé tout à l'heure sur les expulsés, les libérés et rapatriés englobe, en quelque sorte, ma pensée. Nous savons, nous du moins, les magistrats, par expérience — et M. Collard de Sloovere l'a développé à la première séance de la façon la plus éloquente — quelles difficultés rencontre l'initiative privée pour rapatrier les adultes. Pour les enfants, c'est encore pis, et à l'époque où nous vivons, je n'ai pas besoin de souligner qu'il est de plus en plus difficile de recueillir les abandonnés et exilés, surtout sur notre terre de France.

Done, ne me plaçant même pas sur le terrain de l'aumône, de la charité ou de l'assistance publique, mais restant sur le plan de l'assistance étrangère délinquante, il y a lieu, malgré l'aide que la nation française aime à apporter à tous les déshérités, de prévoir, par des conventions internationales, des accords bilatéraux peut-être simplement, des moyens qui nous permettront de faire des échanges, et je vais plus loin dans ma pensée : des échanges d'études faites par des assistantes sociales qui se trouvent dans les dossiers étrangers, comme on obtient d'ailleurs certains renseignements internationaux, notamment de la Belgique, par suite des conventions, au point de vue de l'instruction des affaires.

Je crois que l'initiative privée, par la prophylaxie criminelle, et c'est à souhaiter, se développera sur le terrain international de façon à obtenir l'échange de tels renseignements.

J'aurais voulu analyser les rapports déposés, le temps me manque, mais le principe étant posé sur le rôle de l'initiative privée et de l'Etat en ces matières, nous sommes tous d'accord pour considérer, comme le disait fort bien M. le Procureur général Paillhé au banquet du Congrès avant-hier, que la moisson est assez abondante, pour que les ouvriers trouvent du travail partout, et je crois que c'était la bonne rédaction du vœu de tout à l'heure.

Placés comme nous sommes tous, sous l'angle respectif de nos nations, de nos politiques intérieures, toutes relatives et temporaires d'ailleurs — nous le savons par l'Histoire — puisse cela vous permettre, Mesdames et Messieurs, de vous considérer ici comme un grand foyer, comme un grand cœur, d'où partent sur l'univers entier les vertus éminentes qui traduisent, non seulement l'équité et la justice, mais simplement ce mot humain qu'est l'amour (*Applaudissements*).

*M. le Président.* — Mesdames, Messieurs, je suis sûr que vous vous joignez à moi pour exprimer tous nos remerciements sincères à M. le Président Taton-Vassal pour son exposé clair, net, succinct, allant tout droit à nos intelligences, et à nos âmes, et à nos cœurs.

La parole est à M. le Conseiller Richard.

*M. le Conseiller Richard.* — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. La question inscrite à l'ordre du jour de cette séance, et que M. le Président Taton-Vassal vous a exposée avec tant de force, a été traitée dans un ouvrage récent de M. René Luaire sous le titre : Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance en Belgique et en France. M. René Luaire, dans ce livre très important, a montré les points vulnérables de nos institutions, la nécessité de certaines réorganisations, l'utilité des Patronages au temps présent et leur mission dans l'avenir. Je vous en recommande instamment la lecture.

Permettez-moi de brèves considérations historiques.

D'après « L'History of Laws de Reeves », cité par Dermenghem (page 116), 70.000 vagabonds furent pendus au cours des quatorze dernières années du règne d'Henri VIII d'Angleterre. Dans ces temps cruels, il n'y avait pas encore, dans le Royaume-Uni, de Sociétés de Patronage.

En France, au xvii<sup>e</sup> siècle, des milliers de chômeurs forcés, dénommés alors « vagabonds », furent envoyés à perpétuité aux galères. Il n'y avait pas alors en France de Sociétés de Patronage.

En ces temps, le vol domestique le plus modique était puni de mort ; des servantes de 15 ans furent pendues pour de menus larcins, et chaque jour, soit sur la place de Grève, soit au carrefour de la rue Dauphine, à quelques mètres de ce Palais, les exécuteurs des hautes œuvres accrochaient à des potences ou rouaient des condamnés pour des infractions qui ne sont punies présentement que de peines légères et

dont les auteurs bénéficient souvent de la loi de sursis ; dans ces temps, il n'y avait pas de Sociétés de Patronage.

Mais peu à peu des esprits charitables, ayant obtenu des pouvoirs publics l'autorisation de visiter régulièrement les prisonniers, formèrent des sortes d'embryons de vos Sociétés, et c'est à partir de ce moment que des réformes pénitentiaires profondes furent entreprises en France et dans tous les pays d'Europe.

Au xviii<sup>e</sup> siècle, Malesherbes, dont vous pouvez voir le monument dans ce Palais, organisa un contrôle effectif de l'exécution des peines, fit abolir les tortures. Ce Ministre équitable visitait souvent les cachots et les geôles.

Dans les cahiers de la Noblesse de Paris aux Etats Généraux de 1789, qui furent rédigés sur les suggestions de quelques visiteurs notables des prisonniers, la suppression des lettres de cachet fut réclamée, ainsi que la démolition de la grande prison d'Etat, dénommée La Bastille.

Toutes les grandes réformes pénitentiaires réalisées en France à cette époque peuvent être attribuées à ceux qui secouraient habituellement les condamnés, en vue d'améliorer leur situation morale et matérielle.

La première Société de Patronage fondée à Paris — c'était une Société de Patronage de jeunes libérés — a été présidée par Benjamin Constant, le célèbre auteur d'« Adolphe », qui a tracé les règles du droit constitutionnel de la France, et qui devait mourir Président du Conseil d'Etat. Il avait présenté, quelques mois avant sa mort, le bureau de cette première société au roi Louis-Philippe, qui assura l'œuvre de sa protection et lui témoigna sa sollicitude en lui allouant une subvention annuelle. C'est à partir de ce moment que le Ministère de l'Intérieur envoya à

ce premier Patronage des subventions. Mais que de préjugés il avait fallu vaincre pour arriver à cette fondation !

Si le temps ne m'était pas mesuré, je vous indiquerais quelle était alors la situation des enfants employés dans l'industrie depuis l'âge de six ans, qui travaillaient 12 heures et même 15 heures par jour, attachés par des courrois à des métiers à lisser, ainsi que la célèbre enquête de Villermé, publiée dans les *Annales d'Hygiène Publique et de Médecine Légale* l'a établi (1), que Jules Simon a résumée dans son livre sur *l'Ouvrier de sept ans*, et dont vous trouverez des extraits dans l'ouvrage de Fréget, chef de bureau à la Préfecture de la Seine, un des prédécesseurs de notre très distingué et dévoué Secrétaire général, M. Pascalis. Le livre de Fréget sur les *Classes dangereuses de la population dans les grandes villes*, a obtenu un prix de l'Académie des Sciences Morales et Politiques.

Le tableau dressé par ce haut fonctionnaire est atroce. La criminalité enfantine dépassait tout ce que l'on peut imaginer. Il y avait à ce moment, dans les prisons, près de 12.000 enfants mineurs de 16 ans ; et cette criminalité précoce était la résultante de la promiscuité des ateliers et d'une organisation inhumaine du travail.

Voici quelques explications, dit Fréget dans son livre, qui donneront une idée de l'âge à compter duquel les enfants sont employés par les fabricants : dans plusieurs localités de l'Isère, du Nord (Roubaix), du Haut-Rhin (Mulhouse), de la Seine-Inférieure (Rouen), et du Bas-Rhin (Strasbourg), les enfants sont admis à faire partie des fabriques dès l'âge de six ans. Cet âge est porté à sept ans dans les départements de

(1) *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* (tomes XII, page 272 et XVIII, page 164).

l'Ain, de l'Aisne, de la Marne, de l'Indre, de Maine-et-Loire et des Vosges ; mais, généralement, l'âge moyen d'admission est de huit à neuf ans. Les travaux dévolus aux enfants, vers l'âge de six à sept ans, paraissent se borner à bobiner le fil, ou à ramasser le coton qui s'échappe des ventilateurs. Mais on avoue aussi, quoique les avis soient moins unanimes sur ce point, que le séjour prolongé des enfants dans l'air épais des ateliers leur est extrêmement contraire.

Ceux dont les établissements ne sont pas dans des conditions aussi favorables prétendent s'absoudre du reproche d'ineurie ou d'indifférence, en disant que les enfants occupés dans leurs ateliers seraient moins sains chez eux.

Dans la première hypothèse, et alors même que la salubrité de l'établissement ne serait pas douteuse, on ne saurait nier que des enfants, retenus pendant douze et même quatorze heures dans le même atelier, sans changer d'air et appliqués à un travail forcé, quelque peu pénible qu'il soit d'ailleurs, ne subissent un genre de vie incompatible avec la faiblesse de leur âge.

Les inconvénients du travail auxquels les enfants des manufactures sont assujettis ont encore plus de gravité dans certains départements, tels que ceux de la Seine-Inférieure et du Haut-Rhin, à cause des distances considérables que les enfants ont à parcourir au sortir des ateliers pour regagner la demeure de leurs parents, située dans les champs, souvent à une lieue de la localité où la fabrique est établie.

La Chambre consultative des manufactures d'Elbeuf, en répondant à diverses questions posées dans l'enquête ordonnée par le Ministre du Commerce, fait observer, à propos des travaux de nuit, que lorsque

(1) Consulter le discours prononcé à la Chambre des Communes sur les souffrances des enfants employés dans les filatures et les fabriques d'Angleterre, par L.-T. Sadler.

ces travaux deviennent nécessaires, le fabricant multiplie les moyens de production autant et plus que les forces humaines peuvent le comporter.

Nous terminerons les détails relatifs au travail des enfants dans les fabriques ayant l'eau ou la vapeur pour moteur, par quelques renseignements sur ce qui se pratique à Paris dans des établissements analogues, tels que les filatures de laine et de coton. Les enfants y sont admis dès l'âge de huit ans. La durée de leur travail n'est pas moindre de quatorze heures et ce travail n'est interrompu que par deux repas d'une demi-heure chacun. Un tel ordre de choses est d'autant plus regrettable que beaucoup de parents pauvres qui, par nécessité, y soumettent leurs enfants, se hâtent de les faire sortir de ce provisoire abrutissement, du moment qu'ils ont fait leur première communion et qu'ils peuvent être placés en apprentissage dans des ateliers ordinaires.

*Les mœurs des enfants attachés aux grands établissements industriels ne sont pas moins corrompues que leur complexion est affaiblie et étiolée.*

Enfin, dans les Vosges, l'usage immodéré de la boisson développe, parmi les enfants, une dépravation précoce et qui n'est arrêtée par aucun frein. De six à douze ans, là et partout ailleurs, ils essaient de marcher sur les traces des adultes, ils fument la pipe, fréquentent le cabaret et se choisissent une concubine, anticipant sur le vœu de la nature par des efforts impuissants, et voulant paraître homme, alors qu'ils ont à peine atteint la limite de la première enfance.

Il y a plus : on a signalé, dans certaines fabriques, une telle imprévoyance ou un tel mépris des lois de la pudeur de la part des chefs d'industrie, que les enfants et les adultes des deux sexes sont contraints de fréquenter les mêmes lieux d'aisances, faute de localités séparées.

D'après le rapport imprimé fait par le bureau des manufactures au Ministre du Commerce, les opinions des chefs d'industrie composant les Chambres de commerce et de manufactures, ainsi que les Conseils de prudhommes, sembleraient partagées sur l'âge où l'enfant serait légalement admissible dans les fabriques. Cet âge, selon les uns, devrait être fixé à neuf ans, et, selon les autres, à dix ans. Le plus grand nombre toutefois inclinerait pour le premier parti qui se rapproche, en effet, davantage de l'usage établi et de l'organisation générale dans les manufactures du travail. Les mêmes corps industriels n'ont pu s'entendre sur la durée du travail à imposer aux enfants. Mais, s'il y a eu dissentiment sur ces deux graves et difficiles questions, les avis se sont accordés à reconnaître qu'il convenait de soumettre les parents à l'obligation d'envoyer les enfants à l'école de six à neuf ans, et d'exclure des ateliers ceux de ces enfants qui ne pourraient justifier d'un certificat constatant qu'ils auraient fréquenté l'école pendant cet espace de temps.

Les Conseils supérieurs du Commerce, des Manufactures et de l'Agriculture, ayant été appelés à exprimer leur vote particulier sur l'âge d'admission des enfants dans les fabriques, sur la durée dont le travail de ceux-ci est susceptible et sur leur instruction, se sont également divisés. Le troisième de ces Conseils s'est même abstenu de se prononcer sur les questions capitales et n'a touché, dans sa délibération, que deux points d'un intérêt secondaire.

Voici l'opinion de chacun des grands Conseils :

Le Conseil du Commerce veut qu'on fixe à huit ans l'âge d'admission des enfants et qu'on exige d'eux un certificat d'école, qu'on limite à douze heures le travail journalier depuis huit jusqu'à quinze ans et qu'on prohibe le travail de nuit pendant cette période de la vie.

Le Conseil des Manufactures prend pour point de

départ l'âge de sept ans, adopte huit heures de travail journalier de sept à dix ans, douze heures de travail journalier de dix à douze, treize heures de douze à seize, le travail de nuit serait interdit avant l'âge de dix-huit ans.

Le Conseil d'Agriculture s'est borné à montrer la supériorité du travail des champs sur celui des fabriques. D'ailleurs, il pense que la loi n'a pas à statuer sur les questions dont il a été saisi, et que leur solution doit être fixée par des règlements particuliers.

Le rapport d'enquête cite un usage en vigueur à Dortan (Ain), d'après lequel on accorde aux enfants des manufactures, outre un  *salaire de 35 à 75 centimes*, le logement et la nourriture lorsque les parents souscrivent pour eux un  *engagement de plusieurs années*.

Vos anciens ont entendu l'appel d'Ozanam, le fondateur des Sociétés de St-Vincent-de-Paul, qui faisait confiance aux gens de bien pour réclamer des réformes urgentes.

Dans « les Mélanges », édités longtemps après sa mort en 1872 — page 197 et 275 — il parlait des quartiers de malédiction où on ne rencontre que des enfants nus et des femmes en haillons. Il avait constaté la plaie du chômage et il adjurait les prêtres d'organiser de suite une grande croisade de la charité : « Ne vous effrayez pas, ajoutait-il, quand les mauvais riches, froissés de vos discours, vous traitent de communistes. »

Avant que les Sociétés de Patronage aient pu pénétrer dans les prisons, le régime des détenus adultes était affreux — Victor Hugo et Emile de Girardin l'avaient en vain dénoncé et Victor Hugo était intervenu en sa double qualité de pair de France et de membre du Conseil supérieur des prisons.

C'est une Anglaise, Mme Frey, qui fut autorisée, par le Préfet de la Seine, Delessert, à visiter les prison-

nières de Saint-Lazare, en faisant connaître les bons résultats obtenus en Angleterre par les Sociétés de Patronage.

Jusqu'alors, les magistrats, eux-mêmes, n'avaient pas le pouvoir de signaler les abus qu'ils constataient dans l'organisation du travail et l'alimentation des détenus exploités par les confectionnaires.

Peu à peu, les Sociétés de Patronage brisèrent les résistances et les portes des prisons leur furent entr'ouvertes.

C'est une de vos conquêtes relativement récente dont on ne mesure pas assez l'importance.

Les premières réformes en matière de protection de l'enfance astreinte prématurément au travail ont été réclamées par la Société de Patronage de Paris, qui n'a cessé de dénoncer ce régime d'exploitation fabriquant en série de jeunes délinquants.

La protection légale des mineurs employés dans l'industrie peut être rattachée aux efforts de vos anciens du Patronage.

Après la mort de Benjamin Constant, la Société fut dirigée par un pair de France, Béranger, qui fut Président de la Chambre Civile de la Cour de Cassation. Dans le programme qu'il exposa en présidant une assemblée générale de cette Société, il sentait qu'il fallait relever les « pupilles dégradés par la faute des hommes ou des institutions de l'abaissement pour lequel ils n'étaient pas nés ».

Maintenant que la journée de travail des mineurs est restreinte, et que la journée de travail des adultes est heureusement limitée, le moment n'est-il pas venu précisément de mieux utiliser les loisirs ? Si ce temps de repos n'est pas organisé et contrôlé, il pourra devenir périlleux pour de nombreux adolescents.

Je me permets d'appeler votre attention sur cette autre considération : vos sociétés ont été, jusqu'à présent, composées en majorité de personnes dispo-

sant de leur temps. Puisque, par le système de la semaine anglaise, un certain nombre d'employés, d'ouvriers, d'ouvrières, qui ne pouvaient pas satisfaire auparavant leur désir de venir en aide à leurs semblables, vont pouvoir désormais le réaliser, le moment n'est-il pas venu de faire appel à leur collaboration ? Je vois à cette séance notre éminent collègue de Tournai, M. le Président Deschamps, qui a eu la même pensée et qui a cherché à recruter de nouveaux éléments pour les Sociétés de Patronage de Belgique, parmi ceux, hommes ou femmes, qui, n'étant plus astreints à travailler tous les jours de la semaine, pourraient consacrer leurs loisirs, non à des sports ou à des divertissements, mais à des visites dans les prisons, ou à surveiller les enfants remis en liberté par les Tribunaux.

Ne pourrions-nous pas trouver un nouveau personnel dévoué, ardent, soutenu par la plus noble des mystiques, qui viendrait à notre aide et nous apporterait le concours le plus efficace ?

Je crois, Mesdames et Messieurs, que l'heure est peut-être venue d'entreprendre, d'accord avec les pouvoirs publics de vos Etats, une vaste enquête sur les meilleures méthodes pour organiser la prophylaxie du crime, la lutte contre la récidive, et j'ai le sentiment qu'en coordonnant les efforts de l'initiative privée avec la bonne volonté des pouvoirs publics, nous arriverions aux meilleurs résultats. Je crois, moi aussi, aux bons résultats des initiatives des membres de vos Sociétés, mais à la condition que vous obteniez l'aide des diverses administrations. Je souhaite qu'une entente s'institue entre les œuvres privées et les pouvoirs publics des divers pays, dans le sens même du vœu que mon éminent collègue, M. le Conseiller Jacques Dumas, a proposé à votre vote unanime (*Applaudissements*).

Je crois que là est la vérité. Réunir en un faisceau

toutes les bonnes volontés, aussi bien celles des pouvoirs publics que des membres de nos groupements. C'est ainsi que vos Sociétés de Patronage pourraient, j'en ai la conviction, connaître un vaste essor.

Il faut rechercher en commun les meilleurs moyens pour éviter les récidives, pour lutter contre les instincts pervers, générateurs de délits et de crimes.

Le moment me paraît venu d'étendre la tutelle des patronages à tous les défectifs et à tous les libérés, en vue d'éviter des chutes ou des rechutes, et de faciliter leur reclassement. La défense devant le juge d'instruction et aux audiences appartient aux avocats et ils s'acquittent, vous le savez, de la façon la meilleure de cette mission, mais leur permis de communiquer est limité au temps de la prévention ; c'est alors que votre rôle commence. Vous pouvez soutenir les prisonniers moralement, les reconforter par vos paroles ; restreindre la discontinuité entre eux et le monde extérieur ; les rapprocher de leur famille qui, sur le premier moment, a pu les rejeter, en même temps que vous obtiendrez des libérations anticipées ou des réductions de peine. Quand un homme est condamné, il est dans le « trou », selon l'expression de l'argot des geôles. Vous arrivez au moment opportun pour tenter de le retirer de ce « trou ».

Vous avez, dans le passé, contribué à améliorer les règlements pénitentiaires. C'est un de vos anciens, Etienne Matter, dont on a fait l'éloge tous ces jours-ci, qui a, l'un des premiers, demandé la transformation de notre régime de la transportation. C'est lui qui, au contact d'évadés arrêtés à nouveau, ou de libérés soumis à la surveillance, a constaté qu'il y avait des abus dans le système du doublage. Grâce à lui et grâce à vous, un grand nombre de préjugés vont être vaincus. La réforme du bagne colonial, commencée par M. Louis Rollin, est en voie d'exécution. Les projets de MM. Marius Moutet, Monerville et Rucart auront une portée sociale considérable.

En France, l'Administration pénitentiaire a relevé, pendant de très longues années, du Ministère de l'Intérieur. L'influence de la société des prisons, dont M. Clément Charpentier, présent à cette séance, est le Secrétaire général, et l'action de vos Sociétés de Patronage, ont obtenu le rattachement des services pénitentiaires au Ministère de la Justice. C'est une grande réforme. Grâce à vos œuvres, les prisonniers n'ont plus été des isolés et des reclus ; ils ont pu correspondre, lire des livres distrayants, entendre des conférences édifiantes, écouter parfois des disques ou des émissions radiophoniques.

Vous avez aussi obtenu que certaines peines soient exécutées pendant les périodes de chômage saisonnier. Et c'est un grand progrès puisqu'ainsi les condamnés, avant de subir la peine, travaillent pendant le temps où ils peuvent s'employer. Vous avez aussi protégé les familles. Vous avez placé les enfants des prisonniers dans des œuvres et vous avez, de cette façon, évité qu'un homme désespéré, sachant qu'il allait être abandonné de tous, ait la pensée de se tuer en entraînant les siens dans la mort. Vous n'avez cessé de demander des atténuations pour l'exécution des contraintes par corps. Vous avez évité des saisies de mobiliers. Vous êtes intervenus auprès des propriétaires pour obtenir des délais dans le paiement des loyers pendant que les condamnés exécutaient leurs peines.

Enfin, vous avez réclamé une mesure pratique : la remise de la solidarité des amendes et des frais de justice. Nous avons, dans notre droit français, une règle qui existe dans la plupart des législations : la condamnation solidaire en matière de frais de justice, lesquels sont parfois très élevés. C'est vous qui avez obtenu du Ministère de la Justice cette forme de grâce : la remise de la solidarité. Ainsi, vous avez évité la ruine des foyers et la ruine des familles.

Vous êtes intervenus sans cesse, avec un courage

inlassable, même dans les moments les plus difficiles et dans des moments de terreur panique, à la suite de graves attentats, pour empêcher que des mesures collectives injustes soient prises envers les libérés conditionnels. Vous avez fait reconnaître les droits des prisonniers ; grâce à vous, ils ne sont plus des rejetés ni des refoulés. Vous avez protégé les pécules des prisonniers au moment de leur libération, vous vous êtes assurés qu'à leur sortie ils n'allaient pas dépenser dans de mauvais lieux le gain de plusieurs années d'efforts. Vous les avez accompagnés à la gare, vous avez pris leur billet de chemin de fer pour qu'ils puissent s'éloigner des localités interdites, et le décret-loi sur l'interdiction de séjour est en partie votre œuvre.

Vous vous êtes occupés du vestiaire des libérés, vous les avez vêtus matériellement, vous les avez réconfortés moralement. Vous avez fait reconnaître à plusieurs reprises leur droit à une pension militaire. Vous avez obtenu parfois le versement d'une rente s'ils avaient été victimes d'un accident du travail antérieurement à leur arrestation et parfois dans certains ateliers pénitentiaires. Vous vous êtes occupés de leur procurer le plus tôt possible des secours de chômage ou des allocations familiales. Vous leur avez révélé qu'ils n'étaient pas abandonnés de tous ; vous leur avez fait reconnaître des droits qu'ils ignoraient eux-mêmes ; vous avez exercé une tutelle utile et bienfaisante.

Dans beaucoup d'Etats, une crise économique sévère condamne au chômage forcé des hommes et des femmes qui ne désirent que s'employer, et que pour venir en aide à ces détresses, les Etats, les municipalités et les départements n'ont pas hésité à allouer des secours aux chômeurs. Lorsque un homme sort de prison, son pécule est bien vite épuisé. Je crois qu'il y aurait intérêt à étudier dans un de nos prochains Congrès les moyens de faciliter son reclassement,

d'intervenir pour lui pour qu'il puisse bénéficier de cette aide des pouvoirs publics, qui est la meilleure garantie contre une récidive qui pourrait se produire trop rapidement si on ne le secourait pas de suite, dans le cas où un office de placement ne pourrait lui procurer un emploi.

Les Sociétés de Patronage n'ont cessé et ne cessent de jeter des bouées de sauvetage précisément à ceux qui sont sur le point de couler à pic dans les pires bas-fonds. Sans vous, les libérés seraient victimes de toutes sortes de traquenards. Les récidives et les rechutes seraient inévitables.

Dé même que dans la France métropolitaine vous avez fait tout le bien que j'ai résumé d'une façon trop hâtive, de même dans les colonies, il y a aussi des sociétés de patronage, notamment en Indo-Chine, où des résultats excellents ont été récemment obtenus.

En ce qui concerne les libérés de notre régime de transportation, vous savez l'œuvre admirable poursuivie soit par l'Armée du Salut à la Guyane, soit ailleurs par les Pères du Saint-Esprit.

J'arrive à la fin, de mes observations. Evidemment ce qui vous manque, ce sont des moyens financiers efficaces. Puisque dans la plupart des pays, on a recours au régime des décrets-lois, le moment n'est-il pas venu de préparer des décrets fixant le statut des Patronages. En France, la loi du 14 août 1885 pour prévenir la récidive a prévu la collaboration des patronages, mais le règlement pour l'application de cette loi n'a pas encore été publié. Néanmoins, le décret du 12 juillet 1907, par son article cinq, devrait favoriser le développement des Patronages, ainsi que l'allocation de subventions et l'article 19 de la loi du 5 août 1850 sur le Patronage des jeunes détenus, d'une importance capitale pour la protection des jeunes gens libérés des maisons d'éducation surveillées, n'est pas appliqué.

On dit avec raison que l'ouverture des écoles amène peu à peu la fermeture des prisons.

J'ai la conviction que l'institution de Sociétés de Patronage, contribuerait à diminuer le nombre des détenus, des maisons centrales et permettrait de réaliser de sérieuses économies.

Je tiens à vous rappeler, que parmi les œuvres que les Patronages de France ont créées, il y a cette clinique neuro-psychiatrique de la rue de Vaugirard, qui est un modèle et qui a aidé à répandre dans notre pays, les idées mises au point avec tant de relief, tant de force et tant d'éclat, par les Pouvoirs publics et les Sociétés de Patronage du royaume de Belgique. Cette clinique, établie avec l'accord de la Faculté de Médecine de Paris, et le doyen Henri Roger, a créé un grand mouvement ; c'est à partir de ce moment que dans les prétoires on a décidé d'ordonner les examens médicaux de mineurs traduits en justice. Ces mesures devraient être imposées par la loi, comme le Conseil supérieur de la prophylaxie criminelle l'a déjà envisagé.

En France, un lien moral existe entre les diverses œuvres : c'est le Bulletin de l'Union des Patronages dont on vous a distribué quelques exemplaires. Il est remarquablement composé sous la présidence de M. le Président de Casabianca et avec la collaboration précieuse de M. Pascalis.

Permettez-moi d'exprimer aussi un vœu : je souhaiterais qu'à côté de ce Bulletin il y ait, pour tous les pays, un tract de propagande qui montrerait ce que les Patronages ont fait chez vous et chez nous de bon et d'utile, avec quelques citations, des allocutions de ceux qui ont aidé à maintenir ce mouvement d'idées. On pourrait y insérer notamment les paroles du Maréchal Lyautey dans son discours mémorable à la Société des engagés volontaires, ainsi que des extraits de l'exposé si émouvant de M. le Président

Deschamps à l'Union des Sociétés de Patronage de France. Cette anthologie qui faciliterait le recrutement de nouveaux adhérents réunirait les meilleures pages sur la mission sociale des Patronages et les résultats de votre labeur inlassable. (*Applaudissements*).

*M. le Président.* — Mesdames, Messieurs, nous avons entendu, avec le plus grand intérêt et profit, un exposé bref, mais utile, de l'histoire de M. le Conseiller Richard sur toutes les œuvres existantes et le bien qu'elles font.

Nous sommes entièrement d'accord avec lui dans ses observations et dans ses conclusions, et nous devons le remercier d'avoir, avec une concision et une précision, qui lui sont toujours particulières, su mettre d'accord les nécessités d'un rapport et le temps qui nous reste.

*M. le Conseiller Richard.* — Voici un vœu, Monsieur le Président, que j'ai l'honneur de soumettre au Congrès d'accord avec M. le Président Taton-Vassal.

« Le Congrès du Patronage des Libérés, rendant  
« hommage aux résultats obtenus par l'initiative pri-  
« vée aussi bien en ce qui concerne le reclassement  
« des adultes condamnés ou libérés que pour la réedu-  
« cation de l'enfance délinquante ou déficiente,  
« exprime le vœu que les pouvoirs publics favorisent  
« l'action bienfaisante des associations qui se consacrent à cette mission,

« Emet le vœu, en vue de prévenir les récidives, que  
« les libérés ne soient pas exclus des allocations de  
« chômage,

« Demande la participation des patronages aux  
« mesures entreprises pour la prophylaxie des crimes  
« ainsi que pour le reclassement social des délin-  
« quants,

« Souhaite la création d'une Fédération internatio-  
« nale des patronages et la publication d'un bulletin  
« international. »

*M. le Président.* — Nous vous remercions de la rédaction de ce vœu qui va un peu nous guider dans la discussion qui pourrait s'ouvrir.

*Mme Wiewiorska.* — Je vais être brève. Je commence par m'excuser de prendre la parole, car je parle mal français, j'en suis doublement émue après les allocutions si éloquentes des Français et des Belges. Je voudrais cependant suggérer quelques idées sur les assistantes de police et sur les patronages en Pologne. Depuis deux ans déjà, nous avons des assistantes qui s'intéressent à l'enfance coupable jusqu'à l'âge de 12 ans. Nous en avons 148, 55 en uniforme, et les autres s'occupent de la police des mœurs. Au début, l'opinion publique n'était pas en leur faveur, mais elles sont si gentilles, remplies de cœur, instruites, et accomplissent un tel travail que tout le monde aujourd'hui en est enchanté.

Elles s'occupent des enfants trouvés, des enfants abandonnés, elles agissent en stricte collaboration avec les assistantes sociales ; elles font la surveillance dans la rue, le théâtre, le cinéma, autour des écoles.

Elles s'intéressent à l'enfance coupable, elles mènent les jeunes voyous dans les chambres de détention, où il y a un asile pour les enfants et les accompagnent au tribunal pour enfants. Elles collaborent avec tous les patronages, avec l'assistance sociale, avec les tribunaux pour enfants.

J'ai déjà écrit dans un petit rapport : Feuille de document en matière pénale et pénitentiaire de la Commission internationale, tout ce qu'on peut écrire et dire sur le patronage de Varsovie. Mais chez nous, le travail se développe rapidement et nous dépassons maintenant de beaucoup tout ce que j'ai pu signaler il y a 3 et 4 ans.

Notre action a trait au travail intérieur et extérieur.

Travail intérieur fait dans les prisons par les Commissions : la Commission culturelle, la Commis-

sion des avocats, la Commission des visiteurs-cura-teurs. Les visiteurs ont recueilli pendant l'année passée, à Varsovie, 8.000 personnes. La Commission culturelle a fait des conférences multiples, plus de 300, a donné des concerts, ouvert des bibliothèques.

Travail extérieur : c'est l'assistance au prisonnier libéré et à sa famille.

Nous avons encore une maison de l'enfance, et nous aménageons une maison de correction pour jeunes filles qui reçoit les jeunes filles traduites en justice.

Nous avons une maison qui est très proche, comme idée et travail, de l'établissement de la rue de Vaugirard, ce n'est pas une clinique, mais là beaucoup d'enfants sont sous la surveillance et l'observation des médecins et psychiatres, des pédagogues et assistantes sociales. Nombre de personnes dévouées se donnent à cette œuvre.

Heureusement, nous recevons des subsides des communes et de l'Etat, mais pour ce que j'appellerai le travail indirect, les asiles pour libérés, hélas ! les subsides sont insuffisants. C'est donc là le plus urgent.

En terminant, je rappelle que déjà en 1842, le baron Lagrange, sénateur de Paris, a dit que le patronage est l'âme des régimes pénitentiaires. Il n'y a rien à ajouter à ces mots.

J'espère que ce Congrès fera une propagande étendue, car nous ne sommes pas populaires. Je m'adresse à tous les congressistes et leur exprime ma grande reconnaissance, notamment à la Commission de l'Union des Patronages, qui a organisé ces manifestations. (*Applaudissements*).

*M. le Président.* — Nous éprouvons tous la misère du point de vue financier, la seule consolation, c'est qu'elle est générale. Nous remercions Mme Wierwierska d'avoir rappelé les paroles si belles de M. Lagrange.

*M. Sliwowski.* — Monsieur le Président, Mesdames,

Messieurs, je trouve que le problème du patronage des adultes est le plus important qui nous ait occupés hier et aujourd'hui, c'est le problème central, les autres, quoique peu négligeables : celui des étrangers et celui des assistantes de police, sont plutôt accessoires et fragmentaires.

Il faut attirer toute l'attention vers le problème central du patronage des adultes : il est très important au point de vue de la prophylaxie criminelle et de la prévention de la criminalité.

On ne peut pas dire que c'est seulement le patronage qui a pour but l'action préventive ; deux autres institutions apportent leurs soins, leurs soucis et leurs travaux à cette tâche. L'action préventive des patronages doit être unifiée avec la grande action du juge des tribunaux et du jugement pénal, dont le but n'est pas seulement répressif, mais préventif.

Je voudrais appuyer mes paroles d'un exemple : jusqu'à la guerre à peu près, la tâche du juge pénal était seulement répressive, il fixait la peine, il ne s'intéressait guère à ce que plus tard deviendrait le criminel. Mais aujourd'hui, la tâche préventive occupe la première place.

Nous voyons ainsi que l'action du juge doit coïncider avec celle du patronage. Les deux organisations, les deux fonctions sociales, doivent collaborer dans le cadre de la politique criminelle de l'Etat et de la société.

L'union étroite nécessaire entre la fonction du juge et la fonction du patronage n'existe pas encore suffisamment dans les pays, à l'exception de l'Italie. Je crois que le juge s'intéresse bien trop peu à l'action du patronage. Il faut rendre hommage à l'Italie qui a su vraiment intégrer le juge en lui donnant place au sein du Comité de Patronage, et, si je ne me trompe, trois juges siègent même au sein de ce Conseil de Patronage : trois magistrats : le Procureur du Roi comme Président, le prêteur et le juge d'instruction.

L'action du juge pénal au sein du patronage peut avoir une grande efficacité, en ce qui concerne la limitation et la diminution de la criminalité. Non pas dans les grandes localités, mais dans les petites où le juge connaît à peu près tous les citoyens de son district, où il connaît, j'oserai dire, sa « paroisse ». Là, l'action directe par les relations qu'il a avec les libérés, les criminels qui ont purgé leur peine, peut être utile au point de vue de la prévention.

Le juge d'aujourd'hui ne doit pas seulement punir. Sa tâche de punir est une tâche bien triste et bien peu humaine. Il faut punir, mais aider, parce que c'est seulement en aidant qu'on peut apporter quelque chose d'efficace pour le bien du pays.

Je proposerais que, là où les patronages n'existent pas encore d'une manière officielle, là où il y a beaucoup de flottement, on organise des Conseils de Patronage. Dans des lieux où se trouve un juge de paix ou un Tribunal de Première Instance, il faudrait obligatoirement que le juge soit ou le Président de ce Comité, ou au moins un membre. De cette manière, on pourrait réellement remplir la tâche que j'appelle la tâche de l'aide du criminel, tout en préservant le droit de la société.

Il faut noter qu'au cours de ces derniers mois, beaucoup de modifications sont intervenues dans la législation pénitentiaire et criminelle, je citerai, par exemple, le décret portugais du 28 mai 1936 sur l'organisation pénitentiaire. Le délai fixe de la peine se change un peu dans le sens indéterminé ; la notion de la liberté conditionnelle se change aussi ; la période de cette liberté peut être prolongée même jusqu'à 10 ans.

Dans ces conditions, le problème de la peine du délinquant s'impose en premier lieu, sa constatation incombera au Conseil de Patronage ; ce sera l'organisation sociale qui sera sous le contrôle du juge et

qui devra constater sur lieu et place et la peine et l'état du péril social que représente le criminel.

Dans ces conditions, j'aimerais voir inscrit, en tête de l'ordre du jour du prochain Congrès — il faut espérer qu'un Congrès aura lieu dans deux ou trois ans — le thème de la liaison entre l'action juridictionnelle et l'action de patronage (*Applaudissements*).

*M. le Président.* — M. Sliwowski, en traitant cette question, était tout à fait dans son sujet, non seulement au point de vue juridique, mais pénal, étant lui-même juge. Je le remercie bien vivement et nos applaudissements lui prouvent qu'il nous a fortement intéressés. Je lui demande de bien vouloir rédiger un vœu.

*Mme Dubois-Hie.* — Je voudrais, Monsieur le Président, dire un mot sur l'utilité des pouponnières dans nos maisons d'arrêt. Utilité morale et utilité physique.

Utilité morale, parce que bien des fois, il m'est arrivé, comme Présidente du Patronage des libérés de la Seine-Inférieure, de voir des filles-mères arriver avec des sentiments de maternité incomplètement développés : l'enfant est pour elles une gêne, un obstacle. Je parle des filles-mères abandonnées. Je dois dire que même chez les femmes mariées nous rencontrons, quoique rarement, ce sentiment. Or, en leur inculquant toutes les notions d'hygiène nécessaires à la première enfance — je dis la première enfance puisqu'à toutes celles qui se conduisent bien, nous leur donnons leur enfant jusqu'à l'âge de 4 ans, limite que nous ne dépassons jamais, puisque celles qui ont de longues condamnations sont envoyées en maison centrale — nous sentons que ces femmes, qui nous arrivent quelquefois avec un, deux et trois enfants, finissent par s'y attacher. Et plusieurs fois, j'ai eu la très douce consolation de voir des femmes, ne sachant pas encore ce qu'elles allaient en faire, peut-être le confier

à l'Assistance publique, me dire en sortant : Maintenant, merci, je me sens le courage d'élever mon enfant, de travailler pour lui, et certainement je le garderai.

J'insiste donc sur ce point de l'utilité morale et physique des pouponnières.

Je ne sais pas et pose la question si, dans tous les patronages de libérés et les maisons d'arrêt de grands centres, il y a des pouponnières ?

*M. le Président.* — Il y en a ou il n'y en a pas ; s'il y en a c'est parfait, s'il n'y en a pas, nous nous joignons à votre vœu, Madame, et demandons qu'on en crée.

*Mme Dubois-Hie.* — Le détenu ou la détenue nous est confié parfois directement par le magistrat lui-même qui a condamné, presque malgré lui, sachant que le véritable fautif et instigateur du crime ou de la faute n'est pas celui qu'il condamne, mais celui qui, plus intelligent, a pu se débrouiller et rester en liberté. Et alors, ainsi qu'un de ces messieurs le disait tout à l'heure, puisque, à partir de sa condamnation, le détenu n'appartient plus à son avocat, il nous appartient un peu, il devient nôtre. Nous nous occupons de sa famille, de ses enfants, nous étudions même déjà ce qu'il sera, comment nous pourrions le faire entrer honnêtement dans la vie civile après avoir purgé sa peine ; nous cherchons même quelquefois à le changer de milieu pour le soustraire à une mauvaise influence.

*M. le Président.* — Vous avez parfaitement raison.

*Mme Dubois-Hie.* — Je me permets, et ce sera mon dernier mot, de remercier tous les patronages de France si unis, tous les délégués à qui nous ne nous adressons jamais en vain, M. le Bâtonnier Hie, qui est loin d'être un inconnu pour vous, préside le Comité de défense de Rouen. Grâce à lui, nous sommes en relation active avec les patronages du Nord à qui, bien souvent, il m'est arrivé de recommander de nos

petits mineurs qui partaient dans leur région, et toujours ils ont répondu à mon appel (*Applaudissements*).

*M. le Président.* — Nous vous remercions infiniment de votre intervention. Moi-même, magistrat ayant condamné, j'ai toujours pris pour règle, après la condamnation, d'aller causer avec ce malheureux pour lui apprendre à ne pas se révolter contre la loi et contre la justice ; et je crois que ceux qui ont imité cet exemple n'ont eu qu'à s'en féliciter, ils ont accompli un grand bien.

J'ai toujours pensé personnellement que de grands services peuvent être rendus en donnant plus de liberté aux avocats et plus de liberté aux magistrats. Mais je félicite ceux qui n'attendent pas qu'on leur donne la liberté, et du moment qu'ils savent qu'ils vont faire quelque chose dans l'intérêt de l'individu et par lui dans l'intérêt de la société, qu'ils la prennent, quitte à ce que d'autres jettent la pierre, ce que jamais nous ne devons faire (*Applaudissements*).

*M. Givanovitch,* en tant que grand criminaliste, animateur de mouvements humanitaires et professeur, va nous présenter un programme, une classification des œuvres de protection. Il ne demande pas à prendre la parole, mais il va lire le vœu qu'il désire déposer sur notre bureau, afin qu'il soit mentionné au procès-verbal et fasse plus tard l'objet d'études plus spéciales.

*M. Th. Givanovitch.* — Au cours de son développement, le Patronage autant privé qu'officiel est devenu si complexe qu'il serait utile, pour en avoir une idée claire, de procéder à sa classification.

Je distingue provisoirement les espèces suivantes de Patronages :

1° Le Patronage pendant la durée de la peine et de la mesure de sûreté privatives de liberté ;

2° Le Patronage *après* la libération, définitive ou conditionnelle ;

3° Le Patronage à l'égard des *familles* de condamnés ;

4° Le Patronage des *étrangers*.

Ensuite, je distingue le Patronage de deuxième espèce, c'est-à-dire le Patronage *après* la libération : en Patronage *interne*, c'est-à-dire dans le cercle des asiles, et en Patronage *externe*, c'est-à-dire au dehors.

Le Patronage *interne* devrait, contrairement à l'opinion dominante, être distingué en Patronage à l'égard des criminels de *caractère* et en Patronage à l'égard des criminels *occasionnels*.

Après cette classification du *Patronage*, il faudrait procéder à la classification de *l'assistance*.

D'un côté, il existe l'assistance dite *morale* et de l'autre l'assistance dite *matérielle* (ou physique).

Pour ce qui est de l'assistance *morale*, je la classe provisoirement de la manière suivante :

1° L'assistance par la *consolation* et par la *conviction* que l'infraction commise est un fait du passé qui sera oublié et qui ne sera aucun empêchement de reprendre la vie honnête de citoyen ;

2° L'assistance par les conseils relativement à la *vie future* ;

3° L'assistance par les conseils *juridiques*, en particulier en vue de la réhabilitation judiciaire et éventuellement en vue de la révision du procès ;

4° L'assistance à l'égard de la *police*, où rentre entre autres la question des assistants et des assistantes de police ;

5° L'assistance morale de la *famille* et en particulier des enfants *mineurs*.

Quant à l'assistance *matérielle*, on ne peut qu'évo-

quer ses applications multiples, comme l'assistance pécuniaire, sanitaire, par différentes interventions, etc...

*M. le Président.* — Nous remercions M. le délégué de la Yougo-Slavie de son travail de synthèse et de coordination que nous serons très heureux d'avoir devant nous à l'Union des Patronages. Ce programme contient les divers éléments devant concourir à une œuvre pratique puisque c'est une œuvre synthétisée des efforts.

Je serai très heureux, Monsieur le Professeur, de recevoir votre programme pour l'insérer au procès-verbal.

*M. Cathala.* — Je voudrais attirer l'attention du Congrès International sur la question du dépistage qui me paraît d'importance pour les Sociétés de Patronage. Je puis citer l'exemple de Rennes : l'année qui a précédé l'organisation du dépistage, nous avons eu à nous occuper d'un seul enfant moralement abandonné ou pré-délinquant et appartenant à une famille dont nous avons eu à prendre charge, et, dans les trois mois qui ont suivi cette organisation, c'est-à-dire du 15 octobre 1935 au 1<sup>er</sup> janvier 1936, nous avons eu à nous occuper de 39 enfants appartenant à 14 familles. Ce qui m'amène à proposer le vœu suivant :

« Que les institutions de patronage s'efforcent  
« d'organiser le dépistage des enfants déficients ou  
« victimes du milieu familial ou social avec le  
« concours notamment des médecins, des assistantes  
« sociales et d'infirmières visiteuses, du personnel  
« enseignant, des membres de sociétés de bienfai-  
« sance visitant les familles. »

*M. le Président.* — Votre vœu est très intéressant et nous serons très heureux de l'avoir.

*M. Gisclard.* — M. le Conseiller Richard disait qu'il y aurait peut-être intérêt à admettre dans les œuvres de visite des prisons de nouveaux membres qui pour-

raient très utilement faire servir leurs loisirs. Je demande aux autres membres de sociétés de patronage ou de visites de prison à l'étranger, de dire si ce point leur apparaît facilement réalisable.

Il nous a semblé — je parle au nom de la Société de Saint-Vincent-de-Paul — que lorsque les visiteurs étaient d'un certain âge et d'une instruction supérieure, les résultats obtenus étaient meilleurs que lorsqu'ils étaient un peu jeunes comme moi-même et d'un niveau intellectuel inférieur.

Je voudrais savoir ce qu'en pensent les autres Sociétés.

*Mme Rommiciano.* — Il est évident qu'on doit toujours choisir les visiteurs. Je fais partie de la Ligue de la réforme pénitentiaire, mais c'est toujours sur le choix de la direction mère que nous allons visiter les prisonniers. M. le Conseiller Richard a dit une chose admirable pour laquelle je le remercie de tout mon cœur : il a dit qu'il faudrait créer davantage de Sociétés de Patronage avec la conviction qu'on arriverait à diminuer le nombre des maisons de détention.

C'est merveilleux. Si chacun de nous songeait davantage au développement de la conscience individuelle et à la responsabilité qu'il porte vis-à-vis de la collectivité, nous arriverions à donner un tel essor aux œuvres qu'à un moment donné non seulement les récidives ne se répéteraient pas, mais il y aurait prévention de ces cas malheureux.

Voilà ce que nous devrions tous prendre comme mot d'ordre de notre travail à venir : ne pas attendre que le malheureux se soit mis hors la loi, le prévenir, et s'il se met hors la loi, disons-le sincèrement, c'est un peu notre faute à tous (*Applaudissements*).

*M. le Président.* — Nous remercions beaucoup Mme Rommiciano pour son intervention, elle n'y manque jamais et je sais tous les grands services

qu'elle nous rend chaque fois qu'elle prend la parole à la S.D.N.

*M. Bouzat.* — Je ne pensais pas du tout prendre la parole, bien que professeur, ayant l'habitude de parler, mais je viens ici pour apprendre plutôt que pour faire des discours, d'autant plus que, dans les Facultés de Droit, c'est la théorie et non pas la pratique qui règne. Nous ne voyons les patronages que de beaucoup trop loin.

Néanmoins, j'ai voulu dire un mot, l'intervention de Mme Rommiciano m'ayant ouvert un horizon. Pourquoi en France ne faisons-nous pas davantage au point de vue prévention ? Tout simplement parce que l'esprit public n'y est pas disposé. Et je touche là un point particulier : Qu'enseignons-nous dans les Facultés de Droit ? nous enseignons du droit pénal, la réglementation, la procédure, mais ces grandes idées générales sur la prévention, sur les meilleurs moyens d'amender les prisonniers, restent un peu dans l'ombre.

Nous avons reçu, nous autres, l'enseignement de maîtres incomparables et ces idées se sont éveillées dans nos esprits, nous essayons de les faire passer dans le cerveau de nos étudiants, ce qui est très important, car ce sont de futurs magistrats et avocats, je ne dirai pas que ce sont de futurs présidents de Commissions pénitentiaires, mais enfin, ce sont des gens qui vont toucher à la vie pratique, voir les condamnés, eh bien ! je suis sûr que le cours fini, il leur reste peu de chose, bien que ces idées nouvelles les intéressent. Ils sont jeunes, ils ne passent que quelques années à la Faculté, la plupart préparent les concours dans les livres où on ne leur fait que de la réglementation, où certes ils apprendront leur métier de juge, mais ils ne sauront pas ce qu'est le prisonnier et ses sentiments (*Applaudissements*).

Ils sauront ce que c'est que de punir, ils infligeront

une peine de 3 mois de prison. Le condamné sera alors parqué à la maison centrale, en sortira-t-il amendé ? je n'insiste pas.

Il faudrait qu'en France et dans tous les pays — je vous parle du point de vue de l'enseignement théorique et non pas à d'autres — dans les Facultés et la préparation du concours pour la magistrature, on donne aux jeunes gens des notions fondamentales ; il faut qu'on leur dise qu'appliquer des lois et des règlements, ce n'est pas tout, je dirais même que c'est la plus petite partie de leur tâche, mais ce qu'il faut, c'est s'intéresser au prisonnier, qu'ils sachent ce que c'est, comment l'amender. Il y a des magistrats, et surtout des directeurs de prisons, qui ne savent pas quel rôle utile et fondamental ils peuvent jouer.

Messieurs, je voulais faire entendre la voix des professeurs parce qu'il ne faut pas croire qu'ils recherchent la théorie seulement ; bien loin de là. Dans nos chaires, nous déplorons ce qui se passe et nous voudrions, de tout notre cœur et de toute notre volonté, venir en aide au prisonnier pour l'amender. Si l'on fait appel à nous pour des conférences, pour orienter les jeunes vers des voies plus modernes, eh bien ! ce n'est pas en vain qu'on frappera à notre porte (*Applaudissements*).

*M. le Président.* — Nous vous remercions, Monsieur le Professeur. Nous savons que ce que vous dites est d'autant plus exact et répond à une nécessité et même à une inspiration que moi-même, l'autre jour, j'ai eu la suprême audace, au Congrès de la Protection de l'Enfance, non de parler de la formation spéciale des magistrats, mais de la formation d'un barreau spécial. Ce qui amène un sourire d'approbation aujourd'hui et non de raillerie. C'est certainement dans les Facultés que vous conduirez ces jeunes gens à connaître toutes les questions, dont ils auront à traiter plus tard comme avocats.

Nous vous remercions de votre intervention et nous en aurions été bien privés dans le cas où vous n'auriez pas voulu prendre la parole.

*M. F. Pellissard.* — Le relèvement moral des détenus dépend, pour une grande part, du choix de ses lectures et des réflexions qui lui sont suggérées par ces dernières, dans le calme de sa cellule.

On voit cependant que certains détenus ont pu faire des commandes de livres d'une parfaite immoralité et auxquelles il a été donné satisfaction. Ils peuvent même trouver, dans les bibliothèques des prisons, des ouvrages où leurs vices sont énumérés comme dans un recueil professionnel ; ils y apprennent le moyen d'être plus adroits dans l'avenir et d'éviter la main de la justice.

Les mesures prises jusqu'ici ont été tout à fait insuffisantes. Aussi pourrait-on signaler ces points à la vigilance des gouvernements.

Je voudrais encore appeler l'attention du Congrès sur une autre question.

M. Deschamps, Président du Tribunal de Tournai, a, dans le *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, fait un appel à la jeunesse en faveur des libérés et des détenus. Cet appel n'a été, hélas ! entendu que par des personnes qui s'occupent déjà de ces problèmes.

Ne serait-il pas possible de renouveler cet appel en s'adressant à cette partie de la jeunesse que ces questions intéressent, et qui ne demande qu'à se dévouer, à être utile, à apprendre, je veux parler des étudiants en médecine et en droit ?

Ne pourrait-on ainsi donner à chaque mineur détenu ou libéré un parrain ou une marraine, avec qui il pourrait correspondre, s'entretenir de ce qui peut l'intéresser ; il pourrait ainsi recevoir de bons exemples, connaître des horizons qu'il n'avait peut-être jusqu'à ce jour fait qu'entrevoir ?

Le choix des jeunes parrains et marraines étant subordonné à l'acquiescement des Sociétés de Patronage, de qui ils dépendront, tout le monde bénéficiera de cette initiative : les mineurs auraient un jeune guide et ami à qui se confier, quelqu'un de leur âge, ou presque, qui pourrait comprendre facilement leurs pensées et les guider vers le droit chemin. Ces jeunes gens acquerraient ainsi une longue expérience qui ne tarderait pas à profiter aux patronages toujours surchargés de besogne et où toujours les mêmes personnes se dévouent. Je dépose le vœu suivant :

Il serait souhaitable qu'il fût créé, dans chaque centre universitaire, un groupement d'étudiants s'intéressant au relèvement de la jeunesse malheureuse, et placé sous le contrôle d'une société de patronage, afin que chaque mineur ait un parrain ou une marraine qui sera un compagnon de toute une vie honnête et saine.

*M. de Mestral-Combremont.* — Le rapport que j'avais préparé sur la demande de M. de Casabianca n'a pu être publié, mais il le sera par la suite.

Il me semble que nous pouvons penser avec saint Augustin que la félicité du monde demande deux choses : pouvoir ce qu'on veut, et surtout vouloir ce qu'il faut.

Je suis extrêmement reconnaissant à M. le Professeur Bouzat qui vient de prendre la parole. C'est un sujet que j'avais développé l'année dernière dans mon petit livre de la sauvegarde de la jeunesse. Il me semble — je suis avocat et j'ai pris un diplôme de psychologie et de pédagogie — qu'aussi bien que le droit de famille repose sur la connaissance de la famille, que le droit des contrats repose sur la connaissance du commerce et des règles des obligations. Le droit pénal doit naturellement, à notre époque, être envisagé comme la synthèse, non seulement de la morale courante, mais de la psychologie, de la pédagogie et de la connaissance de l'enfant.

J'ai travaillé dans différentes institutions, en France, en Belgique, en Suisse, notamment dans la remarquable prison-école de Hoogstraten, qui fait la gloire de la Belgique, destinée aux jeunes adultes entre 16 et 30 ans. Dans le canton de Genève, il y a deux ans, j'ai pu faire adopter par nos députés un projet de loi qui est un commencement de synthèse entre ce droit et cette pédagogie de l'enfant. Et j'ai obtenu que les mesures éducatives, proposées et ordonnées pour les enfants, puissent durer comme en Belgique jusqu'à l'âge de 25 ans, jusqu'à 30 ans même, dans les prisons pour les cas les plus graves.

L'orientation de l'œuvre de patronage peut prendre un caractère spécial, lorsque les mesures éducatives durent après la majorité.

On fait une très grande différence entre patronages d'adultes et patronages de mineurs. Il me semble qu'une collaboration régulière devrait être établie par un office de la jeunesse, un office de protection de l'enfance comme cela existe en Belgique et en Suisse, à Zurich, et Berne. Un troisième d'ailleurs vient d'être créé il y a quelques semaines à Genève. De même, il en a été fondé dans d'autres pays.

Cet office donne des cours pour les directeurs de prison, les personnes qui appartiennent à des patronages, afin qu'ils soient formés aux disciplines actuelles.

Cet office qui fait face à toutes les questions de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, serait excellemment placé pour traiter ces problèmes soit du point de vue social, soit du point de vue juridique, soit du point de vue pédagogique. C'est ainsi que le corps enseignant et les assistantes de police pourraient s'y instruire. Ces différents éléments s'instruiraient au contact les uns des autres, aussi bien que dans un Congrès nous nous sommes toujours enrichis au contact de telle personne, qui a une formation autre

que la nôtre. Les examens n'ont jamais rendu ni savant ni honnête, tout le monde le sait, mais n'y a-t-il pas certains diplômes comme les diplômes de science criminelle qu'on peut prendre à Paris, à Bruxelles, à Louvain et dans quelques autres villes, qui, justement, donneraient cet enseignement. Les magistrats en fonction et toute personne s'intéressant à la question pourraient continuer les cours.

Je voudrais un office de la jeunesse qui soit semi-officiel comme on en voit dans certains pays, où les fonctionnaires sont nommés par le Ministère de l'Instruction publique ou des Questions sociales, et les particuliers présentés par les corporations intéressées.

J'aimerais que le jugement ou l'ordonnance rendu pour un mineur ne fût valable qu'une année et que chaque année, il y ait une révision en tenant compte des desiderata des directeurs d'établissement, des personnes qui ont suivi l'enfant.

Je ne parlerai pas des adultes, ce n'est pas mon domaine, mais peut-être qu'une révision de jugement pénal tous les 3 ou 4 ans serait meilleure qu'une décision intervenant au bout de 15 ans, quand ces 15 ans sont les 2/3 de la peine !

Il serait bon que les personnes qui suivent les enfants en liberté surveillée, ne se distinguent pas de ce que l'on appelle en France : les rapporteurs. Mlle Lévy, avocate à la Cour, dans sa brillante thèse des auxiliaires des tribunaux pour enfants, défendait cette idée que j'ai également défendue : que la même personne pourrait faire l'enquête familiale, sociale — ce serait une personne spécialisée — et suivre l'enfant, le jeune homme pendant son internement, et même après sa majorité, pourvu naturellement que les conditions de domicile ne soient pas trop compliquées.

*M. le Président.* — Je ne veux pas vous interrompre, Monsieur, mais puisque vous nous avez dit que

ceci serait imprimé, il serait préférable que vous nous lisiez vos vœux, pour que nous les soumettions à l'assemblée.

*M. de Mestral-Combremont.* — Mon livre paraîtra dans 6 mois, mais je voudrais vous indiquer ce passage : c'est qu'il serait nécessaire que l'on fondât des homes de semi-liberté, comme il en existe en quelques pays, par exemple, en Belgique, pour recueillir les jeunes gens en danger moral qui sortent de prison. Il y a une différence entre placer quelqu'un dans sa famille ou chez les tiers, en liberté surveillée et en semi-liberté.

Ces homes n'existent pour ainsi dire pas. On vient d'en fonder un à Genève. Personnellement, je crois que c'est une formule très heureuse. A condition que ces homes de semi-liberté ne soient pas au centre d'une ville. S'il faut traverser toute une agglomération où on a vagabondé à cœur joie, pour rentrer le soir trouver l'influence moralisatrice, le bienfait est perdu. Il faut que ces homes soient situés en pleine campagne ou dans un petit bourg.

Et voici les vœux que je formule :

« I. — Dans tous les pays, devrait être fondé un « Office National et des Offices régionaux de la jeunesse destinés à promouvoir, orienter et coordonner « le travail juridique et sociologique en faveur de la « jeunesse et de la famille.

« Ces organismes, si possible semi-officiels, se « composeront de pédagogues, de juristes, de médecins, etc. ; les uns simples particuliers, les autres « nommés par les Ministères des Affaires Sociales ou « de l'Instruction Publique. »

Ces Offices seraient, par exemple, comme à Berne ou à Zurich, les autorités de surveillance de toutes les institutions, associations, œuvres publiques et privées, de sauvegarde, d'éducation.

Semi-officiel ne veut pas dire inclusion de l'Etat.

« Ils devront susciter et encourager les initiatives  
« privées et ne recourir à l'Etat qu'après avoir fait  
« appel en vain aux spécialistes.

« II. — Des cours réguliers, organisés par les  
« Offices, avec la collaboration de l'Institut des  
« Sciences d'éducation et de Sciences sociales, grou-  
« peront les magistrats, fonctionnaires, et toutes per-  
« sonnes s'intéressant à la jeunesse et à la famille.

« III. — La même personne devrait fonctionner,  
« sauf circonstance défavorable, comme rapporteur  
« au nom des magistrats des mineurs, et comme délè-  
« guée à la liberté surveillée.

« IV. — Tous mineurs en danger moral qui n'ont  
« pas été placés — c'est à la loi belge que j'ai pris  
« ceci — dans un établissement et tous ceux qui en  
« sont sortis, seront soumis obligatoirement au régime  
« de liberté surveillée, soit dans la famille, soit chez  
« des tiers, soit dans un home de semi-liberté. La  
« liberté surveillée durera jusqu'à la majorité et  
« devra se prolonger au delà, si un minimum de  
« deux ans n'a pas été atteint. »

L'apprentissage de la liberté est nécessaire et il est rare qu'il se fasse quand on saute d'un établissement à 21 ans. Et, chose que j'ai entendu demander en Belgique, mais qui, je crois, n'est respectée nulle part :

« La liberté surveillée ne sera ni interrompue, ni  
« suspendue par le service ou les engagements mili-  
« taires. »

Il serait peut-être bon d'insister là-dessus. Quand des militaires voient s'ouvrir des maisons closes sur leur passage, le service militaire n'est pas infailliblement un moyen rééducatif.

*M. le Président.* — Nous vous remercions beaucoup,

Monsieur, de votre exposé. Ces vœux seront insérés dans le procès-verbal de notre séance.

*M. le Président de Casabianca.* — Voici le vœu déposé par M. le Conseiller Richard et M. le Président Talon-Vassal :

*M. le Président.* — Je crois que ce sont des vœux excellemment rédigés.

(Vote. Admis à l'unanimité).

*M. de Casabianca.* — Voilà le vœu déposé par notre collègue, M. Sliworski :

« Le Congrès exprime le vœu qu'au prochain  
« Congrès de Patronage soit traité et analysé le pro-  
« blème de la relation entre le rôle des juges et le  
« fonctionnement des patronages, en matière de  
« lutte et de diminution de la criminalité. »

*M. le Président.* — Il sera également inséré dans les procès-verbaux.

*M. de Casabianca.* — Enfin, puisque les discussions sont terminées, j'ai été prié par nos collègues italiens de traduire la déclaration que voici :

« Les Congressistes italiens expriment leur vive  
« satisfaction pour les résultats obtenus dans le pré-  
« sent Congrès International du Patronage où, dans  
« un esprit de large compréhension, il a été possible  
« de rechercher et de trouver des solutions satisfai-  
« santes au problème de l'assistance morale et maté-  
« rielle aux libérés, assistance qui est une des condi-  
« tions essentielles pour la prévention de la crimi-  
« nalité.

« Ils expriment enfin aux organisateurs du Congrès  
« et à leurs collègues français les plus sincères remer-  
« ciements pour la cordiale hospitalité qu'ils leur ont  
« offerte, et ils sont certains que ces journées pari-  
« siennes ne seront pas facilement oubliées. »  
(*Applaudissements*).

*M. Collard de Sloovere.* — Au nom de la délégation belge, je me joins aux paroles de la délégation ita-

lienne et je remercie l'Union des Patronages de nous avoir donné une nouvelle preuve de son estime en nous appelant à collaborer à ses travaux.

Rentrés dans nos foyers, nous tiendrons à cœur d'appliquer les principes qu'on nous a exposés ici. (*Applaudissements*).

*M. le Président.* — Avant de vous exprimer mes remerciements, je dois vous faire mes excuses pour vous avoir quelque peu bousculés, mais vous avez vu combien il était utile de dire peu et bien. C'est ce que vous avez tous fait. Vous pardonnerez donc à ma petite sévérité initiale, vous ne retiendrez que la volonté de votre Président de nous entendre tous. Je vous remercie de m'avoir aidé dans cette tâche. Quittant le fauteuil présidentiel, je le repasse à celui à qui il revient et qui est le Président de l'Union, M. de Casabianca. (*Applaudissements*).

*M. Sliworski.* — Serait-il possible d'obtenir pour tous les délégués qui s'y intéressent la copie des motions et des vœux adoptés par le Congrès ?

*M. de Casabianca.* — Vous aurez un recueil contenant à la fois tous les rapports, notamment celui de S.E. M. Novelli qui nous est arrivé trop tard pour être distribué, et les procès-verbaux avec les détails les plus précis sur les discussions qui se sont développées ici.

*M. Caloyanni.* — En ma qualité de délégué du Gouvernement hellénique et de tous ceux de mes collègues qui m'ont prié de prendre la parole en leur nom, je viens, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, dire quelques mots de remerciements.

Mon premier souci est d'adresser au plus haut Magistrat de la France, à Son Excellence Monsieur le Président de la République, l'expression de notre grande admiration pour sa personne et en même temps nos respectueuses salutations qui sont dues à tous les égards à Lui et au Pays, aux destinées duquel il préside.

Je dois aussi exprimer nos remerciements pour l'accueil qui nous a été fait. C'est là quelque chose de providentiel où les français excellent. Nous avons depuis le 15 de ce mois un bouquet de Congrès. On aurait dit qu'une main magique avait dirigé l'ensemble des travaux. Dans une semaine, trois Congrès différents avec trois programmes différents, tous ayant l'air de parler de choses absolument indépendantes les unes des autres, et pourtant nous avons vu, dans le Congrès admirable qui vient de se dérouler, les relations qu'il peut y avoir entre la protection de l'enfance, le patronage aux prisonniers ; bref, les voies que doivent prendre toutes les activités humaines et intellectuelles.

Et qu'avons-nous vu encore ? Dans le Congrès de juristes civilistes — ce ne sont pas des pénalistes, mais ils admirent le pénal comme le pénal les admire — nous avons étudié un sujet vaste qui vous intéresse à tous les points de vue : l'abandon de famille. La semaine prochaine, nous avons l'Association Internationale de Droit Pénal où tous les sujets qui nous intéressent reviendront sous une autre forme, mais qui restera toujours inscrite dans les annales de la science, dans les annales de sociologie, dans les annales de l'humanité.

Ces deux semaines, du 15 au 31 juillet, resteront un bouquet de l'union des esprits, de la volonté de rechercher ce qui est bon, ce qui est utile, ce qui répond en même temps aux aspirations de l'esprit et aux aspirations du cœur, et formeront un faisceau de connaissances, tel que demain, quand on parlera de l'Exposition merveilleuse de Paris, on dira : c'est l'Exposition de toutes les parties du monde pour conjuguer leurs efforts sous le signe de la science, qui est au service de l'humanité ; le travail en commun est la condition du grand espoir et de la grande tendance de tous les peuples vers le bien, vers la formation de bons ci-

loyens, aidant à relever ceux qui étaient tombés, servant d'une façon indirecte et efficace le désir que nous avons tous de l'entente des peuples et surtout de l'établissement de la paix. (*Applaudissements*).

J'adresse mes remerciements pour la parfaite organisation de ce Congrès, pour la simplicité de l'accueil qui nous a été fait ; et ceci s'adresse particulièrement à la France qui est si belle. Rien n'a été oublié pour rendre notre séjour agréable.

Lorsqu'on vit dans une telle union, dans le but et dans les aspirations, quelle atmosphère peut être meilleure ! Que le soleil soit caché par les nuages, qu'importe, il est toujours là.

Nous avons donc, directement ou indirectement, reçu des lumières, de ces lumières nous voulons en profiter. Il ne nous reste plus qu'à les propager. Mais quel beau souvenir de dire que les deux semaines passées à Paris seront deux semaines de régal intellectuel, de régal social et de régal d'amour pour l'humanité ! (*Applaudissements*).

*M. Jung.* — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au nom de la délégation allemande, je me joins entièrement aux paroles prononcées par la délégation italienne. De tout cœur aussi nous vous remercions pour l'excellente hospitalité, l'arrangement et l'organisation des séances. Nous sommes très heureux des résultats obtenus. (*Applaudissements*).

*M. le Président de Casabianca.* — Mesdames, Messieurs, nous voici arrivés au terme de nos travaux, et au nom du Bureau de l'Union des Sociétés de Patronage et de la Commission d'organisation de ce Congrès, je tiens à vous remercier profondément et de votre assiduité, et de votre collaboration. Nous sommes particulièrement reconnaissants aux éminentes personnalités qui ont bien voulu nous donner des témoignages de leur bienveillance : M. le Premier Président Matter qui, avec une grande émotion, occupait pour la der-

nière fois le fauteuil où il a marqué sa haute autorité, S.E. M. Henri Jaspar, ancien premier Ministre de Belgique qui, vous le savez, depuis tant d'années, apporte à la protection de l'enfant son haut et efficace appui ; S.E. M. l'Ambassadeur de France, le comte Clauzel, qui nous fait aujourd'hui l'honneur d'assister à notre séance. Qu'ils veuillent bien agréer l'expression de notre vive reconnaissance.

Nous avons eu à lutter contre de grandes difficultés, difficultés qui provenaient de la dureté des temps, par exemple, jamais les travaux d'impression n'ont été aussi malaisés à obtenir. Mais toutes ces difficultés ont été tournées, non par le Bureau de l'Union, non par la Commission d'organisation, mais par notre Secrétaire général, M. Pascalis. (*Applaudissements*). Il a été véritablement la cheville ouvrière de notre Congrès.

Nous nous excusons d'avoir fait si peu, nous aurions voulu faire beaucoup mieux, mais encore une fois nous avons eu à surmonter de sérieux obstacles. Nous avons voulu surtout maintenir une tradition, car l'Union des Sociétés de Patronage, qui compte déjà quelque 50 ans d'existence, s'est affirmée depuis qu'elle existe par la périodicité des Congrès. La guerre et les suites de la guerre avaient interrompu cette régularité. En 1933, nous avons renoué la tradition.

Qu'il me soit permis de regretter que, depuis notre dernier Congrès, ait disparu notre Président effectif, M. Louiche-Desfontaines, qui, pendant tant d'années, avait présidé à nos destinées avec un inégalable dévouement.

D'autre part, l'Union des Sociétés de Patronage demeure fidèle au but de ses fondateurs, à l'esprit qui l'anime. Elle veut notamment être un centre d'observation et de documentation. A cet égard, qu'il me soit permis de dire à tous les étrangers qui ont assisté à nos travaux, qu'elle reste à leur entière disposition

et que, s'ils ont besoin d'être renseignés sur ce qui se passe en France, nous nous ferons à la fois un plaisir et un devoir de les satisfaire. Ici, il n'y a pas de Yougoslaves, il n'y a pas d'Allemands, il n'y a pas d'Italiens, il n'y a pas de Polonais, il n'y a que des hommes et des femmes de bonne volonté et de cœur qui se dévouent à améliorer le sort de l'enfance. (*Applaudissements*).

Nous continuerons à nous consacrer à cette cause avec tout le zèle dont nous sommes capables (*Applaudissements*).

## VIII. — EXCURSIONS ET RECEPTIONS

### BANQUET

Outre les séances de travail, dont on a lu plus haut le compte rendu sténographique, le programme du Congrès comprenait la visite des prisons de Fresnes, la visite de la clinique de neuro-psychiatrie infantile et du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, la visite de l'École Ménagère de la Société de Patronage et Protection de la Jeunesse féminine, des réceptions à l'Hôtel-de-Ville et à l'Exposition, et un banquet.

L'excursion prévue à La Motte-Beuvron n'a pu avoir lieu.

#### Visite des prisons de Fresnes

La visite des Prisons de Fresnes a eu lieu le jeudi 22 juillet, à 2 heures. Elle a été conduite par le Directeur, M. Savinel, qui avait succédé quelques mois auparavant à M. Emile Dufour. Il était assisté de MM. Bataillard et Blayrat, Sous-Directeurs. Disposant de fort peu de temps, il a pu cependant donner aux congressistes des explications très complètes sur ce bel établissement pénitentiaire. On sait que les Prisons de Fresnes se composent de plusieurs maisons distinctes :

Une prison cellulaire de courtes peines pour hommes,

Une maison d'éducation surveillée pour jeunes gens, sans aucune communication avec la prison pour hommes.

Une prison de courtes peines, en commun, pour femmes,

Une maison d'éducation surveillée pour jeunes filles,

Une pouponnière où se trouvent des mères détenues avec leurs enfants nés quelquefois à la prison même,

Et enfin une infirmerie qui sert d'infirmerie centrale des prisons de la Seine et où peuvent se faire les interventions chirurgicales les plus graves.

Les congressistes conserveront le souvenir de M. Savinel, qu'une mort prématurée a emporté peu de temps après.

### **Visite du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, et de la Clinique de neuro-psychiatrie infantile.**

A 4 heures, les congressistes, revenus de Fresnes, se trouvaient réunis 379, rue de Vaugirard, au Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence. Ils ont été reçus par M. Leredu, Président du Patronage, et par Mme S. Picard-Brunsvick, Secrétaire générale.

Après une allocution de bienvenue de M. Leredu, les congressistes ont écouté un exposé de M. le D<sup>r</sup> Heuyer sur le fonctionnement de la Clinique de neuro-psychiatrie infantile. Cette Clinique, dont l'idée première est due à Henri Rollet et à Paul Kahn, est une fondation du Patronage. Installée dans ses locaux comme annexe de la Faculté de Médecine, elle compte aujourd'hui parmi les services hospitaliers de l'Assistance publique. C'est de cette Clinique qu'est sortie toute une école de jeunes médecins, c'est à la suite de la création de cette Clinique que se sont organisés les divers centres d'examen psychiatrique, qui fonctionnent aujourd'hui auprès des tribunaux pour enfants.

Les congressistes ont ensuite, sous la conduite de

M. Leredu, de Mme Picard-Brunsvick et de M. Frantz, Directeur, visité les diverses installations du Patronage. L'établissement de la rue de Vaugirard est essentiellement un centre d'observation où les mineurs confiés par les tribunaux sont examinés et étudiés avant d'être placés soit à la campagne, soit, plus rarement, dans des usines.

Nous reproduisons ici l'exposé de M. le D<sup>r</sup> Heuyer, qui a fait une très grande impression sur les congressistes.

#### MESDAMES, MESSIEURS,

Je remercie le Bureau d'organisation de votre Congrès d'avoir bien voulu me faire l'honneur de me recevoir à la Clinique Annexe de Neuro-Psychiatrie infantile.

Mon service peut intéresser le Congrès de l'Union des Patronages, puisqu'il a été créé par le Patronage de l'enfance.

L'initiative en revient à Henri Rollet et à Paul Kahn qui, en 1924, ont demandé à M. le Doyen de la Faculté de médecine, le personnel médical nécessaire pour examiner les enfants confiés par le Tribunal des mineurs au Patronage de l'enfance.

Je dois dire que, déjà avant la guerre, mon regretté collègue, le D<sup>r</sup> A. Collin, avait collaboré avec Henri Rollet pour pratiquer ces examens, mais Henri Rollet et P. Kahn avaient conçu, non seulement un centre d'examen médical, mais un centre d'enseignement de neuro-psychiatrie infantile qui n'existait pas à la Faculté de médecine.

M. le Doyen Roger a compris l'intérêt de cet enseignement et la Clinique de Neuro-psychiatrie a été

annexée à la Clinique des maladies mentales, d'une part, et à la Clinique des maladies des enfants, d'autre part. Pratiquement, elle a acquis assez rapidement une autonomie, car les malades qu'on y examine et les méthodes qui y sont employées sont d'un ordre particulier.

Depuis 1934, à la suite des difficultés financières éprouvées par le Patronage de l'enfance, l'Assistance Publique de Paris a pris en charge le personnel médical et infirmier. Mais l'entretien des bâtiments reste aux frais du Patronage de l'enfance.

L'intervention de l'Assistance Publique était légitime ; la Clinique annexe de Neuro-Psychiatrie, qui servait d'abord à l'examen des enfants délinquants confiés au Patronage, a fini par être une vaste consultation externe, où viennent les enfants anormaux de l'intelligence et du caractère, de la région parisienne et d'ailleurs.

Nous examinons ici trois groupes d'enfants :

1° Les enfants qui sont amenés à la consultation par leurs parents ou qui sont envoyés par une consultation de médecine générale.

2° Les enfants qui sont envoyés par les directeurs et les médecins-inspecteurs des écoles, parce qu'ils ne peuvent suivre les classes normales, à cause de leur arriération intellectuelle ou de leurs troubles du caractère.

3° Les enfants vagabonds, mis en garde provisoire au Patronage de l'enfance, en application des décrets-lois d'octobre 1935, et les enfants confiés par le Tribunal des mineurs au Patronage en application de la loi de 1912.

Ces groupes d'enfants sont examinés au cours de leur mise en observation à l'asile temporaire. En outre, pour les enfants amenés à la consultation, et pour lesquels un avis immédiat ne peut être donné

à cause de la difficulté de leur cas, un centre d'observation spéciale a été créé par le Patronage de l'enfance en accord avec l'Assistance Publique. Celle-ci paye un prix de journée déterminé pour les enfants indigents de Paris, pour lesquels la mise en observation est nécessaire, et un accord est intervenu avec le Conseil général pour que puissent être aussi hospitalisés, dans les mêmes conditions, les enfants indigents de la banlieue parisienne. Ainsi, il y a deux sortes d'examens : un examen à la consultation externe et un examen au cours de la mise en observation.

Lorsqu'un enfant vient à la consultation, amené par ses parents ou par une assistante sociale, immédiatement, les parents vont à notre service social où l'assistante recueille tous les renseignements nécessaires sur les antécédents héréditaires et personnels de l'enfant. Les renseignements héréditaires portent sur la première et la deuxième générations et sur les collatéraux ; le premier développement de l'enfant, qui est si important à connaître, est noté très soigneusement, de même, les conditions de sa scolarité, les divers changements d'écoles, les raisons pour lesquelles ces changements se sont produits, la conduite de l'enfant à la maison, ou, s'il y a lieu, en apprentissage, les diverses places qu'il a faites, les raisons pour lesquelles il a changé de places ou de profession, les raisons pour lesquelles il est amené à notre consultation, le détail de chacun de ses troubles du caractère ou de sa conduite : fugues, vols, etc. Tout son dossier social est établi immédiatement par notre assistante sociale.

En même temps, l'enfant est envoyé au Laboratoire de psychologie, où l'assistante établit immédiatement le niveau mental en employant les « tests » de Binet-Simon, les plus simples et les plus communément admis en France.

Lorsque son dossier social et le niveau mental sont établis, l'enfant passe à l'un de mes assistants qui détermine la mesure à prendre. Cette mesure peut être un simple traitement médical dans la famille, ou un placement dans une classe de perfectionnement dans un internat médico-pédagogique ou un internat normal.

Lorsque la décision est difficile, l'enfant est admis au Centre d'observation. Je vois moi-même tous les enfants qui ont été mis en observation au Centre, soit les enfants vagabonds et les délinquants, soit les enfants confiés par leur famille ou le Tribunal. Au cours de cette observation, l'enfant est examiné dans toutes les circonstances de sa vie d'internat ; au dortoir, au réfectoire, dans les jeux, au travail ; les surveillants nous remettent un avis qu'ils ont rédigé. L'examen psychologique est complété par un profil mental établi par notre assistante, Mlle Abramson, qui étudie les diverses fonctions mentales : la mémoire, l'attention, l'imagination, le jugement ; nous employons aussi des tests de caractère, en collaboration avec Mlle Courthial et M. le D<sup>r</sup> Delcuzy-Maire. En outre, une fois par semaine, le D<sup>r</sup> Miegerville vient examiner le nez, la gorge et les oreilles ; le D<sup>r</sup> Dubart examine les yeux, le D<sup>r</sup> Arnold et Mlle Capmas font un examen dentaire très soigneux et, s'il est nécessaire, donnent les soins nécessaires.

M. le D<sup>r</sup> Grenier, qui est chargé du laboratoire, fait les examens de sang, les cuti-réactions, les ponctions lombaires ; par l'étude du métabolisme basal, il nous donne des renseignements sur le fonctionnement du corps thyroïde, une des principales glandes à sécrétion interne.

Lorsque l'enquête sociale n'a pas été complète, lorsque nous soupçonnons que les parents n'ont pas dit la vérité, nous envoyons à domicile l'assistante sociale pour compléter l'enquête.

Lorsque l'enfant présente des troubles du caractère dont nous ne démêlons pas nettement l'origine, notre assistante, Mme le D<sup>r</sup> Morgenstern, applique les méthodes de la psychanalyse qui nous donne des renseignements utiles sur certains motifs obscurs qui dirigent la conduite d'enfants, troublés dans leur affectivité familiale.

Mais, le but de notre consultation, ce n'est pas seulement de faire un diagnostic et d'établir un traitement médical, c'est de faire un travail en profondeur et utile à l'avenir de l'enfant. Nous cherchons à le réadapter socialement, ou, du moins, à donner au directeur et aux administrateurs du Patronage, tous les renseignements utiles, pour qu'ils puissent donner à l'enfant une orientation professionnelle.

Notre collaborateur, M. le D<sup>r</sup> Baille, étudie l'enfant avec les tests moteurs qu'il a étalonnés. Ces tests sont moins des tests psychotechniques d'orientation professionnelle que des tests moteurs de dégrossissage ; ils permettent d'éliminer de l'apprentissage les enfants maladroits pour lesquels il est inutile de perdre son temps et son argent ; ils permettent d'orienter vers un métier spécialisé les enfants dont l'adresse manuelle indique que ce serait un crime de ne pas les orienter vers le métier auquel ils peuvent prétendre.

Il y a aussi beaucoup de sujets pour lesquels les résultats sont dispersés ; ce sont les enfants qui forment la catégorie des instables et pour lesquels il faut quelquefois tâtonner avant de trouver le métier auquel ils sont aptes.

Vous savez, d'ailleurs, combien actuellement il est difficile de mettre en apprentissage les adolescents normaux. A plus forte raison, les adolescents un peu déséquilibrés que nous examinons ici trouvent difficilement l'apprentissage convenable.

Lorsque le dossier est entièrement constitué, je

vois moi-même l'enfant, je fais la synthèse et je donne, par écrit, un avis précis, en formulant une proposition que j'essaie de faire la plus pratique possible.

Nous voyons ici plusieurs catégories d'enfants ; des enfants normaux, qui sont des cas sociaux plus que médicaux, et pour lesquels nous proposons souvent le placement familial. C'est dans leur famille qu'ils ont trouvé des raisons de mauvaise adaptation sociale. Il faut souvent les séparer de leur famille. Le Patronage, dans ce cas, a un rôle très efficace.

Quand il s'agit de petits débiles, le placement familial agricole est une excellente solution. Quand ce sont des débiles mentaux peu utilisables, nous faisons jouer toutes les ressources que nous offre la loi de 1838 pour le placement dans les sections d'anormaux, annexées aux hôpitaux psychiatriques.

Quand il s'agit de petits instables au-dessous de 13 ans, l'école Théophile-Roussel, de Montesson, nous offre ses ressources incomparables d'éducation et d'orientation professionnelle. Malheureusement, pour les petits et les grands instables au-dessus de 13 ans, il n'y a pas en France d'écoles qui puissent être comparées aux établissements similaires de l'étranger.

Enfin, il y a toute une catégorie d'enfants pour lesquels il est vain de penser qu'on peut obtenir d'eux un bon résultat, en dehors d'un internat de réforme, d'une maison de rééducation, du type de la maison d'éducation surveillée. Ce sont ces enfants qui, lorsqu'ils sont placés par le Patronage à la campagne, font des fugues, commettent des vols, font l'objet d'incidents à la liberté surveillée. Pour beaucoup d'entre eux, nous portons ici un pronostic mauvais ou médiocre et nous prévoyons l'échec du placement familial ; mais, pour les mettre en maison d'éducation surveillée, il faut que ce soit par décision du Tribunal des mineurs. Il n'y a malheureusement

pas d'établissements dans lesquels on puisse entrer sans décision judiciaire.

Quoi qu'il en soit, nous pensons avoir réalisé ici les principes et les méthodes qui doivent présider à l'organisation des Centres d'observation pour enfants vagabonds ou délinquants.

Lorsque seront créés, par la collaboration du Ministère de la Justice et du Ministère de la Santé Publique, les Centres d'observation pour ces enfants délinquants, il faudra que le diagnostic définitif, le pronostic et la proposition constituent la synthèse de l'enquête sociale, de l'examen psychiatrique, des divers examens médicaux et de l'examen psychotechnique. Le but poursuivi n'est pas de savoir quelle peine mérite l'enfant, mais c'est de déterminer les conditions qui peuvent être les plus favorables à son éducation, à son relèvement moral et à sa réadaptation sociale.

## Réception à l'Hôtel-de-Ville

A six heures, les membres du Congrès international du Patronage des libérés et des enfants traduits en justice, réunis à ceux du Congrès de l'Association internationale pour la Protection de l'Enfance, ont été reçus par la Municipalité de Paris, dans l'un des salons de l'Hôtel de Ville.

Les congressistes, présentés par M. Leredu, président de l'un et de l'autre Congrès, ont été reçus par M. André Crussaire, secrétaire du Conseil municipal. M. Leredu a répondu au nom de tous à l'allocution de M. Crussaire et a remercié la Ville de Paris. La réception s'est terminée par la visite des salons.

## Banquet

Cette journée très chargée s'est achevée par un banquet qui a eu lieu à huit heures au Pavillon Dauphine. Le menu était le suivant :

CONSOMMÉ DEMI-GELÉE  
FILETS DE SOLES DAUPHINE  
*Ponilly Fuissé*  
*Côtes-du-Rhône*  
POULARDE POËLÉE BAGATELLE  
SALADE  
FONDS D'ARTICHAUTS BRILLAT-SAVARIN  
FROMAGES  
*Beaune 1929*  
PÊCHE MELBA  
FRIANDISES  
*Saint-Marceaux brut 1928*  
*Café, Liqueurs*

Le dîner était présidé par M. Pailhé, nouvellement nommé Procureur général près la Cour de Cassation, représentant M. le Garde des Sceaux. Il était assisté de M. Estève, directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire.

Au dessert, M. Leredu a remercié les personnalités qui avaient répondu à l'appel de la Commission d'organisation. Les discours suivants ont été prononcés :

### *Discours de M. Collard de Slobere*

MESDAMES, MESSIEURS,

C'est, vous le savez, une vieille tradition belge que de reporter notre pensée, dans des banquets comme ceux-ci, sur le Chef d'Etat qui, vis-à-vis de l'étranger, comme à l'intérieur, incarne la Patrie.

C'est un devoir auquel nous ne pouvons faillir.

Au nom des étrangers présents à ce Congrès, j'ai l'honneur de vous inviter à lever votre verre à M. le Président de la République ainsi qu'à la grandeur et à la prospérité de la Nation française.

\*  
\*\*

Mes collègues m'ont chargé de parler en leur nom et en m'acquittant de cette tâche dont je ressens tout l'honneur, je voudrais tout d'abord me faire l'interprète des sentiments de profonde gratitude qui nous animent tous à l'égard de l'Union des Patronages, qui nous a donné une nouvelle marque, infiniment précieuse, de sa sympathie en nous associant à ses travaux. Nous lui en sommes profondément reconnaissants.

Une collaboration internationale ne peut manquer d'être féconde, car le bien ne fait jamais mieux valoir sa puissance communicative, le devoir social n'apparaît jamais plus impérieux qu'en ces heures trop rares où, les frontières s'effaçant et les barrières phi-

losophiques ou politiques s'abaissant, une bonne volonté associée dans une même recherche loyale tous ceux dont le cœur bat pour un même et noble souci : le soulagement de l'humanité souffrante.

Le patronage est une œuvre de relèvement, délicate et difficile. Il exige chez ses adeptes le sentiment de noble dévouement aux misérables, sans lequel toute œuvre sociale est vouée à la mort. Mais dans l'exercice de leur mission, les membres des Comités doivent se rendre compte que sauver un enfant, patronner un condamné ou recueillir un vagabond, ce n'est pas seulement aimer et aider un semblable, c'est en même temps assurer aux honnêtes gens la protection à laquelle ils ont droit.

Ce sont ces dévouements que vous représentez ici et qui réalisent, par une merveilleuse efflorescence d'œuvres et de vertus, un si puissant antidote contre toutes les toxines du mal social.

De votre ardeur et de votre émulation pour le relèvement de l'enfance et de l'adulte, de vos travaux et de vos discussions, où nous rencontrons tant de compétences et d'intelligences avisées et averties, se dégagera une chaleur contagieuse propre à allumer la foi de tous et le zèle des meilleurs.

Je lève mon verre au succès des Patronages français, au développement de leurs initiatives et à la persévérance de tous ceux et de toutes celles qui consacrent leur temps, leurs talents et leurs richesses à guérir les plaies sociales.

#### *Discours de M. le Procureur général Pailhé*

MESDAMES, MESSIEURS,

Je tiens, avant toute chose, à vous exprimer le profond regret qu'éprouve M. le Garde des Sceaux de ne pas se trouver ce soir au milieu de vous ; — ç'eût été pour lui un grand plaisir, plaisir qu'il escomptait de façon toute particulière ; — il a fallu, pour l'en pri-

ver, l'une de ces obligations impérieuses et multiples, qui constituent l'un des attributs de sa haute fonction en même temps, peut-être, que sa rançon.

Puisqu'il m'a fait le très grand honneur de me déléguer auprès de vous, permettez-moi de vous apporter le témoignage de sa vive sympathie envers le groupement que vous représentez et les vœux sincères qu'elle lui dicte à l'ouverture de votre Congrès.

Il me semble, Mesdames et Messieurs, qu'au fur et à mesure de la marche des années, nous nous rencontrons dans un champ plus étroit d'aspirations communes ; c'est qu'en effet les questions à la solution desquelles vous vous dévouez si noblement prennent, dans nos préoccupations, une importance qui croît sans cesse et font, chez nous, l'objet d'un souci chaque fois plus attentif.

Le problème angoissant de l'enfance malheureuse, trop longtemps voué à des solutions d'attente, sollicite aujourd'hui, de la façon la plus tenace, la réflexion du juge comme l'initiative du législateur.

Et à cet instant de cette allocution, que je désire courte, vous me permettrez de saluer avec émotion la mémoire de deux précurseurs, MM. les Conseillers à la Cour de Cassation Voisin et Petit.

Ils ont, tous les deux, consacré leur vie et donné tout leur cœur à ces grands et importants problèmes sociaux, qui préoccupent vos esprits et sollicitent votre bienfaisante activité.

Député à l'Assemblée Nationale, M. le Conseiller Voisin, dès 1873, avait exposé, dans un merveilleux rapport, les dangers sociaux de la criminalité précoce des enfants et des jeunes adultes, qui est devenu, dans tous les Etats, un sujet de sérieuses préoccupations pour les pouvoirs publics ; à côté du mal, il avait proposé le remède dans un projet de loi que l'Assemblée Nationale n'eut pas le temps d'adopter, mais qui, demeuré un modèle précieux, vous a été emprunté par un grand nombre de législations.

En 1877, lorsqu'il était Préfet de Police, M. le Conseiller Voisin aidait de sa haute influence à la création de la Société Générale des Prisons, qui a fait faire à la science et à la pratique pénitentiaire de si heureux progrès ; il a consacré, au service des enfants et des jeunes gens coupables et égarés, non seulement son éloquence si persuasive, mais aussi son activité, sa fortune et son dévouement !

Vous me permettrez de m'incliner respectueusement devant le souvenir de cet homme de bien.

Vous avez repris, Mesdames et Messieurs, le flambeau qu'il vous a transmis !

Ce n'est sans doute ici ni le lieu ni le moment d'énumérer les réformes récemment accomplies par le Ministre de la Justice dans le domaine de l'éducation surveillée, ni d'analyser les projets qui se trouvent actuellement étudiés à la cadence la plus active. Vous connaissez la pensée qui les domine : recueillir l'enfant tombé, lui donner le sens de sa faute souvent incomprise, le protéger contre les rechutes et la contagion des milieux pernicious, le fortifier s'il est faible, le soigner s'il est malade, lui enseigner la valeur du travail et la puissance du rachat, afin de le rendre à la vie collective, muni des moyens physiques et des principes moraux qui lui restitueront sa dignité.

Voilà, Mesdames et Messieurs, le but que se proposent les pouvoirs publics.

Peuvent-ils l'atteindre, à eux seuls ? Evidemment non ; la moisson est, hélas ! trop abondante et tous les bons ouvriers y sont appelés.

Aussi M. le Garde des Sceaux, que je représente ici, tient-il à vous exprimer sa gratitude pour la collaboration exacte et fidèle que vous lui apportez sans compter !

C'est grâce aux Patronages, en effet, que peuvent être recueillis tant d'enfants, plus malheureux que coupables ; c'est grâce aux Patronages que tant de

libérés ont pu se reclasser dans une société primitivement hostile et se réhabiliter par un labeur consciencieux ; c'est grâce à eux, enfin, que peut être si souvent obtenue cette réadaptation à la vie libre que constitue le placement familial !

Mais il importait de réunir toutes les activités isolées dans un organisme plus vaste tout en respectant l'indépendance et la personnalité de chacune d'elles ; depuis 1893, avec un succès sans cesse amplifié, votre Fédération s'est efforcée d'accomplir cette mission.

Autour d'elle, s'est effectué le rassemblement des œuvres les plus diverses par leur origine, par leur objet spécial, par la confession dont elles se réclamaient, mais guidées toutes par un même idéal : la réhabilitation de l'enfance dévoyée et celle du coupable qui demande à reprendre sa place dans la société.

Vous avez ainsi créé une union réelle de tous les cœurs, de toutes les croyances, de toutes les bonnes volontés en vue du bien commun : Honneur à vous !

En groupant ainsi les œuvres, vous avez mieux précisé leurs objectifs : vous avez mieux réparti leur activité.

Vous leur avez procuré, si utilement, un terrain d'entente en même temps que l'unité d'effort, que leur assure désormais l'existence entre elles d'un lien juridique.

La bonne semence a abondamment germé. Les Sociétés de Patronage se sont multipliées, et vous avez le droit d'être fiers : vous totalisez aujourd'hui 130 œuvres réunissant plus de 4.700 mineurs.

De ce succès mérité, permettez-moi de voir un témoignage frappant dans l'éclat que revêt le Congrès qui vient de s'ouvrir :

A côté des éminentes personnalités qui composent votre Comité, et au premier rang desquelles je suis heureux de saluer M. Leredu, ancien Ministre, et mon

cher et éminent collègue, M. de Casabianca, ces deux grands ouvriers de la première heure, vous avez la fierté de compter les représentants les plus qualifiés, les plus respectés des hautes puissances étrangères ; deux membres de ce Comité n'ont pu ce soir, retenus par des engagements antérieurs, être parmi nous ; MM. le Premier Président Matter et M. le Procureur général Frémicourt ; ils m'ont prié de les excuser et de vous exprimer tous leurs regrets.

Je salue aussi avec joie la présence ici des assises internationales de la *Charité Sociale*, au nom de M. le Garde des Sceaux, j'apporte notre hommage et notre encouragement ; à l'Union des Sociétés de Patronage, je viens affirmer à nouveau, au nom du Chef de la Magistrature, son désir de collaboration toujours plus étroite, d'une solidarité plus forte et d'un progrès sans cesse renouvelé !

Après le banquet, a eu lieu une soirée artistique avec le programme suivant :

1. *Une scène de « Démocrite »*, de Regnard (Mme Yves Pascal, M. Roger Nossib).
2. *Madame Denise Cam*, de la Gaité-Lyrique.
3. *Danse* (Mlle Eliane Lorys, de l'Opéra de Nice).
4. *Monsieur André Goavec*, de l'Opéra-Comique.
5. *Une valse* (M. et Mme D. Conti).
6. *Monsieur Jacques Bernier*, de l'Odéon.
7. *Madame Denise Cam*, de la Gaité-Lyrique, et *Monsieur André Goavec*, de l'Opéra-Comique.

Au piano : *le Compositeur Raoul Pickaert*.

Par suite d'une indisposition, la scène de *Démocrite* a été remplacée par des *Fables* de La Fontaine, lues par Mme Yves Pascal. Mlle Eliane Lorys a bien voulu, d'autre part, donner un second numéro de danse.

## Visite à l'École Ménagère

(PATRONAGE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE FÉMININE)

Dans l'après-midi du samedi 24 juillet, les congressistes, au retour d'une excursion au donjon de Vincennes, ont été invités à visiter l'École Ménagère fondée par la Société de Patronage et Protection de la Jeunesse féminine, 234, rue de Tolbiac. Ils ont été reçus par Mme René Boudon, Présidente, Mme Enos, Vice-Présidente, et par Mme Schloesing-Meynard, Secrétaire générale, qui les ont guidés dans les diverses parties de la Maison.

La Société de Patronage et Protection de la Jeunesse féminine reçoit dans cet établissement des mineures en voie de relèvement moral. On leur enseigne le blanchissage, la couture et la cuisine. Les congressistes ont visité toutes les dépendances de ce bel établissement, qui a obtenu de remarquables résultats dans la rééducation et le reclassement social et moral des jeunes filles.

## Réception à l'Exposition

Le même jour, à six heures, les congressistes se retrouvaient au Centre régional de l'Exposition. L'Union des Sociétés de Patronage leur offrait un vin d'honneur au Pavillon de la Champagne. Des allocutions ont été prononcées par M. de Casabianca, Président de l'Union, et par M. Hiéronimko, délégué polonais.

## VŒUX

émis par le Congrès International  
du Patronage des libérés  
et des enfants traduits en justice

(22-24 juillet 1937)

---

### PREMIERE QUESTION

#### **Patronage international des étrangers traduits en justice ou expulsés**

Rapporteur général :

**M. COLLARD DE SLOOVERE**

*Avocat général près la Cour d'Appel de Bruxelles  
Vice-Président de la Commission Royale  
des Patronages de Belgique*

Le Congrès international du Patronage des libérés  
et des enfants traduits en justice, 22-24 juillet 1937,

Emet le vœu :

1° Que le Comité des questions sociales de la Société  
des Nations reprenne l'étude de l'assistance aux adultes  
et aux mineurs étrangers indigents, ainsi que de  
leur rapatriement, afin d'arriver à la préparation  
d'une convention internationale.

2° De voir les gouvernements prendre les mesures  
nécessaires pour que l'œuvre des Comités de Patronage,  
en ce qui concerne plus spécialement la question  
des étrangers ou des apatrides traduits en jus-

lice ou expulsés, soit soutenue et encouragée, et éventuellement créée, dans un but efficace d'entraide internationale.

3° Que les divers gouvernements attirent l'attention de leurs consuls et agents consulaires sur l'existence des Sociétés de Patronage qui sont susceptibles d'apporter leur aide à leurs ressortissants.

4° De voir multiplier les instruments diplomatiques relatifs au rapatriement des mineurs étrangers poursuivis en justice ou se trouvant en état de vagabondage.

Le Congrès souhaite, en outre, que les Patronages prennent contact avec les tribunaux pour enfants, afin de rechercher en commun, dans chaque cas, les meilleures mesures pour assurer le rapatriement du mineur dans les conditions morales et matérielles les plus favorables.

5° I. — Il est souhaitable que tous les Comités de Patronage étendent leur protection aux détenus étrangers qui, soit volontairement, soit sur l'ordre du Gouvernement local, soit à la suite d'une demande d'extradition, quittent le pays où ils ont été détenus ; cette protection doit être accordée aux membres de leur famille.

L'activité du Patronage local s'exercera par une action continue de manière à préparer l'action morale du Patronage étranger.

Elle facilitera, tant au point de vue moral que, le cas échéant, au point de vue matériel, le rapatriement de l'expulsé et celui de sa famille, ainsi que les conditions de leur réadaptation sociale.

II. — Les Comités de Patronage s'entendront pour faire prévaloir dans leur pays les notions et la pratique les plus capables de concilier, en ce qui concerne

le sort des étrangers condamnés, le droit des Etats et les principes de l'humanité.

III. — Il convient que l'autorité tienne compte de l'enquête des Patronages et, le cas échéant, les sollicite afin d'éviter des expulsions intempestives et regrettables, et que, par des mesures appropriées, le temps soit laissé aux Comités de Patronage, à l'effet de procéder aux enquêtes, avant que soit mis à exécution un arrêté d'expulsion.

IV. — Il est nécessaire qu'il existe dans chaque pays un organisme central de patronage ou de relèvement recruté parmi les organismes locaux existants et permanents, et que les gouvernements respectifs pourraient reconnaître ; cet organisme aurait pour tâche de venir en aide aux condamnés étrangers et de s'occuper de leur rapatriement avec leur famille soit directement, soit en prêtant son intermédiaire à cette fin.

L'organisme central tiendra à jour une documentation relative aux œuvres d'assistance des étrangers de tous pays.

Ces directives ne s'opposeront pas, en cas d'urgence, à des correspondances directes entre Patronages locaux de pays étrangers.

A ce sujet, le Congrès rend hommage à l'initiative prise par la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

V. — Le Congrès international du Patronage des libérés et des enfants traduits en justice adresse un pressant appel à la Société des Nations pour qu'elle maintienne en activité l'œuvre de l'Office Nansen.

II<sup>e</sup> QUESTION

**Les assistantes de police**

Rapporteur général :

Mme BARBIZET

*Vice-Présidente du Conseil National des Femmes Françaises*

I.

Le Congrès international émet le vœu qu'une police spéciale de l'enfance, composée de préférence d'éléments féminins, concoure à la protection de l'enfance.

II.

Que les Autorités municipales soient informées des services que les assistantes de police, en nombre suffisant par rapport à l'importance de la population, peuvent rendre dans ce domaine.

III.

Que les emplois d'assistante ne soient confiés qu'à des candidates qualifiées, et pourvues d'un diplôme professionnel d'Etat ou reconnu par l'Etat.

IV.

Que les assistantes de police soient utilisées notamment pour la surveillance de la rue et pour les enquêtes individuelles ressortissant aux Tribunaux pour enfants.

---

III<sup>e</sup> QUESTION

**Le Patronage des adultes**

Rapporteur général :

M. Jacques DUMAS

*Conseiller à la Cour de Cassation*

I.

Le Congrès émet le vœu qu'il se constitue, dans chaque circonscription pénitentiaire, un Comité de Patronage destiné — tant dans un but de défense sociale que dans un but de relèvement et de reclassement moral et social des libérés — à hospitaliser temporairement tout adulte qui serait dépourvu d'asile à sa sortie de prison, à l'aider dans la recherche d'un travail honnête, à gérer gratuitement son pécule ou toute somme pouvant lui appartenir, à contribuer à son équipement, suivant la nature du travail qui lui serait procuré.

II.

L'assistance matérielle doit se compléter d'une assistance morale agissant sur le cœur et sur l'âme du libéré, de manière à le préserver de la récidive, à l'armer spirituellement contre ses propres tentations et contre les influences qui l'ont poussé au mal et à réveiller en lui toutes les aspirations qu'implique la dignité humaine.

III.

Il est à souhaiter que les Comités de Patronage déjà constitués sous l'impulsion d'initiatives privées,

obtiennent les encouragements et le soutien efficace des autorités publiques.

#### **Déclaration de la délégation allemande**

La délégation allemande accepte les vœux du rapporteur général avec les amendements qui y ont été apportés, après avoir pris acte de la constatation faite par le président et le rapporteur général que les exposés placés au début du rapport n'avaient nullement pour but de critiquer les mesures intérieures des Etats et qu'elles n'ont visé aucun Etat spécial.

#### **IV<sup>e</sup> QUESTION**

### **Rôle de l'initiative privée dans la prophylaxie du crime, particulièrement en ce qui concerne l'enfance.**

Rapporteurs généraux :

**M. A. RICHARD**

*Conseiller à la Cour de Cassation*

**M. TATON-VASSAL**

*Président de Section au Tribunal de la Seine*

Le Congrès émet le vœu :

1<sup>o</sup> Que les institutions de Patronage s'efforcent d'organiser le dépistage des enfants moralement déficients ou victimes du milieu familial ou social, avec le concours notamment des médecins, des assistantes sociales et infirmières-visiteuses, du personnel enseignant, des membres de Sociétés de bienfaisance visitant les familles.

2<sup>o</sup> Le Congrès émet le vœu qu'au prochain Congrès du Patronage soit traitée et analysée la question de la relation entre le rôle du juge et le fonctionnement des Conseils de Patronage, en vue de combattre la criminalité.

3<sup>o</sup> Le Congrès, rendant hommage aux résultats obtenus par l'initiative privée en ce qui concerne la protection de l'adulte condamné ou libéré et en ce qui concerne également la préservation et la rééducation de l'enfance délinquante ou égarée, émet le vœu :

Que les pouvoirs publics favorisent davantage l'œuvre bienfaisante des associations privées qui se consacrent à cette tâche, leur permettant, notamment par des examens médico-psychiatriques, une action prophylactique plus efficace ;

Appelle, en la leur recommandant, l'attention des patronages sur l'urgente nécessité d'entreprendre immédiatement l'étude de mesures nouvelles en vue de l'utilisation des loisirs et de la lutte contre le chômage ;

Il souhaiterait vivement la création d'une Fédération internationale des Patronages avec bulletin régulier.

## TABLE DES MATIERES

I. PRÉLIMINAIRES. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION .....	5
II. COMITÉ D'HONNEUR .....	7
III. TEXTE DE LA CIRCULAIRE D'INVITATION .....	11
IV. PROGRAMME DU CONGRÈS .....	15
V. LISTE DES ADHÉRENTS .....	19
VI. TEXTE DES RAPPORTS PRÉSENTÉS AU CONGRÈS.	
1 <sup>re</sup> question : Patronage international des étrangers :	
Rapport de M. R. Fatou .....	33
Rapport de M. Collard de Sloovere .....	39
2 <sup>e</sup> question : Assistantes de police :	
Rapport de M. de Casabianca .....	68
Rapport de Mme Veteria Manuila .....	82
Rapport de Mme Barbizet .....	264
3 <sup>e</sup> question : Patronage des adultes :	
Rapport de M de Casabianca .....	88
Rapport de M. Givanovitch .....	103
Rapport de M. Ionesco-Dolj .....	108
Rapport de la Délégation allemande .....	116
Rapport de S.E. M. Novelli .....	133
Rapport de M. Jacques Dumas .....	275
4 <sup>e</sup> question : Rôle de l'initiative privée dans la prophylaxie du crime :	
Rapport de M. de Mestral-Combremont .....	164

VII. COMPTE-RENDU DES SÉANCES.

Séance du 22 juillet 1937 .....	215
Séance du 23 juillet 1937 .....	247
Séance du 24 juillet 1937 .....	292

VIII. EXCURSIONS. RÉCEPTIONS. BANQUET.

Visite des Prisons de Fresnes .....	353
Visite du Patronage de l'Enfance et de l'Ado- lescence et de la Clinique de neuro-psychia- trie infantile. Exposé de M. le Docteur Heuyer .....	354
Réception à l'Hôtel de Ville .....	362
Banquet. Discours de MM. Leredu, Collard de Sloovere et Pailhé .....	362
Visite de l'Ecole Ménagère. Patronage et Pro- tection de la Jeunesse féminine .....	369
Réception à l'Exposition .....	369
IX. VŒUX .....	371